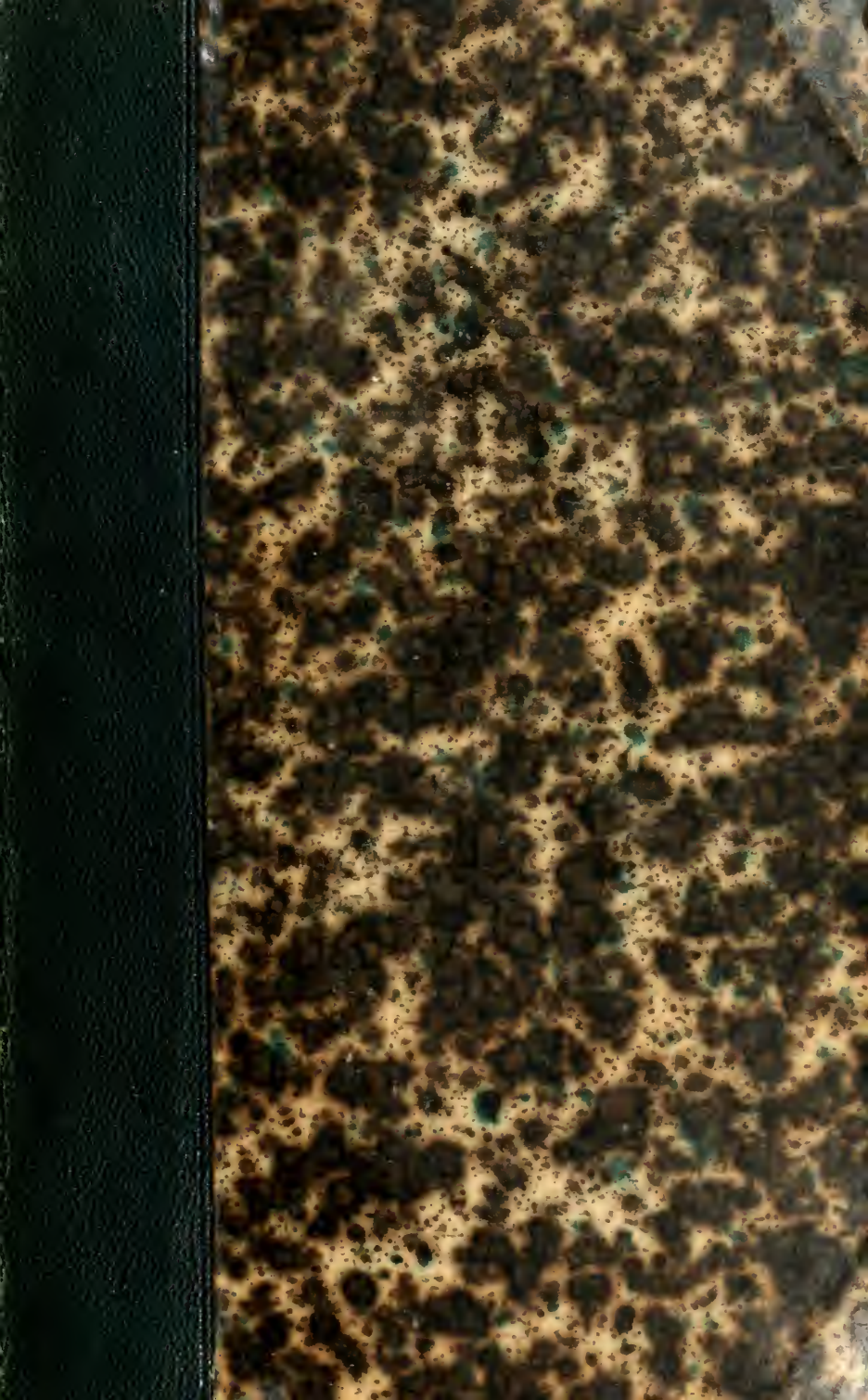

864511

le

145

BBN-7847
K
10
.0342
v.40
SMRS

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/journaldesavou40pari

JOURNAL
DES AVOUÉS.

On dépose les exemplaires exigés par la loi pour la conservation du droit de propriété.

IMPRIMERIE D'HIPPOLYTE TILLIARD,
RUE DE LA HARPE, N° 88.

JOURNAL

DES AVOUÉS,

OU

RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS, ORDONNANCES ROYALES, DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT ET DES MINISTRES, ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION ET DES COURS ROYALES SUR DES MATIÈRES DE PROCÉDURE CIVILE, OU COMMERCIALE;

RÉDIGÉ PAR (ADOLPHE) CHAUVEAU,
AVOCAT AUX CONSEILS DU ROI ET A LA COUR DE CASSATION.

TOME QUARANTIÈME.

LIBRARY
SUPREME COURT
OF CANADA

A PARIS.
AU BUREAU DU JOURNAL DES AVOUÉS,
RUE DE CONDÉ, N° 28. F. B. S. G.

1831.

SIGNES ET ABRÉVIATIONS.

J. A. Journal des avoués (tomes 1 à 39 inclusivement, les 22 premiers par ordre alphabétique, et les 17 autres par ordre chronologique).

J. E. D. Extrait textuel du Journal de l'enregistrement et des Domaines.

C. C Code civil.

C. P. C. Code de procédure civile.

C. Comm. Code de commerce.

C. I. C. Code d'instruction criminelle.

C. P. Code pénal.

JOURNAL

DES AVOUÉS

COUR ROYALE DE METZ.

AVOUÉS. — HUISSIERS. — COPIES. — PIÈCES.

Aux huissiers seuls appartient le droit de faire et certifier la copie des actes en vertu desquels est formé un commandement tendant à saisie immobilière. (Art. 27, 28, 29, 72 et 89 du décret du 16 février 1807; 43 et 44 du décret du 14 juin 1813; 1 et 2 du décret du 29 août 1813.) (1)

(Bourgerie C. Denis).

Le 11 juin 1830, Me Bourgerie, avoué de Ménil, fait sommation à M. Denis, huissier, de signifier à Genin de Vivier-Aucourt et au maire de cette commune, deux copies préparées et certifiées, d'un jugement du tribunal de Charleville, en date du 20 novembre 1829, avec commandement d'expropriation, offrant de lui payer à l'instant le coût de son exploit.

M. Denis répond qu'il est prêt à faire ce commandement; mais qu'il refuse de recevoir les copies préparées et certifiées par l'avoué Bourgerie, attendu qu'il croit avoir le droit de faire les copies qu'il signifie en tête des commandemens.

Le 14 juin, Me Bourgerie et sa partie, après avoir obtenu l'ordonnance du président, assignent l'huissier Denis devant le tribunal de Charleville, pour se voir condamner à signifier, dans les vingt-quatre heures du jugement à intervenir,

(1) Il y a pourvoi en cassation contre cet arrêt et contre l'arrêt de la Cour de Rouen, que nous avons rapporté, J. A., t. 38, p. 68 et 69. Nous ne pouvons mieux faire, pour éclairer nos lecteurs, que de les renvoyer à la discussion complète qui est insérée dans notre tome 36.

les copies du jugement et le commandement dont il s'agit.

M. Denis signifie ses moyens de défense à l'appui de la réponse qu'il avait faite à la sommation.

Le 19 juin, est rendu jugement conçu en ces termes : « Considérant qu'il résulte évidemment de l'économie des dispositions combinées des lois du 20 mars 1791, et 27 ventose an VIII, du décret du 16 février 1807, et du Code de procédure, que les avoués n'ont caractère public que lorsqu'ils représentent leurs parties devant le tribunal près lequel ils exercent leurs fonctions, soit aux audiences, soit au greffe du tribunal ; que c'est à ce titre qu'ils ont des vacations spéciales, soit pour faire commettre des huissiers pour l'exécution des jugemens, soit pour faire des renonciations à succession, soit pour toutes autres causes semblables ; mais que hors de là, la loi ne leur reconnaît aucun ministère, ne leur attribue aucun émolument, et ne voit en eux que des conseils ou des mandataires ordinaires ; — Considérant que si l'art. 29 du décret du 16 février 1807, après avoir déterminé les droits des différens actes qu'il spécifie, ajoute que ces droits sont accordés indépendamment des copies de pièces qui n'auraient pas été faites par l'avoué, il est bien évident que cette restriction ne s'applique qu'aux copies que les avoués ont le droit de faire, et non à toutes les copies indistinctement, puisque le système contraire conduirait à cette conséquence, que même en matière consulaire, le ministère des avoués serait reconnu au mépris de la prohibition portée en l'art. 414 du Code judiciaire ; — Considérant que cette distinction explique également le sens de l'art. 79 du décret précité ; — Considérant que la responsabilité d'un acte ne peut peser que sur l'officier ministériel qui a le droit de le rédiger ; que les peines ne peuvent atteindre que ceux qui doivent jouir des bénéfices ; qu'une interprétation contraire de la loi, serait injure, puisqu'elle supposerait nécessairement une injustice.

» Considérant que les commandemens à fin de saisie im-

mobilière, sont des actes extrajudiciaires qui rentrent exclusivement dans les fonctions des huissiers; qu'en matière de saisie immobilière, le ministère des avoués ne commence qu'à dater de leur constitution, prescrite par l'art. 675 du Code de procédure civile; — Qu'ainsi, d'après les règles ci-dessus établies, les copies qui doivent être signifiées avec ces sortes d'actes, doivent être certifiées par les huissiers; que ce principe a été consacré par arrêt de la Cour royale de Metz, du 2 juillet 1819, confirmé par arrêt de la Cour de cassation, du 21 février 1821; qu'il l'a été aussi, par analogie, par deux arrêts de Cours souveraines, l'un de la Cour de Besançon, en date du 24 juin 1826, et l'autre de la Cour royale de Rouen, du 20 janvier 1830.

» Considérant, dans l'espèce, qu'il s'agissait d'un commandement à fin de saisie immobilière; que si l'avoué, par des motifs qu'il est facile d'apprécier, a jugé convenable de ne pas faire signifier séparément le jugement obtenu par le demandeur, il est censé avoir abandonné les droits de copie à l'huissier, puisque cette copie devait être signifiée en tête d'un acte extrajudiciaire, que l'huissier en devenait responsable.... Par ces motifs, le tribunal déboute les demandeurs de leur demande, et condamne Me Bourgerie aux dépens. »

Appel, par Me Bourgerie, devant la Cour de Metz.

ARRÊT.

« La Cour, adoptant les motifs des premiers juges, con-
» damne Bourgerie personnellement en l'amende et aux
» dépens d'appel. »

Du 23 novembre 1830.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ENQUÊTE. — PROCÈS-VERBAL. — ASSIGNATION. — REPRÉSENTATION.

Un procès-verbal d'enquête doit, à peine de nullité, faire mention de la représentation des assignations données aux témoins. Il ne suffit pas de rappeler que les formalités pres-

crites par l'art. 269 *ont été remplies.* (Art. 269, C. P. C.) (1)

(Comm. de Pers C. Charruyer.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant en ce qui concerne le jugement du 27 février 1829 rendu entre les parties, que le procès-verbal de l'enquête faite à la requête du sieur Charruyer, ne contient ni la représentation de l'original de l'assignation donnée à sa requête au maire de la commune de Pers, ni la représentation de la copie de cette assignation délaissée à ce maire; — Que l'art. 269, C. P. C., exige, à peine de nullité, que le procès-verbal d'enquête contienne cette représentation; — Que le juge-commissaire en établissant simplement à la fin de son procès-verbal que les formalités prescrites par les art. 261, 262, 269, 270, 271, 272, 273 et 274, C. P. C., ont été observées, n'a pas satisfait à l'exigence de l'art. 269 qui veut que le procès-verbal contienne la représentation des assignations, et par conséquent plus qu'une simple *mention* de l'observation de cette formalité; — Considérant que l'inobservation de cette formalité vicie toute l'enquête; qu'elle est du fait du juge-commissaire; que l'avoué du sieur Charruyer a subsidiairement conclu sur la barre à ce que, dans le cas où l'enquête de sa partie serait annulée pour ce vice de forme, il fût ordonné qu'elle serait recommencée, aux termes de l'art. 292, C.P.C., et qu'il y a lieu en déclarant ladite enquête nulle, de faire droit à ces conclusions; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, etc.

Du 22 avril 1830. — 2e Chambre.

COUR ROYALE DE ROUEN.

ORDONNANCE DU PRÉSIDENT. — INTERROGATOIRE SUR FAITS ET ARTICLES. — OPPOSITION.

L'ordonnance d'un président portant commission d'un juge pour procéder à un interrogatoire sur faits et articles, et rendue en l'absence de la partie défenderesse, est sus-

---

(1) Cette doctrine a déjà été consacrée par un arrêt rapporté J. A., t. 11, p. 52, v° *Enquête*, n° 28, cinquième espèce et les observations.

ceptible d'opposition devant le président même qui a rendu l'ordonnance. (Art. 325 et 326, C. P. C.)(1).

(Le Seigneur C. d'Aligre.)

Un procès était pendant au tribunal du Hâvre, entre les époux Le Seigneur et les sieur et dame d'Aligre. Un interrogatoire sur faits et articles des sieur et dame d'Aligre avait été ordonné sur la demande de Le Seigneur. Celui-ci, ayant présenté requête au président du tribunal pour la nomination du juge commis à l'interrogatoire, le 31 décembre 1828, il intervint une ordonnance rendue par le président en l'absence des époux d'Aligre, et nommant un commissaire. Ceux-ci y formèrent opposition, par requête présentée au président, demandant que l'interrogatoire eut lieu à Paris, où était leur domicile. Sur cette requête, le président rendit l'ordonnance suivante : « Attendu que généralement, un juge n'a point épuisé sa juridiction, lorsque devant prononcer sur un point qui intéresse deux parties, il statue en l'absence de l'une d'elles; — Que celle des parties qui n'a pas été entendue a naturellement le droit de ressaisir la juridiction du juge qui a déjà rendu sa décision, et de solliciter le rapport de cette décision ; que c'est de là que dérive le droit d'opposition ; — Attendu qu'en appliquant ce principe général à l'espèce, l'ordonnance du président qui nomme un juge commissaire pour faire prêter l'interrogatoire sur faits et articles, intéresse le demandeur en interrogatoire et celui qui doit le prêter; — Que ce dernier peut sur-tout être fortement lésé par cette ordonnance, si le président, ignorant ou négligeant les motifs qui peuvent empêcher le plaideur de venir prêter l'interrogatoire au chef-lieu de la juridiction, n'a point usé de la faculté qui lui est accordée par l'art. 326, C. P. C.; — Que cependant cette ordonnance est rendue en l'absence de ce plaideur et sur la demande de sa partie adverse, et sans

(1) Voy. J. A., t. 39, p. 336 et 337, un arrêt qui nous paraît contrarier la jurisprudence de la Cour de Rouen.

qu'il ait pu exposer ses moyens; qu'il semble donc juste de lui accorder le droit d'en solliciter le rapport; — Attendu que, dans l'espèce, le marquis et la marquise d'Aligre sont domiciliés à Paris; — Que la saison est avancée et les voyages pénibles; que le marquis d'Aligre est d'ailleurs pair de France, et que la session des Chambres va s'ouvrir incessamment; — Par ces motifs, vu l'art. 326, C. P. C., en déclarant rapporter l'ordonnance du 27 décembre dernier, par laquelle nous avons nommé M. Jourdain, juge au tribunal du Hâvre, pour procéder à l'interrogatoire du marquis et de la marquise d'Aligre, à laquelle ordonnance ils sont l'un et l'autre reçus, en tant que besoin serait, opposants; — Commettons M. le président du tribunal civil de la Seine pour faire prêter l'interrogatoire ordonné par les jugemens des 27 mars et 4 juillet 1828; dépens réservés. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'ordonnance rendue par le président du tribunal civil l'a été dans les limites de ses attributions, et conformément à l'usage généralement suivi; — Adoptant, au surplus, les motifs de l'ordonnance dont est appel; — Met l'appel au néant, etc.

Du 9 février 1829. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

1° DERNIER RESSORT. — FIXATION. — DEMANDE.

2° DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — POURSUITES.

1° *Lorsque plusieurs instances, contre plusieurs parties, toutes inférieures à* 1,000 *fr., ont été jointes, le jugement qui intervient est en dernier ressort, quoique le total soit supérieur à* 1,000 *francs.*

2° *Les dommages-intérêts demandés par les défendeurs à raison des poursuites dirigées contre eux, n'entrent pas dans la fixation du taux du dernier ressort.*

(Fouet C. Calvet et Boussie.)

Fouet était créancier de Trinquier pour trois sommes, soit

à titre de prêteur, soit à titre de cessionnaire. Au décès de son débiteur, il se trouva son héritier, conjointement avec le sieur Calvet et la dame Boussie. Alors il fit à ces derniers quatre différens commandemens pour se faire payer des sommes qui lui étaient dues. Prises séparément, elles étaient inférieures au taux du premier ressort; réunies, elles s'élevaient à 1,487 fr. De leur côté, Calvet et la dame Boussie assignèrent Fouet en nullité des poursuites dirigées par lui, attendu qu'un jugement du 23 avril 1823 avait renvoyé les parties à compter. 7 juin 1824, jugement qui joignit toutes les demandes et rejeta la demande de Fouet. Appel. Mais le 9 décembre 1825, un arrêt de la Cour royale de Montpellier déclara cet appel non-recevable, attendu que les différentes demandes prises séparément ne s'élevaient pas à 1,000 fr. Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement de jonction n'a pu changer les droits et intérêts des parties dont chacune n'était passible que de sa dette personnelle; — Que, dans cet état, l'objet principal n'excédait pas cette somme à l'égard des demandeurs ensemble, puisqu'en supposant exigible contre eux le capital (1487 fr.) des trois obligations, les deux tiers à leur charge n'excèdent pas 1,000 fr,; que, d'ailleurs, ce capital lui-même, et les intérêts qui peuvent être dûs étant portés dans le chapitre des reprises, il avait été statué à cet égard par le jugement du 23 avril 1823, duquel il résulte que le sort des héritiers devait être fixé par la liquidation à faire après l'opération des experts.

Que les dommages-intérêts requis par les défendeurs à raison de poursuites irrégulièrement dirigées contre eux, ne doivent pas se compter pour la fixation de la compétence du tribunal, puisque ces conclusions n'étaient qu'un accessoire dont le tribunal ne s'est pas même occupé; — Qu'ainsi le tribunal avait le pouvoir de statuer définitivement dans une

cause dont tout l'intérêt se réduisait à la validité des poursuites. — Rejette, etc.

Du 19 avril 1830. — Ch. civ.

Nota. Le premier principe qui paraît résulter de cet arrêt est conforme à la jurisprudence. (*Voy.* J. A., t. 19, p. 75 et 99, v° *Dernier ressort*, n° 46 et 59.) Mais nous devons faire remarquer que la Cour, ayant déclaré que *les deux tiers réclamés, même réunis, n'excédaient pas* 1,000 fr., il n'y avait plus réellement de question.

Quant à la seconde, elle est encore controversée. (*Voy.* J. A., t. 38, p. 133, 201, et les notes.)

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

PÉREMPTION. — NÉGLIGENCE. — ENQUÊTE. — QUALITÉ.

partie qui a été admise à une preuve et qui, par sa négligence, a laissé écouler trois ans sans procéder à son enquête, n'est pas recevable à invoquer la péremption qui résulte de cette discontinuation de poursuites. (Art. 397, C. P. C.) (1)

(Vandenberghe C. Prâet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par arrêt du 15 novembre 1816, Prâet a été admis à prouver que Vandenberghe était commerçant.—Qu'étant resté en demeure de fournir cette preuve, il vient invoquer sa propre négligence pour obtenir la péremption; système qui n'est nullement admissible, puisque la péremption n'est elle-même que la peine de la négligence; par ces motifs, ouï M. le susbtitut Duvigneaud en son avis conforme, déclare le demandeur en péremption ni recevable ni fondé dans sa demande.

Du 16 avril 1830.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° LICITATION. — AFFICHES. — APPOSITION. — CONSTATATION.

2° LICITATION. — IMMEUBLES. — EXPERTS. — ESTIMATION.

(1) Voy. J. A., t. 38, p. 214, un arrêt conforme et nos observations contraires.

1° *Sous le Code civil et avant le Code de procédure, dans le cas de vente de biens de mineurs, l'apposition des affiches devait-elle être constatée par procès-verbal d'huissier ?*

2. *Sous le Code civil, et avant le Code de procédure, en cas de licitation de biens de mineurs, il n'était pas nécessaire qu'ils fussent estimés par experts.* (1)

PREMIÈRE ESPÈCE. (Oui.) Charnier C Simon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de droit, les biens des mineurs ne peuvent être vendus, soit en justice, soit devant un notaire commis, qn'après trois publications et affiches; qu'à la vérité on lit dans l'acte du 10 frimaire an XIV, qu'elles ont eu lieu; mais que, n'étant pas rapportées, on ne peut juger si elles ont été faites par l'huissier, visées par le maire, et enregistrées aux termes du droit; — Qu'en vain on oppose que les appelans étant demandeurs, ce serait à eux seuls à établir qu'elles n'ont pas été faites, puisque l'acte d'adjudication doit porter lui-même la preuve de sa régularité, et que, d'ailleurs, la preuve d'un fait négatif et d'un temps aussi éloigné, ne pourrait jamais être assez complette pour la justice; — Qu'au surplus, en admettant même que ces procès-verbaux eussent été faits régulièrement, ils seraient inutiles dans l'espèce; qu'en effet l'acte de vente atteste que les trois publications ont été faites dans neuf communes, le 26 brumaire et le 10 frimaire; que, le même jour 10, le procès-verbal d'adjudication a commencé à dix heures du matin; —Qu'il était impossible qu'à cette heure ils eussent été affichés dans neuf communes rurales, visés par le maire et enregistrés, et que le but des publications étant d'appeler à la vente un plus grand nombre d'enchérisseurs, le vœu de la loi ne serait pas rempli, s'ils n'étaient avertis qu'au moment de la vente, et n'avaient ainsi le temps, ni de prendre des informations, ni même de se rendre au lieu in-

(1) Jugé seulement par le dernier arrêt.

diqué, en sorte que tout se serait réduit à deux publications, au lieu de trois qu'exige la loi ; — Déclare la vente nulle, etc.

Du 27 février 1828. — 1re ch.

Deuxième espèce. — non. — (Achet C. Bédu.) — arrêt.

LA COUR ;— Considérant, en droit, que la vente attaquée, ayant eu lieu depuis le Code civil et avant le Code de procédure, et le premier de ces Codes contenant, au titre de la tutelle, une législation complète sur la matière, c'est par l'application des seules règles qu'il prescrit que la question doit être jugée ; — Que ce Code, art. 457, 458 et 459, exige que, pour pouvoir vendre les biens de ses mineurs, le tuteur se fasse autoriser par un conseil de famille ; que la délibération soit homologuée par le tribunal; que la vente soit faite publiquement, en présence du subrogé tuteur, aux enchères reçues par un juge ou par un notaire commis à la suite de trois affiches apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés, et qu'enfin, ces affiches soient visées et certifiées par les maires des communes où elles auront été apposées ; — Considérant, en fait, que le sieur Achet étant décédé, laissant un grand nombre d'enfants, dont deux d'un premier lit, ceux-ci ont renoncé à sa succession, grevée d'une masse considérable de dettes ; que le conseil de famille a reconnu la nécessité indispensable de vendre tous les biens de la succession qui, même d'après l'estimation qu'il en a faite, paraissaient ne pas devoir suffire pour le paiement des dettes; que la délibération du conseil de famille a été homologuée par le tribunal, qui a commis un notaire pour procéder à la vente ; que cette vente a eu lieu aux enchères publiques, en présence du subrogé tuteur, au profit de différens adjudicataires, du nombre desquels est l'intimé, et pour un prix supérieur à l'estimation faite par le conseil de famille ; que le procès-verbal de vente constate l'accomplissement de différentes formalités exigées par la loi, par le compte qu'en rend la mère, procédant, en vertu de la procuration de quatre de ses enfans majeurs, et comme tutrice de cinq autres

enfans mineurs; qu'il est dit dans cet acte que les affiches ont été apposées, par trois dimanches consécutifs, aux lieux accoutumés dans toutes les communes du canton ainsi qu'il résulte des certificats des maires qui ont visé les affiches; — Que l'appelant seul réclamant contre les ventes, oppose, en vain qu'elles n'ont pas été précédées d'estimation par experts puisque, indépendamment de ce que l'estimation faite par la famille rendait cette formalité superflue, il est vrai de dire qu'elle n'est point exigée par les dispositions du Code civil, et qu'il résulte même de la discussion au conseil d'état, que c'est avec réflexion et parce qu'on l'a jugée inutilement dispendieuse, que cette formalité a été rejetée; qu'il en est de même du défaut d'apposition des affiches par le ministère d'huissier, dont l'appelant se fait encore un moyen contre la vente; que le Code civil ne prescrit point cette formalité, et qu'il semble même exclure le concours des ces officiers ministériels, en prescrivant que l'apposition soit certifiée par les maires; qu'enfin, si l'appelant conteste même que l'apposition des affiches, ait eu lieu, parce que ces affiches, certifiées par les maires, ne sont pas représentées et que leur apposition ne paraît être constatée au procès-verbal, que par le dire de la veuve Achet, venderesse, on répond à cette difficulté que le Code ne prescrit point d'annoncer les affiches à la minute du procès-verbal de vente, ni même de les conserver; que la mention contenue au procès-verbal d'adjudication, que l'apposition des affiches a eu lieu, ainsi qu'il résulte du certificat des maires, ne peut pas plus s'attribuer au dire de la mère qu'au notaire lui-même, et qu'il est naturel de penser que la mère tutrice, avec les autres pièces dont l'acte fait mention et dont l'existence n'est pas contestée, a représenté pareillement les certificats des maires, dont l'acte parle également pour constater l'accomplissement des formalités; que le notaire, dans l'intérêt des adjudicataires, et le subrogé-tuteur, pour la validité de la vente, n'ont pas pu manquer d'exiger cette représentation, et que c'est l'objet de

la mention exprimée dans l'acte par ces mots : Ainsi qu'il résulte ; — Considérant enfin que le silence absolu de quatre sur cinq enfans, et celui gardé par l'appelant lui-même, depuis sa majorité jusqu'au jour de la demande, fortifient l'opinion qu'aucun motif avoué par la justice, ne légitime une action qui tend à jeter le trouble dans une foule de familles, en portant atteinte à des ventes suivies de reventes et de partages depuis 25 ans ; — Confirme.

Du 7 février 1829. — 2e chambre.

COUR DE CASSATION.

DERNIER RESSORT. — SAISIE DE RENTES. — DETTE.

Lorsqu'il a été saisi une rente de 66 fr. pour sûreté d'une somme de 102 fr., et que, sans contester la validité de la saisie, le débiteur prétend seulement devoir moins de 102 fr., le jugement qui intervient sur cette contestation est en dernier ressort. (Loi du 24 août 1790.)

(Lamazure C. Danguy.)

Le sieur Danguy fit saisir une rente de 66 francs sur la dame Lamazure, pour la somme de 102 fr. qu'elle lui devait. La dame Lamazure, sans attaquer la saisie, prétendait seulement qu'elle ne devait que 73 francs, et elle en fit offre. Un jugement annulla ces offres comme insuffisantes, et condamna la dame Lamazure à payer les 102 fr. Appel. Mais le 12 juin 1827, arrêt de la cour de Caen qui la déclare non-recevable. — Pourvoi en cassation.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il ne s'est nullement agi dans la cause de la validité ou irrégularité de saisie de la rente constituée de 60 fr., appartenant à la demanderesse, mais de la suffisance ou insuffisance d'offres, inférieures, comme la dette elle-même qu'il s'agissait de solder, au taux fixé par la loi du 24 août 1790, pour les jugemens en dernier ressort ; attendu que ce litige constituant une action purement personnelle et mobilière, bien au-dessous de mille francs, le

jugement qui l'a résolue était en dernier ressort, et par conséquent l'appel qui en fut interjeté se trouvait non-recevable ; — Rejette.

Du 21 avril 1830. — Chambr. req.

COUR ROYALE DE RIOM.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — IMMEUBLES PAR DESTINATION. — BESTIAUX.

Les bestiaux donnés à cheptel, et qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation, sont, comme ceux employés à l'exploitation du domaine, réputés immeubles par destination. (Art. 524, C. C. et 592, § 1, C. P. C.) (1)

(Sully C. Guillaume.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'arrêt de la Cour, du 22 janvier 1825, avait ordonné le partage des fonds, héritages, bestiaux, et ustensiles aratoires, réputés immeubles par destination, et composant le domaine de Bagay ; — Attendu que les experts n'ont partagé que les fonds et héritages, parce qu'à l'égard des immeubles par destination, les époux Guillaume ont voulu qu'ils fussent réduits aux seuls bestiaux employés à l'agriculture ; — Attendu, à cet égard, que, d'après les principes et la jurisprudence, tous les bestiaux d'un domaine, même ceux donnés à cheptel, et sans autre destination que celle de la consommation des fourrages, sont réputés immeubles ; — Qu'il en est de même des outils aratoires et des semences ; — Qu'ainsi la prétention des époux Guillaume doit être écartée ; — Ordonne que tous les bestiaux sans distinction, ainsi que les outils aratoires qui existaient sur le domaine de Bagay à l'époque de la donation, seront partagés entre les parties, de même que les semences auxquelles les propriétaires du domaine pourraient avoir droit.

Du 28 avril 1827.

---

(1) Voy. sur cette question les divers arrêts analogues, rapportés ou cités, J. A., t. 38, p. 155, et t. 39, p. 23.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

NOTAIRE. — PAIEMENT. — TAXE.

Les parties qui ont payé bénévolement aux notaires les honoraires par eux demandés, peuvent néanmoins en réclamer ultérieurement la taxe, sous prétexte que la quotité en aurait été trop élevée. — Mais les notaires n'ont pas le même droit dans le cas où, de leur côté, ils estimeraient que leurs émolumens ont été insuffisans. (1)

Ces questions ont été soumises à la décision du garde des sceaux par M. le président du tribunal de Loches, et M. le ministre a adressé à ce magistrat, le 4 décembre 1826, la réponse suivante.

« Le paiement fait bénévolement au notaire par son client, » ne doit pas enlever à celui-ci le droit de recourir à la taxe » du président, s'il se croit lésé. Un homme peu habitué » aux affaires peut être facilement induit en erreur par un » notaire, sous la dépendance duquel il se trouve en quelque » sorte. Le paiement qu'il a effectué ne l'empêchera pas de » reclamer l'intervention du président, et de demander la » taxe des actes conformément à l'art. 173 du tarif de 1807.

« Il n'en serait pas de même du notaire qui a accepté le » paiement de ses honoraires et remis l'expédition des actes; » il connaît ses droits; il est censé avoir fait remise de ce » qu'il a exigé de moins qu'il ne lui était dû; il ne pourra » plus demander la taxe. »

J. N.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — PLAIDOIRIES.

Est nul le jugement qui en matière d'enregistrement, constate que l'avoué d'une des parties a présenté des observations et persisté dans ses conclusions, après cettes

(1) Depuis cette décision ministérielle, la Cour de cassation s'est décidée dans un sens opposé, ou du moins l'opinion contraire peut trouver dans un arrêt de cette cour des raisonnemens bien favorables. (Voy. l'arrêt du 17 mars 1829, J. A., t. 37, p. 16.)

du ministère public. (Art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et 17 de la loi du 27 vent. an 9.) (1)

(La régie de l'enregistrement C. de Béarn.)

Le 19 juin 1828, jugement du tribunal d'Angoulême entre la régie et le sieur de Béarn, portant « à la cause appelée à » l'audience publique, M. Albert, président, a fait le rapport de » l'affaire ; M. Reminès, substitut, a résumé la cause et conclu » à ce que la régie soit déboutée de sa demande ; Me Marvaud, » avoué, a présenté des observations pour le comte de Béarn et » a persisté dans les conclusions énoncées dans la requête pré- » sentée par ledit sieur de Béarn. » Pourvoi de la régie contre le jugement que le défendeur a vainement tâché de justifier, en soutenant que les lois en matière d'enregistrement, proscrivaient les *plaidoiries* d'avocats, mais non les *observations* d'avoués.

ARRÊT.

LA COUR ; —*Sur les concl. conf. de M. Cahier, av. gén.* Vu l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 17 de la loi du 27 ventose an 9. — Attendu que le jugement attaqué constate en termes formels, et même après la mention du rapport et des conclusions du ministère public, que Me Marvaud, avoué, a présenté des observations pour M. le comte de Béarn, et a persisté dans les conclusions énoncées dans la requête présentée par ledit sieur de Béarn ; qu'il est, dès lors, constant que l'une des parties, contrairement à la loi spéciale, a joui, outre l'instruction par écrit, des avantages d'une instruction orale qui est formellement prohibée par l'art. 17 de la loi du 27 ventose an 9 ; qu'il y a, dès lors, lieu de réprimer cette contravention et de maintenir les formes prescrites par les lois spéciales de la matière ; — Par ces motifs ; — Casse.

Du 28 juin 1830. — Chambr. civ.

---

(1) La Cour de cassation a plusieurs fois jugé dans le même sens ; mais elle a déclaré valide un jugement constatant qu'un avoué avait pris de simples conclusions, et un autre portant simplement : *ouï M.... avoué*, voy. J. A. t. 31, p. 78 et t. 11, p. 334, v° *Enregistrement*, n° 108.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — FAILLI. — QUALITÉ.

2° INTERVENTION. — SYNDICS. — FAILLI. — POURVOI. — CASSATION.

1° *Le failli peut se pourvoir en cassation contre un arrêt rendu contre les syndics de sa faillite, dans le cas où ceux-ci ne se pourvoiraient pas.* (Art. 442, C. comm.)

2° *Les syndics qui ne se sont pas pourvus en cassation contre l'arrêt rendu contre eux, n'ont pas qualité pour intervenir sur le pourvoi formé par le failli.* (Art. 486 et 514, C. P. C.)

(Lasalle C. Diguet.)

Les époux Diguet avaient vendu aux époux Lasalle un fonds de pâtissier-traiteur. A défaut de paiement, les vendeurs devaient rentrer dans leur propriété. Les paiemens n'ayant point eu lieu aux termes fixés, les époux Diguet intentèrent une action en résiliation. Un jugement les déclara mal fondés; mais sur ces entrefaites, les époux Lasalle tombèrent en faillite, et l'appel interjeté par Diguet fut jugé contre les syndics de la faillite qui y succombèrent : le 29 août 1826, la résiliation fut ordonnée par arrêt de la Cour royale de Paris. Les syndics ne se pourvurent pas en cassation, mais il y eut un pourvoi formé par les époux Lasalle; pourvoi sur lequel les syndics intervinrent long-temps après, en signifiant un mémoire ampliatif.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen, présenté par les mariés Lasalle, *demandeurs en cassation*, dans leur *requête introductive du pourvoi*; — Attendu que ce n'est pas un *privilége* sur les effets vendus aux *demandeurs en cassation* par les mariés Diguet, que l'arrêt attaqué a accordé *à ces derniers*, mais bien la *réintégration* dans la possession de ces effets, à la suite de la résolution du contrat de vente prononcée par le même arrêt, en vertu de la clause formelle et expresse stipulée dans le même contrat; qu'ainsi le moyen porte à faux. — Sur le moyen présenté dans le *Mémoire*

ampliatif de la requête introductive du pourvoi, du chef des *syndics provisoires* de la faillite des mariés Lasalle; — Attendu que ces syndics ne se sont jamais pourvus en cassation; qu'à la vérité, dans le mémoire ampliatif de la requête introductive du pourvoi présenté par les mariés Lasalle, l'on remarque la substitution des *noms* des *syndics* provisoires de la *faillite supposée* subsistante des mariés Lasalle, à la place des *noms* desdits *mariés Lasalle;* mais que ce *mémoire ampliatif* ne peut aucunement tenir lieu aux syndics de pourvoi en cassation; 1° parce qu'il n'est point accompagné du certificat de consignation d'amende; 2° parce qu'il a été déposé au greffe de la Cour, le 15 *mars* 1830, tandis que l'arrêt leur a été signifié, dès le 6 *octobre* 1826; et qu'ainsi, il a été *déposé* au greffe au-delà de trois ans, après le *laps* du délai déterminé par la loi; 3° enfin, parce qu'on ignore si l'état de faillite des mariés Lasalle subsiste encore, et si, par conséquent, leurs syndics conservent encore leur qualité; qu'ainsi le moyen n'est *pas recevable*, ce qui dispense la Cour de s'occuper de son mérite *au fond*; — Rejette.

Du 7 avril 1830. — Chambr. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

FRAIS. — LEGS. — DÉLIVRANCE. — SUCCESSION.

Les frais de délivrance d'un legs particulier ne peuvent pas être mis à la charge du légataire, quoiqu'il ait réclamé plus que ce qui lui avait été légué. (Art. 1016, C. C.; et 130, C. P. C.) (1)

(Moulin C. Lapeyronnie, Pouquet et consorts.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 1016, C. C., mettant à la charge de la succession, les frais de la demande en délivrance des legs particuliers, il n'était pas juste de les faire supporter à Pascal Moulin et à sa femme, en les condamnant à tous les dépens de première instance, etc.

Du 9 mars 1830. — Prem. Ch.

---

(1) Voy. J. A., t. 9, p. 152, v° *Dépens*, n° 16 et la note.

COUR DE CASSATION.

EMPRISONNEMENT. — ÉLARGISSEMENT. — DOUANES.

Les débiteurs des droits de douanes, doivent obtenir leur élargissement après cinq années de détention. (Art. 18, tit. 3, loi du 15 germinal an VI. — Loi des 22 août 1791 et 4 germinal an XII.)

(Douanes. C. Lequesne.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la contrainte par corps contre les débiteurs des droits de douanes, résulte spécialement de l'art. 4, tit. 6 de la loi du 4 germinal an XII; néanmoins, son exercice, ses effets, ses suites et son terme, se trouvent explicitement soumis aux règles tracées dans l'art. 18, tit. 3 de la loi du 15 germinal an VI, qui a continué d'être applicable à l'exercice de la contrainte par corps, pour tous les cas qui, n'ayant pas leur principe dans le Code civil, n'ont pu faire l'objet des dispositions du tit. 15, liv. 5 du Code de procédure, exclusivement relatives aux contraintes pour dettes purement civiles; — Attendu que l'art. 18 de la loi du 15 germinal an VI, déclare que toute personne légalement incarcérée obtiendra, *de plein droit*, son élargissement, par le laps de 5 années consécutives de détention; — Rejette.

Du 31 mars 1829. — Ch. Req.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

DÉSISTEMENT. — POURVOI. — CASSATION. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

Le désistement de la partie en matière criminelle et correctionnelle fait disparaître entièrement le pourvoi en cassation. (Art. 408 C. I. C.)

(Josse Derinck.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'en matière criminelle et correctionnelle, le désistement de la partie fait disparaître entièrement le pourvoi en cassation formé par la même partie dans son intérêt, d'où il faut conclure que le tribunal de Bruges, d'après le désistement, est demeuré com-

pétent, tout comme il l'était avant le pourvoi en cassation; et qu'en se déclarant incompétent, il a refusé de faire droit sur une demande qui lui était soumise, et a violé par là l'art. 408, C. I. C; — Par ces motifs, casse le jugement.

Du 23 octobre 1828.

COUR DE CASSATION.

1° LIBERTÉ PROVISOIRE. — COMPÉTENCE.
2° POURVOI. — CASSATION. — EMPRISONNEMENT. — LIBERTÉ PROVISOIRE.

1° *La demande en liberté provisoire, formée par un individu condamné à l'emprisonnement, doit être portée devant le tribunal ou la Cour qui a prononcé la condamnation, quoiqu'il y ait pourvoi.* (Art. 373, C. I. C.) (1).

2° *Est recevable le pourvoi d'un individu condamné à la prison, qui ne s'est pas constitué prisonnier, lorsqu'il n'a pas dépendu de lui qu'il obtînt une autorisation de liberté provisoire.* (Art. 421, C. I. C.)

(Coudert. C. Minist. publ.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu la connexité, joint le pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 2 février dernier, au pourvoi formé contre l'arrêt du 25 janvier précédent; statuant sur le pourvoi contre l'arrêt de la Cour royale de Bordeaux, du 2 février, par lequel cette Cour a dit n'y avoir lieu de procéder sur la demande de Bertrand Coudert, tendante à obtenir devant elle sa mise en liberté provisoire, sous caution; — Attendu que le demandeur a joint à son pourvoi la quittance de consignation d'amende, et que, dès lors, son pourvoi contre ledit arrêt est recevable en la forme; — Vu le Mémoire déposé au greffe, à l'appui dudit pourvoi, les art. 114, 421, 373, C. I. C., et 28 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que l'art. 421, § dernier, autorisant l'individu condamné à une peine d'emprisonnement, à se constituer dans la maison de justice du lieu ou siége la Cour de cassation, lorsque le recours est mo-

---

(1) V. dans ce sens les arrêts rendus par la Cour Suprême en 1811 et 1815. MM. LEGRAVEREND, t. 1, ch. 9, et BOURGUIGNON, sur l'art. 114, C. I. C. *contra*: M. CARNOT, obs. 14 sur l'art. 216.

tivé sur l'incompétence, il s'ensuit que, dans les autres cas, il doit se constituer dans la maison d'arrêt du lieu où siège la Cour qui a rendu l'arrêt attaqué ; que la demande en liberté provisoire, sous caution, étant alors incidente à l'exécution de l'arrêt, c'est devant cette même Cour qu'elle doit être portée, et qu'elle ne peut l'être devant une autre Cour ou tribunal ; qu'il suit de là que les condamnés à la peine correctionnelle de l'emprisonnement, ont la faculté de former une demande en liberté provisoire, même après leur condamnation définitive; que lorsqu'ils sont en liberté, ils n'ont point d'intérêt à user de cette faculté avant leur condamnation : que même, cette demande en liberté provisoire, sous caution, ne serait pas recevable comme étant sans objet de la part d'un prévenu contre lequel il n'aurait été décerné, dans le cours de l'instruction, aucun mandat soit d'amener, soit de dépôt ou d'arrêt; — Attendu que, d'après les art. 114 § dernier, C. I. C., et 28 de la loi du 26 mai 1819, ce dernier, spécial pour les délits de la presse, et dont les dispositions sont générales et absolues, la liberté provisoire, sous caution, peut être demandée en tout état de cause; que si l'art. 373, C. I. C., porte que s'il y a eu recours en cassation, jusqu'à la réception de l'arrêt de la Cour de cassation, il sera sursis à l'exécution de l'arrêt de condamnation, cette disposition, établie en faveur du condamné, ne peut pas être tournée contre lui lorsque lui-même demande cette exécution dans son intérêt, et pour rendre recevable son pourvoi en cassation ; — Et attendu que, dans l'espèce, la Cour royale de Bordeaux ayant rejeté la demande de Bertrand Coudert, non pour l'insuffisance de la caution offerte, mais par le motif que ledit Coudert n'était pas détenu ; que sa juridiction était épuisée par l'arrêt définitif du 25 janvier précédent; qu'elle était dessaisie par le pourvoi, c'est-à-dire par des moyens d'incompétence, a fait, dès lors, une fausse application de l'art. 373, C. I. C., a violé les règles de sa propre compétence, les art. 114 du même Code, et 28 de la loi du 26 mai 1819 ; en conséquence : — Casse et annule l'arrêt rendu le 2 février 1830, par la Cour

royale de Bordeaux, sur la demande de Bertrand Coudert; ordonne la restitution de l'amende consignée sur le pourvoi contre ledit arrêt; et vu l'art. 429, C. I. C.; - Attendu qu'il n'y a point de partie civile, et qu'au moyen de l'arrêt de jonction, le renvoi deviendrait sans objet; — Déclare qu'il n'y a lieu, dans l'espèce, de prononcer aucun renvoi; — Statuant sur le pourvoi formé contre l'arrêt du 25 janvier précédent; — Vu le Mémoire déposé au greffe, à l'appui dudit pourvoi; — Attendu, en la forme, que Bertrand Coudert a joint à son pourvoi la quittance de consignation d'amende, ainsi qu'il est prescrit par les art. 419 et 420, C. I. C.; — Que si, condamné à un emprisonnement correctionnel, il ne s'est pas mis en état, ou n'a pas produit l'acte de sa mise en liberté provisoire sous caution, ainsi que l'exige l'art. 421 du même Code, il a fait tout ce qui était en lui pour s'y conformer, et n'en a été empêché que par une force majeure, qu'il n'a pas été en son pouvoir de surmonter; qu'il suit de là que son pourvoi est recevable; — Statuant au fond, etc.

Du 27 mars 1830. — Chambre crim.

COUR ROYALE D'AIX.

COMPÉTENCE. — EXPERTISE. — AVARIES. — ÉTRANGER. — NAVIRE.

Le capitaine d'un vaisseau étranger qui veut faire régler les avaries qu'il a éprouvées, doit s'adresser, pour la nomination des experts, au consul de sa nation. et ce n'est qu'à défaut de consul qu'il peut recourir au juge du lieu. (Art. 414, 415, 416, C. Comm.)

(Cohen C. Vincent.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 414, 415 et 416, C. Comm., ne s'appliquent qu'aux navires français, et ne peuvent régir les étrangers, puisque le Code n'est qu'une loi française; — Que c'est là la conséquence de ce principe du droit public et du droit des gens, que le pavillon couvre toujours la marchandise; que, dès lors, le capitaine d'un vaisseau, qui a besoin de recourir à l'autorité compétente

pour régler des avaries relatives aux marchandises embarquées à son bord, ne peut s'adresser qu'au consul de sa nation ; — Que s'il en était autrement, et lorsque des marchandises embarquées dans le même navire sont adressées à divers consignataires de nations différentes, il y aurait des formalités d'une exécution impraticable, puisque chaque consignataire pourrait invoquer la compétence du consul de sa nation ; — Attendu que l'on ne doit recourir au juge du lieu qu'à défaut du consul de la nation ; — Attendu que, dans la présente cause, le capitaine Marius Bonnefoy, commandant un navire russe, s'est légalement adressé au consul général de Russie à Trieste, pour obtenir la nomination d'experts, à l'effet de procéder au réglement des avaries communes que son vaisseau avait éprouvées, et qui devaient être réglées à Trieste, puisque c'était le lieu du déchargement ; — Attendu que le réglement de ces avaries, ainsi régulièrement fait, devenait obligatoire pour tous les assureurs, que d'ailleurs Vincent, étant assureur sur un navire russe, a dû s'attendre, le cas échéant, à une pareille démarche de la part du capitaine ; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant ; — Emendant, condamne Vincent à payer à Cohen la somme de 213 fr. 76 c., etc.

Du 2 mai 1828.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

PÉREMPTION. — INTERRUPTION. — ARRANGEMENS. — PROPOSITIONS. — POUR-PARLERS.

Des propositions d'arrangemens et des pour-parlers interrompent le cours de la péremption. (Art 400, C. P. C.)(1)

(Denambruide C. Vermag.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la péremption est introduite pour prévenir de longues procédures, et qu'elle punit, par l'extinction de l'instance, la négligence des parties pendant trois ans à la poursuivre ; — Que cette négligence n'existant

(1) Voy. un arrêt contraire, J. A., t. 36, p. 75.

pas, la prescription ne peut être acquise ; ce qui a lieu, lorsque les parties se font des propositions d'arrangement et ont été en pourparlers à cet égard, puisque rien n'est plus contraire à l'esprit de conciliation et à l'intention de terminer un procès entre parties, que la signification d'actes de procédure ; — Attendu, en fait, qu'il est prouvé que les parties se sont, à diverses reprises, fait des propositions d'arrangement et ont été en pourparlers à cet égard, nommément dans les trois dernières années qui ont précédé la demande en péremption ; — Par ces motifs ; — Déclare la demande en péremption non fondée, etc.

Du 18 mars 1830.

COUR DE CASSATION.

1° DOUANES. — JUGEMENT. — APPEL. — DÉLAI.

2° DOUANES. — SIGNIFICATION. — HUISSIER. — JUSTICE DE PAIX.

1° *Le délai pour appeler d'une sentence de juge de paix, en matière de douanes, est de huit jours à dater de sa signification.* (Art. 6, loi du 14 fruct. an 3.)

2° *Les préposés de l'administration des douanes ne sont pas tenus de faire signifier les décisions des juges de paix ou les exploits qui l'intéressent, par les huissiers attachés aux justices de paix : ils peuvent charger de ces significations les huissiers que bon leur semble, ou bien les faire eux-mêmes.* (Art. 18, tit. 13, loi du 22 août 1791, art. 16, C. P. C.)

(Cachot C. l'administration des douanes.)

Le sieur Cachot avait appelé d'une sentence de juge de paix rendue au profit de l'administration des douanes, plus de huit jours après la signification qui lui en avait été faite par huissier. La régie lui ayant opposé qu'il n'était plus recevable, il a soutenu que la signification du jugement dont il appelait, n'ayant pas été faite par l'huissier de la justice de paix dont il émanait, n'avait pu faire courir contre lui le délai d'appel. 30 juin 1829, jugement du tribunal de Gray, déclarant l'appel non recevable. Pourvoi de Cachot pour violation de l'art. 16, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la procédure en matière de douanes est presque toute régie par des lois spéciales; — Attendu que non-seulement l'art. 6 de la loi du 14 fruct. an 3, a réduit à huit jours, à dater de leur signification, le délai pour interjeter appel des jugemens rendus en cette matière par les juges de paix, mais encore, qu'aux termes de l'article 18 du tit. 13 de la loi du 22 août 1790, les préposés des douanes sont investis du droit de faire eux-mêmes ces significations et autres exploits, ou de les faire faire par tel huissier que bon leur semble; que cette faculté ne saurait se concilier avec l'obligation où ils seraient, lorsqu'ils se servent du ministère d'un huissier, de n'employer que celui qui est attaché à la justice de paix ou qui serait commis expressément par le juge; — Que ces dispositions de l'art. 16, C. P. C., sont évidemment sans application dans cette matière; — Rejette, etc.

Du 1er décembre 1830. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — TESTAMENT MYSTIQUE.

Un testament mystique est un titre authentique dont les juges doivent ordonner l'exécution provisoire, quoique sa validité soit contestée. (Art. 1317, C. C., et 135, C. P. C.) (1)

(Goursier C. Sallegourde.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, d'après les dispositions de l'art. 135 du code de procédure, l'exécution provisoire sans caution doit être ordonnée, lorsqu'il y a titre authentique, promesse reconnue ou condamnation précédente par jugement dont il n'y a point appel; — Que les expressions de l'article sont générales et absolues, et ne se prêtent à aucune distinction entre le titre authentique reconnu et le titre authentique contesté; que c'est la simple promesse qui a besoin d'être reconnue, pour que l'exécution provisoire en devienne

(1) Voy. l'état de la jurisprudence, J. A., t. 12, p. 623 et 653, v° *Exécution provisoire*, n°s 22 et 58.

la conséquence nécessaire ; mais que là où l'authenticité du titre est certaine, toute reconnaissance de la part de celui auquel on l'oppose est inutile, puisque la loi veut que le titre soit exécuté provisoirement ; — Considérant qu'on ne peut s'empêcher de voir dans un testament mystique un véritable titre authentique aux termes de l'art. 1317 du Code civil ; — Qu'il importe peu que le testament soit attaqué pour cause de nullité, puisque l'attaque peut n'être pas fondée, et qu'une simple allégation ne saurait enlever à un acte public ni la force qu'il tient de sa nature, ni les priviléges qu'ont voulu lui accorder les lois ; — Considérant que les Cours royales ne peuvent prononcer des sursis à l'exécution provisoire des jugemens rendus par les tribunaux de première instance, que lorsque cette exécution a été ordonnée hors des cas prévus par la loi, ce qui ne se rencontre pas dans la cause ; — Sans s'arrêter à la demande formée par les héritiers Goursier, non plus qu'à l'appel par eux interjeté du jugement rendu par le tribunal civil de Libourne, le 29 août dernier, dans le chef qui ordonne son exécution provisoire, déclare n'y avoir lieu d'accorder le sursis réclamé, et ordonne que ledit jugement, dans le chef attaqué, sortira son plein et entier effet. (1)

Du 9 septembre 1829. — 4e chambre.

COUR DE CASSATION.

TIERCE-OPPOSITION. — FAILLITE. — JUGEMENT. — OUVERTURE.

On peut former tierce-opposition à un jugement postérieur à celui qui déclare l'ouverture de la faillite, lorsque ce jugement, rectifiant le précédent, porte changement de la date de l'ouverture de la faillite. (Art. 474, C. P. C. ; 454 et 457, C. Comm.) (1).

(David et Bonnet Cibié C. Faillite Travault.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que cet article ouvre, en principe général, la voie de la tierce-opposition à toute partie qui se trouve lésée par un jugement dans lequel elle n'a été ni pré-

---

(1) Voy. dans le même sens, BOULAY PATY, *Traité des Faillittes*, n° 60.

sente ni dûment appelée ; que le Code de commerce ne renferme aucune disposition qui déroge explicitement à la disposition générale de cet article ; — Que si, en matière de faillite, l'art. 457, C. Comm., établit à l'égard du jugement qui, aux termes de l'art. 454 du même Code, déclare l'ouverture de la faillite, des formes exceptionnelles de publicité, et un mode spécial de se pourvoir contre ce jugement par la voie de la simple opposition, ces formes de publicité et ce mode de pourvoi se réfèrent évidemment à ce même jugement dont parle l'art. 454, et ne peuvent, sans une extension arbitraire, être appliqués à un jugement postérieur qui, rectifiant le précédent, porte changement de la date de l'ouverture de la faillite, de manière à porter atteinte au droit d'un créancier, rentré, par cela seul, dans le droit commun et dans la disposition générale de l'art. 474, C. P. C.; — Attendu qu'en jugeant le contraire, et en déclarant, par suite, non-recevable la tierce-opposition formée par les demandeurs contre le jugement du tribunal de commerce de la Seine, du 27 mars 1823, rendu hors leur présence, et qui, rectifiait celui rendu par le même tribunal, le 17 décembre 1822, en reportant l'ouverture de la faillite du sieur Travault au 29 mars 1822, ce qui frappait ainsi de nullité le titre de créance des demandeurs, l'arrêt attaqué a fait une fausse application de l'art. 457, C. Comm., et violé l'art. 474, C. P. C.; — Donne défaut contre les syndics de la faillite Travault ; — Casse, etc.

Du 15 mars 1830. — Chambr. civ.

COUR ROYALE DE NISMES.

ORDRE. — FORCLUSION. — QUITTANCE. — PAIEMENT.

Dans un ordre, l'exception de quittance peut toujours être proposée, indépendamment de la forclusion prononcée par l'art. 756, C. P. C.) (Art. 1235 et 1377, C. C., et 756, C. P. C.) (1)

---

(1) Voy. une décision conforme de la Cour de cassation, J. A., t. 33, p. 42.

(Valès C. les héritiers Valette.)

Dans une instance où il s'agissait de la distribution du prix des biens expropriés sur la tête des sieurs Domergue père et fils, le juge commissaire à l'ordre colloqua les héritiers de Jeanne Valette, épouse de Domergue père, pour une somme de 9058 fr. 2 cent en principal, montant, est-il dit dans son procès-verbal, des reprises que feue Jeanne Valette avait à exercer sur les biens de son mari, et 2,717 fr. 50 c. pour les intérêts de ladite somme échus depuis le décès de ladite Jeanne Valette, arrivé le 16 juin 1821, jusques au 16 juin 1827; la condamnation avait été prononcée contre Domergue père, par jugement en défaut, du tribunal de première instance de Vigan, en date du 31 août 1827.

Il est à remarquer que, lors de ce jugement, les hoirs de Jeanne Valette n'imputèrent point à Domergue une somme de 1800 fr. que ce dernier avait payée à l'acquit de Jeanne Valette, leur tante, et que les hoirs Valette, n'ayant pas remis au juge commissaire le contrat de mariage de Catherine Valette avec le sieur Maflot, en date du 27 avril 1790, qui établissait ce paiement, l'imputation de cette somme et les intérêts y relatifs, ne fut pas non plus faite par lui.

Divers contredits furent formés contre ladite allocation, mais les parties renvoyées à l'audience, les contredisants s'en désistèrent.

Les sieurs Valès père et fils, créanciers produisans, sur lesquels les fonds manquaient, demandèrent à s'aider desdits contredits, et conclurent à ce qu'il plût au tribunal, sans avoir égard aux fins et exceptions des adversaires, ordonner que sur le prix des ventes pour lesquelles lesdits hoirs Valette avaient été alloués, il fût fait distraction de la somme de 1800 fr., payée par le sieur Domergue, à l'acquit de son épouse, à Marie Valette, sa belle-sœur, dans son contrat de mariage du 27 avril 1790, comme aussi, qu'indépendamment de la réduction des intérêts alloués à leur profit, lesdits inté-

rêts fussent encore réduits proportionnellement à l'imputation des 1800 fr. de capital, et, de plus, du montant des intérêts du préciput et de la réserve légale compétent à Pierre Domergue, courus antérieurement au mois de mars 1825, époque où il accomplit sa dix-huitième année, le tout avec dépens ; subsidiairement les admettre, en tant que de besoin pourrait être, tiers opposans envers le jugement qui avait été l'objet de la collocation, déclarer éteinte la condamnation prononcée par icelui, jusques à concurrence de laditesomme de 1800 fr. et des intérêts y relatifs, et condamner les adversaires aux dépens.

Les hoirs de Jeanne Valette conclurent, au contraire, à ce qu'il plût au tribunal rejeter, par toutes les voies de droit, les demandes des sieurs Valès père et fils, et les condamner aux dépens. Sur ces conclusions, le tribunal du Vigan rendit un jugement le 5 février 1830, qui déclara les sieurs Valès forclos dans leurs demandes, faute par eux d'avoir contredit, sur le procès-verbal du juge commissaire, les allocations des hoirs de Jeanne Valette, dans le délai porté par l'art. 756 du Code de procédure civile, rejetta la tierce-opposition incidente formée subsidiairement contre le jugement de 1827, par lesdits Valès père et fils, sauf à eux d'agir par la voie de la tierce-opposition principale, s'ils le jugeaient à propos, tous leurs droits et actions, relativement aux sommes dont ils demandaient la distraction ou l'imputation sur les collocations des hoirs Valette, leur demeurant personnellement réservés contre ces derniers, et condamna les sieurs Valès père et fils aux dépens. — Appel de ce jugement de la part des sieurs Valès père et fils.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte du contrat de mariage d'André Maflot avec Marie Valette, sous la date du 29 avril 1790, que Pierre Domergue paya une somme de 1800 fr., à l'acquit de Jacques Valette, son épouse ; — Que ce paiement diminuait d'autant le capital des reprises dotales de la dame

Jeanne Valette, et par suite, les intérêts qui lui étaient dus; — Attendu que la demande des sieurs Valès, père et fils, n'avait pas pour objet de contester ni la légitimité, ni le rang de la créance pour laquelle les héritiers Valette avaient été alloués, ni, par conséquent, de faire révoquer ladite collocation; mais qu'en rapportant la preuve du paiement ou de la compensation qui s'est opérée d'une somme de 1800 fr. sur le montant de ladite collocation, il y avait lieu de déduire cette somme du bordereau qui devait leur être délivré; que, puisque l'exception de paiement peut être opposée même en exécution de la chose jugée, il n'y a pas de raison pour qu'elle ne puisse pas l'être en exécution du contrat judiciaire qui se forme par le défaut même de contestation de la part des créanciers postérieurs à l'allocation éteinte par le paiement de la créance non contestée; — Que tant que les bordereaux de collocation n'ont pas été délivrés, et que l'ordre n'a pas été clôturé, il n'y a pas de novation opérée et les hypothèques ne sont point éteintes, puisqu'aux termes des articles 759 et 767, c'est l'ordonnance de clôture qui prononce la déchéance des créanciers non produisans et la radiation des inscriptions; — Qu'ainsi le créancier qui était lui-même alloué dans le même ordre, quoiqu'à un rang qui n'aurait point été utile, si aucuns des créanciers alloués antérieurement n'avaient été payés, a bien le droit d'exciper lui-même du paiement qui peut avoir eu lieu de certaines créances, non pour en faire changer le rang dans la distribution du prix, ce qui est l'objet de l'ordre, mais pour obtenir lui-même le bordereau de sa créance au rang qui lui a été assigné et qui est rendu utile par l'extinction de l'une de celles qui le précédaient; — Par ces motifs, disant droit à l'appel des sieurs Valès, père et fils, déclare que les allocations des héritiers Valette doivent être réduites, en capital, d'une somme de 1800 fr. et d'une somme d'intérêts relative, et condamne les sieurs Valette aux dépens des instances.

Du 16 décembre 1830. — 3e chambre.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — MOYEN NOUVEAU. — POURVOI. — CHAMBRES RÉUNIES.

Lorsqu'il y a un second pourvoi dans la même cause, il n'y a pas lieu à porter l'affaire devant les chambres réunies, si parmi les moyens de cassation déjà présentés, il s'en trouve un nouveau. (Art. 1, loi du 30 juillet 1828. J. A. t. 35, p. 139.)

(Guiraud.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui concerne la compétence de la chambre criminelle; vu l'art. 1er de la loi du 30 juillet 1828; — Attendu que, d'après cet article, il n'y a pas lieu au renvoi de la cause devant les chambres réunies, lorsqu'au nombre des moyens de cassation proposés contre le deuxième arrêt, il en est qu'on n'avait pas proposés contre le premier; — Attendu que dans l'espèce, l'arrêt de la Cour royale de Toulouse est attaqué non seulement pour violation de l'art. 194 du Code forestier, du 21 mai 1827, comme l'avait été le jugement du tribunal correctionnel d'Alby du 28 décembre suivant, cassé par arrêt de la Cour du 20 mars dernier; qu'il l'est encore pour violation de l'art. 157 du décret du 18 juin 1811; — Que ce dernier moyen ne peut s'appliquer qu'à l'arrêt attaqué, et n'avait été, ni pu être proposé contre le jugement du tribunal correctionnel d'Alby; d'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer la cause devant les chambres réunies; — La chambre criminelle se déclare compétente.

Du 29 janvier 1829. — Ch. crim.

COUR ROYALE D'AIX.

COMPÉTENCE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMMIS. — SALAIRE.

Les tribunaux de commerce sont incompétens pour connaître de l'action des ouvriers et commis contre leurs maîtres, en paiement de leurs salaires. (Art. 634, C. comm.) (1)

---

(1) Donc les maîtres de fabrique ne sont pas soumis à la contrainte par corps pour le salaire de leurs ouvriers; c'est ce qui a été décidé par la Cour

(Bucelle C. Raphaël. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les tribunaux de commerce ne peuvent connaître que des actions à eux expressément attribuées : qu'aucune disposition légale ne leur attribue la connaissance des actions pour le salaire des ouvriers ou serviteurs envers leurs maîtres. — Attendu en fait, que l'intimé n'était qu'un ouvrier à la journée de l'appelant, et ne réclame que le paiement de ses gages; — Déclare nul et incompétemment rendu le jugement du tribunal de commerce de Marseille.

Du 23 janvier 1830. — 2e ch.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — EXCEPTION. — PRUD'HOMMES.

2° COMPÉTENCE. — PRUD'HOMMES — TRIBUNAUX DE COMMERCE.

3° CONTRAINTE PAR CORPS. — FABRICANT. — OUVRIER. — SALAIRE.

1° *On n'est pas recevable à proposer pour la première fois en cassation, la nullité d'un jugement d'un conseil de prud'hommes, résultant de ce qu'il aurait été rendu seulement par quatre juges.*

2° *Les conseils de prud'hommes sont compétens pour connaître en premier ressort, des contestations entre les ouvriers et les fabricans, quoique la cause de ces contestations soit supérieure à 60 fr. ; et par suite les tribunaux de commerce peuvent en connaître comme juges d'appel.*

3° *Les maîtres de fabriques ne sont pas soumis à la contrainte par corps pour le salaire de leurs ouvriers.* (1)

(Witz-Blech C. Nicolet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions conf. de M. Quéquet f. f. d'av. gén. ; — Considérant sur le premier moyen, que ce moyen n'a pas été proposé devant le tribunal de commerce,

---

de cassation, dans l'arrêt qui suit. Voy. l'état de la jurisprudence sur la question jugée par la Cour d'Aix, J. A. t. 22, p. 227 et 295, v° *Tribunaux de commerce*, n°s 47 et 115, et t. 38, p. 17.

(1) Voy. J. A. t. 8. p. 585, v° *Contrainte par corps*, n° 108, et t. 37, p. 206, voy. aussi l'arrêt qui précède et la note.

et que les parties ont au contraire plaidé le fond de leur cause sur les divers appels, et pris des conclusions relatives à leurs intérêts sur chacun des chefs; — Sur le deuxième moyen, qu'aux termes des art. 10, 23 et 24 du décret du 20 février 1810, le bureau général des prud'hommes a été compétent pour rendre des décisions sur les demandes portées devant lui, et que, par suite, le tribunal de commerce l'a été pour rendre un jugement définitif sur les appels portés devant lui desdites decisions, rejette ces deux moyens; — Mais sur le troisième moyen; — Vu l'art. 2063 C. C.; — Considérant que cette contrainte se trouve avoir été étendue par le jugement du tribunal de commerce de Belfort, même à la somme de 153 fr. dont la condamnation n'a pour cause que la dette d'un restant de salaire arriéré, et dont la demande n'était pas même contestée; — Que des maîtres de fabrique ne peuvent être exposés à cette voie coërcitive pour de simples salaires, à moins d'une disposition formelle qui n'existe pas dans la loi; — Donnant défaut contre le défendeur, casse en ce chef seulement, etc.

Du 28 avril 1830. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

CASSATION. — APPRÉCIATION. — FAITS. — EXPLOIT.

Lorsque dans un exploit donné à l'administration d'un hospice, on lit qu'il a été laissé en domicile, *parlant à la personne d'un administrateur, et qu'une Cour royale a déclaré que ces mots* en domicile *expliquaient suffisamment que l'exploit avait été laissé au bureau de l'administration, ainsi que le prescrit l'art.* 69, § 3, C. P. C., *il y a là une appréciation de faits qui échappe à la censure de la Cour de cassation.*

(Hospices de Salon C. Panier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les concl. conf. de M Quéquet f. f. d'av. gén.; — Attendu que le jugement rendu par le tribunal civil d'Aix, le 16 avril 1810, entre les administrateurs de l'hospice civil de Salon et les époux Panier, a été signifié le 19 mai suivant, et que l'appel n'en a été interjeté par l'hospice que

le 14 mai 1827; — Que l'arrêt attaqué n'a point méconnu le principe consacré par l'art. 69, § 3, C. P. C.; que l'ambiguité des termes de la signification dont il s'agissait, rendait l'interprétation nécessaire; que la Cour royale d'Aix a reconnu en fait qu'il résultait de l'ensemble de cet acte, ainsi que du visa du même jour, que l'huissier s'était transporté au bureau de l'administration de l'hospice, et non au domicile personnel de l'administrateur auquel cette signification avait été remise, en parlant à sa personne, et qui l'avait visée en sa qualité d'administrateur; — Qu'en déclarant, dans les circonstances particulières de la cause, cette signification régulière, et en décidant par suite que l'appel interjeté par l'hospice le 14 mai 1827, environ 17 ans après la signification du susdit jugement, n'était pas recevable, la Cour d'Aix n'a violé expressément aucune loi; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 27 avril 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° SURENCHÈRE. — CAUTION. — JUSTIFICATION. — DÉLAI FATAL.

2° SURENCHÈRE. — AVOUÉ. — QUALITÉ. — PIÈCES JUSTIFICATIVES. — DÉPOT.

1° *Il n'y a aucun délai fatal pour la justification que doit faire le surenchérisseur des titres de sa caution; il peut y être admis tant que les choses sont entières et qu'il n'a pas été prononcé sur le cautionnement.* (Art. 832, C. P. C.) (1).

2° *L'avoué de la caution a qualité suffisante pour déclarer que son client se porte caution et déposer les actes justificatifs de sa propriété.*

(D'Aligre C. de la Rochefoucault.)

La dame d'Aligre avait fait une surenchère sur un domaine acquis par M. de la Rochefoucault. Elle avait donné assignation à trois jours pour faire recevoir son mari comme caution. M. d'Aligre par le ministère de son avoué, fit déposer

---

(1) Point controversé, V. J. A., t. 21, p. 410, v° *Surenchère*, n° 79, et nos observations.

au greffe des titres pour justifier sa solvabilité; plus tard, le 25 janvier, après l'expiration du délai de trois jours, il fit déposer au greffe un certificat constatant qu'il n'y avait aucune inscription sur les immeubles établissant sa solvabilité. M. de la Rochefoucault a prétendu que le dépôt de ce certificat était tardif, et que d'ailleurs, l'avoué de M. d'Aligre n'avait pas eu qualité pour faire cet acte, qui ne pouvait être fait que par la caution elle-même ou par un fondé de pouvoir spécial. 24 mars 1830, jugement du tribunal de Fontainebleau qui rejette la caution par les motifs suivans:— « Attendu que de » la combinaison des articles 2185 et 2186, C. C., 832 et 833, » C. P. C., il résulte que la solvabilité de la caution offerte par » le créancier surenchérisseur doit être établie par le dépôt des » titres au greffe, soit dans les quarante jours de la notification » du nouveau propriétaire, soit *avant* l'échéance de l'assigna- » tion pour la réception de la caution, sous peine de nullité » de la surenchère ; — Que la loi ayant voulu qu'il fût pro- » cédé sommairement à la réception de ladite caution, pour » que la propriété restât le moins de temps incertaine, le » surenchérisseur doit mettre le nouveau propriétaire à » même d'apprécier la solvabilité de la caution avant le jour de » l'échéance de l'assignation, puisque ce jour la cause, » comme sommaire, est susceptible de recevoir une décision; » — Que plus tard le surenchérisseur n'est plus recevable à » justifier de cette solvabilité ; — Qu'en admettant un autre » système on ne saurait où s'arrêter; qu'il dépendrait des » tribunaux, en ajournant les plaidoiries, de créer arbitraire- » ment des délais, et de donner au droit de surenchérir » une extension que la loi a spécialement voulu circonscrire; » — Que la solvabilité de la caution ne s'estimant en cette » matière, non par elle-même, mais seulement eu égard à » ses propriétés foncières, il faut nécessairement, avant » l'échéance du jour indiqué pour l'audience, rapporter la » preuve que l'immeuble qu'offre la caution n'est point grevé » d'inscriptions qui en absorbent la valeur. »

Appel de la part de madame d'Aligre.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. de Barneville*;—Considérant qu'en matière d'aliénation volontaire, la surenchère est spécialement régie par la disposition de l'art. 2185, C. C., et de l'art. 832, C. P. C.; qu'il faut écarter les art. 518 et suivants, C. P. C., qui ne sont relatifs qu'aux réceptions de cautions pour l'exécution des jugemens; — Considérant que toutes les formalités et justifications exigées par les deux art. 2185 et 832 ont été remplies pour la surenchère en litige, et que la dame d'Aligre a formé sa surenchère, désigné nommément la personne de M. d'Aligre, son mari, pour caution, et donné assignation pour son admission dans les délais prescrits par la loi; — Que le 16 janvier, avant l'expiration de quarante jours pour la surenchère, M. d'Aligre, par le ministère de son avoué, son représentant naturel et ayant qualité suffisante, a déclaré se rendre caution de sa femme, et a déposé les actes justificatifs de sa solvabilité; — Que les premiers juges ne pouvaient fonder le rejet de la surenchère sur ce que le dépôt du certificat négatif d'inscription, effectué le 25 janvier, l'aurait été postérieurement à l'expiration des quarante jours de la notification; — Que les art. 2185 et 832 précités, n'obligent point le surenchérisseur à faire au greffe le dépôt des titres établissant la solvabilité de la caution dans un *délai fatal*;— Tant que les choses sont entières et qu'il n'a pas été prononcé sur le cautionnement, le surenchérisseur a le droit de rapporter et sur-tout de compléter les preuves de la solvabilité de la caution; — Que par jugement du 20 janvier, la cause ayant été continuée avec le sieur de Larochefoucauld au 17 février, et n'ayant été jugée que le 24 mars, il est évident que le certificat négatif d'inscription, déposé le 25 janvier 1830, l'a été en temps utile; — Infirme; — Au principal, déclare la surenchère en question, bonne et valable.

Du 2 juillet 1830. — 3e chambre.

COUR DE CASSATION.

HUISSIERS. — CONDAMNATION. — EMPRISONNEMENT. — AUDIENCE PUBLIQUE.

Un tribunal ne peut prononcer la peine d'emprisonnement contre un huissier, qu'en audience publique, et suivant les formes prescrites pour les jugemens. (Art. 116, C.P.C.; art. 7, loi du 20 avril 1810; art. 71, 73; régl., du 14 juin 1813.) (1).

(Le ministère public C. Augeard.)

ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VIII; vu les autres lois de la matière; — Attendu, en droit, que la peine d'emprisonnement ne peut être prononcée par les tribunaux qu'en séance publique, et lorsqu'ils sont constitués de la manière et dans les formes établies par la loi; — Que les arrêtés pris par les tribunaux réunis en chambre du conseil, ne sont pas des jugemens, mais de simples résolutions concernant le plus souvent l'administration intérieure; que l'emprisonnement est une des peines qui sortent de la classe des mesures de simple discipline; que la même question a déjà été jugée d'après ces principes, relativement aux amendes, ainsi qu'il résulte d'un arrêt de la Cour, du 3 mars 1829; — Qu'à plus forte raison, ces principes sont applicables au cas actuel; — Attendu, en fait, que le tribunal de Mortagne, réuni en chambre du conseil, a, par son arrêté du 24 décembre 1829, condamné l'huissier Augeard à un mois d'emprisonnement; qu'en cela il a évidemment méconnu les règles de sa compétence, et commis un excès de pouvoir; faisant droit sur le réquisitoire du procureur-général, annule, dans l'intérêt de la loi et comme contenant un excès de pouvoir, l'arrêt du tribunal de Mortagne, du 24 décembre 1829, quant à la disposition relative à l'emprisonnement.

Du 17 novembre 1830. — Chamb. req.

---

(1) Il en est ainsi pour toutes les condamnations, autres que celles de discipline, encourues par les officiers ministériels. V. nos observations sur ce point, J. A., t. 37, p. 30.

COUR DE CASSATION.

POURVOI. — CONDAMNÉ. — MINISTÈRE PUBLIC.

En matière criminelle, le pourvoi du ministère public profite au condamné qui ne s'est pas pourvu contre sa condamnation, ou qui a été non-recevable dans son pourvoi. (Art. 410, C. I. C.) (1)

(Grivot C. le ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Statuant sur le pourvoi du procureur-général ; — Attendu que le pourvoi du ministère public est formé non dans un intérêt privé, mais dans un intérêt général et d'ordre public ; que, dès lors, il peut profiter au condamné, non demandeur en cassation, ou personnellement non-recevable, si, d'après l'examen du procès, il se présente quelque nullité que la Cour doive accueillir ; — Casse.

Du 2 septembre 1830. — Ch. crim.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — MOTIFS.

N'est pas suffisamment motivée la requête en opposition à un arrêt par défaut, par laquelle l'opposant se borne à énoncer qu'il s'en réfère aux moyens par lui présentés devant le premier juge, sans mentionner en quoi les motifs du premier juge seraient erronés, lors sur-tout que son acte d'appel ne précise aucun grief. (Art. 161, C. P. C.) (2)

(Delmote père C. Delmote fils.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelant, dans son acte d'appel contre le jugement du tribunal d'Ypres, du 31 juillet 1829, n'allègue pas le moindre motif sur lequel il fonderait le mal

---

(1) Le principe sur lequel est fondée cette doctrine est maintenant constant ; mais jusqu'à présent la Cour suprême n'avait eu l'occasion de l'appliquer qu'à l'appel du ministère public, en matière correctionnelle. Voy. J. A., t. 30, p. 73 et t. 38, p. 166. Au reste, le principe serait inapplicable au cas où le ministère public se serait pourvu seulement dans l'intérêt de la loi. Voy. pourquoi, J. A., t. 6, p. 483, v° *Cassation*, n° 71.

(2) Voy. J. A., t. 15, p. 321, 322 et 323, v° *Jugement par défaut*, n°s 34, 44 et nos observations sur la jurisprudence.

jugé du premier juge; — Qu'il n'a pas non plus fait signifier plus tard des moyens de défense ou griefs, relativement au même objet; — Que par sa requête d'opposition à l'arrêt par défaut, il se borne uniquement à invoquer les moyens employés devant le premier juge, sans mentionner en quoi les motifs du premier juge seraient erronés; — Que, par conséquent, l'appelant n'a satisfait en aucune manière à ce qui est prescrit par l'art. 161, C. P. C., lequel, d'après la disposition établie par l'art. 470 du même Code, est applicable aussi bien aux oppositions contre les arrêts par défaut qu'aux oppositions contre les jugemens par défaut rendus en première instance; — Par ces motifs, recevant l'opposition de l'appelant à l'arrêt par défaut du 16 février 1830, et faisant droit sur cette même opposition, la déclare nulle et de nul effet, etc.

Du 27 avril 1830. — 2e ch.

COUR DE CASSATION.

NOTAIRE. — TÉMOIN. — JUSTICE CRIMINELLE. — SECRET. — AVOUÉ. — AVOCAT.

Un notaire ne peut se dispenser de déposer en justice criminelle sur les faits dont il a eu connaissance à raison de l'exercice de ses fonctions; il ne jouit pas à cet égard du privilége des avoués et des avocats. (Art. 378, C. P., et 23, loi du 25 ventose an 11.) (1)

(1) La Cour de cassation, dans ses motifs, ne pense pas que l'opinion contraire puisse être *fortifiée d'aucun monumen de jurisprudence.* C'est une erreur dont nos lecteurs pourront se convaincre, en se reportant à notre mot *Enquête*, n° 71, t. 11, p. 95 *à la note.* Nous partageons entièrement l'avis du tribunal d'appel de Moulins, et nous dirons avec lui : « Si » un notaire pouvait être contraint à dévoiler les confidences qui lui au- » raient été faites sous le sceau de l'inviolabilité du secret, de tels actes de » confiance cessant à l'avenir, la loi aurait en même temps fermé la porte » au repentir et au retour à la vertu, pour l'auteur du délit, et privé de » l'espoir de la réparation par cette voie, celui qui en aurait été la victime; » — la morale publique en serait vivement offensée; une grave atteinte

(Cressent C. Ministère public.)

Me Cressent, notaire, appelé devant le juge d'instruction de Versailles pour déposer de certains faits qui devaient être à sa connaissance, relativement à une accusation de vol imputé à la femme Noblet, sa cliente, s'y était refusé, prétendant qu'en sa qualité de notaire, la loi s'opposait à ce qu'il fît la révélation des faits dont ses fonctions lui avaient donné connaissance. Le 4 mai 1830, il intervint une ordonnance du juge d'instruction, ainsi conçue : « Attendu que Me Cressent a connaissance des faits imputés à la femme Noblet, puisque, dans le *cas contraire*, il n'aurait compromis ni *son honneur*, ni *les intérêts de sa cliente*, en déposant qu'il était faux que la femme Noblet eût apporté de l'argent chez lui; qu'il s'est borné à refuser de déposer, par le motif que les faits n'étaient parvenus à sa connaissance, qu'à cause de sa qualité de notaire; mais que l'art. 378 n'était pas applicable à l'espèce; qu'en effet, si la femme Noblet a porté de l'argent chez lui, il est impossible que ce notaire n'ait pas su que cet argent provenait de vol; et que dès lors, comme fonctionnaire public, il était tenu d'en donner connaissance à la justice, aux termes de l'art. 29 du code d'instruction criminelle; — Condamne le notaire à 100 fr. d'amende pour refus de déposition, etc. »

Me Cressent s'est pourvu en cassation contre cette ordonnance.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 378, C. P., qui établit des peines correctionnelles contre les *médecins, chirurgiens et autres officiers de santé, les sages-femmes et toutes au-*

» serait portée et à la dignité de ces fonctionnaires publics, et à l'heureuse » confiance dont la société obtient chaque jour des effets nombreux et » salutaires; désormais enfin, cette confiance éteinte ou altérée, tendrait » à porter la fraude et le mensonge dans les contrats, le trouble et la » division dans les familles : de tels résultats sont en opposition évidente » avec le vœu de la loi et l'intérêt de la société ».

tres personnes dépositaires, par état ou profession, des secrets qu'on leur confie, et qui, hors les cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, *auront révélé ces secrets*, est placé sous la rubrique des *calomnies, injures et révélations de secrets* ; qu'il a pour objet de punir les révélations indiscrètes inspirées par la méchanceté et le dessein de diffamer ou de nuire ; mais qu'il ne s'ensuit pas que les personnes qui exercent ces professions, doivent être dispensées de faire à la justice la révélation des faits à leur connaissance, lorsqu'ils sont entendus comme témoins, et que, dans l'intérêt de l'ordre public, leurs dépositions sont jugées nécessaires pour parvenir à la découverte de la vérité ; — Que les notaires ne sont pas compris dans cette désignation générale de l'article, *toutes autres personnes* ; puisque leurs devoirs et les peines qu'ils peuvent encourir, en cas de violation en cette partie, sont fixés par l'art. 23 de la loi du 25 ventose an 11, contenant organisation du notariat, loi spéciale en ce qui les concerne ; que d'après cet article, la défense qui leur est faite de *délivrer expédition ni de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayant droit*, est plutôt une défense de divulguer, qu'un secret absolu qui leur soit imposé, puisque, d'après cet article, ils sont tenus de délivrer ces expéditions à des tiers, en exécution des ordonnances du président du tribunal de première instance de leur arrondissement, et aussi *sauf l'exécution des lois et réglemens sur le droit d'enregistrement*; — Que si quelques auteurs ont pensé que les notaires ne devaient point être interrogés ni entendus dans les enquêtes sur ce qui aurait été dit par les parties pour s'accorder sur les conditions des actes qu'ils ont reçus, opinion qui ne paraît fortifiée par aucun monument de jurisprudence, il ne s'agit toutefois, dans l'opinion de ces auteurs, que d'intérêts civils entre personnes privées, et qu'il n'en pourrait être rien induit en matière criminelle et contre l'action de la vindicte publique ;—Que si les avocats et même

les avoués sont dispensés de déposer des faits qui sont à leur connaissance, *en leur dite qualité seulement*, dans les procès de leurs cliens, cette dispense exceptionnelle est une mesure d'ordre public établie par la jurisprudence en faveur du droit sacré de la défense qui prédomine tous les autres, et qui ne peut ni ne doit être étendue aux notaires dont la profession ne les appelle pas à exercer cette défense; — Que dans l'espèce particulière, le refus de Me Cressent, notaire, de déposer, lorsqu'il en était légalement requis par le juge d'instruction, était d'autant plus dénué de fondement, qu'il résulte de ses dires, de l'ordonnance attaquée et des réquisitions du ministère public qui le précèdent, qu'il n'était pas sommé de déposer sur des pourparlers, sur des confidences qui lui auraient été faites comme notaire, mais sur des faits matériels, sur l'apport d'une certaine somme d'argent qui aurait été apportée dans son étude, à une certaine époque, par un individu, objet d'une prévention qui nécessitait les poursuites du ministère public; et que, dès lors, vu les refus réitérés de Me Cressent de déposer, le juge d'instruction de l'arrondissement de Versailles, en prononçant contre ledit Cressent une amende en conformité de l'art. 80, C. I. C., et qui n'excède pas le maximum fixé par ledit article, en a fait une juste application; — Attendu, d'ailleurs, que ladite ordonnance a été rendue sur les conclusions du procureur du roi et qu'elle est régulière en la forme; — Rejette, etc.

Du 23 juillet 1830. — Chambre criminelle.

COUR ROYALE DE RIOM.

1° PARTAGE. — TIERCE-OPPOSITION. — JUGEMENT.

2° ACQUÉREUR. — PARTAGE. — JUGEMENT. — TIERCE-OPPOSITION.

1° *Le créancier d'un co-partageant, qui n'a point fait opposition avant le partage, ne peut ni attaquer le partage consommé, ni même former tierce-opposition au jugement qui en pose les bases.* (Art. 882, C. C., 474, C. P. C.)

2° *L'acquéreur de la portion d'un co-partageant est, de même*

qu'un créancier de celui-ci, non-recevable à former tierce-opposition au jugement qui pose les bases du partage, s'il n'a pas fait opposition avant que le partage fût commencé. (Art. 882, C. C., 474, C. P. C.)

(Brousse C. Cayrou.)

Pierre et Jean Chabanette vendent à Cayrou un champ à eux échu dans un partage qu'ils ont fait avec les mariés Brousse, comme héritiers de Catherine Daumis, et dont les bases ont été posées par un jugement frappé d'appel. Bientôt après, ce jugement est réformé. Un nouveau partage a lieu et le champ vendu à Cayrou tombe dans le lot des époux Brousse, qui le vendent à un sieur Boulet. Celui-ci veut entrer en possession du champ. Cayrou, le premier acheteur, s'y oppose. Alors on excipe contre lui du deuxième partage fait après la vente à lui consentie. Mais il déclare se rendre tiers-opposant à deux jugemens qui en ont posé les bases. Le 9 avril 1827, le tribunal de Saint-Flour accueille sa tierce-opposition, annule les jugemens attaqués et le maintient en possession du champ en litige.

ARRÊT.

LA COUR.— En ce qui touche la tierce-opposition formée par Guillaume Cayrou... Attendu que pour qu'il pût être admis à attaquer, par la voie de la tierce-opposition les deux jugemens dont il s'agit, il faudrait que ces deux jugemens n'eussent pas été rendus en matière de partage; — Attendu que le principe posé par l'art. 474 du Code de procédure, et par lequel une partie peut former tierce-opposition au jugement qui préjudicie à ses droits, et lors duquel, ni elle, ni ceux qu'elle représente, n'auraient pas été appelés, ne peut être invoqué contre des co-héritiers qui ont légalement procédé au partage d'une succession indivise, et sans qu'il y ait eu d'opposition de la part des créanciers d'un des co-partageans; — Attendu que l'art. 882 du Code civil tout en laissant aux créanciers d'un co-partageant la faculté d'intervenir dans un partage pour qu'il ne fût fait aucune

fraude à leurs droits, a aussi voulu qu'ils ne pussent attaquer un partage qui aurait été consommé sans opposition de leur part; — Attendu que de la disposition de cet article, il résulte une fin de non-recevoir contre la tierce-opposition que forme un créancier après la consommation d'un partage; — Attendu que le tiers acquéreur peut et doit être assimilé au créancier d'un co-héritier; que le tiers-acquéreur a un droit à exercer du chef du co-héritier, tout comme le créancier; que ce droit peut être légitimement comparé à une créance que l'on aurait à exiger, puisque, en général, on est censé être créancier de celui contre lequel on a des droits à exercer; — Attendu qu'ainsi la fin de non-recevoir, résultant de l'article 882, s'appliquerait tant au tiers-acquéreur, qu'au créancier du co-partageant; — Attendu que dans l'espèce il a été procédé judiciairement au partage de la succession de Catherine Daumis, entre Agnès Chabanette, femme Brousse, et Jean et Pierre Chabanette; que ce partage a été fait et consommé publiquement sous les yeux de la justice, sans qu'il apparaisse qu'il y ait eu fraude ou dol de la part des mariés Brousse; — Attendu que la publicité donnée à ce partage, avertissait suffisamment Guillaume Cayrou, acquéreur des frères Chabanette, et qu'il n'a qu'à s'imputer à lui-même de n'y être pas intervenu; — Attendu que lesdits jugemens du 31 décembre 1822 et 9 juillet 1823, auxquels il a été formé tierce-opposition par Guillaume Cayrou, ont le véritable caractère d'actes de partage; — Attendu que celui du 31 décembre 1822 a homologué le procès-verbal de liquidation fait le 14 mars précédent, en exécution du jugement du 19 juin 1821, et a ordonné que les mariés Brousse, pour être remplis des sommes qui leur étaient dues, prendraient des immeubles dépendans de la succession de Catherine Daumis, d'après l'estimation qui en a été faite par experts; — Attendu que le jugement du 9 juillet 1823 a homologué le rapport des experts du 4 juin précédent, déterminant les immeubles qui devaient être attribués aux mariés Brousse, pour les remplir de ce qui

leur revenait, et que ce jugement a envoyé les mariés Brousse en possession de ce qui leur était attribué; — Attendu donc qu'en examinant l'objet des jugemens des 31 décembre 1822 et 9 juillet 1823, et qu'en les rattachant aux actes qui les ont précédés, notamment au jugement du 19 juin 1821 qui avait renvoyé les parties par devant notaire, pour procéder à la liquidation de la succession dont il s'agit, on ne peut douter que le partage n'ait été régulièrement consommé avant la tierce-opposition de Guillaume Cayrou, du 28 novembre 1826; — Attendu que les deux immeubles acquis par Guillaume Cayrou, des frères Chabanette, par acte du 15 juillet 1820, et qui sont le pré de *Thioulet* et la terre de *Redoudet*, font partie des immeubles que le rapport des experts a attribués à Agnès Chabanette, femme Brousse; que les mariés Brousse ont pu valablement aliéner lesdits héritages, et les vendre à Guillaume Boulet, par acte du 30 septembre 1823; — Attendu que la demande en désistement desdits héritages, formée par Guillaume Boulet, par exploit du 16 janvier 1826, contre Guillaume Cayrou, est fondée; — Dit qu'il a été mal jugé; émendant, déclare la tierce-opposition non recevable, etc.

Du 11 février 1830. — Ire chambre.

COUR DE CASSATION.

DÉSISTEMENT. — POURVOI. — INDEMNITÉ. — MATIÈRE CIVILE.

En matière civile, le demandeur en cassation qui se désiste de son pourvoi après avoir signifié l'arrêt qui en prononce l'admission, est réputé avoir succombé, et doit être condamné à l'indemnité de 150 fr. et aux frais envers son adversaire. (Art 35, tit. 4, réglem. de 1738.) (1)

(La direction de l'enregistrement C. Cottun.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la régie n'a fait signifier le désistement de son pourvoi que postérieurement à l'arrêt d'admission, et même à la signification que les sieurs Cottun et

(1) Voy. l'arrêt suivant.

Lamoche avaient faite de leurs défenses ; — Que la régie, succombant ainsi dans sa demande en cassation qu'elle avait reconnu ne pas pouvoir justifier, il n'y aurait aucun motif pour refuser aux défendeurs l'amende ou indemnité qui leur est accordée par le réglement de 1738 ; — Donne acte à Cottun et Lamoche du désistement de la régie, et la condamne envers les défendeurs à l'indemnité de 150 fr., et en tous dépens, tant du pourvoi que de l'incident.

Du 26 mai 1830. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

DÉSISTEMENT. — PARTIE CIVILE. — POURVOI EN CASSATION. — INDEMNITÉ.

La partie civile qui se désiste du pourvoi en cassation qu'elle a formé, n'est pas réputée avoir succombé, et ne doit être condamnée ni aux frais, ni à l'indemnité de 150 fr. envers la partie intervenante. (Art. 436, C. I. C.) (1)

(L'administration des forêts C. Glonner. — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'administration des forêts s'est désistée, lui donne acte de son désistement ; — Et vu la requête en intervention du défendeur ; — Attendu qu'aux termes de l'art. 436, C. I. C., la partie civile ne doit être condamnée à l'indemnité de 150 fr. et aux frais envers la partie acquittée, absoute ou renvoyée, que dans le cas où elle succombe dans son recours en matière criminelle, correctionnelle ou de police, et que l'administration forestière ne peut être regardée comme ayant succombé dans son pourvoi, dont elle s'est désistée, et qui est, en conséquence, réputé non avenu ; — Rejette la demande en indemnité.

Du 9 juillet 1830. — Ch. crim.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

ENQUÊTE. — TÉMOIN. — JOURNALIER. — DOMESTIQUE. — REPROCHE.

Le journalier qui travaille habituellement pour une partie, est

(1) Voy. l'arrêt précédent.

dans la classe des domestiques et comme tel reprochable dans une enquête. (Art. 283 , C. P. C.)

(D'Oultremont C. la commune de Wommelghem.)

Torfs, produit par la dame d'Oultremont comme témoin dans une enquête, ayant déclaré qu'il travaillait chez cette dame en qualité de journalier, fut reproché par l'avoué de la commune de Wommelghem, partie adverse. Sur la remarque, faite par l'avoué de la dame d'Oultremont, que Torfs ne travaillait chez sa cliente que de temps à autre, le témoin répondit, en termes généraux, qu'il travaillait chez elle comme journalier. Jugement qui déclara ce reproche non fondé. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; Attendu que le reproche proposé par la partie appelante contre le témoin Torfs, était fondé sur ce que ce témoin lui-même avait déclaré et reconnu en général et sans aucune distinction, qu'il travaillait comme journalier pour la partie ici intimée; déclaration qui, d'après la qualité de cette même partie ne peut être entendue que d'un journalier travaillant habituellement pour elle; — Qu'en outre, bien que l'avoué de la partie intimée ait soutenu que ce témoin ne travaillait que quelquefois pour sa partie, le même témoin n'a néanmoins ni changé ni restreint sa première déclaration donnée en termes généraux; — Que conséquemment l'appelant n'avait point de preuve ultérieure à fournir pour fonder son reproche ; — Attendu que le témoin Torfs considéré comme journalier travaillant habituellement pour une des parties, doit être placé sur la même ligne qu'un serviteur qui, d'après l'art. 283, C. P. C., peut être reproché; — Par ces motifs; — *Ouï M. l'avocat général, en son avis conforme*, dit que le premier témoin a été justement reproché ; par conséquent annule le jugement dont appel, etc.

Du 29 avril 1830. — 1re ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° PROTÊT. — PREUVE. — ACTE.

2° PROTÊT. — PREUVE PAR TÉMOINS.

3° PROTÊT. — DISPENSE. — FAILLITE. — DÉBITEUR.

1° *Un protêt ne peut être suppléé par aucun acte.* (1)

2° *On ne peut prouver par témoins que le tireur d'une traite avait promis de la rembourser sans que le porteur l'eût fait protester à l'échéance.*

3° *Le porteur d'une traite n'est pas dispensé de la faire protester, par la faillite du débiteur.* (2)

(Cousin Jullion C. Assy Jalabert.)

Le sieur Cousin Jullion tire à l'ordre du sieur Jalabert sur le sieur Billerart une traite que la faillite de celui-ci empêche de payer. Le porteur ne fait pas protester, parce que Jalabert lui assure que Jullion a promis de rembourser la lettre sans frais. Mais Jullion nie sa promesse, et Jalabert demande à la prouver par témoins. Le tribunal de commerce de Reims admet la preuve. — Appel par Jullion.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'aux termes de l'article 175, Code comm., le protêt ne peut être suppléé par aucun acte ; qu'à plus forte raison, il ne pourrait être suppléé par la preuve testimoniale ; — Considérant, d'une autre part, que la faillite du débiteur ne dispense pas de l'obligation de faire protester ; — Considérant, enfin, que le défaut de protêt fait perdre tout recours, même contre le tireur, si celui-ci justifie qu'il y avait provision, justification que fait, dans l'espèce, Cousin Jullion ; — Infirme, évoquant le principal et y statuant, conformément à l'art. 473, C. P. C., déclare Assy Jalabert déchu de tout recours contre Cousin Jullion.

Du 23 février 1830. 2e chambre.

NOTA. Si le tireur n'eût pas nié la promesse de payer sans

(1) Voy. J. A., t. 18, p. 576, v° *Protêt*, n° 25.

(2) Voy. J. A., t. 18, p. 589, v° *Protêt*, n° 38, et M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 2, n° 424, 5e *éd.*

protêt qu'il avait faite, elle aurait été obligatoire pour lui et il aurait dû rembourser le porteur. V. J. A., t. 33, p. 364.

COUR ROYALE DE NANCY.

SÉPARATION DE CORPS.—ENQUÊTE.—ASSIGNATION.—DATE.—NULLITÉ.

L'assignation donnée pour assister à une enquête ordonnée sur une demande en séparation de corps, doit, à peine de nullité, contenir l'indication du jour, du mois et de l'année auxquels elle est signifiée. (Art. 61, 261, 879, C. P. C.) (1)

(Thouvenot C. Thouvenot.)— ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur la première question, que les demandes en séparation de corps, devant s'instruire de la même manière que toute autre action civile, on doit, dans les enquêtes relatives à des demandes de cette nature, se conformer aux dispositions prescrites par le code de procédure civile ;—Que l'art. 261, au titre des enquêtes, prescrit que la partie sera assignée pour être présente à l'enquête, au domicile de son avoué, et que cette assignation *lui sera donnée trois jours au moins* avant l'audition des témoins, qu'il résulte de cet article la conséquence que la copie de l'assignation donnée au défendeur en enquête, doit contenir la date du jour de l'assignation, sous peine de nullité, comme le prescrit l'art. 261 ; sans quoi il serait libre au poursuivant de priver un défendeur en enquête, du temps nécessaire pour apprécier la qualité des témoins qu'on prétendrait vouloir faire entendre; que, d'ailleurs, l'art. 261, en exigeant une assignation à la partie pour être présente à l'enquête, se combine nécessairement avec l'art. 61, au titre des ajournemens, lequel article exige, à peine de nullité, que l'exploit contienne la date des jour, mois et an; que, néanmoins, au cas particulier, la copie de cette assignation donnée au défendeur en enquête, ne contient ni la date du jour, ni celle du mois; qu'il importe peu que l'original de cette assignation renferme la mention de la date du 8 janvier 1827, omise

(1) Voy. J. A., t. 11, p. 49, v° *Enquête*, n° 21.

dans la copie, puisque cette copie fait seule foi à l'égard du défendeur en enquête; que ce dernier a d'ailleurs excipé en temps utile de cette nullité, qui est de nature à vicier toute l'enquête, et qui devrait la faire écarter en la supposant concluante, etc.

Du 27 mars 1827.

COUR ROYALE DE NANCY.

EXÉCUTION PROVISOIRE. — REDDITION DE COMPTE. — PROVISION ALIMENTAIRE.

Les tribunaux peuvent, en ordonnant qu'une partie rendra compte à l'autre, la condamner à payer à celle-ci une somme déterminée à titre de provision alimentaire. (Art. 135 et 534, C. P. C.)

(de Bouvet C. d'Ambly) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'appelante a été condamnée par jugement du 27 mars 1827, à rendre compte, dans la quinzaine, de la gestion indivise qu'elle a eue des immeubles qui font l'objet du procès; que les demandes en reddition de compte sont particulièrement susceptibles de mesures provisoires, ainsi que l'indique l'art. 534 du code de procédure; que non-seulement aucune loi n'interdit une condamnation provisoire dans ces sortes de matières, mais que le tribunal de Bar était autorisé, au cas particulier, à prononcer l'exécution provisoire sans caution, d'après les dispositions du § 6 de l'art. 135 du code de procédure, et même d'après le § 7 du même article, puisqu'on doit considérer comme provision alimentaire celle sans laquelle on ne pourrait fixer le terme d'un procès dont le succès serait nécessaire pour procurer des alimens à l'une des parties; que les exceptions, déclinatoires et moratoires, à l'aide desquelles l'appelante a jusqu'alors repoussé la demande, seraient des considérations nouvelles propres à justifier l'exécution provisoire ordonnée par le tribunal de Bar; — Déboute la partie de Châtillon de sa demande tendante à ce qu'il soit fait défense à l'intimé de

procéder à l'exécution provisoire du jugement du 27 mars 1827; ordonne que ce jugement sera exécuté à cet égard suivant sa forme et teneur.

Du 4 mars 1828.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — ACTION RÉELLE. — COMPROMIS. — AUTORISATION.

2° FEMME SÉPARÉE DE BIENS. — ACTION RÉELLE. — AUTORISATION. — JUGE DE PAIX.

1° *Une femme séparée de biens ne peut compromettre sur une action réelle, sans l'autorisation de son mari ou de la justice.* (Art. 215, C. C.; 1003, C. P. C.)

2° *Le juge de paix ne peut autoriser une femme qui comparait en conciliation devant lui, ni à plaider ni à compromettre sur l'action dirigée contre elle. Ce droit n'appartient qu'au tribunal civil, juge de l'action.* (Art. 862, C. P. C.)

(Bourrel C. Escollier.)

La femme Bourrel, séparée de biens de son mari, se présente sans autorisation de celui-ci, au bureau de paix, pour se concilier sur une action réelle contre elle intentée. La conciliation n'ayant pas eu lieu, le juge de paix autorise d'office la dame Bourrel à ester en justice. Un compromis intervient ensuite entre les parties, et les arbitres condamnent la dame Bourrel. Celle-ci s'oppose à l'ordonnance d'exéquatur, en se fondant sur ce qu'elle a compromis sans autorisation valable. Jugement qui rejette l'opposition. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les demandes dirigées contre la femme Bourrel avaient pour objet : 1° de lui faire détruire ou combler une, rigole que la femme Bourrel prétendait avoir acquis le droit de conserver à titre de servitude, au moyen d'une possession suffisante pour prescrire ; 2° le délaissement d'une partie de terrain que les mariés Escollier l'accusaient d'avoir usurpé sur leur propriété ; — Attendu que chacune de

ces demandes constituait une action réelle de sa nature; d'où il suit que la femme Bourrel ne pouvait pas, sans l'autorisation de son mari ou de la justice, compromettre ou transiger valablement sur leur objet; — Attendu que le juge de paix devant lequel les parties ne comparaissaient que pour essayer le préliminaire de la conciliation exigé par la loi, n'avait, en cette qualité, aucune jurisdiction; qu'il n'était pas le juge de l'action dirigée par les mariés Escolier contre la femme Bourrel; que dès lors il n'avait pas qualité pour donner à la femme Bourrel l'autorisation dont elle avait besoin, et qu'au tribunal de première instance, seul juge naturel de l'action sur laquelle la conciliation était essayée, appartenait le droit de donner une autorisation valable; — Attendu que ce défaut d'autorisation rend nul et de nul effet le compromis, aussi bien que la sentence arbitrale qui en a été la suite; — Par ces motifs, disant droit en l'appel, met l'appellation et ce dont est appel au néant, émendant, et disant droit à l'opposition formée par la femme Bourrel envers l'ordonnance d'exécution apposée par le président du tribunal civil de Limoux à la sentence arbitrale dont il s'agit, casse et annulle tant ladite ordonnance d'exécution que la sentence arbitrale, remet les parties dans le même état où elles étaient auparavant...

Du 17 juillet 1827.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° APPEL. — ÉTRANGER. — DÉLAI.

2° APPEL. — CESSIONNAIRE. — TIERCE-OPPOSITION. — ARRÊT.

3° APPEL. — INTERVENTION. — INTÉRÊT. — INTIMÉ. — RECEVABILITÉ.

1° *L'acte d'appel signifié en pays étranger est nul, si au lieu de contenir assignation dans le délai fixé par l'art. 73, C. P. C., il donne assignation à huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance.* (Art. 73 et 456, C. P. C.) (1)

2° *Un cessionnaire ne peut former tierce-opposition à l'arrêt rendu avec son cédant, ni par conséquent intervenir dans*

---

(1) Voy. J. A., t. 13, p. 199, v° *Exploit*, n° 215, et *infrà* p. 58.

la cause d'appel pendante entre son cédant et le débiteur. (Art. 339, C. P. C.) (1)

3° *Quand un tiers est intervenu dans le cours d'une instance d'appel, et que l'appel est déclaré nul, son intervention doit être déclarée non-recevable.*

(Héritiers Stocquet C. le curateur à la succession Delafitte de Liestat et le sieur Montandon.)

Les héritiers Stocquet de Miercourt en Suisse, créanciers de feu Delafitte de Liestat, font prononcer la validité de plusieurs saisies - arrêts qu'ils ont pratiquées sur sa succession vacante.

Appel par le curateur à la succession du jugement déclarant cette validité; l'acte d'appel contient assignation *à comparaître dans le délai de huitaine franche, outre un jour par trois myriamètres de distance.*

Un sieur Montandon, se disant cessionnaire des sieurs Stocquet, intervient dans l'instance d'appel; il conclut à ce que l'appel soit mis au néant, et l'arrêt à intervenir déclaré commun avec lui.

Les intimés soutiennent que l'appel est non-recevable, parce qu'on ne les a pas assignés dans le délai de l'art. 73, C. P. C., § 1er, et que l'intervention du sieur Montandon doit être rejetée, parce qu'en admettant que Montandon fût leur cessionnaire, il ne pourrait former tierce-opposition à l'arrêt.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'acte d'appel doit, conformément à l'art. 456, C. P. C., contenir assignation dans les délais de la loi à peine de nullité; — Considérant qu'aux termes de l'art. 73, § 1er du même Code, si celui qui est assigné demeure dans un des états limitrophes de la France, le délai de l'ajournement est de deux mois; — Considérant que le délai que la loi accorde aux étrangers par l'art. 73 précité, est de rigueur; qu'il ne peut être augmenté ni diminué par des

(1) Voy. sur ce point, J. A., t. 14, v° *Intervention*, n° 54, t. 21, p. 529, v° *Tierce-opposition*, nos 19, 20 et les notes.

calculs souvent incertains, ce que le législateur a prévu et a voulu empêcher en fixant, d'une manière uniforme et invariable, le délai dans lequel les ajournemens doivent être donnés à ceux qui demeurent dans un des états limitrophes de la France; — Considérant qu'il est constant, en fait, que les parties de Bigeu demeurent toutes en Suisse, l'un des états limitrophes de la France, et que les actes d'appel que le curateur à la succession vacante du sieur Delafitte de Liestat, a fait signifier le 7 octobre dernier, à Jacob Stocquet, à feu Catherine Bonvalet et à feu Jacques Stocquet, qui représentent les autres parties de Bigeu, contiennent seulement assignation à comparaître dans les délais ordinaires de huitaine, outre un jour par trois myriamètres de distance; qu'il suit de là que la partie de Calmeil a contrevenu aux dispositions formelles de l'art. 73, § 1er, du Code de procédure civile, et que la nullité de l'appel par elle interjeté doit être prononcée; — Considérant que le sieur Montandon n'est point intervenu en première instance; que les Stoquet, dont il prétend être cessionnaire, et qui, conséquemment, le représentaient, étaient parties au jugement dont est appel; d'où il suit que ledit sieur Montandon, qui n'avait pas le droit de former tierce-opposition au jugement où son cédant était partie, ne peut être reçu partie intervenante sur l'appel; — Considérant, au surplus, que l'intervention est une action incidente, à l'aide de laquelle on veut prendre part à une contestation ou à un procès; qu'il ne peut plus y avoir d'intervention dès lors que le procès n'existe plus, et que, dans l'espèce, l'appel de la partie de Calmeil étant nul, la demande en intervention du sieur Montandon ne peut avoir aucun fondement; — Déclare nul l'appel que le curateur à la succession vacante du feu sieur Delafitte de Liestat a interjeté, et le condamne aux dépens; — Déclare, au surplus, non-recevable l'intervention du sieur Montandon.

Du 5 juillet 1826. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

1° AVOUÉ. — SERMENT. — FONCTIONNAIRE. — DÉFENSEUR.

2° AVOUÉ. — SERMENT. — DÉFENSEUR. — ASSISES.

1° *Les avoués n'ont pas été compris au nombre des fonctionnaires publics astreints à prêter le nouveau serment prescrit par la loi du 2 septembre 1830.*

2° *Un accusé a été valablement défendu devant une Cour d'assises par un avoué qui n'avait pas prêté le nouveau serment exigé des fonctionnaires publics, sur-tout avant la promulgation de la loi du 2 septembre 1830, qui prescrit ce serment.*

(Voise C. Ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen invoqué par le condamné, et tiré de ce que le sieur Doublet, avoué, qui l'aurait défendu devant la Cour d'assises, le 16 août dernier, n'aurait pas prêté serment de fidélité au roi Louis-Philippe premier, tandis que les magistrats l'auraient prêté; — Attendu, sur ce moyen, qu'il ne paraît pas que les avoués aient été compris au nombre des fonctionnaires publics dans l'ordre judiciaire, desquels le nouveau serment est exigé; — Attendu, d'ailleurs, que la loi qui prescrit ce serment a été rendue le 31 août dernier, et promulguée le 2 du courant; que dès lors, il n'y avait point lieu de l'exiger du sieur Doublet (en l'y supposant assujéti), le 16 août; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 23 septembre 1830. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE COLMAR.

EXPLOIT. — ÉTRANGER. — DÉLAI. — ABRÉVIATION.

On ne peut obtenir la permission d'assigner à bref délai des individus demeurant en pays étranger, et qui n'ont pas élu domicile en France. (Art. 72 et 73, C. P. C.) (1)

---

(1) Voy. dans le même sens, M. Lepage en ses questions, p. 118; voy. aussi J. A., t. 13, p. 202, v° *Exploit*, n° 221 *bis*, un arrêt contraire, mais dans une espèce où le défendeur avait élu domicile en France.

(Paravicini C. Ostertag) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 72, C. P. C., restreint la faculté de l'abréviation des délais dans les cas qui requièrent célérité, aux seules personnes qui sont domiciliées en France; à l'égard de celles non domiciliées, ces ajournements ne sont valides qu'autant qu'il y a élection spéciale de domicile, ou que l'exploit a été signifié en parlant à la personne de l'ajouné; que, d'après l'art. 73 du même Code, l'assignation doit être de deux mois, toutes les fois que celui qui est assigé demeure dans les états limitrophes de la France; et que cette disposition impérative n'est suivie d'aucune disposition exceptionnelle pour les cas qui peuvent présenter urgence; — Considérant qu'il est constant que Paravicini (le défendeur) demeure à Bâle en Suisse, et qu'il n'a fait aucun domicile spécial chez l'avoué Donat, auquel une assignation a été remise; qu'à l'égard de celle délivrée au parquet du procureur du roi, le 30 décembre, les délais n'étaient pas révolus lors du jugement dont est appel; a mis l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que le tribunal a déclaré valable l'assignation du 30 décembre 1829; — Emendant quant à ce.... Annule ladite assignation.

Du 12 novembre 1830 — 1re Ch.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1o SAISIE-ARRÊT. — MAIN-LEVÉE. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE.

2e SAISIE-ARRÊT. — MANDATAIRE. — COMPTE — APPUREMENT.

1o *Un tribunal de commerce ne peut statuer sur la demande en main-levée d'une saisie-arrêt, arguée de nullité; mais il peut prononcer cette main-levée comme accessoire et conséquence d'un jugement qu'il rend sur le fond d'une*

contestation, lorsque d'ailleurs la saisie-arrêt a été faite sans autorisation de justice. (Art. 442, C. P. C.) (1).

2° *Un mandataire comptable est réputé débiteur jusqu'à ce que son compte soit appuré, et il ne peut pratiquer une saisie-arrêt pour les sommes qu'il prétend lui être dues en vertu de ce compte.* (2).

(Levillain C. Brouck et Platel.)

27 janvier 1829, jugement du tribunal de commerce de Rouen, ainsi conçu « Attendu que s'il est de jurisprudence constante et de règle, que les tribunaux de commerce ne puissent connaître de la demande en validité d'une saisie-arrêt, il en est différemment lorsqu'il s'agit de statuer sur la demande en main-levée qui en est formée ; qu'à la vérité ces tribunaux de seraient pas même compétens, si la demande en main-levée était motivée sur la nullité de la saisie-arrêt ; que ce serait en effet leur attribuer la connaissance de l'exécution d'un acte et rentrer dans les termes de l'art. 442, C. P. C., qui la leur interdit ; qu'il en serait de même si la connaissance de la contestation principale, quoique entre commerçans et pour faits de commerce, était attribuée soit par la loi, soit par la convention des parties ; mais qu'ils ont incontestablement le droit, en statuant sur la contestation principale, d'ordonner accessoirement et comme conséquence de leur décision au fond, la main-levée d'arrêts qui, à tort, sans droits, ni qualités, auraient été conduits ; — Attendu au fond que pour conduire des arrêts, il faut être créancier ; — Attendu qu'un capitaine de navire est le mandataire de l'armateur propriétaire, que c'est en conséquence de ce principe que celui-ci est civilement responsable des faits de celui-là, pour ce qui est relatif au navire

(1) Voy. sur ce point important J. A., t. 34, p. 107, et sur-tout la discussion inséré et. 27, p. 260 et t. 19, p. 364, v° *Saisie-arrêt*, n° 126.

(2) Voy. J. A., t. 19, p. 346, v° *Saisie-arrêt*, n° 109, 110, l'arrêt suivant, et un arrêt conforme de la Cour de Bruxelles, J. A., t. 38, p. 148.

et à l'expédition ; — Que tout comptable est réputé débiteur jusqu'à l'appurement de sa comptabilité ; que, si la créance à raison de laquelle le sieur Levillain a conduit des arrêts, eût été, comme il le prétend aujourd'hui, liquide et exigible, il n'eût pas manqué d'en demander, *hic et nunc*, le paiement au sieur Platel, lorsque s'est élevée entre eux la discussion encore pendante devant ce tribunal ; mais que cette prétention est repoussée par tous les auteurs, notamment par Valin, qui s'exprime ainsi, sous l'art. 2, tom. 12, de l'ordonnance de 1681, » Il n'y a d'exception qu'à l'égard du capitaine, parce qu'il n'est pas d'usage de le payer de la même manière que les gens de son équipage, et la raison est qu'ayant toujours un compte à fournir au propriétaire ou armateur, il ne serait pas naturel de lui payer ses gages avant qu'il eût fourni son compte » ; — Faisant droit sur le déclinatoire proposé par Levillain, l'en déboute ; — Au fond, reçoit les sieurs Brouck et Platel incidemment demandeurs, condamne Levillain à apporter main-levée dans les vingt-quatre heures.... » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la main-levée de l'opposition simple et sans autorisation de justice, formée tardivement par le capitaine Levillain, était la suite et la conséquence du jugement sur le fond ; — Et adoptant sur le tout les motifs du jugement de première instance ; — Met l'appel au néant.

Du 10 février 1829. — Première chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

MANDATAIRE. — SAISIE-ARRÊT — MANDANT. — HONORAIRES.

Le mandataire à l'effet de vendre des marchandises, ne peut faire, entre les mains des acheteurs, saisie-arrêt sur le prix qu'il a déjà reçu en partie, pour être payé de ses droits de

commission, s'il y a réglement de compte à faire entre lui et son mandant. (Art. 55, C. P. C.) (1)

(Richard C. Ve Chemin et compagnie.)

Le sieur Richard avait été chargé par la maison veuve Chemin de vendre de l'acide boracique. Il en vendit pour 145,000 f. à la maison Astromg, entre les mains de laquelle il fit opposition sur le prix, pour 8,000 fr. d'honoraires qu'il prétendit lui être dus par ses mandans. Mais ceux-ci prétendirent lui avoir compté une partie de cette somme, et soutinrent qu'il ne pouvait pratiquer de saisie à leur préjudice avant l'appurement de son compte. Jugement qui prononce main-levée de la saisie : « Attendu que si Richard a été constitué mandataire de la maison veuve Chemin et a agi en cette qualité, il a reçu diverses sommes pour ses déboursés et honoraires ; qu'il n'a pas de créance certaine et liquide contre ladite maison; mais qu'il y a seulement compte à faire entre lui et cette maison ; qu'ainsi l'opposition par lui formée, qui arrête une somme importante et qui peut porter un grand préjudice à la maison Chemin, ne peut être maintenue. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 27 février 1828. — 2e Ch.

COUR DE CASSATION.

AVOUÉ. — DÉNONCIATION CALOMNIEUSE. — CHAMBRE. — COMPÉTENCE. — SURSIS.

Le tribunal correctionnel saisi de l'action intentée par un avoué contre son client à raison d'une dénonciation adressée par celui-ci à la chambre des avoués et au procureur du roi qui l'ont déclarée dénuée de fondement, doit punir ou acquitter l'auteur de cette dénonciation. Il ne peut surseoir

(1) Voy. l'arrêt qui précède et la note.

à statuer jusqu'à ce que l'autorité compétente ait déclaré que la dénonciation est calomnieuse, ni mettre à la charge de l'avoué plaignant, la preuve négative des faits diffamatoires. (Art. 190, C. I. C., et 373, C. P.)

(Morel C. Bergé.)

Le sieur Bergé adresse à la chambre des avoués et au procureur du roi de Louviers une plainte contre Me Morel, avoué, qu'il a constitué dans une instance. La chambre déclara que cette plainte est sans fondement et, le procureur du roi approuve sa décision ; alors Me Morel cite Bergé en police correctionnelle, pour se voir condamner à des dommages-intérêts, à raison de la dénonciation calomnieuse qu'il a intentée contre lui.

Le tribunal correctionnel, et sur l'appel le tribunal d'Évreux, déclarent qu'il y a lieu de surseoir à prononcer, jusqu'à ce que la chambre des avoués ait déclaré calomnieuse la plainte de Bergé.

Pourvoi en cassation par Me Morel, pour violation de l'article 373 du Code pénal. « Un tribunal correctionnel, a-t-il dit, qu'on a saisi d'une action pour dénonciation calomnieuse, doit surseoir jusqu'à ce que l'autorité compétente ait apprécié cette dénonciation. Ainsi l'a jugé la Cour suprême, par arrêt du 25 octobre 1816. Mais il n'en est pas de même dans les cas où, comme dans l'espèce, la dénonciation a été reconnue mal fondée par l'autorité compétente. Alors le tribunal correctionnel ne peut surseoir à statuer, jusqu'à ce qu'elle soit expressément déclarée *calomnieuse* par cette autorité. C'est pourtant ce qu'ont fait les tribunaux de Louviers et d'Évreux, lorsqu'au contraire ils devaient apprécier la bonne ou mauvaise foi du dénonciateur traduit devant eux, et ensuite le condamner ou l'absoudre. »

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le moyen de nullité ; — Attendu que la dénonciation faite par Bergé contre Morel avait été adressée par

Bergé à la Chambre de discipline des avoués près le tribunal de première instance de Louviers ; qu'elle avait été pareillement adressée par Bergé au procureur du roi près le même tribunal ; — Attendu que cette dénonciation portait sur des faits susceptibles d'une répression disciplinaire, dont la connaissance rentrait dans les attributions de la Chambre des avoués ; — Que, dès lors, la Chambre des avoués était compétente pour donner un avis, et le procureur du roi pour rendre une décision sur la vérité ou la fausseté des faits matériels de la dénonciation ; — Attendu que la Chambre des avoués, dans son avis, et le procureur du roi, ont déclaré que la plainte de Bergé contre Me Morel, n'était aucunement fondée, et que le procureur du roi a approuvé cet avis par sa décision qu'il a adressée à M Bergé ; qu'il s'ensuivait que la question sur la vérité des faits dénoncés était résolue par l'autorité compétente, et qu'il ne restait au tribunal correctionnel, saisi de l'action en dénonciation calomnieuse, qu'à apprécier le caractère moral, criminel ou non de la dénonciation, et à procéder, d'après ces errements, au jugement de la cause, suivant les formes prescrites par l'art 190, C. I. C. ; — Que, dès lors, le tribunal de première instance de Louviers, jugeant correctionnellement, en supersédant à statuer pendant le délai de trois mois, à partir du jour dudit jugement, et en délaissant à Morel le soin d'agir ainsi qu'il aviserait bien, sauf ensuite à être statué ce qu'il appartiendrait, et le tribunal d'Evreux, en confirmant ledit jugement dans ses dispositions, après l'avoir annulé dans la forme, s'en est approprié les vices sur le fond, et en mettant, d'ailleurs, à la charge de Morel, la preuve négative des faits dénoncés, le tribunal correctionnel d'Evreux a méconnu ses attributions, violé les règles de procéder, l'art. 190, C. I. C., et l'art. 373, C. pén. ; — En conséquence ; — Casse.

Du 18 septembre 1830 — Ch. crim.

COUR DE CASSATION.

1° COMMAND. — DÉLAI. — AUGMENTATION. — JOUR FÉRIÉ.

2° COMMAND. — ADJUDICATAIRE. — DÉLAI. — REVENTE. — ENREGISTREMENT.

1° *Il n'y a pas lieu d'augmenter le délai de trois jours donné aux avoués qui se sont rendus enchérisseurs, pour déclarer adjudicataires les individus pour lesquels ils ont enchéri, lorsque les deux derniers jours de ce délai sont fériés.* (Art. 709, 1037. C. P. C.) (1).

2° *L'avoué qui ne déclare pas, dans les trois jours de l'adjudication, l'individu pour qui il s'est rendu enchérisseur, doit être réputé avoir acheté pour lui-même, et ensuite avoir revendu à cet individu, lors même que les deux derniers jours auraient été fériés. En conséquence, la régie a droit d'exiger de chacun d'eux un droit pour leur acquisition.* (Art. 69, § 7, n° 3. L. 22 frimaire an VII.)

(Enregistrement C. Violle.)

Le 23 janvier 1826, Me Violle fait déclaration de command au profit du sieur Lachaise, pour lequel il s'est rendu enchérisseur de divers immeubles; le 18 du même mois la régie considère que cet avoué s'est rendu lui-même adjudicataire, et que sa déclaration de command est une revente faite à Lachaise, attendu qu'elle a été faite plus de trois jours après l'adjudication. En conséquence, elle décerne une contrainte contre l'un et l'autre en paiement des droits qu'ils doivent chacun pour leur acquisition. Opposition de leur part, fondée sur les motifs adoptés par le jugement suivant du tribunal de Clermont-Ferrand.

« Attendu qu'en se renfermant rigoureusement dans les termes de la loi et faisant abstraction des autres considérations qui se présentent, la déclaration dont il s'agit, serait faite dans les trois jours voulus par la loi, par une raison bien

(1) Le même principe a été consacré par la Cour de cassation dans un arrêt du 26 mai 1830, rapporté J. A., t. 39, p. 195; voy. aussi J. A., t. 16, v° *Juge de paix*, n°s 116, 117, 118, et t. 21, v° *Surenchère*, n°s 21 et 87.

simple, c'est que dans les cinq jours, il en est deux qui étaient fériés, et pendant lesquels il n'était permis de faire aucun acte, ni judiciaire, ni extra-judiciaire; c'était le 21 et le 22 janvier; qu'ainsi, en les supprimant, la déclaration de command avait été faite rigoureusement dans les trois jours voulus par l'art. 709; — Que vainement, la régie prétendrait que l'art. 1 37 qui interdisait toute signification les jours de fête légale, autorisait néanmoins, en cas d'urgence, les parties à demander la permission du juge; qu'elle aurait dû voir que, dans l'espèce, il ne pouvait pas y avoir d'urgence, et que, d'ailleurs, il ne s'agissait pas d'une simple signification à faire à la régie, mais bien d'une déclaration formelle au greffe, et que les greffes sont nécessairement fermés les jours de fête légale; qu'ainsi l'avoué ne peut s'y transporter pour faire sa déclaration, ni obtenir du juge une ordonnance pour les faire ouvrir, puisque, d'ailleurs, une loi de germinal an x, à laquelle il n'avait pas été dérogé, défendait expressément de les ouvrir ces jours-là; d'où il résultait évidemment que, dans cette espèce, comme dans une multitude d'autres, les jours de fête légale n'étaient pas compris dans les délais circonscrits, puisque ces jours-là sont d'autant plus privilégiés, qu'aucune opération civile ne peut avoir lieu; — Par ces motifs; — Déclare nulles les contraintes, et déboute la régie de sa demande en paiement du double droit de mutation. »

Pourvoi, pour violation de l'art. 709, C. P. C., et de l'art. 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Joubert, premier avocat général; — Vu l'art. 709, C. P. C., et l'art. 69, § 7, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII; — Attendu que la disposition de l'art. 709, C. P. C., portant que l'avoué dernier enchérisseur, sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de déclarer l'adjudicataire, et que faute de ce faire, il sera réputé adjudicataire en son nom, est conçue

en termes impératifs et absolus, sans aucune distinction pour le cas où, dans ce délai, il se trouve des jours fériés, et qu'il n'appartient pas aux tribunaux de créer des exceptions à la loi; — Attendu d'ailleurs, que dans l'espèce présente, l'exception n'était pas nécessaire, puisque l'art. 1037 du même Code donne aux parties intéressées, la faculté de se faire autoriser par le juge, en cas d'urgence, à faire toutes significations et exécutions les jours de fête légale; d'où il suit qu'en créant une exception à l'art. 709, C. P. C., et en donnant à la déclaration tardive faite par Violle, le lendemain de l'expiration du délai fixé par cet article, le même effet que si elle eût été faite dans les trois jours qui ont suivi l'adjudication, le tribunal civil de Clermont-Ferrand a commis un excès de pouvoir, et expressément violé les art. 709, C. P. C., et 69, § 7, n° 3 de la loi du 22 frimaire an VII: — Par ces motifs; — Donne défaut contre Violle et Lachaise, et Casse. —

Du 1er décembre 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE D'AIX.

OFFICE. — VENTE. — NOTAIRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le refus d'un notaire d'exécuter le traité par lequel il a cédé son office, ne donne lieu qu'à des dommages-intérêts.

(Sermet C. Rigordy.)

Le sieur Sermet a interjeté appel du jugement du tribunal de Draguignan, du 12 janvier 1829. (V. J. A., t. 36, p. 309), et il est intervenu l'arrêt suivant :

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les fins incidentes; — Considérant que Rigordy, en souscrivant la convention du 15 décembre 1828, avait principalement pour objet de mettre au plus tôt son industrie à profit, et que Sermet, par ses tergiversations et son refus obstiné d'exécuter cette convention, lui a porté un préjudice notable, en paralysant son industrie; qu'il y a donc lieu de faire droit aux fins incidentes de Rigordy, en lui accordant 400 francs à titre de dommages-intérêts; — Condamne, etc.

Du 5 janvier 1830.

COUR ROYALE DE LYON.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — NOTIFICATION A AVOUÉ. — FORMALITÉS.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — POUVOIR SPÉCIAL. — HUISSIER.

1° *La notification à avoué du jugement qui statue sur les nullités d'une procédure en saisie immobilière, doit, à peine de nullité, être revêtue des formalités ordinaires des exploits.* (Art. 61 et 73, C. P. C. (1).

2° *La saisie immobiliaire est nulle, s'il n'est pas certain que l'huissier, en y procédant, était porteur d'un pouvoir spécial.* (Art. 556,) C. P. C. (2).

(Duplany C. Clémaron.)

ARRÊT.

LA COUR, sur la fin de non recevoir proposée contre les appels interjetés par la partie de Journel des jugements des 31 août et 20 octobre 1825, et qui résulterait de ce qu'ils n'auraient pas été signifiés dans le délai fixé par les art. 723 et 731 du Code de procédure; — Attendu que ce délai n'a pu courir que du jour où les jugements dont est appel auraient été régulièrement signifiés à l'avoué en première instance de ladite partie de Journel; que cet avoué, dans ce cas d'exception, représentait immédiatement sa partie; que la signification qui devait lui être faite, remplaçait et produisait les mêmes effets que celle qui aurait été faite à cette partie; qu'elle motivait les mêmes déchéances, et conséquemment qu'elle devait contenir toutes les formalités indiquées pour la validité de celle-ci, et qui sont prescrites à peine de nullité pour les ajournements, par l'art 61, C. P. C. — Attendu que les notifications faites à l'avoué de ladite partie de Journel le 16 septembre et le 25 octobre 1825, ne contiennent ni les noms et les demeures des parties, ni les noms, demeures et immatricules de l'huissier, ni le nom de l'avoué de la partie de Journel, qui n'est désigné que par des lettres initiales; et qu'enfin elles n'énoncent pas même d'une manière positive que les copies des jugements aient été données à cet avoué;

Au fond, en ce qui touche l'appel du jugement du 31 août 1825; — Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 556 du Code de procédure, l'huissier qui fait une saisie immobilière doit être porteur d'un pouvoir du saisissant, à peine de nullité; que s'il n'est pas rigoureusement necessaire que ce pouvoir ait une date assurée par l'enregistrement, il faut au moins qu'il soit certain qu'il existait entre les mains de l'huissier au moment de

---

(1) Voy. J. A., t. 21, v° *Signification*, n°s 23 et 44.

(2) Voy. J. A., t. 20, p. xix du sommaire, v° *Saisie immobilière*, chapitre 2, *Procès-verbal de saisie*, §1er *Pouvoir spécial.*

la saisie, et qu'il soit représenté à la première réquisition qui est faite; — Attendu que, non-seulement il n'est pas constant *en fait* que l'huissier Mourgues fût porteur d'un pouvoir de Jean Darnon, quand il a fait le procès-verbal de saisie des immeubles des mineurs Duplany, mais que tout concourt à démontrer le contraire; que cette vérité résulte de toutes les circonstances de la cause, et principalement 1° de ce que la saisie ne contient pas la date du prétendu pouvoir, et que les énonciations de l'huissier sur ce point sont extrêmement vagues; 2° de ce que la saisie est faite à la requête de Jean *Dernon*, tandis que le nom du saisissant est Jean *Darnon*, erreur qui n'eût pu avoir lieu, si l'huissier eût eu le pouvoir de ce dernier sous les yeux; 3° de ce qu'on a abandonné les poursuites faites sous le nom de Darnon pour les reprendre aussitôt à la requête de Clémaron; 4° de ce que le pouvoir prétendu donné par Darnon n'a pas été produit, quoique son existence ait été positivement contestée par l'acte du 19 juillet 1821, et que la partie de Journel avait dès lors demandé la communication, quoique cependant toute la procédure fût alors dans les mains de Clémaron, depuis le 14 juin précédent; 5° de ce que plus d'une année après, et lors de la seconde demande en subrogation de Clémaron, ce pouvoir n'a point encore été produit, qu'on n'en a pas même indiqué la date, et que ce dernier s'est borné à en alléguer l'existence; 6° et enfin de ce que ce n'est que le 25 août 1825, après quatre années de délai et de contestations, qu'on a fait enregistrer et qu'on a produit le prétendu pouvoir donné à l'huissier Mourgues;

En ce qui touche l'appel du jugement du 20 octobre 1825; — Attendu que l'appel du jugement du 31 août précédent, étant recevable et régulier, devait suspendre toutes les poursuites, et qu'il ne pouvait y avoir lieu à prononcer l'adjudication préparatoire des biens saisis; — Attendu que la condamnation des dépens en faveur de la partie de Journel doivent lui tenir lieu des dommages et intérêts qu'elle réclame; — Par ces motifs, sans s'arrêter à la fin de non recevoir proposée par Clémaron, dont il est débouté, met les appellations et ce dont est appel au néant; déclare qu'il a été mal jugé par les jugements des 31 août et 20 octobre 1825; émendant, décharge la partie de Journel de toutes les condamnations prononcées contre elle; déclare nulle la saisie immobilière à laquelle il a été procédé sous le nom de Jean Darnon sur les immeubles des mineurs Duplany, ainsi que tout ce qui l'a suivi; ordonne que ladite saisie sera rayée des registres sur lesquels elle a été inscrite.

Du 27 avril 1827. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL DE POLICE. — VISITE DE LIEUX. — NULLITÉ.

Est nul le jugement d'un tribunal de simple police, énonçant

que le tribunal qui l'a rendu a vu et accédé les lieux contentieux, *si rien n'établit que ce transport ait été préalablement ordonné, ni que les parties aient été présentes ou mises en demeure d'y assister.* (Art 41, C. P. C.)

(Voyron) (ARRÊT).

LA COUR ; — Vu l'art. 41, C. P. C. ; — Attendu qu'aux termes de cet article, les juges de paix, lorsqu'ils jugent nécessaire de constater l'état de lieux, doivent ordonner que cette visite sera par eux faite, *en présence des parties* ; — Attendu que cette disposition, s'appliquant par analogie aux tribunaux de simple police, ceux-ci sont également tenus de s'y conformer ; — Et attendu, dans l'espèce, que le jugement, dont il s'agit, énonce que le tribunal qui l'a rendu, *a vû et accédé les lieux* contentieux, et que, cependant rien n'établit, ni que ce transport eût été préalablement ordonné, ni que les parties aient été présentes ou légalement mises en demeure d'y assister ; d'où il suit qu'en procédant ainsi, ledit tribunal a formellement violé l'art. 41, Cod. précité ; — Casse le jugement rendu le 22 mai dernier par le tribunal de police de Briançon.

Du 11 juin 1830. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° ARBITRAGE. — COMPROMIS. — JUGE DE PAIX.

2° ARBITRAGE. — SENTENCE. — DATE. — SIGNATURE. — DÉPÔT.

3° ARBITRAGE. — POUVOIRS. — POSSESSION. — PROPRIÉTÉ.

1° *On peut faire un compromis devant le juge de paix.* (Art. 48 et 54, C. P. C.) (1)

2° *Les sentences arbitrales prennent date du jour de la signature des arbitres, et non de celui où elles sont déposées au greffe.* (Art. 1019 et suiv., C. P. C.)

3° *Quand, sur une action au possessoire, le défendeur ayant répondu qu'il avait* la propriété *de l'objet litigieux, le demandeur a nommé avec lui un arbitre pour statuer*

---

(1) Voy. J. A., t. 39, p. 54 et la note.

sur tous les points qui pouvaient les diviser, l'arbitre est alors investi du pouvoir de statuer sur le pétitoire comme sur le possessoire. (Art. 1028, C. P. C.)

(Marchives C. Camus.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'un compromis peut être fait valablement devant le juge de paix ; que les sentences arbitrales ne prennent pas leur date du jour où elles sont déposées au greffe, mais de celui où la signature de l'arbitre atteste qu'elles ont été rédigées, et que cette date fait pleine foi contre les parties ;

Attendu que si Marchives ne s'était pourvu qu'au *possessoire*, à raison de la haie arrachée par Camus, ce dernier prétendit qu'il avait pu la détruire, parce qu'elle était sa propriété et qu'il en avait joui de tout temps ; qu'il ajoutait que pour prouver qu'il n'avait usé que de ses droits, il était prêt à soumettre cette discussion à des arbitres ; que Marchives accepta cette proposition, et que les parties donnèrent à leur arbitre le pouvoir de statuer sur tous les points qui pouvaient les diviser ; ce qui comprenait également l'action de Marchives au possessoire et la prétention de Camus sur la propriété de l'objet en litige ; en un mot, toutes les contestations qui pourraient résulter du fait et du droit de Camus ;

Attendu que la déclaration des parties, constatée par la sentence arbitrale, n'a pas eu pour objet de donner à l'arbitre des pouvoirs plus étendus, mais seulement de le dispenser de prononcer sur le possessoire une décision que le jugement sur le pétitoire rendait inutile ; que cette déclaration rentrait dans les termes du compromis, et qu'il était d'autant moins nécessaire qu'elle fût signée ou reçue dans la forme d'un procès verbal, que l'arbitre n'en avait pas besoin pour se borner à juger la question de propriété dont la solution terminait tout le litige ; vidant le partage prononcé le 3 du courant, et faisant droit sur l'appel interjeté par François Marchives, met ledit appel et ce dont a été appel au néant ; émendant, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, déboute Paul Camus de son opposition envers l'ordonnance d'*exequatur* mise au bas de la sentence arbitrale du 2 juillet 1828, et de sa demande en annulation de ladite sentence ; dit en conséquence que cette ordonnance d'*exequatur* et la sentence arbitrale seront exécutées selon leur forme et teneur.

Du 15 juillet 1830. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

OPPOSITION. — DÉPENS. — ACQUITTEMENT.

Le prévenu acquitté sur l'opposition par lui formée au jugement qui le condamnait par défaut, doit supporter les frais de l'expédition, de la signification de ce ju-

gement et de son opposition. (Art. 187. C. I. C. ,) (1)

(Perrard.) — ARRÊT.

LA COUR ; Attendu qu'aux termes du § 2 de l'art. 187, C. I. C. les frais de l'expédition, de la signification du jugement par défaut, et de l'opposition, doivent toujours être mis à la charge du prévenu ; et attendu qu'en recevant la demoiselle Perrard opposante au jugement par défaut, qui avait d'abord été rendu à son préjudice, et en la renvoyant, par suite, de l'action intentée contre elle, sans frais, le jugement attaqué a violé le deuxième § dudit art. 187 ; — Casse le jugement rendu par le tribunal de police de Béthune le 17 avril dernier, au chef seulement qui a relaxé sans frais la demoiselle Perrard, etc.

Du 4 juin 1830. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

CAUTION JUDICIAIRE. — FEMME. — MARI.

Le mari d'une femme obligée par jugement à donner caution dans une instance où il ne figure que pour l'autoriser, peut être présenté par elle comme sa caution judiciaire, s'il réunit les qualités exigées par la loi. (Art. 2018, 2019 et 2040, C. C.)

(Héritiers Rochette-Lafaurie C. les mariés Delmas.)

La dame Delmas et son mari procédant pour l'autorisation de son épouse, avaient intenté contre les héritiers Rochette-Lafaurie une demande en délivrance de legs qui fut accueillie, à la charge de donner caution. La dame Delmas, pour remplir cette condition, présenta son mari pour caution. Mais les adversaires prétendirent qu'elle devait offrir un *tiers* et non son mari, qui n'avait pas cette qualité, puisqu'il était partie dans l'instance, et qu'en cautionnant sa femme, il se cautionnerait lui-même. Les mariés Delmas répon-

---

(1) La Cour suprême a déjà jugé dans le même sens les 30 août 1821 et 26 août 1825 ; voy. J. A. t. 28, p. 65 et M. Bourguignon, *Jurisp. des Codes criminels*, t. 1, p. 427.

dirent que, d'après leurs conventions matrimoniales, le legs à l'occasion duquel la caution était exigée n'intéressait point le sieur Delmas ; que par conséquent on devait le considérer comme étranger sur ce point, par rapport à sa femme qu'il s'était borné à autoriser, pour la validité de la procédure. Jugement qui reçut Delmas pour caution.

ARRÊT.

LA COUR ; Attendu qu'Antoinette Lacombe ne s'est mariée avec Delmas, ni sous le régime dotal, ni sous celui de la communauté ; qu'il ne lui fut constitué en dot que 3,000 francs en argent et des meubles d'une valeur de 150 francs ; que les deux époux ne stipulèrent entre eux qu'une simple société d'acquêts ; d'où il résulte qu'aux termes des articles 1498, 1574 et 1576, C. C., le mobilier et les immeubles échus à Antoinette Lacombe depuis son mariage, et notamment le legs à elle fait par Marie Rochette-Lafaurie, femme Hérard, lui sont paraphernaux, et qu'elle en a l'administration et la jouissance ; que néanmoins, suivant le second paragraphe du dernier de ces articles, elle ne pouvait paraître en jugement à raison dudit legs, sans l'autorisation de son mari ou celle de la justice ; mais que la présence de Jean Delmas dans une instance où il n'assistait que pour autoriser son épouse, n'empêchait pas qu'il ne pût être valablement reçu comme sa caution judiciaire, puisqu'il possède des immeubles dont on n'a pas prouvé l'insuffisance, et qu'on n'a pas contesté qu'il soit susceptible de contrainte par corps ; reçoit les mariés Calès et Rochette, Marie Poulon Rochette, Zulma Géraud et Louis-Armand Géraud, tuteur de Pierre-Joseph Géraud, opposans pour la forme envers l'arrêt par défaut, rendu le 30 novembre dernier ; ordonne que ledit arrêt sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 29 juin 1830. — 1ère ch.

COUR DE CASSATION.

ADJUDICATION. — SAISIE. — APPEL. — ACQUIESCEMENT.

On ne peut considérer un débiteur exproprié, comme ayant

renoncé au droit d'appeler des jugemens d'adjudication préparatoire et définitive de ses biens, par cela seul, que, demeurant dans la même commune que l'adjudicataire, il a laissé celui-ci prendre possession des immeubles adjugés, y faire des réparations, et en payer les contributions avant de signifier les jugemens d'adjudication. Ces actes sont personnels à l'adjudicataire, et ne supposent point un acquiescement de la part du saisi. (Art. 1338, C. C., et 443, C. P. C.)

(Papillaud C. Gaillard) ARRÊT.

9 août 1826, arrêt de la Cour de Poitiers, ainsi conçu : « Attendu que, depuis le jugement d'adjudication, le sieur Gaillard a toujours joui de la maison à lui adjugée, par suite de la saisie faite sur le sieur Papillaud; qu'il l'a possédée et la possède encore, tant par lui que par ses locataires; qu'il y a fait faire des réparations importantes; que par la mutation opérée sur le rôle des contributions, son nom a été substitué à celui de Papillaud, et qu'il en a payé les contributions; que tous ces faits se sont passés au vû et sû de Papillaud, sans aucune réclamation de sa part, quoiqu'il habite la même commune; — Que tous ces faits constituent, sinon un acquiescement formel, du moins un acquiescement tacite au jugement d'adjudication définitive; — Déclare Papillaud non-recevable dans son appel. »

Pourvoi en cassation de cet arrêt, pour violation des art. 1338, C. C.; et 443, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, premier avocat-général*; Vu l'art. 443, C. P. C., qui fixe à trois mois le délai, pour appeler des jugemens, à compter du jour de leur signification à personne ou domicile; — Vu, en outre, l'art. 1338, C. C.; — Attendu que les parties ne peuvent être privées du droit d'appeler des jugemens, que lorsque le délai fixé par l'art. 443, C. P. C., est passé, ou lorsqu'elles ont renoncé à la faculté de l'appel; que, d'après

l'art. 1338, C. C., il faut que l'exécution des obligations ait été volontaire, pour qu'on soit non-recevable à les attaquer; — Attendu que la Cour royale a fait résulter la renonciation à la faculté de l'appel, de quelques faits personnels au sieur Gaillard, antérieurs même à la signification des jugemens, dont s'agit; — Que, cependant, en matière d'acquiescement, il faut que les faits, dont on le fait dériver, soient personnels à celui à qui on les impute;

Que, dans l'espèce, les faits reconnus par la Cour royale, sont personnels au défendeur, et même antérieurs à la signification qu'il a cru lui-même devoir faire desdits jugemens, et qu'il n'en a été reconnu aucun qui fût personnel au demandeur en cassation; — Que, dans cet état de choses, la Cour royale de Poitiers, en déclarant l'appel du sieur Papillaud, non-recevable, a fait une fausse application de l'art. 1338, C. C., et a commis une contravention à l'art. 443, C. P. C.; — Casse.

Du 24 août 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE CAEN.

CONDAMNÉ. — CONTUMACE. — CURATEUR. — NOMINATION.

Le curateur pour l'administration des biens d'un condamné par contumace, doit être nommé non par la famille de celui-ci, mais par le tribunal civil. (Art. 471, C. I. C.)

(Guillon C. Letellier.) — ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Rousselin, avocat-général;* Considérant que Letellier a été condamné par contumace, par arrêt de la Cour d'assises du Calvados, en date du 19 août 1820, à cinq années de travaux forcés pour vol; — Que le père Letellier étant décédé, la dame Guillon, tant en son nom que comme tutrice de ses enfans mineurs, se disant créancière sur le contumax d'une somme de 10,800 fr., a présenté requête au tribunal de première instance de Caen pour lui faire nommer un curateur, mais que le tribunal a ordonné la convocation d'un conseil de famille; — qu'aux termes de l'art. 471, C. I. Crim. les biens du contumax sont administrés comme biens d'absens; qu'aux termes de l'art. 112, C. C., la dame Guillon avait qualité pour former cette demande; que le tribunal dont est appel, en ordonnant la convocation d'un conseil de famille, a fait

une fausse application de l'art. 11 de la loi du 24 août 1790, la pensée du législateur, dans cet article, n'a point été d'ordonner que, dans tel ou tel cas, on réunît le conseil de famille; mais il a seulement voulu indiquer que, lorsqu'il y aurait lieu à assemblée de famille, elle serait présidée par le juge de paix; qu'en fût-il même autrement, et en supposant, ainsi que l'a fait le premier juge, que la loi de 1790, qui cependant ne s'occupait que de l'organisation judiciaire, eût en effet attribué aux assemblées de famille la connaissance de tout ce qui concernait les absens, l'état de la question aurait tout-à-fait changé par la publication du Code civil, qui contient un système complet sur la matière, et qui a abrogé toute disposition contraire; — Qu'aux termes de l'art. 112, C. C., c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de pourvoir à l'administration des biens des individus présumés absens, lorsqu'ils n'ont pas laissé de procureur-fondé; qu'il n'existe aucune différence entre le cas d'absence présumée et celui d'absence déclarée, toutes les fois qu'il ne se présente pas d'héritier, de sorte que, dans ce cas, l'administrateur nommé par la justice aux biens d'un individu présumé absent, continue ses fonctions en cas d'absence déclarée;— Que l'art. 471, C. I. C., ayant assimilé les contumax aux absens, quant à l'administration de leurs biens, ce qui vient d'être dit leur est parfaitement applicable; — Que, dans un cas analogue, celui d'une succession vacante, l'art. 812 stipule formellement que c'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de nommer un curateur; — Enfin, qu'il est plus conforme à la justice que le curateur soit choisi par une autorité étrangère à la famille, afin d'éviter jusqu'au soupçon des fraudes qui pourraient être pratiquées, dans l'intérêt de l'absent; — Réforme;... nomme curateur, etc.

Du 3 mars 1828.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DOUANES. — OPPOSITION.

2° DOUANES. — INSCRIPTION DE FAUX. — DÉLAI.

3° DOUANES. — CITATION. — AFFICHE. — NULLITÉ.

1° *Les jugemens rendus par défaut en matière de douanes, sont susceptibles d'opposition.* (Loi du 9 floréal an 7.)

2° *Le défendeur qui veut s'inscrire en faux contre un procès-verbal de douanes, et qui se laisse condamner par défaut, est recevable à former cette inscription, à la première audience indiquée pour le jugement de l'opposition qu'il a formée à la condamnation par défaut contre lui.* (Art. 11 et 12 de la loi du 9 floréal an 7.)

3° *La citation par affiche à la porte du bureau des domaines, n'est valide, qu'autant que le prévenu et son domicile sont inconnus.* (Art. 6, ibid.) (1).

(Douanes C. Caire.)

C'est ce qu'avait jugé le tribunal de Barcelonnette au profit du sieur Caire contre la régie des douanes. Cette administration s'est pourvue en cassation en se fondant sur ce qu'aux termes de l'art. 12 de la loi du 9 floréal an 7, celui qui veut s'inscrire en faux « *sera tenu* de faire sa déclaration » *au plus tard* à l'audience *indiquée par la sommation à* » *comparaître.* » Cette déchéance, a dit la régie, s'applique au prévenu qui fait défaut comme à celui qui comparaît : d'où violation de la loi de l'an 7.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen résultant d'une prétendue violation des art. 11 et 12 de la loi du 9 floréal an 7, et d'une fausse interprétation de l'art. 6 de la même loi; — Attendu qu'aucun des articles invoqués de ladite loi de floréal an 7, non plus qu'aucun autre de ladite loi, ou des autres lois spéciales sur la procédure en matière de douanes, ne repoussent les oppositions aux jugemens par défaut; qu'il est de la nature de ces oppositions, lorsqu'elles sont recevables et régulièrement formées, de rendre les jugemens de défaut comme non avenus, et de rouvrir aux opposans toutes les voies légales pour leur défense; — Attendu, dans l'espèce, qu'une opposition avait été formée au jugement par défaut du 10 octobre 1829, jour de la citation par affiche du défendeur présumé; que, sur ladite opposition contre laquelle il n'a été présenté aucune fin de non-recevoir ou nullité, l'opposant a été admis à faire valoir ses exceptions et moyens de droit, résultant d'un prétendu alibi, et à exercer la faculté accordée par l'art. 12, de former, à la première audience, une inscription de faux; qu'en combinant ainsi les

(1) Jugé seulement par le jugement attaqué.

dispositions de l'art. 12 de la loi du 9 floréal an 7, avec les règles générales et nécessaires, conservatrices des parties défenderesses, le jugement attaqué n'a ni faussement interprété ni violé les articles invoqués de ladite loi de floréal an 7. — Attendu que ce qui vient d'être dit sur le premier motif du jugement attaqué, dispense de s'occuper de la prétendue illégalité de la citation par voie d'affiche, dans l'espèce. — Rejette.

Du 23 août 1830. — Ch. Req.

COUR ROYALE DE BOURGES.

AUTORISATION. — VENTE. — BIEN DE LA COMMUNAUTÉ. — FEMME.

La femme peut, en l'absence de son mari, être autorisée par la justice à vendre un immeuble dépendant de leur communauté, pour éviter les frais à faire pour parvenir à l'expropriation de cet immeuble. (Art. 222 et 1427, C. C.)

(Femme Charne C. Frossard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que c'est sur la demande même de la femme Charne et pour éviter les frais à faire pour parvenir à l'expropriation de la maison déjà saisie, que le juge en a permis la vente par la femme; que cette mesure était autorisée par l'art. 222, C. C., et n'est point contraire aux dispositions de l'art. 1427 du même Code, qui ne sont point limitatives, mais seulement énonciatives, et n'ont pour objet que de faire sentir l'indispensable nécessité de l'autorisation de la justice, même dans les cas les plus favorables à la vente que veut faire la femme, des biens de la communauté: Dit bien jugé, etc.

Du 13 février 1830. — Deuxième Chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

APPEL. — SOUS-ORDRE. — COLLOCATION. — FIN DE NON RECEVOIR.

Le créancier chirographaire appelant du jugement qui a rejeté sa demande de collocation en sous-ordre, n'est pas tenu d'intimer tous ceux qui, en première instance, ont été défendeurs à cette demande. (Art. 667 et 669, C. P. C.)

(Armbruster C. Héberlé et autres.)

Les sieurs Armbruster et Miot demandent à être colloqués en sous-ordre comme créanciers chirographaires sur la dame Héberlé, dans un ordre ouvert devant le tribunal de Colmar ; ce tribunal repousse leur demande ; ils interjetent appel envers la dame Héberlé et deux des créanciers défendeurs en première instance ; mais ils n'intiment point le troisième. Les deux créanciers intimés leur opposent que leur appel est non recevable, parce qu'il n'a pas été signifié à celui-ci.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur la fin de non recevoir proposée contre l'appel ; — Considérant que l'appelant s'est conformé dans son intimation sur l'appel au prescrit des art. 667 et 669, C. P. C., qui rendent commun à tous les créanciers l'événement de l'appel : sans s'arrêter à la fin de non recevoir, etc.

Du 5 mai 1830. — 3e ch.

Nota. Depuis que le sous-ordre hypothécaire n'existe plus, la collocation en sous-ordre consiste uniquement dans l'admission à un partage au marc le franc de sommes mobilières. Il est donc naturel qu'on y applique les règles de la distribution par contribution, et notamment les art. 667 et 669, C. P. C., qui en font partie. C'est ce qu'a fait avec raison la Cour de Colmar. Quant au point de savoir si, en matière d'ordre, l'appel doit être signifié à tous les créanciers colloqués en première instance, voy. J. A., t. 37, p. 7, et la note, et t. 17, p. 281, v° *ordre*, n° 165.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — MUTATION. — CONCLUSIONS. — PRESCRIPTION.

Quand le receveur de l'enregistrement a été mis à même de découvrir, dans des conclusions signifiées dans une instance, une rétrocession déguisée, la prescription du droit de mutation est acquise au redevable, si la régie ne le réclame pas dans les deux ans à partir de l'enre-

gistrement de ces conclusions. (Loi du 22 frimaire an VII, art. 61.)

(L'administration de l'enregistrement C. Diert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que par les conclusions motivées et enregistrées le 28 juin 1821, le receveur de l'enregistrement a non-seulement été mis à portée de découvrir sans recherches ultérieures, la rétrocession célée à la régie et la contravention commise, sous ce rapport, à la loi du 22 frimaire an VII; mais qu'elle a eu, par ces conclusions, la connaissance pleine et entière de l'acte qui en donnait la preuve, auquel se joignait l'aveu formel des représentans de ceux par lesquels cette contravention avait été commise; — Attendu qu'en cet état, le tribunal civil, en condamnant la régie à restituer les sommes illégalement perçues par le receveur de l'enregistrement sur la minute du jugement du 29 juillet 1825, a fait une juste application des art. 12 et 61 de la loi du 22 frimaire an VII; — Rejette.

Du 4 mai 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° MAIRE. — AUTORISATION. — POURSUITES. — VOIRIE.

2° MAIRE. — VOIRIE. — DÉMOLITION. — COMPÉTENCE.

1° *Un maire agissant en vertu des pouvoirs que lui confère la loi du 24 août 1790, touchant la sûreté des rues et places publiques, n'a pas besoin d'une autorisation spéciale, pour se présenter devant les tribunaux.* (Art. 3, tit. 11 de la loi du 24 août 1790.)

2° *L'action d'un maire en démolition d'une maison qui compromet la sûreté publique, est de la compétence des tribunaux civils.*

(Le maire de Carcassonne C. Albarel.)

LA COUR; — Attendu que le maire de Carcassonne, agissant dans la cause en vertu des pouvoirs généraux que lui confère l'art. 3 du tit. 11 de la loi du 24 août 1790, n'avait pas besoin d'une autorisation spéciale, pour se présenter de-

vant les tribunaux; — Attendu que les diverses sommations faites administrativement à Albarel, n'ayant eu aucun effet, et la sûreté publique étant à chaque instant menacée, la démolition de sa maison ne devait plus éprouver de retard; — Attendu, qu'en s'adressant au tribunal, juge de toutes les actions civiles, le maire a fourni à Albarel le moyen de faire valoir toutes les exceptions qu'il pouvait opposer à sa demande; — Attendu qu'Albarel n'a proposé l'incompétence du tribunal, qu'après avoir concouru aux vérifications que ce tribunal avait ordonnées, et dont le résultat établissait de plus fort l'imminence du danger;

— Attendu que cette incompétence, fondée sur les dispositions de l'art. 471, n° 5 du Code pénal, n'existe pas; car autre chose est l'infraction passagère d'un réglement de police, et la permanence d'un grave danger, dont il est urgent d'affranchir les citoyens; — Attendu, d'ailleurs, que l'action civile peut être exercée séparément de l'action publique; — Attendu que c'est par une confusion de principes, qu'Albarel prétend appliquer aux mesures commandées par la nécessité les règles relatives aux expropriations pour cause d'utilité publique, et assimile les cas où il s'agit de l'agrément et de la commodité à ceux où la sûreté des personnes est compromise; — Par ces motifs, démet de l'appel.

Du 25 mai 1830.

COUR DE CASSATION.

1° COUR DE CASSATION. — PLAIDOIRIE. — FILS. — PARTIE.

2° DEMANDE. — PENSION ALIMENTAIRE. — REFUS. — MOTIFS.

1° *Un fils peut être admis à soutenir pour sa mère le pourvoi dirigé par elle, contre un arrêt qui a prononcé la séparation de corps entre elle et son mari.* (Art. 94, loi du 27 ventose an VIII, art. 15, régl. du 4 prairial an VIII.)

2° *Est nul l'arrêt qui n'exprime pas les motifs par lesquels il rejette la demande subsidiaire d'une femme tendante à être admise à prouver la consistance de la*

fortune de son mari, pour obtenir de lui une pension alimentaire, plus considérable que celle que la Cour lui accorde. (Art. 7, loi du 20 avril 1810.)

(Montal C. Montal.)

Pourvoi en cassation par la dame de Montal contre un arrêt d'Agen qui prononce sa séparation de corps d'avec son mari. Son fils se présente pour soutenir ce pourvoi, lorsque Me Dalloz, avocat de M. de Montal père, fait observer que, d'après les art. 85, C. P. C., 94 de la loi du 27 ventose an VIII, et 15 du réglement de la Cour de cassation du 4 prairial suivant, les parties seules ou leurs avocats près la Cour, avaient droit d'y plaider pour elles, et qu'il répugnait de voir un fils se présenter pour plaider contre son père.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général*; Vu l'art. 94 de la loi du 27 ventose an VIII, et l'art. 15 du réglement de la Cour de cassation du 4 prairial suivant; — Attendu que le pourvoi en cassation, tend à faire annuler un arrêt qui a pour objet de procurer la réunion des auteurs de ses jours, permet à Montal fils de proposer les moyens présentés par sa mère, à l'appui de son pourvoi, lui enjoint toutefois de ne point oublier la circonspection et le respect que lui imposent, à l'égard de son père, la qualité de fils et le respect filial.

— Attendu que la Cour royale d'Agen n'a pas donné de motifs du refus qu'elle a fait d'admettre la preuve offerte par la demanderesse, de la consistance de la fortune de son mari, à l'effet d'établir la base d'après laquelle devait être fixée la pension à laquelle elle avait droit. — Vu l'art. 7 de la loi du 20 avril 1810, qui veut que les jugemens soient motivés, à peine de nullité; — Casse.

Du 9 novembre 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° COMPÉTENCE — VENTE. — LIVRAISON. — COMMIS VOYAGEUR.

2° COMPÉTENCE. — VENTE. — TRAITE — ACHETEUR.

1° *Lorsqu'une maison de commerce reçoit de son commis voyageur l'annonce qu'un négociant l'a chargé d'expédier des marchandises, il n'y a vente parfaite de ces marchandises qu'au moment où elle accepte cette demande. C'est aussi dans sa ville qu'a lieu la livraison des marchandises, à défaut de convention contraire; et par conséquent les contestations auxquelles leur vente donne naissance, doivent être portées devant le tribunal du domicile du vendeur.* (Art. 420, C. P. C.) (1)

2° *La traite tirée par un vendeur sur l'acheteur pour obtenir son paiement n'empêche pas de citer celui ci devant le tribunal du lieu où la vente et la livraison ont été faites.* (ib.) (2)

(Leymary C. Luce.)

La maison Luce de Marseille reçoit du sieur Seranon son commis voyageur, une lettre annonçant que le sieur Leymary de Bordeaux, l'a chargé d'expédier pour lui 20 caisses de savon. Elle fait cet envoi, et pour se rembourser tire une traite sur Leymary. L'arrivée des caisses est retardée, et Leymary assigne la maison Luce en livraison devant le tribunal de Bordeaux. Celle-ci soutient que le tribunal de Marseille est seul compétent, parce que c'est dans cette dernière ville que le marché a été conclu, la marchandise livrée, et que le paiement devait être fait. Jugement qui admet ce déclinatoire. Appel.

ARRÊT.

LA COUR, attendu que, suivant le droit commun, le défendeur à une action personnelle doit être assigné devant le juge de son domicile; — que l'art. 420, C. P. C., disposant en matière de commerce, permet au demandeur d'assigner à son choix 1° devant le tribunal dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée; 2° devant celui dans l'ar-

(1) Voy. J. A., t. 37, p. 107, et la note.

(2) Voy. J. A., t. 37, p. 44.

rondissement duquel le paiement doit être effectué ; — Attendu que dans le fait Leymary prétend inutilement se placer dans l'une et l'autre exception ; qu'il est d'abord inexact de prétendre que le marché de vingt caisses de savon avait été conclu à Bordeaux, parce qu'il avait été traité entre le sieur Leymary, négociant en cette ville, et le sieur Séranon, commis voyageur du sieur Luce ; qu'il résulte de la correspondance et des faits de la cause que le sieur Leymary *n'avait fait que donner une commission* à la maison de Marseille par l'entremise du sieur Séranon ; que la commission ayant été acceptée à Marseille, c'est dans cette ville que le marché a été conclu ; — Attendu, d'autre part, que suivant l'art. 1609, C. C., la délivrance doit se faire au lieu où était, au temps de la vente, la chose qui en a été l'objet, s'il n'en a été autrement convenu ; que d'après l'art. 100 du Code de commerce, la marchandise sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur, voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient ; — Qu'au moment de la conclusion du marché, les vingt caisses de savon étaient à Marseille, et que dès lors elles devaient y être livrées, puisque cela ne fut point autrement convenu ; — Que l'énoncé de la facture est exclusif d'une pareille convention ; qu'en effet elle contient, indépendamment du prix, les frais nécessités par la livraison et la prime de l'assurance faits pour compte de M. Leymary, pour les risques du voyage ; d'où il résulte que la livraison était effectuée de la part du sieur Luce depuis le départ des savons de Marseille ; — Attendu enfin que le marché ayant été fait et les marchandises livrées à Marseille, c'était également à Marseille que le paiement devait avoir lieu ; que la traite tirée par le sieur Luce ne prouve point le contraire ; qu'on ne doit la considérer que comme un moyen de libération pour l'acheteur, purement facultatif de la part du sieur Luce, qui entendait en faire supporter tous les frais au sieur Leymary ; — D'où il suit que, sous aucun rapport, ce dernier ne peut se prévaloir des deux exceptions établies par l'art. 420 du Code de procédure ; — Met l'appel au néant.

Du 16 novembre 1830. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL. — EXCEPTIONS PRÉJUDICIELLES. — COMPARUTION. — AVOCAT.

Le prévenu cité devant un tribunal correctionnel peut, sans être tenu de comparaître en personne, faire présenter des exceptions préjudicielles par son avocat. (Art. 185 et 186, C. I. C.) (1)

(1) Voy. l'opinion conforme de M. Carnot, *De l'Instruction criminelle*,

LA COUR; vu les art. 185 et 186, C. I. C. ; — Attendu que les dispositions de ces articles sur les cas où le prévenu est obligé de se représenter en personne, ne se réfèrent qu'au jugement de la prévention ou des exceptions qui s'y rattachent, mais qu'elles ne se réfèrent pas au jugement des exceptions qui en sont indépendantes; — Que dès lors, en ordonnant que le demandeur, prévenu d'un délit emportant la peine d'emprisonnement, comparaîtrait en personne lorsqu'il avait conclu par le ministère de son avocat à ce qu'il lui fût permis de faire présenter en son absence, par cet avocat, des exceptions préjudicielles, l'arrêt attaqué a faussement interprété et par suite violé l'art. 185, C. inst. crim., précité; — Casse.

Du 12 juin 1829. — Ch. crim.

COUR DE CASSATION.

RECRUTEMENT. — TRIBUNAUX. — QUESTION D'ÉTAT. — EXCÈS DE POUVOIR.

Le tribunal à la décision duquel est soumise la question de savoir si un individu inscrit sur les listes du recrutement est français, doit statuer uniquement sur cette question d'état, et le conseil de révision a seul droit de décider que le conscrit jugé étranger ne peut servir dans l'armée française. (Loi du 10 mars 1818, art. 16 et 17.) (1)

---

t. 1, p. 557, sur l'art. 186, Cod. d'Inst., n° 2. Cet auteur se fonde sur un arrêt rendu par la Cour de cassation le 7 messidor an VIII, sous l'empire du Code de brumaire an IV, dont l'art. 184 exigeait, comme l'art. 190 du Code d'Instruction, que le prévenu fût interrogé en personne.

(1) Le conseil d'état a jugé en ce sens les 27 décembre 1820 (aff. Hopp) et 22 février 1826 (aff. Winter); jugé aussi de même par les Cours de Nîmes le 15 janvier 1820 (aff. Atger) et de Colmar le 30 avril 1828 (aff. Herchell). Les motifs de ces décisions sont les mêmes que ceux de la Cour suprême. Voy. encore dans le même sens les circulaires ministérielles des 7 et 19 juillet 1819, ainsi que le *Code du Recrutement* par Sirct et Paillard de Villeneuve, p. 93.

(Le procureur général C. Court.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'aux termes des art. 16 et 17 de la loi sur le recrutement du 10 mars 1818, les tribunaux n'avaient à statuer que sur la question de savoir si Pierre-Adrien Court, était ou non français; que le conseil de révision était seul compétent pour exempter ce jeune homme du service militaire, par suite de la solution judiciaire donnée à la question d'état; que cependant l'arrêt dénoncé a non seulement décidé que Court n'est pas Français, mais encore *qu'en conséquence, il ne peut servir dans l'armée française*; que cette dernière décision en prononçant la libération de Court, contient de la part de l'autorité judiciaire un excès de pouvoir évident; — Par ces motifs, en exécution de l'art. 80 de la loi du 27 ventose an VII, annulle l'arrêt de la Cour royale d'Amiens, du 2 mai 1818, dans la disposition portant que *Pierre-Adrien Court ne peut servir dans l'armée française.*

Du 11 août 1829. — Ch. req.

COUR ROYALE DE ROUEN.

ARBITRES FORCÉS. — DROIT PERSONNEL. — SOCIÉTÉ.

Le droit d'être jugé par des arbitres forcés, est attaché à la personne des associés, et ne peut être réclamé par le tiers auquel le gérant de la société aurait cédé une créance due à la masse sociale.

(Johannot C. Martin.)

Jugement ainsi conçu : « Considérant que, par son jugement du 30 mars 1827, le tribunal a ordonné que les sieurs frères Martin seraient tenus, conformément à l'art. 51, C. Comm., d'aller devant arbitres pour l'examen de la contestation existant entre eux et le sieur Aviolat-Larégnière; — Que des arbitres ont été nommés de part et d'autre, et que le paiement de la somme de 10,000 fr. déléguée par Aviolat-Larégnière à Johannot fait l'objet de la contestation actuellement pendante devant lesdits arbitres; — Que si le sieur Aviolat-Larégnière a pu, comme associé

» gérant, transporter à un créancier de sa maison une créance » litigieuse à recouvrer sur un des membres de la société, il » n'a pu valablement lui déléguer le droit de discuter person- » nellement la validité de cette créance, et de poursuivre la » nomination d'arbitres; — Que si l'art. 1166, C. C. permet à » tout créancier d'exercer les droits de son débiteur, ce » même article excepte les droits qui sont attachés à la per- » sonne; — Que le droit que le sieur Aviolat-Larégnière a » de faire juger par arbitres, conformément à l'article 51, » C. Comm., la contestation qu'il a avec les sieurs frères Martin » pour raison de leur société, est attachée à sa personne » comme sociétaire individuellement agréé par tous les » associés; — Qu'en déléguant ainsi ce pouvoir, ce serait » véritablement associer un tiers à la société, puisque ce » tiers se trouverait par là immiscé dans l'exercice d'un » droit que la loi n'a entendu accorder qu'aux sociétaires » seuls; — Que l'art. 1861, C. C. interdit aux associés » d'associer un tiers à la société sans le consentement » des autres intéressés; — Que dès-lors, si les sieurs Johan- » not et compagnie sont bien investis du droit de poursuivre » le paiement des 10,000 francs à eux délégués par les frères » Martin, dans le cas où le jugement arbitral déciderait que » ces derniers sont bien débiteurs de la société, ils sont ce- » pendant sans qualité pour nommer un arbitre dans cette » contestation; — Que le sieur Aviolat-Larégnière a seul et » personnellement le droit de pourvoir au remplacement de » M. Didier, son arbitre démissionnaire; — Le tribunal » déclare Johannot et compagnie purement et simplement » non-recevables dans leur action. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Aviolat était associé gérant et qu'il n'a pu substituer à Johannot cette qualité qui lui était personnelle; — Adoptant au surplus les motifs des premiers juges; — Confirme, etc.

Du 27 juin 1828.

COUR ROYALE DE BOURGES.

EXPERTISE. — NULLITÉ. — APPEL. — DEMANDE NOUVELLE.

L'appelant qui, en première instance, a conclu formellement à la nullité d'un procès-verbal d'expert, peut faire valoir les vices de forme qui infectent cet acte, quoiqu'il ne les ait point exposés aux premiers juges. (Art. 464, C. P. C.) (1).

(Simon C. veuve Lacaud.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la fin de non-recevoir est tirée de ce que les vices de forme n'ont pas été proposés en première instance ; mais que c'est une erreur, puisque les appelans avaient formellement conclu à la nullité du procès-verbal ; qu'à la vérité les vices de forme n'avaient pas été développés, mais qu'il a suffi de proposer cette nullité pour n'être pas déchu du droit d'en détailler les motifs ; qu'au surplus les vices de l'opération sont tels au fond qu'elle ne pourrait subsister quand même elle serait régulière en la forme ; sans avoir égard à la fin de non-recevoir alléguée, dit qu'il a été mal jugé.

Du 12 mai 1830. — Première Ch.

OBSERVATIONS.

Il était évident dans l'espèce de cet arrêt, que les appelans ayant conclu en première instance à la nullité du procès-verbal en litige, sans préciser les vices sur lesquels ils fondaient ces conclusions, on ne pouvait leur opposer que ceux de ces vices qu'ils exposaient devant la Cour royale, étaient invoqués pour la première fois en appel ; car ils pouvaient répondre qu'ils les avaient présentés implicitement, devant les premiers juges, mais sans les développer, et que c'était sur ces vices mêmes qu'avaient reposé leurs conclusions à la nullité du procès-verbal ; aussi la Cour de Bourges a-t-elle rejeté la fin de non-recevoir qu'on leur opposait. Mais si, après avoir déterminé en première instance les moyens de nullité par eux invoqués, ils en avaient présenté

(1) Voy. J. A., t. 9, p. 74, v° *Demande nouvelle*, n° 25.

d'autres sur l'appel qu'on eût reconnu nouveaux, peut-être la Cour aurait rejeté ces derniers moyens; ainsi l'eût exigé l'article 464, C. P.C., dont l'arrêt de cassation rapporté à la note ci-dessous, a fait l'application en pareil cas. Voyez au surplus ce qu'il faut entendre par *demande nouvelle*, J. A., t. 9, pag. 108, v° *demande nouvelle*, n° 65.

COUR DE CASSATION.

1° MATIÈRE SOMMAIRE. — OPPOSITION. — COMMANDEMENT. — CHAMBRE CORRECTIONNELLE.

2° EXÉCUTION. — ARRÊT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — CASSATION.

1° *L'instance dont le fond consiste dans une opposition à un commandement et une demande à fin de discontinuation de poursuites, peut-être considérée comme sommaire et jugée par une chambre d'appels de police correctionnelle.* (Art. 404, C. P. C., art. 11, décret du 6 juillet 1810.)

2 *On ne peut se pourvoir en cassation contre la disposition finale d'un arrêt, portant qu'il pourra être exécuté sur copie signifiée seulement à avoué.* (Art. 147, C. P. C.)

(Veuve Dorlan C. Caillan.)

L'arrêt attaqué, dans cette espèce, avait été rendu par la chambre correctionnelle de la Cour d'Agen, et se terminait par ces mots : « *Autorise la partie qui y aura intérêt à le ramener à exécution sur la copie qui en sera signifiée à avoué.* » Le demandeur en cassation, trouvait dans cette disposition, une violation de l'art. 147, C. P. C., d'après lequel l'exécution d'une sentence doit être précédée d'une signification à domicile.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le premier moyen ; — Attendu que le fond de l'instance était une opposition formée à un commandement et une demande à fin de discontinuation de poursuites, matière qui a pu, suivant l'art. 404, C. P. C., être considérée comme requérant célérité, et par conséquent, comme sommaire.

Sur le quatrième moyen; — Attendu que la disposition finale signalée dans l'arrêt, quelque irrégulière qu'elle puisse être, ne pourrait entraîner la nullité de l'arrêt même, mais seulement des poursuites qui pourraient être faites, en vertu de cette même disposition, et en contrariété de l'art. 147 C. P. C.; — Rejette ces moyens.

Du 14 juillet 1830. — Ch. civ.

OBSERVATIONS.

L'arrêt qu'on vient de lire contient, selon nous, une grave erreur en droit, relativement au rejet sur la seconde question.

En effet, la Cour suprême a pensé que la *disposition* de l'arrêt était *irregulière*, mais ne pouvait encourir sa censure. — Il y a là une contradiction : s'il se fût agi d'un motif, la décision eût été fondée; mais il est essentiel de remarquer que c'était une *disposition* de l'arrêt qui était attaquee.

Or, la *disposition* d'un arrêt, qui n'est pas annulée, peut devenir la chose jugée : donc la Cour suprême doit la frapper de réprobation, lorsqu'elle est illégale et irrégulière.

Dans quel embarras pourrait se trouver la Cour d'Agen, si des poursuites faites en vertu de son arrêt étaient attaquées de nullité devant elle ? ne devrait-elle point, dire, il y a chose jugée, et valider alors tout ce qui aurait été fait par suite de la *disposition irrégulière de son arrêt.*

L'espèce dont nous nous occupons, peut être assimilée au cas où mal à propos une Cour a appliqué dans son arrêt, la voie rigoureuse de la contrainte par corps. — Cette disposition est irrégulière ; et si la partie condamnée se pourvoit, La Cour suprême casse la *disposition* concernant la contrainte par corps; elle ne renvoie pas le demandeur à résister aux huissiers et aux gendarmes, lorsqu'on viendra le saisir en vertu d'un arrêt de Cour souveraine non attaqué.

Si la dame Dorlan n'avait pas attaqué, devant la Cour de cassation, l'arrêt de la Cour d'Agen, elle eût été non-rece-

vable à venir demander la nullité de la saisie de ses immeubles faite sur copie de l'arrêt signifié à l'avoué, parce qu'un arrêt autorisait ce genre d'exécution plus expéditif. Elle avait donc un puissant intérêt à faire réformer l'arrêt. La Cour de cassation devait donc accueillir sa demande.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° ÉTRANGER. — FRANÇAIS. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX FRANÇAIS.

2° ÉTRANGER. — FRANÇAIS. — TRIBUNAUX FRANÇAIS. — OBLIGATIONS.

1° *Pour pouvoir citer un étranger devant les tribunaux français, le demandeur doit avoir eu la qualité de Français à l'époque où est née l'obligation donnant lieu à son action.* (Art. 14, C. C.) (1)

2° *L'obligation pour laquelle un Français peut traduire un étranger devant les tribunaux français, doit dériver d'un contrat, et non d'un fait donnant lieu à une action civile.* (Ib.) (2)

(Despine C. Demidoff.)

En 1804, la demoiselle Ozeroff fut inscrite sur les registres de l'état civil de Paris, sous le nom de Fortunée, comme née de la dame Aglaé Ozeroff, femme russe. Quelques années après sa majorité, devenue française par son mariage avec le sieur Despine, elle prétendit avoir été inscrite sous de faux noms, et qu'elle était née d'Elisabeth Strogonoff, femme Demidoff. En conséquence, elle intenta une action en rectification de son acte de naissance devant le tribunal de la Seine, contre les enfants des mariés Demidoff. Ces enfants soutiennent que ce tribunal est incompétent. Jugement qui accueille le déclinatoire : « Attendu que, soit d'après les déclarations faites dans son acte de naissance, soit d'après la réclamation par elle élevée, la dame Despine est née en France de parents étrangers; — Qu'aux termes de l'art. 9, C. C., elle pouvait réclamer la qualité de Française en faisant, dans l'année de

---

(1) Voy. en sens contraire, J. A., t. 22, p. 31, v° *Tribunaux*, n. 42.

(2) Voy. en sens contraire, J. A., t. 22, p. 24, v° *Tribunaux*, n°s 54 et 55.

sa majorité, sa soumission de fixer son domicile en France; mais que, ne l'ayant pas fait, elle ne peut obtenir la qualité de Française d'origine; — Attendu qu'en admettant que le sieur Despine, son mari, quoique né en Savoie, ait acquis et conservé la qualité de Français, la dame Despine n'aurait pu, aux termes de l'art. 12 du même Code, acquérir, par son mariage, la qualité de Française pour l'avenir; — Attendu qu'aux termes de l'art. 14 du même Code, l'étranger ne peut être traduit devant les tribunaux français que pour les obligations par lui contractées avec des Français; que, de ces expressions de la loi, il résulte que pour que les tribunaux français soient compétents, il ne suffit pas que le demandeur soit Français au moment où l'action est intentée, mais qu'il fallait qu'il le fût à l'époque où l'obligation a pris naissance; — Attendu que les faits d'où dérivaient, suivant la dame Despine, l'obligation contractée envers elle par le comte Demidoff, remontent au moment même de la naissance de ladite dame Despine; qu'ainsi l'article 14, C. C., est, sous ce rapport, sans application dans la cause, etc. » — Appel. »

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'action intentée par Despine, au nom de Fortunée Ozeroff, sa femme, tend à établir des rapports de filiation avec les enfants Demidoff, Russes de nation; qu'elle-même, d'après son acte de naissance, est née d'une femme russe; — Considérant que l'action dont il s'agit est purement personnelle, et qu'en supposant Fortunée Ozeroff devenue Française par son mariage avec Despine, les effets de l'art. 14, C. C., ne lui appartiennent pas, puisqu'elle ne peut reporter rétroactivement sa qualité de Française à l'époque de sa naissance; — Qu'enfin l'obligation mentionnée dans l'art. 14 doit être entendue de l'obligation dérivant d'un contrat, et non d'un fait donnant lieu seulement à action civile; — Met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet, etc.

Du 5 juin 1829.

COUR DE CASSATION.

PROTÊT. — PAPIER LIBRE. — DÉCHÉANCE. — RECOURS.

Le porteur d'une traite non payée doit la faire protester le lendemain de l'échéance, quoiqu'elle soit sur papier libre, et que, par conséquent, elle donne lieu à une amende; sans cela, le tireur est libéré s'il justifie qu'il y avait provision chez le tiré. (Art. 161, 162, 168, 170, C. Com.)

(Guérin Roussel C. Bonnaire.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 161, 162, 168 et 170, C. Com.; — Attendu que ce ne fut que plus de deux mois après son échéance, que le porteur de la traite dont il s'agit en fit faire le protêt, et qu'il est constant, en fait, que le tireur en avait fait provision entre les mains du tiré, ce qui rendait le porteur non-recevable dans l'exercice de son action contre le tiré, aux termes de l'art. 170, C. Comm., ci-dessus cité; — Que, cependant, le jugement attaqué a condamné le tireur à rembourser le montant de ladite traite; — Que le tribunal, qui a rendu ce jugement, s'est fondé vainement sur ce que la traite en question avait été tirée sur papier libre, et que le porteur n'était pas tenu d'en avancer les droits de timbre; qu'en effet, aucun article de loi n'a dérogé, pour ce cas particulier, aux dispositions des articles cités du Code de commerce, et qu'il en a été fait dès lors une violation qui doit emporter nécessairement l'annulation dudit jugement; — Donne défaut, et pour le profit; — Casse, etc.

Du 2 juillet 1828. — Ch. civ.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE-ARRÊT. — EXPÉDITEUR. — DESTINATAIRE. — SAISIE. — DOMICILE ÉLU.

2° EXPLOIT. — DOMICILE RÉEL. — DOMICILE ÉLU. — DÉLAI. — DISTANCE.

1° *Le destinataire entre les mains de qui les expéditeurs ont fait une saisie sur les marchandises envoyées, avec indication d'un domicile élu, dans l'acte de saisie, peut les*

assigner à ce domicile, en reprise de ces marchandises. (Ord. de 1667, tit. 2, art. 3; art. 59, 68, C. P. C.)

2° *Quand un exploit est donné à un domicile élu, le délai pour comparaître, doit être compté d'après la distance de ce domicile et non d'après celle du domicile réel du défendeur.* (Art. 72, 73, 1033. C. P. C.)(1).

(Jogues et Dufou C. Girard et compagnie.) — (ARRÊT.)

LA COUR; — En ce qui touche l'arrêt du 7 novembre 1828; — Sur le premier moyen, consistant dans la violation de l'art. 3 du tit. 2 de l'ordonnance de 1667, et la fausse application de l'art. 14, C. C.; — Attendu qu'il est constaté par l'arrêt attaqué et reconnu par les demandeurs, que Sanois, en vertu des pouvoirs qu'ils lui avaient donnés, avait fait saisir en leur nom les mulets par eux expédiés à la maison Girard et compagnie, afin d'avoir paiement des avances par eux faites à ladite maison, tant pour l'achat et l'expédition de ces mulets, que pour d'autres causes; que cette saisie avait exigé l'élection d'un domicile à la Martinique, du mandataire des saisissans;

Que la demande formée par la maison Girard, à l'effet d'être autorisée à leur abandonner les mulets et à les laisser pour leur compte, étant une exception à la saisie, a pu et dû être notifiée au domicile élu à la Martinique au nom des saisissans, et soumise aux juges compétens pour statuer sur ladite saisie; et qu'en le décidant ainsi, l'arrêt attaqué n'a fait que se conformer aux principes de la matière;

En ce qui touche l'arrêt du 18 mars 1829; — Sur le moyen pris de l'art. 73, C. P. C. et de l'art. 1er du tit. 2, de l'ordonnance de 1667; — Attendu que l'élection de domicile faite dans la saisie-arrêt, ayant fixé la compétence du tribunal de Saint-Pierre de la Martinique, il suffisait, dans l'assignation donnée aux saisissans d'observer le délai prescrit pour ce domicile, et qu'il n'y avait pas lieu de leur

(1) Voy. J. A. t. 38, p. 167, et la note.

en accorder un plus long à raison de la distance de leur domicile réel; — Rejette le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Martinique, du 7 novembre 1828.

Du 9 juin 1830. — Ch. req.

COUR ROYALE DE ROUEN.

1° FAUX INCIDENT. — DÉLAI. — DÉCLARATION. — DÉCHÉANCE.

2° FAUX INCIDENT. — DÉLAI. — DÉPÔT. — DÉFENSES. — DÉCHÉANCE.

3° FAUX INCIDENT. — DÉCLARATION. — FORME.

1° *Ce n'est point à peine de déchéance qu'une partie est tenue de déclarer dans la huitaine, si elle entend se servir d'une pièce arguée de faux seulement. Le tribunal peut, s'il y échet, admettre sa déclaration quoique tardive, quand la déchéance est demandée.* (Art. 216, C. P. C.) (1).

2° *Ne sont pas non plus prescrits, à peine de déchéance, les délais donnés, soit pour remettre au greffe la pièce arguée de faux, soit pour signifier les moyens de faux.* (Art. 219, 220, 229, 230, C. P. C. (2).

3° *Le défendeur à l'inscription de faux satisfait à la loi en déclarant qu'il entend se servir de la pièce arguée de faux, tant qu'on ne lui en aura pas démontré la fausseté, s'il lui a été impossible de savoir lui-même si elle n'est pas sincère.* (Art. 216, C. P. C.)

(Coignard C. Cavelan.) — ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Gesbert, avocat-général*; — Attendu que l'acte argué de faux par Coignard est une procuration passée, le 11 octobre 1827, devant le notaire de Fontaine-le-Dun, et par laquelle Coignard aurait institué Cavelan, son mandataire, à l'effet de vendre ses immeubles aux conditions énoncées dans cet acte; — Attendu que la procuration n'est signée que par Coignard et le notaire, et qu'il n'apparaît point que Cavelan fût présent lors de l'apposition des signatures; — Que ce n'est que le 15 novembre 1828 que Coignard a révoqué l'acte du 11 octobre 1827, et que, par suite, le 23 décembre suivant, Cavelan l'a fait assigner pour recevoir son compte; — Attendu que le 16 juillet 1829 Coignard,

(1) Voy. J. A., t. 14, v° *Faux Incident*, n°s 28 et 40.

(2) Voy. *ibid.*, n° 26.

par acte d'avoué à avoué, a sommé Cavelan de déclarer s'il entendait se servir de l'acte du 11 octobre 1827, par lui produit, parce que, dans le cas de réponse affirmative, il s'inscrirait en faux contre cet acte; — Que, le 28 du même mois de juillet, douze jours après la sommation de Coignard, à raison des distances, Cavelan a déclaré qu'il était dans l'intention de se servir de la pièce par lui communiquée, tant qu'il ne lui serait pas démontré que cet acte était le résultat d'un faux qui aurait été commis par l'officier instrumentaire en l'absence du mandataire, qui n'avait pas concouru à la procuration; — Que Cavelan ajouta que, dans l'hypothèse où il serait établi d'une manière légale que Coignard n'aurait pas réellement figuré à cet acte, et n'y aurait pas apposé sa signature, dans ce cas seulement, il ne ferait pas usage de la pièce, mais qu'il prendrait la voie pour poursuivre les auteurs, fauteurs et complices du faux qui aurait été commis, et à l'aide duquel on aurait surpris sa bonne foi; — Que, par autre acte du 3 août, Cavelan, pour réparer l'omission et le défaut de sa signature non apposée, à raison de l'absence par lui prétendue de son domicile, au bas de l'acte signifié à sa requête, le 28 juillet, a de nouveau signifié la même déclaration signée de lui et de son avoué;

Attendu que Cavelan, qui n'était point présent lors de l'apposition des signatures sur la minute de la procuration, et qui dès lors ignorait si cet acte était faux ou ne l'était pas, n'a pas pu déclarer positivement s'il entendait se servir ou ne pas se servir de la pièce arguée de faux; — Que Cavelan n'était point signataire à l'acte; qu'il n'y a pas concouru; et que sa réponse, dans ce cas, était nécessairement celle qu'il a faite dans les significations des 28 juillet et 3 août derniers;

Attendu, en droit, qu'une disposition pénale ne doit être appliquée que lorsque la loi a attaché une peine à l'inobservation d'une formalité qu'elle prescrit; — Que le rejet d'une pièce arguée de faux est une peine extrêmement grave, puisqu'elle aurait pour résultat de priver irrévocablement de tous ses droits, par le seul fait du retard d'un jour, une partie qui se fonde sur un acte pour réclamer les avantages que cet acte peut lui conférer; que la même règle s'appliquerait à une donation, à un testament, à un contrat de mariage, comme à une procuration, ou à tout autre acte présentant un moindre intérêt; — Que les art. 216, 217, 219, 220, 224, 229 et 230, C. P. C., qui ordonnent l'exécution de certaines formalités à observer sur les demandes en inscription de faux, n'attachent point la peine de nullité ou de déchéance à l'inobservation des formalités qu'ils prescrivent; — Que, d'après l'art. 217, si le défendeur à la sommation ne passe pas de déclaration, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience, par un simple acte, pour faire ordonner le rejet de la pièce arguée de faux; mais qu'elle n'est pas rejetée *de plano* et sans jugement, lorsque le défendeur n'a pas

passé sa déclaration dans le délai fixé par l'art. 216; — Qu'il en est de même dans le cas de l'art 219, d'après lequel le défendeur est tenu de remettre la pièce arguée de faux au greffe, dans les trois jours de la signification du jugement qui a admis l'inscription; — Que cet art. 219 suppose évidemment que la pièce arguée est dans les mains du défendeur auquel il n'est accordé qu'un bref délai de trois jours;

Mais que cet article est inapplicable à une procuration ou à tout autre acte dont le défendeur n'est point saisi, qu'il n'a signé ni vu signer, qui est à la disposition du demandeur seul signataire, et qui a choisi le notaire rédacteur de l'acte; — Que cependant l'art. 220, pas plus que l'art. 217, ne prononce la peine de déchéance; que seulement il déclare, comme l'art. 217, que, faute par le défendeur de satisfaire, dans le délai de trois jours, à ce qui est prescrit par l'art. 219, le demandeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire statuer sur le rejet de la pièce; d'où résulte la conséquence que la déchéance n'est pas irrévocablement acquise à l'expiration du délai, et que le rejet de la pièce arguée doit être prononcé par un jugement; — Que la même disposition se retrouve dans l'art. 224 pour l'apport d'une minute au greffe, et dans l'art. 229, qui veut que, dans les huit jours qui suivent le procès-verbal de l'état de la pièce, le demandeur soit tenu de signifier au défendeur ses moyens de faux; — Que cet art. 229, qui dispose que le demandeur sera tenu de faire sa signification dans le délai de huit jours, ne prononce, pas plus que les art. 217, 219 et 224, la peine de déchéance; qu'il porte au contraire, comme ces articles, que le défendeur pourra se pourvoir à l'audience pour faire ordonner, *s'il y échet*, que le demandeur demeurera déchu de son inscription de faux; que l'art. 229 est le seul qui parle de déchéance, mais non d'une déchéance acquise, et seulement d'une déchéance qui doit être prononcée à l'audience, et encore *s'il y échet*;

Attendu que, dès que cette déchéance n'est point prononcée, les droits du demandeur et du défendeur sont conservés, et qu'ils peuvent les faire respectivement valoir, quoique les délais soient expirés depuis quelques heures ou quelques jours; — Attendu qu'il résulte de l'esprit, du texte même des art. 217, 219, 224 et 229, que les juges ne sont pas astreints à prononcer le rejet de la pièce sans examen, puisque la cause est portée à l'audience pour qu'ils statuent sur le rejet, *s'il y échet*, et que, si le rejet devait nécessairement être prononcé, la loi ne se servirait pas de ces expressions, *s'il y échet*, qui laissent les juges appréciateurs des moyens invoqués pour faire admettre ou rejeter la pièce arguée de faux; — Qu'interpréter autrement les diverses dispositions du Code de Proc., ce serait faire triompher la mauvaise foi, et sur-tout dans l'espèce, où la procuration arguée de faux n'était point en la possession de Cavelan, mais en celle du

notaire de Coignard ; où Cavelan avait versé dans les mains des créanciers de Coignard des sommes considérables ; où Cavelan prétend qu'il était absent de son domicile lors de la sommation du 16 juillet, ce qui a nécessité la double signification des 28 juillet et 13 août ; où enfin il ne s'est écoulé que quelques jours après l'expiration du délai déterminé par l'art 217 ; — Qu'ainsi Coignard n'a point été préjudicié par des délais prolongés ; que sa sommation d'audience du 1er août n'est qu'une mise en demeure, à laquelle Cavelan a satisfait en réitérant, le 3, sa signification du 22 juillet, non signée par lui, à cause de son absence par lui allégnée ;

Attendu que, d'après ces circonstances, Coignard ne peut se prévaloir d'une déchéance que la loi ne prononce pas, qui n'a point été déclarée par un jugement ; faire rejeter par cette voie, et sans examen, une pièce relativement à laquelle Cavelan a fait la seule déclaration que, dans l'espèce, il pouvait passer, et profiter ainsi des sommes que Cavelan a versées dans les mains de ses créanciers ; — Adoptant, au surplus, les motifs qui ont déterminé les premiers juges, — Confirme.

Du 5 décembre 1829. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — DÉLAI. — PRESCRIPTION TRENTENAIRE.

La faculté d'appeler d'un jugement irrégulièrement signifié, mais suivi d'exécution, est prescrite par trente ans de silence de la partie condamnée, lors même qu'avant l'expiration de ce délai, elle aurait cité la partie adverse devant une juridiction incompétente, pour y obtenir une décision contraire au jugement dont l'appel est ensuite interjeté. (Art. 2246, C. C.) (1).

(De Changey C. Commune de Fussey.)

Le 2 mai 1793, la commune de Fussey obtint au tribunal de Beaune un jugement par défaut faute de plaider, qui lui restitua des bois qu'en 1686 elle avait abandonnés par transaction à son seigneur. Cette décision déclarée exécutoire par provision, fut signifiée à l'avoué et au domicile du sieur de Changey contre qui elle avait été obtenue. La commune se mit ensuite en possession des bois en litige dont elle jouit paisiblement jusqu'en 1814, où de Changey,

(1) Voy. dans le même sens J. A., t. 3, v° *Appel*, n° 122, et M. Merlin, Répert., v° *Chose jugée*.

la cita devant le Conseil d'état pour recouvrer la propriété de ces bois. Le Conseil d'état se déclara incompétent, et la commune continua de jouir jusqu'en 1826. Cette année, le fermier du sieur de Changey coupa des bois dans les cantons litigieux et fut cité devant le tribunal correctionnel de Beaune. Devant ce tribunal, le sieur de Changey prétendit que, d'après la transaction de 1686, il avait la propriété des bois coupés. La commune lui opposa le jugement du 2 mai 1793. De Changey en appela, pour la première fois, le 18 janvier 1827, et il fut sursis à l'action correctionnelle intentée contre lui. Mais la commune de Fussey soutint que cet appel n'était plus recevable.

Le 9 janvier 1828, arrêt de la Cour de Dijon qui admet l'exception de la commune par les motifs suivans. « Considérant 1°, que l'exploit de signification du jugement de 1793 étant irrégulier pour omission d'immatricule de l'huissier, n'avait pu faire courir le délai ordinaire de l'appel;

« 2° Que c'était un point de fait bien constant, que la sentence du 2 mai 1793, qui était exécutoire par provision et nonobstant appel, avait été exécutée pendant trente-trois ans par la dépossession de l'ancien propriétaire. « La Cour royale ajoute; « Sur la troisième question; — Considérant qu'en l'année 1814, le sieur Guyard de Changey a formé par devant le conseil-d'état, contre la commune de Fussey, une demande en relâchement des trois cantons de bois dont il s'agit au procès; que cette demande, portée devant un juge incompétent, aurait formé un trouble civil à la possession des habitans, à supposer toutefois qu'elle n'eût pas été rejetée par le Conseil-d'état, en sorte que si les habitans n'avaient pas eu en leur faveur une sentence, ils ne pourraient aujourd'hui se prévaloir de la prescription; mais qu'il n'est pas question d'examiner si les habitans ont ou n'ont pas prescrit par la possession; que le seul point à examiner est celui de savoir si le sieur Guyard de Changey n'a pas encouru la déchéance du droit d'appeler, faute par lui

d'avoir exercé ce droit pendant les trente ans qui ont suivi la sentence ; que c'est un principe incontestable, que l'on n'a que trente ans pour se pourvoir par appel contre une sentence qui n'a pas été signifiée ; que la seule exception apportée par la jurisprudence à ce principe, est celui où la sentence n'aurait pas été exécutée ; que dès lors, l'appelant ne peut se prévaloir d'un trouble civil apporté à la possession des intimés, car, lorsque la loi n'accorde qu'un certain délai pour exercer un droit ou une action, les seuls moyens, pour interrompre la prescription ou la déchéance de ce droit sont, ou l'exercice de ce droit de la part de celui à qui il appartient, ou la reconnaissance de ce même droit de sa partie adverse ; or, on ne peut reconnaître dans une interruption civile l'exercice du droit d'appeler, puisqu'on n'a qu'une manière d'exercer ce droit, c'est de former un appel ; qu'on y trouve encore moins une reconnaissance ou un acquiescement de la part de l'intimé ; qu'on ne pourrait pas même dire que la demande formée devant l'autorité administrative a interrompu l'exécution de la sentence, car il est de fait que les habitans de Fussey ont continué à jouir en vertu de la sentence du 2 mai 1793, et qu'ils se sont même constamment prévalus de cette sentence devant le Conseil-d'état, pour repousser la demande du sieur de Changey ; — Considérant que ce dernier s'étant rendu non-recevable dans son appel, la sentence a acquis l'autorité de la chose jugée, et qu'il devient inutile de s'occuper du fond de la contestation. »

Pourvoi en cassation par le sieur de Changey, pour violation des art. 2219 et 2246, C. C., résultant de ce que l'arrêt attaqué avait accueilli la prescription trentenaire contre son appel, quoiqu'elle eût été interrompue par la citation donnée en 1814 à la commune de Fussey, devant le conseil-d'état. Cette prescription, ajoutait le demandeur, établie seulement par le Code civil contre les actions à former, ne s'applique pas à la faculté d'appeler, soumise aux règles tracées par le

Code de procédure. Cette faculté dure seulement trois mois; mais ces trois mois ne courent pas s'il n'y a pas eu de signification. Tant que cette signification n'a pas lieu, le jugement prononcé n'existe pas pour celui contre lequel il a été obtenu, et par conséquent celui ci est toujours en droit d'appeler.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert* 1er *av. gén.*; Attendu qu'il ne s'était pas agi, dans la cause de savoir si la possession de la commune de Fussey, des cantons de bois litigieux, avait été interrompue par la citation qui lui avait été donnée devant le conseil-d'état, à la requête du demandeur en 1814, mais uniquement de juger si l'appel d'un jugement irrégulièrement signifié, mais suivi d'exécution, avait pu être interjeté après l'expiration du délai de 30 années; et qu'en jugeant la négative, la Cour royale de Dijon, non seulement n'a violé aucune loi, mais qu'elle a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 29 novembre 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° APPEL. — EXÉCUTION. — JUGEMENT. — FIN DE NON RECEVOIR.

2° APPEL. — JUGEMENT. — COMMANDEMENT. — ACTE D'EXÉCUTION. — MISE EN DEMEURE.

1° *On n'est pas recevable à appeler du jugement, même exécutoire par provision, qu'on a exécuté sur un simple commandement de s'y conformer.* (Art. 443, C. P. C.) (1).

2° *Le commandement d'exécuter un jugement, n'est point un acte d'exécution, mais seulement un acte de mise en demeure contre la partie à laquelle il est signifié* (2).

(Billard C. Jousnet.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'avant d'arriver au fond du procès, il convient d'examiner la fin de non recevoir prise de l'exécution par la famille Billard, du jugement dont est appel; —

---

(1) Voy. J. A., t. 37, p. 313, et la note.

(2) Voy. J. A., t. 39, p. 75.

Attendu que la famille Billard a quitté le domaine, et que l'on ne conçoit pas d'acquiescement plus réel à un jugement que de se soumettre à ses dispositions ; — Attendu qu'il importe peu que le tribunal de Barbezieux eût ordonné que son jugement serait exécuté par provision et nonobstant opposition ou appel, puisqu'il fallait au moins, avant d'effectuer la vidange, attendre que l'on y fût contraint et forcé ; qu'aucune éjection, même qu'aucune saisie de meubles n'a eu lieu sur le domaine occupé par la famille Billard; qu'à la vérité un commandement d'avoir à vider les propriétés et bâtimens dépendans de la métairie fut adressé, le premier décembre 1828, par Jousnet à la famille Billard, mais qu'un commandement étant uniquement destiné à mettre en demeure celui qui est condamné à faire une chose, ne saurait être considéré comme un acte d'exécution; que de tout cela il résulte que la famille Billard a quitté librement et volontairement le domaine de Jousnet, et qu'après avoir si formellement acquiescé au jugement du 11 novembre 1828, elle n'est pas recevable à l'attaquer par la voie de l'appel; — Déclare l'appel interjeté par la veuve et les enfans Billard non recevable.

Du 10 août 1830. — 4e ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

RÉFÉRÉ. — ASSIGNATION. — DÉLAI. — DISTANCE.

Le demandeur en référé qui n'a pas reçu du président permission d'assigner à bref délai, ne peut obtenir une décision valable contre le défendeur, qu'après le délai de huitaine franche, augmenté en raison des distances. (Art. 72, 807 et 808, C. P. C.) (1)

(Jault C. Buisson.) ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que, hors le cas particulier où la loi fixe le délai des assignations à un terme très court, il n'y a qu'un seul délai fixé par l'art. 72 du Code de procédure

(1) Voy. l'état de la jurisprudence sur ce point. J. A., t. 18, p. 755, v° *Référé*, nos 11 et 15, et nos observations.

civile, qui est de huitaine franche ; que la seule exception à cette règle générale, est écrite dans le même article, portant que, dans les cas qui requerront célérité, le président pourra, par ordonnance rendue sur requête, permettre d'assigner à bref délai ; — Qu'à la vérité, il s'agit, dans l'espèce, d'une assignation en référé ; mais que le demandeur n'avait point obtenu d'ordonnance afin d'assigner à bref délai ; qu'alors la règle établie, dans l'art. 72, devait seule être suivie ; — Qu'aux huit jours de délai, il fallait ajouter celui des distances à raison d'un jour par trois myriamètres ; qu'ainsi l'ordonnance ne pouvait être rendue que le 28 janvier 1829, et qu'elle l'a été le 27 ; — Annule l'ordonnance sur référé du 27 du même mois.

Du 13 juillet 1830. — Prem. Ch.

COUR DE CASSATION.

DERNIER RESSORT. — LETTRE DE CHANGE. — INTÉRÊTS.

Un tribunal de commerce ne peut prononcer en dernier ressort sur la demande du capital d'une lettre de change de 1,000 fr., et des intérêts à partir du jour où elle devait être payée. (Art. 639, C. C., art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790.)(1)

(Natalini C. Giuseppi.)

Un pourvoi a été dirigé par le sieur Natalini contre l'arrêt de Bastia rapporté, t. 36, p. 62.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général* ; Attendu, en droit, que les tribunaux de commerce jugent en premier ressort toutes les demandes dont le principal excède la valeur de 1,000 fr. (Art. 639 et 646, C. Comm.) ; — Que le principal d'une demande

---

(1) Nous avions examiné, tome 36, le principe appliqué à l'espèce particulière dans laquelle l'erreur du demandeur était évidente ; mais nous sentons aujourd'hui que notre opinion peut être modifiée par une jurisprudence unanime, qui fixe le premier ou le dernier ressort d'après la quotité de la demande. Voy. J. A., t. 19, v° *Dernier Ressort*, n°s 23, 97, 155 et 291.

se compose, non-seulement du capital du titre de la créance, mais encore des sommes réclamées comme déjà échues et dues au moment de la demande; — Et attendu qu'il n'est pas contesté, en fait, que Giuseppi a demandé à Natalini, non-seulement le remboursement des 1,000 fr. payés le 30 septembre 1824 par son beau-frère Estella, mais encore les intérêts de cette somme, comme dus à partir du jour de ce paiement, et comme déjà échus au jour de la demande; — Que, dans ces circonstances, en décidant que ces intérêts n'étaient pas l'accessoire, mais qu'ils formaient partie du principal de la demande, et que, par conséquent, c'est avec raison que le tribunal de commerce avait jugé à la charge de l'appel, l'arrêt attaqué, loin de violer les art. 639 et 646, C. Comm., en a fait une juste application; — Rejette.

Du 18 août 1830. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

SAISIE-IMMOBILIÈRE. — HYPOTHÈQUE. — RENOUVELLEMENT.

Un créancier hypothécaire doit renouveler son inscription dans les dix ans de sa date, quoiqu'il ait poursuivi, par voie de saisie immobilière, le tiers détenteur de l'immeuble hypothéqué à sa créance, et que la notification des placards ait été faite au saisi et aux créanciers inscrits avant l'expiration des dix ans. (Art. 2154 et 2185, C. C.; 832 et 834, C. P. C.)

(Bacon C. Demiannay.)

Un pourvoi a été formé contre l'arrêt rapporté, t. 31, pag. 120, où nous avons indiqué l'état de la jurisprudence sur ce point.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, avocat-général*; — Attendu que, pour conserver les droits d'hypothèque sur un immeuble, il faut être porteur d'une inscription régulière, prise ou renouvelée dans les dix ans avant la transcription du contrat qui avait transmis cet immeuble à des tiers; — Attendu qu'il résulte de l'arrêt at-

taqué qu'avant que le demandeur eût renouvelé son inscription qui avait plus de dix ans de date, avant que celle-ci eût produit aucun effet en vertu de jugement ou d'ordre ouvert, pendant un litige sur la validité de la saisie-immobilière pratiquée par le demandeur, le défendeur aurait fait transcrire son contrat d'acquisition; — Attendu que cette transcription faite en l'absence de toutes inscriptions, puisque celles antérieures se trouvaient périmées faute de rénovation dans le délai de dix ans, il s'ensuit que le demandeur était sans droit et sans qualité, pour poursuivre l'expropriation forcée d'un immeuble transmis incommutablement à un tiers, affranchi de toutes charges et hypothèques, puisqu'au moment de la transcription, il n'existait aucune inscription valable sur l'immeuble acquis; — Rejette.

Du 18 août 1830. — Ch. req.

COUR ROYALE DE NANCY.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL. — DÉLAI. — AUGMENTATION. — DISTANCE.

Le délai de dix jours pour interjeter appel d'un jugement sur distribution par contribution, doit être augmenté en raison des distances du domicile réel de chaque partie. (Art. 669, 763, C. P. C.) (1).

(L'agent du trésor C. Marchand de la Martellière). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, sur l'appel du trésor public, que l'on soutient non-recevable, en ce qu'il n'aurait pas été interjeté dans les dix jours de la signification à avoué, d'après ce qui est prescrit par l'art. 669 du Code de procédure civile, qu'il faut interpréter cet article par les dispositions de l'art. 763, qui, indépendamment des dix jours, accorde encore un jour par trois myriamètres de distance, afin de laisser à l'avoué à qui est faite la signification, le temps nécessaire pour en donner connaissance à la partie et en recevoir la réponse, ce qui doit être observé lorsqu'il s'agit d'une distribution par

(1) Voy. sur cette question controversée, J. A., t. 39, p. 36, et la note.

contribution qui peut être d'un intérêt important, comme lorsqu'il s'agit d'une distribution par ordre; qu'ainsi, dans les termes mêmes de cet art., l'appel interjeté par l'agent du trésor public, dix-huit jours après la signification, l'ayant été eu égard aux distances dans les délais non révolus, est nécessairement recevable dans la forme, etc.

Du 14 mars 1825.

COUR DE CASSATION.

1° FAILLITE. — UNION. — ACTION. — SYNDIC.

2° DEMANDE NOUVELLE. — APPEL. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

1° *L'action à intenter par les créanciers d'un failli après un contrat d'union, doit être dirigée contre les syndics de celui-ci, s'il existe d'autres créanciers non payés, et sur-tout opposans à un jugement qui les a déclarés forclos à défaut de vérification de leurs créances.* (Art. 494, 525, C. Comm.) (1).

2° *On ne peut, pour la première fois en appel, présenter une demande en dommages-intérêts.* (Art. 464, C. P. C.) (2).

(Thirion, C. Panis.)

LA COUR; — Attendu qu'aux termes du Code de commerce, les syndics définitifs d'une faillite représentent la masse des créanciers comparants et non comparants, et que leurs fonctions ne cessent que par le compte qu'ils rendent à l'union, sous la présidence du commissaire; — Attendu que si, par l'effet d'un concordat, le failli recouvre l'administration de ses biens, le contrat d'union ne produit pas le même effet; que, dans ce dernier cas, il ne suffit pas non plus au failli, pour recouvrer cette administration et faire cesser les fonctions des syndics définitifs, d'avoir désintéressé seulement ceux de ses créanciers qui ont comparu, lorsqu'il y en a d'autres antérieurs à sa faillite, non comparans et non payés, qui sur-tout, comme dans l'espèce, ont formé opposition au jugement rendu sous l'empire de la faillite, par lequel ils ont été déclarés forclos, à défaut de vérification et d'affirmation de leurs créances,

Attendu qu'en accordant à Thirion, *tout moyen tenant*, un délai pour effectuer les offres de paiement par lui faites aux créanciers comparans, la Cour de Rouen n'a pas entendu juger et n'a pas jugé, comme s'en est déjà expliqué la Cour de cassation par son arrêt du 20 novembre 1827, que Thi-

---

(1) Voy. M. Pardessus, *Cours de Droit commercial*, 3e éd. t. 4, p. 472 et 499.

(2) Voy. J. A., t. 9, p. 110, v° *Demandes nouvelles*, n° 66.

tion, en effectuant ce paiement, rentrerait dans l'administration de ses biens à l'égard des créanciers non comparants et non payés; — Attendu enfin que la demande de 100,000 fr. de dommages-intérêts formée en cause d'appel par Thirion contre Basly, Carbonnier et Flammand, était irrecevable, parce qu'elle n'avait point été intentée en première instance; — De tout quoi il résulte qu'en décidant que les fonctions de syndic définitif n'avaient pas cessé par le paiement que Thirion avait fait aux trois créanciers comparans, tandis que Panis et compagnie, créanciers antérieurs à la faillite, n'étaient pas payés, et en déclarant non recevables les conclusions dudit Thirion tendantes à des dommages-intérêts contre Basly, Carbonnier et Flammand, l'arrêt attaqué, loin de violer l'autorité de la chose jugée et l'art. 523, C. Comm., et de faussement appliquer l'art. 494 du même Code, s'est conformé aux vrais principes en matière de faillite, et à l'article 464, C. P. C., qui veut qu'il ne soit formé, en cause d'appel, aucune demande nouvelle; — Par ces motifs; — Rejette.

Du 31 août 1830. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE PARIS.

SÉQUESTRE. — AMBASSADEUR ÉTRANGER. — GARDIEN JUDICIAIRE.

Un ambassadeur étranger ne peut être constitué gardien judiciaire, parce qu'il n'est pas contraignable par corps, et que son domicile est inviolable. (Art. 2060, C. C.)

(De Lignerolle C. de Strogonoff.)

LA COUR; — Considérant que le caractère public d'un ambassadeur et l'inviolabilité de son domicile, ne permettent pas qu'il soit soumis aux obligations d'un gardien judiciaire, met l'appellation et ce dont est appel au néant, en ce que M. Pozzo di Borgo a été constitué gardien judiciaire; émendant quant à ce, ordonne que les caisses dont il s'agit, seront remises à titre de dépôt, au greffe du tribunal de première instance, etc.

Du 19 mai 1829. 1re Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXPLOIT. — OUVRIERS. — DOMESTIQUE. — DOMICILE.

Les majeurs servant ou travaillant habituellement chez autrui, ont le même domicile que la personne chez laquelle ils servent ou travaillent, et doivent y être assignés en matière personnelle, lors même qu'ils auraient eu un autre

domicile avant d'entrer chez elle. (Art. 109, C. C.) (1)

(Riffaut C. femme Riffaut.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 109, C. C., est conçu en ces termes... ; — Attendu que cet article est absolu ; qu'il introduit un droit nouveau contraire à l'ancienne législation ; qu'il n'admet aucune distinction entre les individus majeurs qui avaient un domicile avant d'entrer au service d'autrui, et ceux qui n'en auraient pas ; que dans l'un comme dans l'autre cas l'article décide que, par cela seul qu'un majeur sert ou travaille habituellement chez autrui, ce majeur a son domicile chez la personne à laquelle il a loué ses services ; — Attendu qu'il est établi en fait que Riffaut, après s'être marié à Angoulême avec la dame Bastier, y avoir tenu ensemble une auberge pendant quelques années, a abandonné ce premier domicile, et après avoir résidé successivement à Cognac, à Paris, à Tours, est entré en qualité de chef de cuisine au château de Bénigny près Chinon, chez M. le comte de Ségur avec lequel il demeure depuis plus de vingt ans; — Qu'il suit de là que ledit Riffaut n'avait plus de domicile à Angoulême; qu'il n'en a pas d'autre que celui de M. le comte de Ségur au château de Bénigny, arrondissement de Chinon ; que c'est devant le tribunal de première instance de Chinon, qu'il aurait dû être assigné, et non devant celui d'Angoulême ; que ce dernier tribunal était incompétent pour connaître de la demande que la dame Bastier a portée contre lui, et que c'est avec raison que Riffaut a excipé de cette incompétence, et a demandé son renvoi devant les juges que la nouvelle loi a désignés; — Emendant, annule le jugement du tribunal d'Angoulême comme incompétemment rendu, et tout ce qui s'en est suivi; — Renvoie Marguerite Bastier à se pourvoir pour sa demande en séparation de biens, contre ledit Riffaut son mari, devant le juge compétent.

Du 8 avril 1829. — 2e Ch.

---

(1) Voy, sur une question analogue J. A., t. 35, p. 45.

COUR DE CASSATION.

1o CHAMBRE DE VACATIONS. — INCOMPÉTENCE. — CASSATION. — ACQUIESCEMENT.

2o CHAMBRE DE VACATIONS. — ACTION EN PARTAGE. — INCOMPÉTENCE. — MATIÈRE SOMMAIRE.

1° *On peut demander la cassation d'un arrêt comme incompétemment rendu par une chambre de vacations en matière ordinaire, lors même qu'on aurait plaidé au fond devant cette chambre sans exciper de son incompétence.* (1)

2° *Une action en partage cesse d'être sommaire et par conséquent ne peut être jugée par une chambre de vacations, s'il s'élève des difficultés sur des points tenant au fond du droit entre les parties, telles que la réduction de donations prétendues excessives, ou des rapports à faire par les co-partageans.* (Art. 823, C. C., 404, C. P. C.) (2).

(Fedar C. Fedar.) — ARRÊT.

LA COUR; Vu l'art. 44 du décret du 30 mars 1808; — Attendu que la juridiction de la chambre des vacations est bornée aux matières sommaires et à celles qui requièrent célérité; que l'incompétence de cette chambre, pour les matières ordinaires, est absolue, et qu'ainsi le moyen d'incompétence ne peut pas être couvert par le seul silence des parties;

Attendu qu'il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de la forme du partage, ni de la manière d'y procéder, mais du fond du droit des parties relativement aux rapports à faire par les co-héritiers et à la réduction des dispositions excessives; en sorte que cette cause sortait de la classe de celles que l'art. 823, C. C., déclare sommaires;

Attendu qu'il n'est pas justifié que la cause ait été renvoyée à la chambre des vacations, comme requérant célérité; qu'elle n'était pas urgente de sa nature, et qu'en la jugeant, la

(1) Voy. deux arrêts contraires, J. A., t. 15, p. 66, v° *Jugement*, n. 66.

(2) Voy. sur cette question l'état de la jurisprudence et nos observations, t. 34, p. 193, 194; t. 33, p. 287, 288, et t. 32, p. 259-261.

chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale d'Agen, chargée du service des vacations, a formellement contrevenu à l'article ci-dessus du réglement; — Casse, etc.

Du 14 juillet 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE RIOM.

INVENTAIRE. — SUCCESSION. — LÉGATAIRE UNIVERSEL.

Le légataire universel ne peut être forcé de faire inventaire, par les héritiers du sang, sous prétexte que le testateur possédait des papiers de famille qui les intéressent. (Art. 1006, C. C.) (1).

(Héritiers Lépineux C. Légataire Lépineux.)

Martial Lépineux lègue tous ses biens en propriété à sa mère et en usufruit à sa sœur. Il reconnaît dans son testament devoir 1700 fr. à son frère Sébastien; à sa mort ses héritiers naturels requièrent l'apposition des scellés. Les légataires leur signifient son testament. Nouvelle demande des héritiers, fondée sur ce qu'il existait entre les mains du défunt des papiers de famille qui les intéressent. — Jugement du tribunal de Montluçon, qui rejette cette demande; « attendu que le testament dont il s'agit est par acte public; qu'il n'est nullement attaqué; qu'ainsi, aux termes de l'art. 1006, C. C., le légataire universel a été saisi de plein droit de toute la force de la succession par le décès du testateur; que lui seul a le droit de s'y immiscer et d'en suivre toutes les opérations; que les héritiers du sang n'ont nulle qualité pour arrêter la levée des scellés, et pour requérir la confection d'un inventaire; que les circonstances que des papiers de famille seraient restés au pouvoir du testateur, que Sébastien Lépineux serait créancier de la succession d'une somme de 1,700 fr., ne suffisent pas pour conférer aux héritiers du sang des droits dans la succession, et pour porter atteinte

(1) Voy. J. A. t. 21, p. 17, v° *Scellés et Inventaire*, n° 4, et la note. Voy. aussi l'arrêt suivant.

à la saisine conférée par l'art. 1006; que les opposans ne spécifient pas quels titres de famille étaient au pouvoir du testateur, et que dans tous les cas ils ont contre le légataire les mêmes actions qu'ils avaient contre le testateur; que si Sébastien Lépineux est créancier de la succession, il ne tient qu'à lui de faire valoir son titre de créancier et d'en poursuivre le paiement; qu'on offre même de le solder, lorsqu'il le rapportera. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Déterminée par les motifs exprimés au jugement dont est appel, dit qu'il a été bien jugé.

Du 31 décembre 1827. — 1re ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

SCELLÉS. — LÉGATAIRE UNIVERSEL. — HÉRITIERS.

Les héritiers du sang ne peuvent exiger l'apposition des scellés dans la maison du défunt, sous prétexte qu'il existe un testament révoquant celui par lequel il a institué un légataire universel qui a été envoyé en possession de son legs, et qui a consenti à ce que le juge de paix fît toutes les recherches convenables. (Art. 909, C. P. C.) (1)

(Boucheron C. Boucheron.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la disposition de l'homme fait cesser la disposition de la loi; que Boucheron-Plantier a institué sa femme sa légataire universelle, par un testament olographe du 25 février 1821; qu'il est décédé le 10 octobre 1828, ne laissant aucun héritier à réserve; qu'Elisabeth Joyeux, sa veuve, a été envoyée en possession de son hérédité, par ordonnance du 6 novembre, et qu'elle en a la saisine légale, que le testament n'est point attaqué; qu'il résulte du procès-verbal du juge de paix du 7 novembre, que la possibilité de l'existence d'un autre testament qui aurait révoqué le premier, a servi de base à la demande en apposition des scellés, formée près d'un mois après la mort du testateur, et que la veuve Boucheron, en s'y opposant,

(1) Voy. l'arrêt qui précède.

consentit néanmoins que le juge de paix fît en présence des parties, toutes les recherches qu'il jugerait convenables; que cette mesure, qui conciliait les droits respectifs, était suffisante et aurait dû être admise; que, cependant, les scellés ont été apposés en vertu d'une ordonnance sur référé; qu'ils existent, et qu'il est nécessaire de pourvoir aux intérêts de toutes les parties; — Met l'appel et ce dont est appel au néant; — Emendant; ordonne que dans les trois jours de la signification du présent arrêt, il sera procédé par le juge de paix à la levée des scellés apposés dans la maison où est décédé Boucheron-Plantier; lors de laquelle levée, et à mesure qu'elle aura lieu, parties présentes ou duement appelées, le juge de paix recherchera dans ladite maison et dans les papiers de Boucheron, s'il existe un autre testament que celui du 25 février 1821, sauf au juge de paix, dans le cas où il en serait découvert un autre, à procéder ainsi qu'il appartiendra; — Ordonne que, dans le cas contraire, la levée desdits scellés demeurera pure et simple, et que tous les effets, titres et papiers qui se trouvent dans ladite maison, seront remis et délaissés à la libre disposition de la veuve Boucheron, etc.

Du 15 décembre 1828. — Prem. Ch.

COUR ROYALE DE CAEN.

VOITURIER. — RESTITUTION. — MARCHANDISES. — COMPÉTENCE.

L'action en restitution d'un voiturier contre une personne à laquelle il a livré, par erreur, des marchandises à lui confiées, doit être portée devant le tribunal du lieu où cette personne demeure et a reçu les marchandises, lors même qu'après leur réception, elle les aurait fait passer dans une autre ville. (Art. 420, C. P. C.; art. 106, C. Comm.)

(Beaudet C. Masselin.)

Le voiturier Beaudet remit, par erreur, au sieur Masselin, à Saint-Lô, une caisse de marchandises qu'on l'avait chargé de remettre au sieur Lecoq de Saint-Etienne de la même

ville. Masselin reçut la caisse, et l'envoya à Coutances. Bientôt après, Beaudet reconnaissant son erreur, cita Masselin en restitution des marchandises devant le tribunal de cette ville. Celui-ci opposa un déclinatoire. Il se fonda sur ce que, d'après l'article 420, C. P. C., on aurait dû le citer devant le tribunal de Saint-Lô où il demeurait, et où le voiturier lui avait livré la caisse. Beaudet répliqua que, d'après l'art. 106, C. Comm., le tribunal de Coutances était seul compétent pour vérifier l'état des marchandises, et par conséquent pour statuer sur l'action en restitution dont elles sont l'objet. Jugement qui adopta ce système; appel de Masselin.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions de M. Rousselin, avocat-général*; — Considérant que c'est à Saint-Lô, lieu du domicile du sieur Masselin, et non pas à Coutances, que le voiturier Beaudet devait remettre la caisse appartenant audit sieur Masselin, et qu'il a cru la remettre en effet, quoiqu'il y ait eu erreur de sa part, en livrant au sieur Masselin une caisse qui appartenait au sieur Lecoq de Saint-Etienne, laquelle s'est trouvée ensuite transportée à Coutances par le sieur Masselin;

Dès lors, que la contestation survenue entre le sieur Masselin et le voiturier Beaudet, au sujet de la réclamation de la caisse appartenant à M. Lecoq de Saint-Etienne, était susceptible d'être réglée, suivant les dispositions de l'art. 420, C. P. C., ou par le tribunal du domicile du défendeur, ou par celui dans l'arrondissement duquel la promesse a été faite et la marchandise livrée, ou par celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être fait;

Que le domicile du sieur Masselin est à Saint-Lô; que c'est à Saint-Lô que le voiturier Beaudet a livré la caisse qu'il croyait être celle du sieur Masselin, et conséquemment que c'est devant le tribunal de Saint-Lô que la contestation élevée entre les parties devait être portée;

Qu'à la vérité, aux termes de l'art. 106, C. Comm.,

en cas de refus ou contestation pour la réception des objets transportés, leur état est vérifié et constaté par des experts nommés par le président du tribunal de commerce, ou, à son défaut, par le juge de paix; et qu'en ce cas il est évident que c'est au tribunal de commerce ou au juge de paix du lieu où se trouve momentanément la marchandise, qu'il faut avoir recours pour constater les faits et faire les estimations nécessaires; mais que ces actes de procédure peuvent avoir lieu, sans que l'instance principale soit distraite du véritable tribunal où elle devait être portée, et que les dispositions de cet article se concilient très bien avec celles de l'art. 420, C. P. C., puisqu'une fois les opérations des experts faites et les faits constatés, rien n'empêche qu'on en revienne, pour avoir droit, devant le tribunal compétent;

Que la compétence des juridictions est d'ordre public, et qu'il ne peut y être dérogé; — Accordant acte au voiturier Beaudet de ce qu'il consent transporter à Bernières-Bocage, la caisse appartenant à M. Lecoq de Saint-Etienne, réforme le jugement dont est appel; — dit que le tribunal de commerce de Coutances n'était pas compétent pour connaître de la contestation, renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal compétent.

Du 28 janvier 1829.

COUR DE CASSATION.

1° COMPLAINTE. — POSSESSION. — LISIÈRE. — BOIS.

2° DÉLIMITATION. — POSSESSION. — PÉTITOIRE. — POSSESSOIRE. — CUMUL.

1° *Un juge de paix peut maintenir un demandeur en complainte, dans la possession de la lisière d'un bois, quoique d'après tous les auteurs, les confins d'héritage soient imprescriptibles et par suite non susceptibles d'une action possessoire.* (Art. 23, C. P.)

2° *Il n'y a point délimitation du terrain litigieux, ni par conséquent cumul du pétitoire et du possessoire, de la*

part du juge de paix qui, en prescrivant la maintenue possessoire de ce terrain, désigne le point auquel la possession s'étendra. (Art. 25, C. P. C.)

(Robin C Auroux.)

Cité en police correctionnelle par la demoiselle Robin, pour avoir coupé des arbres sur la lisière d'un bois appartenant à celle-ci, le sieur Auroux intente une action en complainte et soutient avoir la possession annale de cette lisière. La possession lui en est adjugée jusqu'à un point déterminé par le juge de paix, dont le tribunal de Louviers confirme la décision. Pourvoi de la demoiselle Robin fondé, 1° sur ce que les confins d'un héritage étant imprescriptibles d'après tous les auteurs, la lisière en litige n'était pas susceptible d'une action possessoire; 2° sur ce que le juge de paix saisi de la question de possession, a excédé ses pouvoirs et cumulé le possesoire avec le pétitoire, en délimitant les héritages des parties.

ARRÊT.

LA COUR; *sur les concl. conf. de M. Laplagne-Barris, av. gén.* — Attendu que le tribunal en décidant par le jugement attaqué, comme avait fait le juge de paix, que le sieur Auroux était en possession paisible, depuis plus d'un an, du terrain litigieux, et en se fondant sur les divers renseignemens qui avaient été recueillis, tant par ledit juge de paix qu'en appel, loin d'avoir violé l'art. 23, C. P. C., a fait, au contraire, une juste application dudit article; — Attendu que le juge de paix dont le tribunal a confirmé le jugement, n'a point délimité le terrain litigieux, puisqu'il n'a ordonné aucune plantation de bornes, ni fait aucun acte qui portât le caractère de délimitation; que dès lors, le jugement attaqué n'a point violé l'art. 25, C. P. C.; — Attendu enfin que les art. 2228 et 2229, C. C., sont inapplicables à l'espèce; — Rejette.

Du 9 août 1830. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — CASSATION. — ENQUÊTE.

Est interlocutoire et par conséquent n'est plus susceptible de cassation, si on l'a exécuté, ou si on ne l'a pas attaqué dans les trois mois de sa signification, l'arrêt qui, en ordonnant une enquête, décide en droit que la preuve par témoins est admissible. (Art. 452, C. P. C.) (1).

(Cassier C. Connétable.)

La Cour de Bourges avait déclaré admissible *en droit*, la preuve par témoins de faits contestés entre les enfans Cassier, et un sieur Connétable. Les enfans Cassier exécutèrent cette décision et survint un arrêt définitif qui donna gain de cause à leur adversaire. Ils se sont pourvus en cassation des deux arrêts et ont soutenu que le premier n'étant que préparatoire, pouvait être attaqué en même temps que le second.

ARRÊT.

LA COUR;—*Sur les conc. conf. de M. Lebeau, av. gén.*; En ce qui touche le pourvoi contre l'arrêt du 19 mai 1828; — Attendu que par cet arrêt la question de droit, sur l'admissibilité de la preuve testimoniale des faits respectivement articulés a été décidée; qu'ainsi d'après le § 2 de l'art. 452, C. P. C., cet arrêt était interlocutoire et non un simple arrêt préparatoire; —Attendu d'ailleurs que cet arrêt a été exécuté et qu'il n'a pas été attaqué dans les trois mois, à compter de sa signification à domicile; — Déclare non recevable le pourvoi en tant qu'il porte contre l'arrêt dudit jour 19 mai 1828.

Du 20 juillet 1830. — Ch. req.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

APPEL. — PARTIE CIVILE. — RESSORT. — SOMME DEMANDÉE.

La partie civile peut appeler quant à ses intérêts civils, lors même que la somme par elle demandée devant les

---

(1) Voy. une décision de la Cour de cassation déclarant qu'un pareil arrêt est même définitif. J. A., t. 33, p. 319.

premiers juges, serait inférieure à 1,000 fr. (Art. 202, C. I. C.; Art. 5, tit. 4, loi du 24 août 1790.) (1).

(Lavaud C. Beaudron.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la fin de non-recevoir proposée dans l'intérêt de la femme Beaudron ne saurait être accueillie sans violer les dispositions de l'art. 202, C. I. C., qui permettent à la partie civile de faire appel, quant à ses intérêts civils, et qui ne déterminent point, par la quotité de la somme demandée, les limites du dernier ressort; — Attendu que l'art. 5, tit. 4 de la loi du 24 août 1790, ne peut s'appliquer aux actions correctionnelles qui sont exclusivement réglées par le Code d'instruction criminelle, et que par conséquent la femme Beaudron, en invoquant cet article, veut confondre deux juridictions qui ne reconnaissent pas les mêmes règles et qu'il faut soigneusement distinguer; qu'il résulte de ces réflexions, que l'appel de Lavaud est recevable.

Du 29 juillet 1830. — Ch. Pol. Correct.

COUR DE CASSATION.

1° CASSATION. — JURISPRUDENCE ANCIENNE.

2° PÉREMPTION. — INDIVISIBILITÉ.

1° *On ne peut demander la cassation d'un arrêt, parce qu'il ne s'est pas conformé à la jurisprudence d'un parlement.*

2° *La péremption d'instance est indivisible.* (2)

(Dasque C. Page.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions de M. Laplagne-Barris, avocat-général;* sur le premier moyen; — Attendu que le demandeur s'attache uniquement à établir, non pas la fausse application de l'ordonnance de Roussillon, dont les termes très généraux s'appliquent bien à l'espèce, mais celle de la

---

(1) La Cour de cassation a plusieurs fois jugé dans le même sens (arrêts des 28 brumaire an IX, 9 juillet 1807, 6 juin et 16 août 1811, 15 mai 1815 et 18 novembre 1824.

(2) Voy. J. A., t. 18, p. 402, v° *Péremption*, n° 7, et nos observations.

jurisprudence du parlement de Toulouse : — Attendu que la Cour de cassation est instituée pour maintenir la juste application des lois, et non celle de la jurisprudence anciennement adoptée dans telle ou telle autre partie du royaume ; — Sur le second moyen ; — Attendu que l'appel d'une des parties doit profiter aux autres, quand l'objet du procès est une chose indivisible ; — Attendu qu'ici l'objet immédiat du procès n'était pas l'action en rescision pour lésion, laquelle est divisible par sa nature, mais la péremption d'instance, que la législation a voulu rendre indivisible : — Par ces motifs ; — Rejette.

Du 13 juillet 1830. — Ch. req.

ORDONNANCE DE RÉFÉRÉ.

EXÉCUTION. — FORMULE EXÉCUTOIRE.

L'ordonnance du 30 août 1815 a cessé d'être exécutoire depuis la Charte de 1830. (Voy. J. A., t. 12, p. 591) (1).

(1) Nous ne sommes pas dans l'habitude de rapporter les décisions des juges de première instance ; mais celle qu'on va lire offre un intérêt trop absolu pour la passer sous silence. Les tribunaux ont retenti de discussions plus ou moins fortes à l'occasion de la prétendue fête du 21 janvier.

Bientôt va être agitée la question de savoir si la loi sur les dimanches et fêtes est encore en vigueur.

Ces déplorables incertitudes accusent bien haut la négligence de nos ministres, dont le premier devoir eût été de faire disparaître de nos lois de si choquantes anomalies.

Bien des articles du Code pénal contrarient l'esprit de la révolution de juillet, beaucoup de lois sont en opposition directe avec la charte elle-même... cependant l'exécution de ces articles, de ces lois, est chaque jour provoquée, et les tribunaux qui les ont tant de fois appliquées n'osent pas les déclarer abrogées ! !

Il était donc d'une nécessité première de rendre uniforme le cours de la justice, et de le dégager de ces entraves qui résultent de la manière arbitraire de puiser des armes à double tranchant dans l'arsenal législatif de l'empire. Espérons qu'une administration, non pas plus éclairée que celle des Dupont (de l'Eure) et des Mérilhou, ces courageux défenseurs de nos libertés, mais plus libre que la leur, saura enfin mettre nos lois en parfaite harmonie avec elles mêmes et avec la constitution de notre pays.

La grosse d'une obligation passée sous l'empire, avait été présentée à Me Grulé, notaire à Paris, pour y faire les changemens prescrits par l'ordonnance du 30 août 1815. Refus du notaire, sur le motif que l'ordonnance dont il s'agit était sans force devant notre nouvelle Charte. En référé, le créancier prétendit que l'ordonnance de 1815 n'avait pu être révoquée que par une nouvelle ordonnance. Me Legucy, avoué de Me Grulé, notaire, a prouvé que cette ordonnance était annulée implicitement par la Charte de 1830, qui ne reconnaît plus le principe du *droit divin*, sur lequel était basée l'ordonnance de 1815; à la vérité, une loi nouvelle prescrit une nouvelle formule en harmonie avec le gouvernement établi par la Charte; c'est au nom de ce même gouvernement que les actes seront exécutés; mais il n'est point nécessaire de dénaturer ces actes en leur donnant une formule étrangère à l'époque où ils ont été reçus; cette opinion au surplus est celle du gouvernement qui, par une lettre du garde-des-sceaux, du 26 décembre dernier, fait connaître aux procureurs du Roi que l'ordonnance du 30 août 1815 a cessé d'être exécutoire. (1)

---

(1) Voici les termes de cette circulaire, signée *Dupont (de l'Eure)* :

« Monsieur le procureur-général, la question s'est élevée de savoir si la formule exécutoire prescrite par l'ordonnance royale du 16 août dernier (J. A., t. 39, p. 245) doit être aujourd'hui substituée à l'intitulé de toutes les grosses et expéditions *délivrées* ou *rectifiées* sous les divers gouvernements qui ont précédé le règne de S. M. Louis-Philippe Ier.

» Rien ne me paraît plus naturel que de conserver avec les formules existantes le caractère particulier de chacun des gouvernements appelés successivement à imprimer aux actes la forme exécutoire.

» Il est vrai qu'une ordonnance du 30 août 1815 avait dérogé à cette règle; mais, bien que les effets qu'elle a produits tant qu'elle a été en vigueur doivent être inviolablement maintenus, elle se trouve implicitement abrogée par l'article 70 de la charte nouvelle, puisqu'elle reposait sur des principes qui ont disparu de notre constitution avec le préambule de la charte de 1814.

« Quant à l'ordonnance du 16 août dernier, elle ne peut avoir d'effet rétroactif.

C'est aussi ce qui a été jugé par M. le président de Belleyme, qui a renvoyé le créancier à se pourvoir.

(*Extrait de la Gazette des tribunaux.*)

ORDONNANCE DU ROI.

CONSEIL D'ÉTAT. — PLAIDOIRIE. — PROCÉDURE.

Ordonnance du roi qui règle une nouvelle procédure devant le conseil d'état, et qui permet la défense orale.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Art. 1er L'examen préalable des affaires contentieuses actuellement attribuées à notre conseil d'état, continuera d'être fait par le comité de justice administrative.

2. Rapport en sera fait en assemblée générale de notre conseil d'état, et en séance publique, par l'un des conseillers, ou par l'un des maîtres des requêtes et des auditeurs attachés à ce comité. Le rapporteur résumera les faits, les moyens et les conclusions des parties, et soumettra le projet d'ordonnance proposé par le comité;

3. Immédiatement après le rapport, les avocats des parties pourront présenter des observations orales, après quoi l'affaire sera mise en délibéré.

4. La décision sera prononcée à une assemble générale et en séance publique.

5. Ceux des conseillers d'état qui n'auront point assisté aux rapports et aux observations ci-dessus énoncés, ne pourront pas concourir au délibéré. En conséquence, il sera tenu un registre de présence.

6. Afin de pourvoir à la prompte expédition des affaires, le comité de justice administrative sera divisé en deux sec-

---

» Je vous prie, en conséquence, d'inviter tous les greffiers et notaires du ressort de la Cour près laquelle vous exercez vos fonctions, à s'abstenir désormais de toute rectification à l'intitulé de grosses et expéditions qui leur seraient représentées, à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par justice.

» Vous voudrez bien m'accuser réception de la présente circulaire, la communiquer par l'intermédiaire de vos substituts, tant aux greffiers, qu'aux chambres de discipline des notaires, et donner les instructions nécessaires pour qu'il s'établisse sur le point dont il s'agit, une règle uniforme. »

tions ; chacune d'elles sera composée de cinq conseillers d'état.

Il sera par nous ultérieurement statué sur le nombre des maîtres des requêtes et auditeurs à attacher à ce comité, ainsi que sur la distribution des affaires entre ces deux sections ;

7. Les dispositions des articles précédens seront exécutoires à compter du 1er mars prochain.

Paris, 2 février 1831. — *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LOI

PRESSE. — CAUTIONNEMENT. — TIMBRE.

Loi sur la presse.

LOUIS-PHILIPPE, ETC.

Art. 1er Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et régulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

Le cautionnement sera égal aux trois-quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et Oise, sera de huit cents francs de rente dans les villes de cinquante mille ames et au-dessus: de cinq cents francs de rente dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés.

Le gérant responsable du journal devra posséder, en son propre et privé nom, la totalité du cautionnement.

S'il y a plusieurs gérans responsables, ils devront posséder, en leur propre et privé nom, et par portions égales la totalité du cautionnement.

Il est accordé aux gérans responsables des journaux qui auront déposé leur cautionnement à l'époque où la présente loi sera promulguée, un délai de six mois pour se conformer à ses dispositions.

La partie du cautionnement déjà fournie, qui excède le taux ci-dessus fixé, sera remboursée.

2. Le droit du timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques, sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au-dessous;

Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une demi-feuille de plus de quinze décimètres, et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés;

Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fraction au-dessous de cinq décimètres carrés.

Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excèdera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au-dessus.

La loi du 13 vendémiaire an VI, et l'art. 89 de la loi du 15 mai 1818, sont et demeurent abrogés.

La loi du 6 prairial an VII est abrogée, en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

3. Le droit de cinq centimes fixé par l'art. 8 de la loi du 15 mars 1827, pour le port, sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lesquels ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes.

Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées.

4. Les journaux imprimés en langues étrangères, et ceux venant des pays d'outre-mer, seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français.

Paris, 14 décembre 1830. — *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

DÉCISIONS DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ET DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

CHARGES. — OFFICIERS MINISTÉRIELS. — PROPRIÉTÉ.

Les charges des officiers ministériels sont leur propriété, et doivent être respectées dans l'intérêt de l'ordre public. (Art. 91 de la loi du 28 avril 1816.) (1)

PREMIÈRE ESPÈCE.

Le sieur Pantéte, à Narbonne, demande que l'on rende libres les fonctions d'avoué.

Les motifs du pétitionnaire sont que les places d'avoué, ayant été diminuées de nombre par une ordonnance royale, rendue en exécution de la loi du 28 avril 1817, elles ont acquis une valeur considérable dont ont profité les titulaires en exercice, et qui n'ont donné, pour les garder ainsi, qu'un simple accroissement de cautionnement. Et de ce haut prix, est résulté, pour une foule d'hommes très capables, l'impossibilité d'acheter ces emplois ministériels.

Une vérité incontestable, c'est que les charges d'avoués, comme celles de notaires, ne peuvent être aussi nombreuses qu'il plairait à des hommes de les créer, en se présentant pour les occuper, quelles que fussent, d'ailleurs, les rassurantes garanties de probité et de savoir qu'ils présenteraient. L'ordre public, qui se compose essentiellement de la sûreté des fortunes des familles, commande que les officiers ministériels, à qui elles sont si souvent confiées, trouvent dans les gains honnêtes de leur profession, des moyens assurés de subsistance. Il est prudent de leur défendre toutes entreprises, toutes spéculations incompatibles avec les soins constants qu'ils doivent donner aux obligations si diverses et parfois si difficiles de leurs fonctions. Ces obligations doivent absorber tout leur temps; rien ne peut les autoriser à s'en distraire, pour se consacrer à des soins d'enrichissement personnel : c'est au prix de leur dévouement entier à leurs devoirs publics, que l'autorité publique, à son tour, les garantit contre les rivalités dont le grand nombre les inquiéterait dans leur

(1) Voy. J. A., t. 39, p. 299.

existence morale. Puisque c'est un principe de bien général qui a fait régler la limitation que le pétitionnaire a prise comme grief, il y a lieu de passer à l'ordre du jour.

Telle est la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, au nom de la commission. — La chambre passe à l'ordre du jour.

Séance de la chambre des députés du 12 février 1831. — Rapporteur, M. Gillon. — Président, M. Benjamin Delessert.

DEUXIÈME ESPÈCE.

Douze étudians en droit de Paris adressent des observations tendant à provoquer une loi qui affranchirait les notaires et les avoués de toute entrave, et proclamerait l'entière liberté de ces deux professions. D'après cette loi, les notaires et les avoués ne seraient ni limités dans leur nombre, ni institués par le roi, ni, sans doute, assujétis à un cautionnement.

Si les étudians qui ont présenté cette pétition eussent *étudié* dans l'histoire de nos dernières années, celle des deux institutions qu'ils attaquent, ils auraient appris que les théories qu'ils présentent ne sont pas nouvelles; qu'elles ont été essayées, au moins pour les avoués; que c'est pour échapper aux nombreux abus qu'elles avaient fait naître, que, dans l'intérêt de la société, la législation a été fixée par rapport aux notaires de la manière dont elle l'est aujourd'hui, et avec les garanties auxquelles sont assujetties ces institutions.

On conçoit très-bien l'intérêt que les pétitionnaires auraient à obtenir la loi qu'ils sollicitent; mais votre commission, dont l'opinion ne peut se former que dans l'intérêt général de la société, n'a pu voir dans cette pétition que la proposition d'ouvrir à une foule avide de travail et de fortune, une carrière dans laquelle viendraient échouer la fortune des uns, le talent et la réputation des autres, quelquefois leur honneur, une carrière enfin qui bientôt ne serait couverte que de débris.

La pétition des étudians repose sur une erreur grave, erreur qu'il importe de signaler, et qu'ils n'auraient point commise, s'ils eussent *étudié* l'origine et l'histoire du notariat, depuis sa première pensée dans les *Judices cartularii*

de Charlemagne et les établissements royaux de saint Louis, jusqu'aux lois de 91 et de l'an 11 ; si, en passant, ils eussent lu l'excellent exposé des motifs de cette dernière loi, dans lequel sans doute ils eussent remarqué cette pensée : que l'étude des lois étant un élément nécessaire à l'instruction de l'homme qui se destine au notariat, le seul moyen de l'utiliser par l'application dépend essentiellement et presque uniquement de l'expérience. Cette erreur dont j'ai parlé tout-à-l'heure, consiste à confondre les priviléges personnels que repousse notre état social, avec les garanties qu'il exige de la part de ceux qui exercent dans la société des fonctions nécessaires. Ainsi, les conditions imposées aux notaires et aux avoués ne sont point des priviléges personnels, mais bien des garanties pour les citoyens, obligés d'employer leur ministère dans la conduite de leurs propres affaires, ou dans leurs rapports entre eux, les pétitionnaires auraient pu observer qu'en suivant un peu plus loin l'application de leurs principes contre les priviléges des avoués dont ils proposent de rendre la profession libre, on arriverait à demander que ceux-ci eux-mêmes fussent mis de côté, pour faire place à chaque citoyen, venant lui-même introduire son instance devant les tribunaux.

Ce n'est point pour créer un privilége en faveur des avoués, ni dans leur intérêt privé, que la loi de l'an 8, qui les a rétablis, a voulu que le nombre en fût fixé : des motifs d'ordre public, et puisés dans l'intérêt de tous les citoyens, ont seuls déterminé cette mesure, rendue comme nécessaire à tous les officiers ministériels. La loi de 91, en appelant à exercer les fonctions d'avoués tous ceux qui réunissaient les conditions par elle indiquées, sans en limiter le nombre, avait amené une foule d'abus. C'est pour empêcher ces abus de se renouveler qu'une disposition contraire, dans la loi de l'an 8, a voulu que le nombre des avoués fût limité ; et, comme on le voit par la date de cette loi, cette mesure fut un des premiers retours vers l'ordre qu'avaient détruit les temps orageux de la révolution.

Bientôt cette limitation parut trop large encore, et un décret de 1808, motivé sur les abus et les désordres contraires à l'intérêt public, réduisit à 150 le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Paris, qui s'élevait à 262. Une suppression analogue fut opérée ensuite à la Cour royale et aux autres Cours et tribunaux de France. Ainsi, Messieurs, ce qu'on vous demande aujourd'hui comme un développement de principes de liberté, ne serait autre chose que recommencer la série des tristes essais, dont une expérience, qui existe pour eux, a démontré les dangers. Après avoir traité la question d'ordre public, je laisserai de côté une foule de considérations particulières, résultant des droits acquis, me contentant d'observer que pour qu'une profession soit honorable, et celle des avoués a besoin de l'être, il faut que ceux qui l'exercent y trouvent un moyen d'existence assuré, ce qui ne peut avoir lieu que par la limitation du nombre en proportion de celui des affaires.

Les mêmes considérations, et avec plus de force encore, sont applicables aux places de *notaires*, distribuées et maintenues, disent les pétitionnaires, avec *le caprice le plus scandaleux*. Il convient donc, pour repousser de pareils reproches, que la chambre me permette de considérer les notaires, sous les divers rapports qu'ils offrent à la société, comme fonctionnaires publics, et, suivant la belle expression de Réal, comme *juges volontaires* des parties.

D'abord, aux termes de la loi, les notaires sont des fonctionnaires publics chargés de recevoir les actes auxquels on veut donner l'authenticité des actes de l'autorité publique. Des devoirs, beaucoup plus que des priviléges, résultent pour eux du caractère légal qui leur est attribué : les priviléges sont pour leurs actes, les conditions pour leurs personnes : en effet, est-ce un privilége personnel qu'une résidence obligée que le notaire ne peut changer, sous peine de destitution ? Sont-elles un privilége ces limites posées à l'exercice de leurs fonctions, sous peine, s'ils les dépassent, d'encourir la suspension, la destitution et même des peines infamantes, si l'infraction les

entraîne dans une faute plus grave? Est-ce un privilége que d'être assujetti à fournir un cautionnement? Il serait difficile de voir dans ces conditions autre chose que ce qu'elles sont, des garanties.

On sait combien de malheurs de fortune peut entraîner l'imprudence d'un notaire, malgré la surveillance des chambres de discipline, si honorables dans leurs soins, pour prévenir ou réparer ces malheurs; comment après une telle expérience pourrait-on proposer au gouvernement d'abandonner le notariat au libre concours et au rabais d'une concurrence illimitée?

Les pétitionnaires citent comme une preuve du caprice qui a présidé à la fixation du nombre des notaires, celui de 113 qui existait à Paris en 1612, et qui aujourd'hui ne s'élève qu'à 114; mais d'abord, ce nombre est encore supérieur à celui que, conformément à la loi de l'an 11, devrait avoir la ville de Paris, puisque sa population, fixée à 633,615 habitans, par suite du recensement fait en 1829, n'exigerait que 105 notaires à raison d'un notaire au plus par 6,000 habitans, taux fixé par la loi précitée. Ensuite, les pétitionnaires n'ont pas fait attention que si depuis 1612 le nombre des notaires n'a pas augmenté à Paris, celui des affaires de leur compétence y a beaucoup diminué, ce qui revient au même; et en voici les principales causes, si la chambre me permet de les lui remettre sous les yeux. Tous les emprunts, soit pour l'État, soit pour les communes, soit pour les établissemens publics, se faisaient par le ministère des notaires; aujourd'hui ces emprunts sont devenus étrangers aux notaires. Les actes des notaires de Paris étaient exempts du contrôle, privilége qui, joint à celui qu'ils avaient de pouvoir instrumenter par toute la France, leur attirait une foule d'affaires de tous les points du royaume.

Aujourd'hui, leurs actes sont soumis au contrôle, et leur exercice restreint dans l'étendue de la cour royale, et de fait à l'enceinte de Paris, à cause des études extérieures; les changemens survenus dans la législation sur les héritages ont

encore contribué à restreindre les attributions des notaires. Il résulte de ces causes que, malgré l'accroissement de la population, les notaires de Paris reçoivent aujourd'hui beaucoup moins d'actes qu'avant la révolution.

Quant à la différence qui existe entre le nombre des notaires dans différentes villes de populations analogues, telles que Orléans, Caen, Rouen et Bordeaux, différence que les pétitionnaires citent comme le résultat de grands abus, cette différence tient à des causes fort naturelles et s'explique par la différence de législation qui était autrefois en vigueur dans ces mêmes villes. Ainsi Rouen et Caen étaient régies par la coutume de Normandie qui, excluant la communauté, et défendant rigoureusement les droits des femmes et leurs apports, rendait fort simples les opérations résultant de la disposition des mariages; le régime dotal a continué en Normandie. A Orléans et Bordeaux, au contraire, le régime de la communauté a été adopté ; par suite, les transactions y sont plus nombreuses et le ministère des notaires plus nécessaire.

Ces exemples, cités par les pétitionnaires eux-mêmes, concourent donc à prouver qu'au lieu d'être l'œuvre du caprice, le nombre et la distribution des études de notaires est en raison des besoins de la population.

Si, passant à des considérations d'ordre moral, on vient à considérer les notaires comme les juges volontaires des parties, comme les confidens et les conseils de leurs cliens dans les affaires les plus délicates, les dépositaires des secrets de famille ; si on les voit préparant les contrats de mariage, constatant les donations entre-vifs, recevant les dernières volontés des mourans ; on conçoit l'importance de telles fonctions sociales; et on se demande ce que deviendraient tant d'intérêts divers, ce que deviendrait la confiance qui a formé les dépôts au travers des générations, si les vœux imprudens des pétitionnaires étaient réalisés.

Votre commission a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Séance de la chambre des Pairs du 23 janvier 1831.— Rapporteur, M. le comte Tascher.—Président, M. Pasquier.

COUR DE CASSATION.

OFFICIER MINISTÉRIEL. — CHARGE. — VENTE. — PRIVILÉGE. — NOTAIRE.

Le notaire vendeur, qui rachète son étude, a sur le prix du rachat, pour ce qui lui reste dû sur la vente primitive, le privilége déterminé par l'art. 2102 *n°* 4, C. C. (1)

(Auger (les créanciers d') C. Vandey)

Nous avons rapporté l'arrêt de la Cour d'Orléans dans notre tome 36, p. 274; nous l'avons accompagné de la savante discussion de M. Légier, et de nos observations. Devant la Cour de cassation, M. Laplagne-Barris, avocat-général, vu la gravité de la question, avait conclu à l'admission, parce que, selon lui, la loi n'établissait pas de privilége; mais, après une délibération très longue et fort animée, la Cour a consacré notre opinion dans l'arrêt qu'on va lire.

ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 516, 529, 535 et 2102, § 4, C. C. — Attendu que le 21 décembre 1821, le sieur Vandey vendit au sieur Auger son étude de notaire, à la résidence de Blois, et la clientelle qui y était attachée, moyennant la somme de 63,000 francs, stipulée payable dans les termes énoncés au contrat;

Attendu que le sieur Auger tomba en déconfiture avant de s'être libéré envers le sieur Vandey, et lui rétrocéda l'office et la charge de notaire, moyennant le prix qui serait arbitré par la chambre des notaires, sans rien préjuger sur le privilége;

Attendu que, s'il est vrai qu'un notaire n'ait pas la pleine propriété de son titre, et que ce soit une fonction qui ne peut être exercée qu'avec le consentement du prince, il est vrai aussi que le concours des deux volontés légalement autorisé par la loi du 28 avril 1816, a été depuis cette loi constamment reconnu, et le droit de désigner un successeur au titulaire décédé est même reconnu à ses héritiers; peu importe donc le concours de deux volontés; c'est toujours un contrat de vente où se trouvent les trois choses essentielles à ce contrat, *res*,

(1) V. J. A., t. 39, p. 55.

pretium, consensus; d'où il résulte que la chose vendue étant certaine, reconnue et encore en la possession de l'acquéreur, le vendeur qui n'en a pas reçu le prix, peut facilement exercer le privilége naturel et juste du vendeur sur la chose vendue, si d'ailleurs la loi l'y autorise.

Attendu que l'art. 2102 du Code civil déclare, § 4, *créance privilégiée*, le prix d'*effets mobiliers* non payés, s'ils sont encore en la possession du débiteur, et qu'il se réfère nécessairement aux art. 529 et 535, d'après lesquels les droits incorporels sont réputés *meubles* sous la dénomination d'*effets mobiliers*, puisque la même expression est littéralement employée par le législateur, dans les art. 535 et 2102, § 4, ce qui n'est au surplus que la conséquence de l'art. 516 qui porte que tous les biens sont meubles ou immeubles.

Attendu qu'une étude de notaire qui n'est évidemment pas un *immeuble*, se trouve nécessairement classée dans la loi sous l'expression d'*effets mobiliers*, et que dès lors, loin de violer la loi en accordant un privilége au sieur Vandey, la Cour royale d'Orléans en a, au contraire, fait une juste application; — Rejette.

Du 16 février 1831. — Ch. req.

LOI.

TRAITE. — NOIRS. — RÉPRESSION.

Loi concernant la Répression de la Traite des Noirs.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Quiconque aura armé ou fait armer un navire dans le but de se livrer au trafic connu sous le nom de *traite des noirs*, sera puni d'un emprisonnement de deux ans au moins à cinq ans au plus, si le navire est saisi dans le port d'armement avant le départ.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, le capitaine et le subrécargue du navire, seront punis de la même peine.

La poursuite ne pourra avoir lieu que lorsque la preuve du but de l'armement paraîtra résulter, soit des dispositions faites à bord, soit de la nature du chargement.

Art. 2. Si le navire est saisi en mer avant qu'aucun fait de traite ait eu lieu, les armateurs seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

Les bailleurs de fonds et assureurs qui auront sciemment participé à l'armement, seront punis de la réclusion.

Le capitaine et le subrécargue seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les officiers seront punis de la réclusion.

Les hommes de l'équipage seront punis d'un emprisonnement d'un an au moins à cinq ans au plus.

Art. 3. Si un fait de traite a eu lieu, le capitaine et le subrécargue seront punis de dix ans de travaux forcés au moins à vingt ans au plus.

Les officiers seront punis de cinq ans de travaux forcés au moins à dix ans au plus.

Les hommes de l'équipage seront punis de la réclusion, ainsi que tous les autres individus qui auront sciemment participé ou aidé au fait de traite, sans préjudice des peines portées contre les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs, par l'article précédent.

Art. 4. Les peines prononcées par les précédens articles contre le capitaine et le subrécargue seront applicables aux individus qui, quoique non inscrits comme tels sur les rôles d'équipage, en auront rempli les fonctions.

L'aggravation des peines prononcées par l'article 198 du Code pénal sera encourue par les fonctionnaires publics qui, chargés d'empêcher et de réprimer la traite, l'auraient favorisée ou y auraient pris part.

Art. 5. Dans tous les cas prévus par les articles ci dessus, le navire et la cargaison seront saisis et vendus.

Si le navire et la cargaison n'ont pas été saisis, les armateurs, bailleurs de fonds et assureurs seront solidairement condamnés à une amende égale à leur valeur.

Dans tous les cas, les coupables pourront en outre être

condamnés solidairement à une amende qui ne sera pas moindre de la valeur du navire et de la cargaison, et qui n'excédera pas le double de cette valeur.

Art. 6. Ne seront passibles d'aucune peine les hommes de l'équipage autres que les capitaines, officiers et subrécargues, qui, avant toute poursuite connue d'eux, et au plus tard dans les quinze jours après leur débarquement, soit dans les ports de France ou des colonies, soit dans ceux des pays étrangers, auront déclaré aux agens du Gouvernement, ou, à leur défaut, devant l'autorité du lieu, les faits relatifs à la traite auxquels ils auraient participé.

Art. 7. Les crimes et délits commis à bord d'un navire contre les noirs embarqués seront punis des peines portées par le Code pénal.

Art. 8. Quiconque fabriquera, vendra ou achetera des fers spécialement employés à la traite des noirs, sera puni d'un emprisonnement d'un an au moins à deux ans au plus.

Quiconque posséderait, au moment de la promulgation de la présente loi, des fers de cette espèce, sera tenu d'en faire la déclaration dans le délai de quinze jours, et de les dénaturer dans le délai de trois mois, sous peine de six mois d'emprisonnement.

Art. 9. Quiconque aura sciemment recélé, vendu ou acheté un ou plusieurs noirs introduits par la traite dans une colonie depuis la promulgation de la présente loi, sera puni d'un emprisonnement de six mois au moins à cinq ans au plus.

Les délits prévus et punis par le présent article seront prescrits, et aucune poursuite ne pourra être exercée, lorsqu'il se sera écoulé une année depuis l'introduction dans la colonie du noir recélé, vendu ou acheté.

Art. 10. Les noirs reconnus noirs de traite, dans les cas prévus par les articles 5 et 9 ci-dessus, seront déclarés libres par le même jugement.

Acte authentique de leur libération sera dressé, et transcrit sur un registre spécial déposé au greffe du tribunal. Il leur en sera remis expédition en forme et sans frais.

Art. 11. Les noirs ainsi libérés pourront toutefois être soumis envers le Gouvernement à un engagement dont la durée n'excédera pas sept ans à partir de l'introduction dans la colonie, ou de l'époque où ils seront devenus adultes. Ils seront employés, pendant le cours de cet engagement, dans les ateliers publics.

Art. 12. Les dispositions de l'article précédent seront applicables aux noirs de traite provenant des saisies antérieures et actuellement en la possession du Gouvernement. La durée de l'engagement auquel ces noirs seraient soumis, sera comptée à dater de la promulgation de la présente loi.

Art. 13. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans un port du territoire continental du royaume, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans ce port, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assisses du département.

Art. 14. Lorsque le fait incriminé aura été commis dans une colonie française, et lorsque le navire aura été saisi ou conduit dans un de ses ports, le jugement du crime ou délit sera attribué à la cour d'assises de la colonie.

Les quatre assesseurs seront tirés au sort par le gouverneur, en séance publique, parmi les douze fonctionnaires de l'ordre administratif les plus élevés en grade.

A cet effet, la liste de ces fonctionnaires sera dressée par le gouverneur et publiée au commencement de chaque année.

Au Sénégal, le jugement des crimes et délits commis en matière de traite des noirs continuera d'être attribué au conseil d'appel.

Art. 15. Lorsqu'il pourra être nécessaire de réclamer le renvoi du jugement du crime ou du délit à une cour autre que celle de la colonie, le procureur-général, soit d'office, soit sur la réquisition du gouverneur, se pourvoira à cet effet devant la Cour de cassation. La poursuite sera suspendue jusqu'à la notification de l'arrêt de cette Cour.

Art. 16. Les fonds provenant de la vente des navires et

cargaisons seront affectés, ainsi que le produit des amendes, à l'amélioration du sort des noirs libérés, sauf les droits attribués aux capteurs, conformément aux lois et réglemens sur les prises maritimes.

Art. 17. Les arrêts et jugemens de condamnation seront insérés dans *le Moniteur* et dans le bulletin officiel de la colonie, par extrait contenant les noms des individus condamnés, ceux des navires et des ports d'expédition. Cette insertion sera ordonnée par les cours et tribunaux, indépendamment des publications prescrites par l'article 36 du Code pénal.

Art. 18. La loi du 25 avril 1827 est abrogée.

Paris, 4 mars 1831. — *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

JURY. — COURS D'ASSISES. — COMPOSITION.

Loi relative à la Composition des Cours d'assises et aux Déclarations du Jury.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Dans les départemens où siégent les cours royales, les assises seront tenues par trois des membres de la Cour, dont l'un sera président.

Les fonctions du ministère public seront remplies, soit par le procureur-général, soit par un des avocats généraux, soit par un des substituts du procureur-général.

Le greffier de la Cour royale y exercera ses fonctions par lui-même, ou par l'un de ses commis assermentés.

Art. 2. Dans les autres départemens, la Cour d'assises sera composée,

1° D'un conseiller de la Cour royale délégué à cet effet, et qui sera président de la Cour d'assises;

2° De deux juges pris, soit parmi les conseillers de la Cour royale, lorsque celle-ci jugera convenable de les déléguer à cet effet, soit parmi les présidens ou juges du tribunal de première instance du lieu de la tenue des assises.

3° Du procureur du Roi près le tribunal, ou de l'un de ses substituts, sans préjudice des dispositions contenues dans les articles 265, 271 et 284 du Code d'instruction criminelle;

4° Du greffier du tribunal, ou de l'un de ses commis assermentés.

Art. 3. La décision du jury se formera contre l'accusé à la majorité de plus de sept voix.

La déclaration prescrite par l'article 349 du Code d'instruction criminelle constatera l'existence de cette majorité à peine de nullité, sans qu'en aucun cas le nombre de voix puisse y être exprimé.

Le président de la cour d'assises rappellera au jury, avant qu'il n'entre en délibération, les dispositions du présent article.

Art. 4. Les articles 252, 253, 254, 255, 347 et 351 du Code d'instruction criminelle, le paragraphe 2 de l'article 341 du même Code, et la loi du 24 mai 1821, sont et demeurent abrogés.

Paris 4 mars 1831.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

ÉMIGRÉS. — FONDS COMMUN. — RESTITUTION.

Loi sur la restitution à l'État du Fonds commun de l'Indemnité des Émigrés et Condamnés, et sur le Mode de création de nouvelles Rentes sur le Grand-livre de la Dette publique.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Le paragraphe 3 de l'article 2 de la loi du 27 avril 1825, concernant l'emploi des sommes qui resteraient libres sur les trente millions de rentes affectés à l'indemnité des émigrés et condamnés, est et demeure rapporté.

Art. 2. Les rentes trois pour cent qui demeureront sans

affectation d'après l'article précédent, seront rayées du grand-livre de la dette publique et annullées au profit de l'État, avec les intérêts qui y étaient attachés, à dater du jour où elles ont été inscrites.

Art. 3. Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au grand-livre de la dette publique une somme de trois millions de rentes, représentant par évaluations celle qui restera sans affectation sur le crédit de trente millions. Ces rentes seront réalisées à l'époque et aux conditions qui concilieront le mieux les intérêts du trésor et la facilité des négociations. Le produit en sera employé aux besoins de l'État.

Art. 4. Il sera rendu compte aux Chambres de la réalisation et de l'emploi de tout ou partie de ce crédit en rentes, dont il ne pourra être disposé que par des négociations avec concurrence et publicité.

Art. 5. Les rentes qui seront créées en vertu de l'article 3 participeront à la dotation actuelle de l'amortissement.

Paris 5 janvier 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

COUR ROYALE DE NIMES.

1° ACTION. — DOMAINE. — PRÉFET. — MÉMOIRE.

2° EXCEPTION. — PRÉFET. — MÉMOIRE.

1° *On ne peut intenter une action contre l'état sans avoir présenté un mémoire au préfet du département.* (Art. 15 de la loi du 5 novembre 1790.) (1)

2° *Le préfet, en la personne duquel est dirigée une action contre l'état peut, après avoir défendu au fond en première instance, conclure sur l'appel à ce que le demandeur soit déclaré non-recevable faute par celui-ci de lui avoir présenté un mémoire avant d'intenter son action.*

(Préfet de l'Ardèche C. la commune de Sainte-Eulalie.)

---

(1) Ce point est maintenant constant, voy. J. A., t. 39, p. 292, et t. 35, p. 216.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 15 de la loi du 5 novembre 1790, non abrogée impose à tout individu, qui a une action à exercer contre l'état, l'obligation de s'adresser préalablement au préfet par simple mémoire et ce à peine de nullité; — Attendu que cette nullité est essentiellement d'ordre public et par conséquent peut être proposée en tout état de cause; — Attendu en fait que la commune de Sainte-Eulalie, sous le nom de Cros-Ligeret qui a intenté l'action, n'a présenté aucun mémoire préalable au préfet; qu'ainsi il y a lieu d'appliquer les moyens de nullité invoqués par l'administration; — Annulle le jugement dont est appel et toutes les poursuites qui l'ont précédé.

Du 16 décembre 1830. — 1er ch.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

GREFFE (droits de.) — CERTIFICAT. — BREVET.

Les certificats délivrés en brevet par les greffiers des Cours et tribunaux sont-il assujettis au droit de rédaction? (1)

Le décret du 12 juillet 1808, art. 1er, assujettit au droit de rédaction les procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par le greffier.

L'instruction n° 398, qui a transmis ce décret aux préposés, contient les observations suivantes :

» En déclarant soumis au droit de rédaction les procès-verbaux, actes et rapports faits ou rédigés par les greffiers, on a voulu, par des termes si généraux, prévenir toutes les objections contre la perception qui auraient pu être tirées de l'omission de désignation spéciale de certains actes ou de leur défaut d'analogie avec ceux expressément énoncés. Ainsi il est sans difficulté que le droit est dû pour tout acte que le greffier a rédigé.

» On doit seulement faire remarquer que les droits de rédac-

---

(1) On peut consulter une solution rapportée J. A., t. 36, p. 5.

tion et de transcription devant, en exécution de l'art. 5 de la loi du 21 ventose an VII, et de l'art. 1er du décret du 12 juillet 1808, être acquittés sur la minute, la perception n'est pas autorisée pour les certificats délivrés en brevet, mais que le droit serait incontestablement exigible sur ceux dont il resterait minute au greffe.»

Après avoir rappelé cette instruction dans notre dictionnaire, au mot *greffe* (*droit de*,) p. 34, n° 141. nous avons fait remarquer qu'en effet le décret porte que les droits de greffe seront perçus sur les minutes; mais un brevet est une minute, et les droits de greffe représentent le salaire du greffier. Ils sont donc exigibles, à moins d'exception expresse, toutes les fois qu'il y a lieu à salaire.

Depuis, la question a été examinée de nouveau : d'une part, on a soutenu que les certificats en brevet doivent être dispensés du droit de rédaction, et on s'est fondé sur ce qu'aucune loi ne les y a nommément assujettis, celle du 21 ventose an VII, et le décret du 12 juillet 1808, n'ayant établi la perception que sur la minute des actes qui y sont désignés. Or a-t-on dit le mot *minute* ne peut s'appliquer qu'à l'acte dont l'original reste dans le dépôt public où il a été rédigé, et dont il est délivré ensuite des copies ou expéditions, mais non à l'acte que le rédacteur délivre sans en garder minute, c'est-à-dire à un acte en brevet.

En faisant, ajoutait-on le rapprochement de la loi du 22 frimaire an VII, sur l'enregistrement, avec les lois et le décret sur les droits de greffe, on remarque que la première, par son art. 7, a soumis les actes civils et extra-judiciaires à la formalité sur les minutes, brevets ou originaux, et que, si relativement au droit de greffe de rédaction, la perception a été prescrite sur la minute seulement, c'est que sans doute le législateur n'a pas voulu frapper de ce droit les actes délivrés en brevet.

Ceux qui sont d'avis contraire ont ainsi motivé leur opinion.

Le droit de rédaction a été établi, comme l'indique le terme dénominatif exprimé dans la loi, pour la rédaction des actes de greffe en général, et comme présentant en partie le salaire du greffier rédacteur; et puisque la rédaction seule, et par elle-même, est la véritable base de la perception, il semble qu'un certificat quelconque, soit que la minute en ait été gardée, soit qu'elle ait été délivrée à la partie, est passible, comme tout autre acte rédigé par le greffier, du droit qui représente le salaire relatif à cette rédaction : car autrement le greffier se trouverait privé, pour les actes en brevet, de la portion de ce droit qui lui est attribuée à titre de salaire.

Si la loi du 21 ventose an VII, et le décret du 12 juillet 1808, veulent que les actes soient assujettis sur la minute au droit de greffe de rédaction, c'est pour distinguer d'une manière précise ce même droit de celui d'expédition qui est perçu ultérieurement lorsque des extraits ou expéditions sont délivrés.

Mais par ces dispositions le législateur n'a point entendu excepter les certificats en brevet, de la règle commune de perception du droit de greffe et du salaire qui s'y rapporte; ils paraissent donc devoir être assimilés aux minutes; et comme chaque acte rédigé par le greffier est passible d'un droit particulier, on doit en conclure que ce droit est dû pour les certificats délivrés en brevet, indépendamment de celui perçu sur les actes auxquels des certificats peuvent se rattacher.

A l'appui de cette opinion on a invoqué les décisions des 19 octobre 1828 et 12 juin 1829; (instructions, n°s 1261 et 1293, § 2,) qui ont statué que le droit de rédaction de 1 fr. 25 c. est exigible tant sur les actes de certaines publications ordonnées par les Codes, que sur les simples certificats délivrés par les greffiers pour constater ces publications : d'où l'on a inféré qu'il n'y avait aucun motif pour ne pas appliquer la même règle aux autres certificats quelconques rédigés par

les greffiers, sans exception de ceux délivrés en brevet.

Le conseil d'administration a statué dans ce dernier sens par une délibération du 8 octobre 1830, approuvée le 13 du même mois, par suite de laquelle les dispositions contraires de l'instruction, n° 398, sont rapportées. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

DISTRIBUTION PAR CONTRIBUTION. — APPEL. — DOMICILE.

En matière de distribution par contribution, est nulle la signification de l'appel qui n'est pas faite au domicile de l'avoué de première instance. (Art. 669, C. P. C.)

(Lebigre de Beaurepaire C. Dormesson.)

Dans une distribution de valeurs mobilières dépendant de la succession de M. Dormesson, figuraient M. Lebigre de Beaurepaire et madame Dormesson. — Jugement qui accueille les prétentions de cette dernière. — Appel de la part de M. Lebigre. — Cet appel est signifié non pas à son avoué, non pas même à son domicile réel, car il était inconnu de M. Lebigre, mais au parquet de M. le procureur du roi. — Devant la Cour, madame Dormesson a demandé la nullité de cet acte d'appel, en se fondant sur les termes exprès de l'art. 669, C. P. C.; et le 26 janvier 1830, arrêt de la cour de Paris qui annule la signification comme indument faite au parquet du procureur du roi. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; *sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat général*; — Attendu *en droit*, que l'appel dirigé contre le jugement de distribution par contribution, doit être *signifié* au *domicile* de l'*avoué* (Art. 669, C. P. C.); — Que ce domicile *remplaçant* dans ce cas le *domicile de la partie elle-même*, la signification de l'appel *doit* y être faite *à peine de nullité* (Art. 68 et 70, C. P. C.); — Qu'enfin la disposition de l'art. 1030, C. P. C., n'est nullement applicable aux exploits, et actes de procédure ou *nuls* dans leur *essence*, ou dépourvus des *formes* prescrites *à peine de nullité*; — Et

attendu qu'il n'a jamais été contesté *en fait*, 1° qu'il y avait *avoué* en cause de la part de la *veuve Dormesson*; 2° qu'au lieu de faire *signifier* au *domicile* de cet *avoué* son appel dirigé contre le jugement de distribution par contribution du 8 *avril* 1829, Lebigre de Beaurepaire l'a fait signifier au *parquet du procureur général du roi*; — Que, dans ces circonstances, en déclarant cet appel *nul* et de *nul effet*, l'arrêt attaqué a fait une juste application des lois de la matière; — Rejette.

Du 19 janvier 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

1° REQUÊTE CIVILE. — COMMUNE. — AUTORISATION.

2° REQUÊTE CIVILE. — MINEUR. — ARRÊT D'EXPÉDIENT.

1° *Une commune ne peut, sans autorisation spéciale, défendre à une requête civile.* (Art. 44, édit de 1764.) (1)

2° *Un mineur devenu majeur peut se pourvoir par requête civile pour non valable défense contre un arrêt d'expédient, quoique cet arrêt présente toutes les apparences d'une décision contradictoire.*

(La commune de Cagnac C. Daulon.)

Le sieur de Percin soutenait contre la commune de Cagnac un procès relatif à la propriété d'un terrain. Une expertise fut ordonnée, et il mourut, après avoir légué tous ses biens au mineur Daulon, dont la tutrice appela du jugement qui ordonnait l'expertise. La commune appela incidemment, et, le 30 août 1808, intervint un arrêt de la cour de Toulouse qui la déclara propriétaire du terrain litigieux. Daulon devint majeur et sa mère mourut. Il découvrit dans les papiers de celle-ci un acte sous seing privé entre elle tutrice et M. Fourtic, maire de Cagnac, par lequel elle consentait à ce que la commune obtînt un arrêt qui leur accordât la propriété du terrain en litige, moyennant une certaine somme; alors il se pourvut par requête civile, pour non valable défense, contre l'arrêt

---

(1) Ce point a été jugé par un arrêt préparatoire seulement indiqué dans les faits de la cause. Il ne pouvait offrir de difficulté.

du 31 août 1808, intervenu par suite de cette transaction. La commune soutint 1° qu'elle devait être autorisée pour défendre à une requête civile; 2° que l'acte opposé par Daulon ne pouvait avoir d'effet contre son maire actuel, puisqu'à défaut d'enregistrement, il n'offrait pas une date certaine, et que, par conséquent, rien ne prouvait qu'il avait été souscrit par son ancien maire, M. Fourtic, pendant l'exercice de ses fonctions. Un premier arrêt ordonna que la commune se pourvoirait en autorisation dans le délai d'un mois. Cette autorisation fut obtenue; sur le fond, il intervint un arrêt en ces termes.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte des faits et circonstances de la cause, que la partie de Me Delhom ne fut point défendue ou ne le fut point valablement à l'époque de l'arrêt du 31 août 1808; — Attendu qu'il résulte de la vérification faite sur les registres de la cour, et d'autres renseignemens acquis au procès, que cet arrêt, sous les apparences d'un arrêt contradictoire, ne fut, au fait, qu'un arrêt d'expédient; — Attendu qu'il ne s'agit pas d'examiner si la transaction dont il est question au procès, est valable, mais seulement d'examiner si elle existe en fait; — Attendu que la requête civile a été régulièrement introduite;

Par ces motifs, sans avoir égard à la demande en rejet de la partie de Guiraud, dont l'a démise et démet, disant droit sur la requête civile impétrée par le sieur Daulon contre l'arrêt du 31 août 1808, et l'entérinant, rétracte ledit arrêt, remet les parties dans le même état où elles étaient auparavant; ordonne la restitution des sommes consignées, etc.

Du 1er mars 1830.

ORDONNANCE DU ROI.

AVOUÉS. — NOMBRE. — CASTRES.

Ordonnance du roi du 29 novembre 1830, qui porte le nombre des avoués, près le tribunal de Castres, de six

à neuf, par dérogation à une ordonnance royale du 3 mars 1820.

ORDONNANCE DU ROI.

CHAMBRES TEMPORAIRES. — PROROGATION.

Ordonnance du roi du 11 décembre 1830, portant prorogation des chambres temporaires créées à Condom, à Grenoble, à Saint-Etienne, à Saint-Gaudens, et à Saint-Girons.

ORDONNANCE DU ROI.

HUISSIERS. — NOMBRE. — MIRECOURT.

Ordonnance du roi du 31 janvier 1831, qui réduit à seize le nombre des huissiers du tribunal de première instance, séant à Mirecourt (Vosges), qui avait été fixé à vingt, par l'ordonnance du 24 mars 1820.

COUR ROYALE DE PARIS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — PÉREMPTION.

La péremption d'un jugement par défaut, est interrompue par un procès-verbal de carence, dressé en présence du débiteur. (Art. 159, C. P. C.) (1)

(Muront C. Brossier.)

Saisie et procès-verbal de carence, au domicile et en présence de la veuve Brossier, par la veuve Muront, en vertu d'un jugement par défaut, que celle-ci a obtenu depuis moins de six mois. Brossier fait opposition, et soutient que ce jugement est périmé.

5 mai 1830, jugement du tribunal de Corbeil qui rejette cette prétention, attendu que le jugement en vertu duquel la dame Muront a formé une demande contre la veuve Brossier, a été exécuté dans les six mois de son obtention, par un procès-verbal de carence. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Faisant droit sur l'appel; — Considérant que

(1) Voy. J. A., t. 39, p. 138 et 140.

le procès-verbal de carence a été fait en présence de la veuve Brossier et de son fils; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet.

Du 8 décembre 1830. — Deuxième Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

JUGEMENT PAR DÉFAUT.—PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.—PÉREMPTION.

Un procès-verbal de carence, fait en l'absence de la partie condamnée en vertu du jugement obtenu contre elle par défaut, n'est pas un acte d'exécution duquel il résulte qu'elle a connu l'exécution de ce jugement, et qui la rende non-recevable à y former opposition. (Art. 159, C. P. C.) (1).

(Bernard C. Bernard.) ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions de M. Gergerès substitut;* —Attendu que, par jugement, par défaut du 31 mars 1828, le tribunal de Riberac a prononcé la séparation de biens de Marie Mirambeau et de Bonaventure Bernard son mari; — Attendu que ce jugement ayant été signifié le 5 avril au domicile du mari absent, avec commandement d'y satisfaire, l'huissier se transporta au même domicile, le 14 du même mois, pour y saisir les meubles et effets qui pouvaient y être contenus; mais, que n'y en ayant trouvé aucun, il dressa procès-verbal de carence; —Attendu qu'il ne résulte pas nécessairement de ce procès-verbal, que Bernard ait eu connaissance dans le sens de la loi de l'exécution du jugement du 31 mars; qu'ainsi, il a pu y former opposition par sa requête du 16 avril, et que c'est avec raison que les premiers juges l'ont déclaré recevable dans son opposition; Reçoit Bonaventure Bernard opposant.

Du 9 juillet 1830. — Deuxième Ch.

---

(1) Voy. la note précédente.

DÉCISION MINISTÉRIELLE.

CONCLUSIONS. — TIMBRE. — AVOUÉS.

Les copies de conclusions remises par les avoués aux greffiers, sont-elles assujetties au timbre ? (1)

Dans l'art. 9332 de ce journal, nous avons émis l'opinion que les conclusions prises en matière correctionnelle, sont exemptes du timbre ; mais qu'au contraire celles en matière civile, soit devant les tribunaux de première instance, soit devant les Cours royales, déposées ou remises au greffier, doivent être écrites sur papier timbré, lors même qu'elles ne seraient que la copie des conclusions signifiées, parce qu'il nous a paru qu'elles formaient une partie essentielle de la procédure, et qu'elles peuvent servir de justification.

Notre opinion relativement aux conclusions remises dans les affaires correctionnelles, n'a pas été contestée; mais elle a été combattue en ce qui regarde les copies de conclusions, en matière civile, remises aux greffiers par les avoués, en exécution des art. 33, 71 et 72 du décret du 30 mars 1808.

Voici les objections qui ont été faites. On pourra juger si elles détruisent réellement les motifs sur lesquels notre article 9332 est fondé.

« Les conclusions n'ont le caractère d'*actes de procédure* que lorsqu'elles sont signifiées d'avoué à avoué ; les conclusions remises à l'audience par les avoués aux greffiers, ne sont que les *copies* des actes précédemment signifiés d'avoué à avoué. Elles ne sont que de simples notes prescrites par le décret du 30 mars 1808, pour l'ordre intérieur, et disciplinaire des tribunaux; ces *copies* de conclusions, qui sous aucun rapport ne peuvent être considérées comme des actes de procédure, sont exemptes du timbre, ainsi que l'ont reconnu une décision du ministre des finances du 15 juillet 1825 et une circulaire de M. le garde des sceaux, adressée aux magistrats du ministère public, le 4 octobre 1825.

(1) Cette solution confirme l'usage dont nous avons parlé en rapportant, t. 57, p. 96, l'opinion contraire des rédacteurs du journal de l'Enregistrement.

» En ce qui concerne le cas spécial de changements aux conclusions déjà signifiées, il résulte de l'art. 465 du Code de procédure civile que ces changements, lors même qu'ils sont présentés à l'audience, doivent être déclarés à la partie adverse par un nouvel *acte de conclusions motivées*, acte qui, sans aucun doute, est sujet au timbre. Or, c'est seulement la *copie* de cet acte dont la remise au greffier est ordonnée par les art. 33 et 72 du décret du 30 mars 1808, et cette copie est, par les motifs ci-dessus énoncés, dispensée du timbre.

« Enfin dans aucun cas, même dans celui de requête civile, les *copies* de conclusions remises au greffier ne seraient susceptibles d'être produites pour justification ; cette justification ne pourrait se trouver que dans l'acte même de conclusions signifié d'avoué à avoué. »

En conséquence, on a pensé que, conformément aux décisions ci-dessus rappelées, les *copies* de conclusions remises aux greffiers par les avoués, en exécution des art. 33, 71 et 72 du décret du 30 mars 1808, sont exemptes du timbre.

Monsieur le ministre des finances a rendu une décision conforme à cette dernière opinion, le 30 novembre 1830.

J. E. D.

COUR ROYALE DE PARIS.

CONTRAINTE PAR CORPS. — ÉTRANGER. — DOMICILE.

L'étranger admis à établir son domicile en France, ne peut y obtenir une condamnation par corps contre un autre étranger, son débiteur. (Art. 1, loi du 10 septembre 1807.) (1).

(Wright C. Sargent.)

22 avril 1830, jugement du tribunal civil de la Seine, qui condamne le sieur Wright, anglais, à payer au sieur Sargent, aussi anglais, mais établi en France, avec autorisation du

---

(1) Voy. en sens contraire, M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, t. 5, n° 1528, 3e édition, et en sens conforme, J. A., t. 36, p. 14.

Roi, la somme de 28,473 fr., à l'occasion de l'exploitation d'une briqueterie, mais seulement par les voies ordinaires ;

Attendu que si la loi du 10 septembre 1807, porte que toute condamnation prononcée en faveur d'un Français, contre un étranger, est exécutoire par corps, Sargent étant étranger, et l'ordonnance du Roi en l'autorisant à exercer en France tous les droits civils, ne lui ayant pas ôté ce caractère, la mesure proposée n'est pas applicable. » Appel principal de Wright sur le fond ; appel incident de Sargent sur le refus de la contrainte par corps.

ARRÊT.

LA COUR ;— En ce qui touche l'appel principal, adoptant les motifs des premiers juges ; en ce qui touche l'appel incident sur la contrainte par corps, adoptant ces motifs, a mis et met l'appellation au néant, etc.

Du 28 janvier 1831. — 1ère ch.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

AVOUÉS. — CHAMBRES. — REGISTRE. — CERTIFICAT. — TIMBRE.

Les registres et actes des chambres de discipline des avoués doivent-ils être assimilés, quant au timbre et à l'enregistrement, à ceux des chambres de discipline des notaires?

Une décision du ministre des finances du 28 septembre 1829, motivée sur ce que les chambres des notaires sont des établissements publics, leur a fait l'application des art. 12 et 16 de la loi du 13 brumaire an 7 et des art. 78 et 80 de celle du 15 mai 1818, et elle a, en conséquence, désigné les registres et actes des chambres des notaires qui sont ou non assujétis au timbre et à l'enregistrement.

La chambre des avoués de Parthenay (Deux Sèvres) a demandé l'application de cette décision aux registres et actes des chambres des avoués.

Ces dernières chambres étant, comme celles des notaires, des établissements publics, puisque leurs attributions et

leurs obligations ont une analogie parfaite, il n'y a pas de raison pour ne pas déclarer applicable aux registres et actes des chambres des avoués la décision du 28 septembre 1829, relative à ceux des chambres des notaires.

Par ces motifs, le conseil d'administration a délibéré, le 7 décembre 1830, qu'il y avait lieu de l'accueillir, et cette délibération a été approuvée le 27 du même mois.

J. E. D.

COUR DE CASSATION.

PÉREMPTION. — REQUÊTE. — ORDONNANCE.

La requête en péremption, prescrite par l'art. 400, C. P. C., ne doit pas être suivie d'une ordonnance du juge.

(Viroulet C. Legrouig.)

Dans notre tome 34, pages 119 et 120, nous avons rapporté l'arrêt de la Cour de Riom en l'accompagnant d'observations critiques. Nous avons été chargé d'en poursuivre la cassation devant la Cour suprême, et notre tâche a été bien facile; M. Nicod, avocat-général, a adopté entièrement notre opinion.

Nous devons ajouter à nos réflexions de 1828 une raison qui est également tranchante.

Si l'ordonnance du juge était jugée nécessaire, il s'en suivrait que le droit d'obtenir l'annulation de la procédure, à cause de la péremption, ne serait acquis que du moment où la requête et l'ordonnance seraient signifiées. Il y aurait alors danger d'une involontaire, mais indiscrète communication dans l'intervalle qui s'écoulerait entre la rédaction de la requête, l'ordonnance du juge et la signification de ces deux actes.

Il faudrait donc, pour éviter cet inconvénient, que le droit fût acquis par la requête elle-même, ce qui est inadmissible, parce qu'un acte n'est complet, et par conséquent *valable*, qu'après la signification.

ARRÊT.

LA COUR; — vu les art. 400 et 1030 C. P. C. — Attendu que l'art. 400 ne prescrit point que la requête d'avoué à

avoué qui contient la demande en péremption soit revêtue de l'ordonnance du juge; — Attendu que, dans les cas où la loi exige cette ordonnance du juge, elle en prononce la nécessité, comme dans plusieurs articles du même Code (art. 72, 199, 558, 750); — Attendu d'ailleurs que, dans l'espèce, il n'y a rien à soumettre au juge pour obtenir de lui une autorisation, mais une demande adressée au tribunal entier, qui peut seul prononcer sur sa validité; que la demande en péremption est une demande incidente, une exception préjudicielle à la demande principale; — Attendu que l'art. 1030 prohibe toute admission de nullité non prononcée formellement par la loi; — Attendu que l'arrêt de la Cour de Riom, en prononçant la nullité de la demande en péremption d'instance formée d'avoué à avoué, a commis un excès de pouvoir et violé les art. 400 et 1030 du Code de procédure; — Par ces motifs; — Casse.

Du 14 février 1831. — Ch. civ.

ORDONNANCE DU ROI.

CONSEIL D'ÉTAT. — PLAIDOIRIE. — PROCÉDURE.

Ordonnance du roi interprétative de l'ordonnance du 2 février 1831, sur la plaidoirie et la publicité au conseil d'état(1).

---

(1) Nos abonnés connaissent l'ordonnance du 2 février dernier, sur le même sujet.(voy. *suprà*, pag. 120.)

Quoiqu'il fût contestable que, par une ordonnance, le ministère pût concéder la publicité et les débats oraux défendus par une loi, et pût établir un mode nouveau de procéder, aucune réclamation ne s'est élevée, parce que, *même en* 1831, les concessions libérales doivent être accueillies avec empressement, de quelque source qu'elles proviennent.

Cependant, le pouvoir n'a pas tardé à se repentir des dispositions trop larges, selon lui, de cette ordonnance de février. Et il a replacé sous le secret les *appels comme d'abus et les demandes en autorisation de poursuivre les fonctionnaires publics.*

C'est peut-être pour ces deux genres d'affaires que la publicité, et la publicité la plus entière, était indispensable.

Louis-Philippe, etc.; — Sur le rapport de notre ministre-secrétaire-d'état, au département de l'instruction publique et des cultes, président du conseil-d'état; — Vu notre ordonnance du 2 février dernier, qui prescrit la publicité des séances du conseil-d'état, lorsqu'il procède au jugement des affaires contentieuses; — Vu les observations adressées à notre ministre président du conseil-d'état, par le conseil de l'ordre des avocats au conseil, sur la disposition de l'art. 2 de l'ordonnance du 2 février, qui veut que le comité de justice administrative fasse lire le projet d'ordonnance à la séance publique; — Vu l'ordonnance du 1er juin 1828, sur les conflits; — Considérant les inconvéniens qu'il y aurait à ce que le comité de justice administrative arrêtât et lût un projet d'ordonnance avant que la défense ait été complétée par les observations verbales des avocats; — Considérant qu'au moment où les parties obtiennent les avantages de la publicité et de la discussion orale, il est convenable que l'administration

---

Sous l'*Empire*, les appels comme d'abus avaient été renvoyés aux cours impériales. Les promesses de la charte seront-elles donc vaines dans une de leurs dispositions les plus importantes ?

L'art. 70 nous promet, *dans le plus court délai possible*, une loi sur la responsabilité des ministres et des autres agents du pouvoir... Quand fera-t-on disparaître cette disposition inconstitutionnelle de l'an 8? au moins, jusqu'à ce que le terme *du plus court délai* soit arrivé, qu'on permette donc à un demandeur en autorisation de poursuivre au grand jour pour déjouer les intrigues de la clandestinité.

L'ordonnance de ce jour nous parait inconstitutionnelle, parce qu'elle restreint la publicité accordée, et que ce qui pouvait se faire par ordonnance pour rentrer dans le système constitutionnel, ne peut être détruit par une ordonnance qui viole alors le pacte fondamental.

L'erreur du ministre provient de ce qu'il a mal interprété le sens du mot *contentieux*; rien de plus contentieux qu'un *appel comme d'abus*, ou qu'une *demande en autorisation de poursuivre un agent du gouvernement*.

Énoncer cette vérité, c'est en donner la démonstration la plus complète.

et l'ordre public trouvent des moyens de défense analogues à ceux qui leur sont assurés devant les tribunaux ordinaires; — Considérant que les autorisations de plaider demandées par les communes et établissemens publics, les autorisations de poursuivre les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, sont des actes de tutelle ou de haute administration rendus sous la responsabilité des ministres, et qui n'appartiennent point à la juridiction contentieuse, et que les formes établies par la loi encore subsistante du 18 germinal an 10, concernant les appels comme d'abus, ne permettent pas de les traiter en séance publique; — Considérant qu'il est nécessaire de modifier l'ordonnance sur les conflits en raison des délais que la publicité apportera à la décision des affaires.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition de l'art. 2 de notre ordonnance du 2 février dernier, qui prescrit la lecture en séance publique, du projet d'ordonnance proposé sur chaque affaire par le comité de justice administrative, est rapportée.

2. Au commencement de chaque trimestre, notre ministre, président du conseil-d'état, désignera trois maîtres des requêtes qui exerceront les fonctions du ministère public. Dans chaque affaire l'un d'eux devra être entendu; il prendra à cet effet communication du dossier.

3. Lorsqu'il y aura recours en notre conseil-d'état contre une décision de l'un de nos ministres, rendue après délibération du comité attaché à son département, les membres de ce comité ne pourront participer au jugement de l'affaire.

4. Aucun des membres de notre conseil-d'état en service extraordinaire ne siégera aux séances publiques du conseil, et ne participera au jugement des affaires contentieuses.

5. Notre ordonnance du 2 février, n'est point applicable aux autorisations de plaider demandées par les communes ou établissemens publics, aux demandes en autorisation de poursuivre devant les tribunaux les fonctionnaires publics pour raison de leurs fonctions, ni aux appels comme d'abus.

6. Le rapport sur les conflits ne pourra être présenté qu'après la production des pièces ci-après énoncées, savoir :

La citation ;

Les conclusions des parties;

Le jugement de compétence;

Le déclinatoire proposé par le préfet;

L'arrêt de conflit.

Ces pièces seront adressées par le procureur du roi à notre garde-des-sceaux ministre de la justice, qui devra, dans les 24 heures de la réception, lui adresser un récépissé énonciatif des pièces envoyées, lequel sera déposé au greffe du tribunal.

Le ministre transmettra aussitôt les pièces au secrétaire-général du conseil-d'état.

7. Il sera statué sur le conflit dans le délai de deux mois, à dater de la réception des pièces au ministère de la justice.

Si un mois après l'expiration de ce délai, le tribunal n'a pas reçu notification de l'ordonnance royale rendue sur le conflit, il pourra procéder au jugement de l'affaire.

Paris, 12 mars 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

COURS ROYALES DE PARIS ET DE DOUAI.

CONTRAINTE PAR CORPS. — SAUF-CONDUIT. — PROCÈS.

Un détenu pour dettes peut-il obtenir, pour causes d'intérêt pécuniaire, l'extraction momentanée de sa prison, sous la surveillance de la force publique ? (1).

---

(1) Les deux arrêts que nous allons rapporter, sont les seuls que nous connaissions sur cette difficulté, qui nous paraît assez sérieuse; car si, d'un côté, le débiteur, pendant tout le temps de sa détention, appartient pour ainsi dire à son créancier, d'un autre côté, c'est occasionner au débiteur un préjudice réel, préjudice qui peut nuire à la masse des créanciers, que de l'empêcher de venir donner lui-même des explications à la justice. M. Séguin, dans l'affaire Ouvrard, donnait une fort mauvaise raison : selon lui les deux gendarmes et l'huissier n'avaient pas une fortune suffisante pour répondre des trois millions montant de sa créance; le geôlier offre encore moins de garantie; il faudrait donc, d'après ce système, faire *murer* le détenu; d'ailleurs l'huissier et les gendarmes sont des agents de la force publique, dont la bonne moralité est présumée. Toutefois, nous pensons que

PREMIÈRE ESPÈCE. —(Séguin C. Ouvrard).

Sur la demande de M. Garneron, arbitre nommé par le tribunal de commerce pour faire un rapport dans une affaire entre MM. Séguin et Ouvrard, un jugement du tribunal (chambre des vacations) ordonna l'extraction de M. Ouvrard de la prison de la conciergerie, seulement une fois par semaine, sous la surveillance et la garde d'un huissier, lequel devait se faire assister de deux gendarmes.

M. Séguin interjetta appel de ce jugement. M. de Vaufreland, avocat-général, pensa que les premiers juges avaient fait, d'un principe vrai, une application fausse. Si M. Garneron agissait comme magistrat, a-t-il dit, sans doute l'extraction d'un prisonnier pour dette, afin de le faire paraître devant lui, pourrait être ordonnée; mais dans cette affaire, M. Garneron a une mission privée; c'est un simple expert, et il peut se transporter à la conciergerie auprès de M. Ouvrard, s'il le juge convenable.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le sieur Garneron, arbitre expert, n'a pas le caractère de juge; qu'Ouvrard peut lui envoyer par écrit ses défenses, et que, dans le cas où l'arbitre expert jugerait convenable d'entendre Ouvrard en présence de Tourton, il peut se transporter à la conciergerie et faire sommer Tourton de s'y rendre; met l'appel au néant, décharge Séguin des condamnations, prononcées, déboute Ouvrard de sa demande et le condamne aux dépens.

Du 5 décembre 1828.—Cour de Paris — 1ère chambre.

DEUXIÈME ESPÈCE.—(R... C. Lemaire).

Le sieur R.... est détenu à Saint-Omer, à la requête d'un créancier. Il a devant la Cour de Douai un procès important: il demande à la Cour qu'elle veuille ordonner qu'il sera amené à Douai pour conférer avec son conseil et assister

---

les tribunaux ont à ce sujet un pouvoir arbitraire, et qu'ils peuvent accorder ou refuser, selon les circonstances, l'extraction de ce détenu sous bonne escorte *payée par lui*. Voy. J. A., t. 8, p. 505, v. *cont. par corps*, n° 48.

aux plaidoiries. Il invoque, par analogie, l'art. 145 du tarif qui suppose que le voyage de la partie peut être nécessaire à l'instruction de la Cour, et l'art. 8 de la loi du 14 germinal an VI.

Lemaire et consorts s'opposent à cette extraction. Ils soutiennent que l'exercice de la contrainte par corps ne peut être suspendu qu'en vertu de dispositions formelles de la loi; qu'on ne connait que la voie du sauf-conduit pour suspendre provisoirement la contrainte par corps, et qu'ici il ne peut s'agir d'un sauf-conduit.

M. Lambert, premier avocat-général, estime que l'extraction demandée ne peut être refusée.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la demande de R.... n'a point pour objet un sauf-conduit proprement dit; qu'ainsi, les règles posées par l'art. 8 du tit. 3 de la loi de germinal an VI et l'art. 782, C. P.C., ne lui sont pas applicables;

Attendu néanmoins que l'extraction d'un détenu pour dettes étant une atteinte au droit de la contrainte par corps, elle ne peut être prononcée sans nécessité reconnue par le juge;

Attendu que dans l'état de la cause il n'apparaît pas qu'il y ait nécessité d'ordonner l'extraction dudit R....

Le déclare non recevable quant à présent dans sa demande, etc.

Du 7 décembre 1830. — Cour de Douai. — 1re chambre civile.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — ADJUDICATION. — DÉCLARATION DE COMMAND. — AVOUÉ.

Les déclarations que font les avoués pour faire connaître les adjudicataires qui ont employé leur ministère pour enchérir, sont-elles assujetties au droit de 3 fr. ou de 1 fr.? (1)

(1) Voy. J. A., t. 11, p. 275 et 293, v° *Enquête*, nos 47 et 74.

Un receveur a perçu sur un jugement d'adjudication un droit de 3 fr., comme *déclaration de command*, sur la déclaration faite par l'avoué adjudicataire, en faveur de la personne pour le compte de laquelle il avait enchéri.

Cette perception n'a pas paru conforme aux principes reconnus en cette matière.

La loi du 22 frimaire an VII, art. 68, § 1er, n° 24, porte : « Les déclarations ou élections de *command ou d'ami*, lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite par acte public et notifiée, dans les 24 heures de l'adjudication ou du contrat. »

Les termes de cette disposition sont précis, ils ne s'appliquent qu'aux déclarations ou élections de command.

L'art. 709, C. P. C., ajoute que l'avoué dernier enchérisseur sera tenu, dans les trois jours de l'adjudication, de *déclarer l'adjudicataire*, etc.

Cet article ne qualifie pas de déclaration de *command* celle que l'avoué est tenu de faire ; il prescrit seulement à l'avoué de l'adjudicataire de déclarer quelle est la personne pour laquelle il a enchéri. Cette obligation de la part de l'avoué existant de droit, il en résulte qu'il n'est pas nécessaire que l'adjudication contienne aucune réserve à cet égard, et il faut remarquer que dans la forme lorsque l'avoué enchérisseur déclare quel est l'adjudicataire, il réserve le droit de command *pour sa partie*, mais jamais en son nom, car cette réserve est inutile.

L'instruction du 27 octobre 1807, n° 557, a décidé qu'il n'y avait lieu à percevoir que le droit fixe d'un franc sur les déclarations faites par les avoués, en exécution de l'art. 709 du Code de procédure civile, et notifiées dans les trois jours de l'adjudication.

Il a été reconnu depuis, dans l'instruction du 27 août 1811, n° 539, que la déclaration de l'avoué, pour faire connaître l'adjudicataire, n'est pas un acte différent de l'adjudi-

ration elle-même ; que cet acte n'en est que le complément, et qu'ainsi il n'a pas besoin d'être notifié au receveur.

Déjà l'instruction, n° 290, n° 17, avait décidé que les avoués enchérisseurs étaient dispensés de faire la réserve d'élire un command, et ce principe a été étendu et confirmé par l'intruction, n° 1210, § 11.

Il résulte de toutes ces autorités que les déclarations que font les avoués pour faire connaître les adjudicataires qui les ont chargés d'enchérir, ne sauraient être considérées comme des déclarations de command: que l'article précité de la loi du 22 frimaire an VII, n'est point applicable à cette nature de déclaration, non plus que les dispositions des lois subséquentes qui rappellent celles de la loi de frimaire an VII, et élèvent le droit de 1 fr. à 3 fr.

Ces déclarations ne sont donc passibles que du droit de 1 fr.; mais, quand elles sont faites séparément, comme elles constituent un acte passé au greffe et reçu par le greffier, il est dû un droit de rédaction de 1 fr. 25 c. Dans l'espèce, il y avait lieu de restituer 2 fr.

Solution du 3 novembre 1830. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

1° ENREGISTREMENT. — SAISIE. — PROCÉDURE.
2° TAXE. — GARDIEN. — COMPÉTENCE.

1° *Les règles de compétence et de procédure établies pour les instances relatives à des droits dûs à la régie des domaines, s'appliquent à l'instance engagée entre la régie et un gardien judiciaire, sur la taxe du salaire de celui-ci, pour garde des meubles saisis sur un redevable par suite d'une contrainte.* (Art. 65, loi 22 frimaire an 7 et art. 17, loi 27 ventose an 9.)

2° *L'opposition à l'ordonnance du président, qui taxe le salaire d'un gardien judiciaire, doit être portée non devant ce magistrat, mais devant le tribunal dont il fait partie.* (Art. 543, 544, C. P. C.; décret du 16 février 1807.)

(Balançon C. l'enregistrement.

Le sieur Balançon avait été établi gardien d'une saisie pratiquée sur un débiteur de la régie de l'enregistrement, à la suite d'une contrainte. Ce débiteur ayant offert de payer, la régie se désista, et le sieur Balançon fit taxer ses frais de garde par le président du tribunal de Saint-Gaudens. Ensuite, et pour faire donner à cette taxe la forme exécutoire, il assigna la régie devant le tribunal, qui accueillit sa demande par un jugement de défaut, rendu sans rapport préalable d'un juge commis. La régie fit opposition à ce jugement, mais ne constitua pas d'avoué. Elle prétendit que le président avait incompétemment taxé les frais de Balançon; que celui-ci devait simplement déposer l'ordonnance de taxe au greffe, parce qu'elle était un titre pour lui; qu'en conséquence, le jugement de défaut qu'il avait provoqué était frustratoire, et d'ailleurs aurait dû être rendu sur *rapport*, comme concernant la régie. Balançon soutint que, faute de constitution d'avoué, l'opposition de la régie était nulle. 27 avril 1829, jugement contradictoire en faveur de celle-ci, sauf en ce qui touche l'ordonnance de taxe, qu'il déclare compétemment rendue.

Pourvoi par Balançon pour violation, 1° des art. 41, 162 C. P. C., et 2° 65 de la loi du 22 frimaire an 7 et 93 C. P. C., en ce que, 1° le tribunal de Saint-Gaudens avait validé l'opposition de la régie toutefois non accompagnée d'une constitution d'avoué, et 2° qu'il avait statué sur *rapport* d'un juge commis, quoiqu'il ne fût point question dans la cause de droit de mutation, et que le demandeur n'eût pas la qualité de redevable, seuls cas où la régie est dispensée de constituer avoué, et a droit d'être jugée sur rapport (1). Un troisième moyen invoqué par Balançon, était tiré de ce que le tribunal avait réformé l'ordonnance de taxe en question, tandis qu'il aurait dû délaisser les parties à se pourvoir, la régie, devant

(1) Voy. sur ce point, J. A., t. 11, p. 544, v° *Enregistrement*, n° 115.

le président qui l'avait rendue, et Balançon pour prendre exécutoire au greffe, en vertu de cette ordonnance; car il s'agissait d'une opposition à cette ordonnance, et elle devait nécessairement être jugée par le président qui avait rendu celle-ci, sauf ensuite l'appel de la nouvelle décision de ce magistrat devant le juge supérieur. D'où violation de l'art. 806 C. P. C. et excès de pouvoir.

ARRÊT.

LA COUR; — sur les 1er et 2e moyens, attendu qu'il s'agissait uniquement de taxe de frais d'une instance soumise au tribunal de Saint-Gaudens, par suite d'une contrainte décernée pour des droits de mutation par décès; que cette taxe n'étant qu'un accessoire de la contrainte, devait, aux termes de l'art. 17 de la loi du 27 ventose an 9, pour toute l'instruction qui pouvait lui être relative, suivre, quant à la compétence et à la procédure, les règles prescrites pour l'instance principale, et qu'ainsi les art. 61, 162 et 93 du Code de procédure ne pouvaient recevoir d'application et n'ont pu être violés; que l'art. 65 de la loi du 22 frimaire an 7, au contraire, devait recevoir et a reçu en effet une juste application : — Sur le troisième moyen; — Attendu qu'aux termes des art. 543 et 544 C. P. C, et du décret du 16 février 1807, les liquidations de dépens doivent être faites par un des juges qui ont assisté au jugement; que les liquidations sont susceptibles d'opposition qui ramène les liquidations et taxes devant le tribunal dont fait partie le président ou juge-taxateur; — Attendu que ces règles ont été observées dans l'espèce, qui ne présentait pas le cas prévu par l'art. 806, au titre des Référés; qu'ainsi le reproche d'incompétence et d'excès de pouvoir sur lequel repose le troisième moyen, n'est aucunement fondé.

Du 23 août 1830. — Ch. req.

COUR DE CASSATION ET COURS ROYALES DE TOULOUSE ET DE LYON.

PROTESTATION. — ORDONNANCE. — PORTEUR. — BILLET.

L'acte de protestation que doit faire pour conserver ses droits contre le tireur et les endosseurs, celui qui a perdu l'effet dont il était porteur, doit-il, à peine de nullité, être précédé d'une ordonnance du juge? (*art.* 151, 152, 153, C. comm.)

PREMIÈRE ESPÈCE. (Non.)—Pitrat C. Papin, Moret et consorts. —

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que les justifications et formalités imposées par les art. 151 et 152, C. Comm., à celui qui a perdu une lettre de change ou billet à ordre, n'ont été prescrites que pour la sûreté des débiteurs et pour qu'ils ne paient l'effet perdu qu'au véritable propriétaire; — Que la seule condition que le Code impose au propriétaire pour conserver ses droits contre le tireur et les endosseurs, est, comme le porte l'art. 153, qu'il fasse un acte de protestation *le lendemain de l'échéance* de l'effet perdu, et qu'il le notifie aux tireur et endosseurs dans les formes et délais prescrits pour la notification des protêts; — Que l'accomplissement de cette condition serait souvent impossible, si l'acte de protestation devait toujours être précédé de l'obtention de l'ordonnance du juge, et de toutes les justifications et formalités prescrites par les art. 151 et 152; — Que le tireur et les endosseurs ne peuvent se plaindre de ce que ces justifications et formalités n'ont eu lieu qu'après l'acte de protestation, puisque, dans tous les cas, et aux termes de l'art. 154, le propriétaire de la lettre de change ou du billet égaré doit supporter tous les frais de cette procédure supplétive; — Considérant que, dans l'espèce, Papin, Moret et compagnie ayant égaré le billet à ordre de 500 fr., le lendemain même de son échéance, ont fait de suite l'acte de protestation exigé par l'art. 153 du Code; — Qu'à la vérité ils ne l'ont pas fait précéder des formalités prescrites par l'art. 151 et 152; mais qu'en demandant le paiement de ce billet devant le tribunal de commerce,

ils ont justifié de leur propriété et donné caution; Qu'en déclarant dans ce cas la procédure régulière, et en condamnant les souscripteurs et endosseurs à payer ledit billet, le jugement attaqué n'a violé aucune des dispositions précitées du Code de commerce, et qu'il en a fait au contraire une sage application ; — Rejette, etc.

Du 10 novembre 1828.— Cour de cassation, ch. des req. (Non.)—Deuxième espèce—Carayon C. faillite James.—(arrêt.)

LA COUR; — Attendu que l'exécution des art. 152 et 153 C. Comm., n'est pas prescrite à peine de nullité, et qu'aucune nullité ne peut être admise si elle n'est formellement prononcée par la loi; qu'en admettant rigoureusement le système des syndics, l'exécution de la loi deviendrait impossible, et l'acte de protestation serait toujours fait hors des délais... Sans avoir égard à la demande en nullité proposée par les parties de Majoyer (les syndics) quoique recevable en la forme, disant droit sur l'appel, etc.

Du 29 avril 1829.— Cour de Toulouse.

(Oui.) — Troisième espèce.— Juif C. Brotteman. — (arrêt.)

LA COUR; — En ce qui touche le défaut de diligence; — Vu les art. 151, 152 et 153, attendu qu'il résulte de ces différents articles combinés, que le propriétaire d'une lettre de change perdue ne peut en demander et obtenir le paiement qu'après avoir justifié de sa propriété par ses livres et par l'ordonnance du juge, en donnant caution; que l'art. 153, en autorisant le propriétaire de la lettre de change perdue à faire un acte de protestation pour la conservation de tous ses droits, ne lui accorde cette faveur qu'*en cas de refus de paiement sur la demande formée en vertu des deux articles précédents ;* mais pour qu'il y ait refus de paiement, il faut qu'il soit demandé, et pour pouvoir faire cette demande, il faut en représenter le titre, ou avoir justifié de sa propriété, et obtenu l'ordonnance du juge. Si l'art. 151 se trouvait isolé, on pourrait penser que le mot *exigé* qu'il emploie, ne devrait s'entendre que de la contrainte au paiement sur la deuxième

ou troisième lettre de change, par l'ordonnance du juge et le cautionnement, et non de la simple demande : mais l'art. 153 lève tous les doutes à cet égard, en disant qu'*en cas de refus de paiement sur la demande formée* en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue, conserverait tous ses droits par un acte de protestation. Si donc le propriétaire de la lettre de change revêtue de l'acceptation, ne peut en former la demande que par ordonnance du juge et en donnant caution, comment la même obligation n'aurait-elle pas été imposée au propriétaire de la lettre de change perdue, qui n'en représenterait pas une seconde? Aussi l'art. 152 ne met-il aucune différence entre eux : il exige même de plus, qu'il justifie de sa propriété par ses livres pour suppléer à la deuxième lettre de change; — Attendu que, s'il en était autrement, il aurait été inutile de dire qu'*en cas de refus de paiement sur la demande*, le propriétaire de la lettre de change perdue pourrait conserver tous ses droits par un acte de protestation; le refus de paiement ne serait plus un cas éventuel, il serait certain, parce que le tiré ne paierait assurément pas à celui qui ne lui représenterait pas le titre, ou n'aurait pas justifié de sa propriété; — Attendu que Brolemann, en alléguant la perte de son billet, ne s'est point conformé à la disposition de l'art. 152, et que dès lors, il n'a pu conserver ses droits par l'acte de protestation daté du 16; — Attendu enfin, que quoique la perte des effets de commerce soit extrêmement rare, on voit très fréquemment des actes de protestation pour suppléer au retard des protêts, par une interprétation abusive des art. 151, 152 et 153 du Code de commerce; — Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, dit qu'il a été mal jugé par la disposition du jugement dont est appel, en ce qu'il a rejeté les moyens de nullité et de déchéance proposés par Juif, frères, et ayant égard, etc.

Du 15 mars 1826. — Cour de Lyon. — 4e Chambre.

DÉCISIONS DE L'ADMINISTRATION.

EXPLOIT. — OFFRES RÉELLES. — ENREGISTREMENT.

Quels sont les droits dus sur les exploits d'offres réelles?

Un exploit d'offres réelles peut constater un refus ou une libération : il peut aussi faire titre.

Si les offres sont refusées, et que la somme offerte soit due sur titre enregistré, on ne perçoit que le droit fixe pour l'exploit.

Mais, si dans le cas de refus des offres, il n'est pas justifié de l'enregistrement du titre, et que l'exploit fasse titre au créancier, le droit proportionnel de titre est exigible. Solution du 15 juin 1830, qui confirme l'opinion que nous avons émise dans notre dictionnaire, au mot *offres*, p. 425, n° 15, et d'après laquelle il faut modifier ce que nous avons dit au mot *exploit*, p. 894, n° 156.

Si les offres sont acceptées, le droit proportionnel à percevoir n'est que de 50 centimes pour cent, comme quittance ou libération, soit qu'il existe ou qu'il n'existe pas de titre enregistré. Le droit de titre ne pourrait pas être exigé, même dans ce dernier cas, parce que la dette se trouve éteinte en même temps qu'elle est reconnue.

On a demandé, si indépendamment du droit de titre ou de libération, il est dû un droit fixe pour l'exploit.

Pour la négative, on a dit, que lorsqu'un acte d'offres non accepté forme titre, ou qu'il établit une libération si les offres sont acceptées, on ne peut pas prétendre qu'il renferme plusieurs dispositions indépendantes; d'où l'on a conclu que le droit proportionnel est le seul à percevoir, quelque modique qu'il soit, et sauf le minimum de 25 cent., et on s'est fondé d'ailleurs sur l'art. 68, § 1er, n° 30, de la loi du 22 frimaire an VII, et sur l'art. 43, n° 13 de la loi du 28 avril 1816, qui n'assujétissent au droit fixe que les exploits et autres actes du ministère des huissiers, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel.

Cette opinion, que nous avions émise dans notre diction

naire, au même mot *offres*, n°s 15 et 16, n'a point prévalu.

On a pensé, d'une part, que l'exploit de l'huissier doit être considéré isolément, et abstraction faite du paiement et de la reconnaissance de dettes qui peuvent y être constatées. En conséquence, on a vu dans cet exploit deux dispositions distinctes, savoir : L'offre faite par l'huissier, et qui est proprement l'acte de son ministère est l'aveu de la dette, qui émane du débiteur requérant, ou la quittance donnée par le créancier lorsque l'offre est acceptée.

On a dit, à l'appui de cette opinion, que les articles cités des lois des 22 frimaire an VII et 28 avril 1816, ne s'appliquent qu'aux actes qui donnent par eux-mêmes ouverture au droit proportionnel, tels que les procès-verbaux de ventes d'objets mobiliers; mais que, dans l'espèce actuelle, l'offre qui fait titre, ou l'acceptation qui établit la libération, ne sont pas des actes du ministère de l'huissier, mais des dispositions séparées, qui, par leur nature, sont assujetties au droit proportionnel, toutes les fois qu'elles sont renfermées dans un écrit quelconque qui est présenté à la formalité de l'enregistrement.

En conséquence, il a été décidé par deux solutions des 28 janvier et 2 février 1831, que le droit fixe est dû sur un acte d'offres réelles dans tous les cas, et indépendamment du droit proportionnel auquel les autres dispositions qu'il renferme peuvent donner ouverture.

Ces solutions doivent, sans contredit, être suivies dans les cas pour lesquels elles ont été rendues; mais le n° 30 du § 1er de l'art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, n'autorisant la perception du droit fixe sur un exploit, qu'autant que cet exploit *ne peut donner lieu au droit proportionnel*, nous persistons à penser que toutes les fois que ce dernier droit est exigible, le premier ne l'est pas, et que jamais l'un et l'autre ne peuvent être perçus simultanément.

J. E. D.

— —

COUR ROYALE DE NISMES.

1° TRIBUNAUX DE COMMERCE. — COMPARUTION. — AVOUÉ. — MANDAT. — PIÈCES.

2° TRIBUNAUX DE COMMERCE. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — COMPARUTION.

1° *Un avoué, même porteur de la citation donnée à une partie assignée devant un tribunal de commerce, ne représente point valablement celle-ci. Il doit être autorisé par elle à l'audience, ou bien exhiber un pouvoir spécial de comparaître pour elle. En conséquence le jugement rendu sur la comparution de cet avoué est par défaut et périmé faute d'exécution dans les six mois.* (Art. 421, C. comm.) (1)

2° *Le commandement fait en vertu de cette décision après ce délai, est nul et le tribunal civil doit connaître de l'opposition dont il a été l'objet* (Art. 553 , C. P. C.)

(Séquelin C. Martin.)

Une traite souscrite par le sieur Gabian, passe à l'ordre du sieur Séquelin et de la demoiselle Martin, et n'est point payée à l'échéance. La demoiselle Martin assigne les tireurs et endosseurs devant le tribunal de commerce où Mᵉ B. avoué se présente pour eux muni de leurs pièces. Séquelin et Gabian sont condamnés à payer la lettre à la demoiselle Martin, qui, cinq ans après seulement, signifie la condamnation à Séquelin et lui fait commandement de payer. Séquelin fait opposition à ce commandement devant le tribunal civil. Il soutient que le jugement rendu contre lui par le tribunal de commerce est périmé faute d'exécution dans les six mois de son obtention. Cette décision est selon lui, par défaut, car Mᵉ B.

---

(1) Cet arrêt contient une application rigoureuse, mais exacte, de l'article 627, C. Comm., et de l'ordonnance du 10 mars 1825 rapportée J. A., t. 28, p. 67.

Les juges de commerce, leurs greffiers et les agréés doivent donc apporter la plus scrupuleuse attention à ce que, dans le jugement, on fasse une mention expresse de la présence de la partie, ou de son pouvoir enregistré.

avoué n'a pas été chargé de le représenter devant le tribunal de commerce; et lors même que cet avoué eût reçu mandat verbal à cet effet, cette circonstance n'aurait pas suffi pour que le jugement fût contradictoire (art. 421, C. P. C. et 627. C. comm.). A ce moyen la demoiselle Martin répond que ces articles ont été abrogés par l'usage jusqu'à l'ordonnance du 10 mars 1825, et que le jugement en question est antérieur à cette année. Jugement qui déboute Séquelin de ses prétentions; mais il appelle, et intervient l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'unique grief pris contre le jugement dont est appel, consiste en ce qu'il aurait validé au lieu d'annuler sur l'opposition de Séquelin, appelant, un commandement qui aurait procédé contre lui, en exécution d'un jugement du tribunal de commerce, périmé d'après les dispositions de l'art. 156 C. P. C., pour n'avoir pas été exécuté dans les six mois; tandis que ce jugement du tribunal de commerce serait un véritable jugement par défaut, puisqu'il aurait été rendu sans que l'appelant eût comparu en personne devant ce tribunal, sans qu'il eût donné à personne l'autorisation d'y comparaître pour lui, sans que celui qui s'est ingéré d'y comparaître à sa place, d'y faire pour lui confession de dette, et de réclamer délai pour le paiement, fût muni de sa part d'un pouvoir spécial, au désir des art. 421, C. P. C. et 627 C. comm.; — Attendu que, pour rejeter la susdite opposition envers le susdit commandement, le tribunal de première instance a considéré le jugement du tribunal de commerce, en vertu duquel ce commandement avait procédé, comme non périmé, parce qu'il aurait été contradictoire; mais c'est une erreur grave: ce jugement était par défaut de Séquelin, qui n'y avait comparu, ni en personne, ni par aucun représentant légal; — Attendu que Me B..., qui s'est permis de comparaître au tribunal de commerce pour Séquelin, n'y a pas été son représentant légal, puisqu'il n'était pas fondé de la

procuration spéciale de Séquelin, comme l'exige l'art. 421 C. P. C. : de ce que Me B... est avoué près le tribunal de première instance; de ce qu'il était porteur de la copie de citation donnée à Séquelin, il n'a pas plus été pour cela, le représentant légal de Séquelin au tribunal de commerce, parce que l'art. 627, C. comm., dispose formellement, que le ministère des avoués est interdit dans les tribunaux de commerce, ajoutant que nul ne pourra plaider pour une partie devant ces tribunaux, si la partie, présente à l'audience, ne l'autorise, ou s'il n'est muni d'un pouvoir spécial : or Me B..., n'eut ni cette autorisation, ni ce pouvoir spécial.

Attendu qu'on prétend vainement que les dispositions législatives de l'art. 421 du Code de proc. civ. et de l'art. 627 du Code de comm. étaient abrogées en 1824, époque à laquelle est intervenu le jugement du tribunal de commerce rendu contre Séquelin · cette prétendue abrogation qu'on dit expresse, comme prononcée par les décisions des ministres de la justice et des finances, en date des 21 avril et 3 août 1819, et qu'on dit aussi tacite, comme fondée sur la désuétude, n'existe, ni sous l'un, ni sous l'autre rapport; en effet, expresse, et par les décisions ministérielles, cette abrogation était au-dessus du pouvoir des ministres; car abroger des dispositions législatives, c'est exercer la puissance législative, et depuis la charte, qui est du 4 juin 1814, et d'après son art. 15, la puissance législative s'exerce collectivement par le roi, par la chambre des pairs et par la chambre des députés des départemens : que seraient, après cela les décisions ministérielles, toutes contraires qu'elles puissent être aux dispositions législatives citées? rien du tout, principalement devant le tribunaux et les cours royales, qui ne sont que les organes de la loi, qui ne peuvent et ne doivent appliquer que la loi; sans examiner si, depuis cette même charte, l'abrogation tacite des lois par désuétude peut encore avoir lieu en France, toujours est-il que, dans l'espèce, elle n'existe pas : le Code de proc. civ.,

par conséquent son art. 421, n'a commencé d'être exécutoire que le 1er janvier 1807; le livre 4 du Code de commerce, où se trouve l'art. 627, n'a été promulgué que le 24 septembre de la même année; de là au 16 décembre 1824, qu'est intervenu le jugement du tribunal de commerce dont il s'agit, il s'est à peine écoulé dix-sept ans; il n'y a donc pas désuétude, puisqu'il n'y a pas *longa consuetudo ;* il n'y a donc que contravention et abus : de plus, l'art. 68 de la charte, dès le 4 juin 1814 vint consacrer que « le Code civil et les lois actuellement existantes, non-contraires à la charte, restaient en vigueur jusqu'à ce qu'il y fût légalement dérogé ; » et le Code de procédure civile, et le Code de commerce existaient alors : celles de leurs dispositions qui nous occupent, n'ont certainement rien de contraire à la charte ; elles furent donc confirmées avec ces codes : les ordonnances des 17 juillet et 30 août 1816 sur les cinq Codes, ont encore eu le même effet, puisqu'elles réitèrent le commandement de leur exécution ; si l'on ajoute les ordonnances du 5 novembre 1823, et du 10 mars 1825, faites pour assurer de plus en plus cette même exécution, on cherchera vainement le temps où par le long usage, par désuétude, auraient été abrogées les dispositions précitées du Code de procédure et du Code de commerce, et l'on ne le trouvera nulle part ; — Attendu qu'elle n'est pas moins vaine cette autre prétention, tendant à soutenir que le tribunal de première instance n'a pu que rejeter l'opposition et valider le jugement du tribunal de commerce, parce que *par in parem non habet imperium,* parce que le tribunal de première instance n'est pas juge d'appel des jugemens des tribunaux de commerce, et qu'enfin ce jugement devait être exécuté jusqu'à-ce qu'il eût été rétracté sur opposition, ou reformé ou annulé sur l'appel ; et il n'avait même pas été attaqué, ni par appel, ni par opposition ; l'art. 553 du Code de proc. civ. veut que les contestations élevées sur l'exécution des jugemens des tribunaux de commerce soient portées au tribunal de première instance du lieu où l'exécution se poursuivra : il s'agit d'une contestation de

ce genre ; elle a dû être portée au tribunal de première instance où l'exécution se poursuivait, et ce tribunal a pu et dû juger cette contestation, *mandatâ jurisdictione, omnia censentur mandata quæ ad jurisdictionem sunt necessaria;* ce n'est pas d'ailleurs, le jugement qu'on attaquait, et qu'on attaque de nullité ; c'est le commandement qui est argué de nullité, pour avoir procédé en exécution d'un jugement dont on n'a pas demandé l'annullation, *non venit annullandum*, mais que la loi déclare expressément réputé non-avenu, pour être périmé, comme n'ayant pas été exécuté dans les six mois de son obtention, tandis qu'il avait été rendu par défaut. Sous tous les rapports, c'était au tribunal de première instance à juger cette contestation, élevée sur l'exécution d'un jugement du tribunal de commerce, qui n'avait plus d'existence depuis le 17 juillet 1825 ; — Par ces motifs, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant ; émendant, et, par nouveau jugé, annule le commandement, comme ayant procédé sans titre valable, et seulement en exécution et en vertu du jugement du tribunal de commerce, rendu le 16 décembre 1824, par défaut contre lui, non-comparant et non-entendu, ni en personne, ni par aucun représentant légal, et comme tel, ledit jugement périmé, faute d'avoir été exécuté dans les six mois de son obtention.

Du 24 mars 1830. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

ACTION. — FAILLITE. — SYNDIC. — CRÉANCIER.

Le créancier d'une faillite est recevable dans une action qu'il a intentée en son nom et dans l'intérêt de la masse, si les syndics qu'il a assignés en déclaration de jugement commun sur cette action, déclarent s'en rapporter à justice. (Art. 495, C. Comm.) (1)

(Briard C. Prodhomme.)

---

(1) V. en ce sens M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 5e éd., t. 4, n° 1227.

Le sieur Prodhomme, créancier de la faillite Briard, intente en son nom, mais dans l'intérêt de la masse de cette faillite, une action en nullité d'actes, faits en fraude de celle-ci, par le failli et sa femme. Il assigne en déclaration de jugement commun les syndics qui s'en rapportent à justice. Le failli et ceux au profit desquels étaient passés les actes frauduleux, prétendent qu'il est non recevable à intenter une action quelconque dans l'intérêt de la masse, dont la défense appartient exclusivement aux syndics.

22 janvier 1830, jugement du tribunal de Versailles qui rejette la fin de non recevoir, attendu que les syndics appelés en cause par Prodhomme, déclarent s'en rapporter à justice; qu'en concluant de la sorte, ils manifestent suffisamment qu'ils n'improuvent pas l'action de Prodhomme et en valident l'exercice pour le cas où elle ne serait pas recevable par elle-même ; attendu d'ailleurs que dans ces circonstances, le jugement à intervenir sur le fond entre les syndics représentant la masse et les tiers, a le même caractère de chose jugée que si l'action eût été formée à la requête des syndics eux-mêmes, ce qui rend les tiers sans intérêt et conséquemment sans droit pour exciper de ce que ladite action a été introduite isolément par un créancier. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur la fin de non recevoir, que le jugement dont est appel a été rendu en présence des syndics de la faillite Briard, qui ont déclaré encore devant la Cour s'en rapporter à justice; — Met l'appellation au néant, etc.

Du 1er février 1831. — 3e chambre.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE.

OFFICIERS MINISTÉRIELS. — SERMENT. — REFUS. — DÉMISSION.

Circulaire de M. le garde des sceaux sur l'application de la loi du 31 août 1830 aux officiers ministériels. (1)

---

(1) De très graves difficultés se sont élevées sur l'exécution de cette circulaire, et beaucoup d'officiers ministériels ont refusé de prêter serment,

Les dispositions générales de la loi du 31 août 1830 sont évidemment applicables aux notaires, puisqu'ils sont désignés sous le titre de *fonctionnaires publics* par l'art. 1er de la loi organique du notariat. Il en doit être de même, en ce qui concerne les avoués, huissiers et autres officiers ministériels, désignés par l'art. 91 de la loi du 20 avril 1816, puisque tous reçoivent leur institution du roi, et que d'ailleurs ils sont eux-mêmes désignés par l'expression générique de *fonctionnaires* dans le dernier paragraphe de l'article précité.

Toutefois, comme la loi du 31 août 1830 a donné lieu, sur ce point, à des solutions diverses, il serait trop rigoureux de réputer démissionnaires ceux de ces fonctionnaires qui, par une erreur excusable, n'ont pas prêté serment dans le délai prescrit.

Il convient donc de requérir la convocation de tous les fonctionnaires publics, ci-dessus désignés, qui n'ont pas encore été convoqués ou qui n'ont pas précédemment prêté serment, à l'effet de prêter le serment prescrit par la loi du 31 août 1830. La conséquence du refus de serment de la part de ceux qui n'auront pas obtempéré à cette convocation, ou qui ne justifieront pas en avoir été légalement empêchés, sera d'être réputés démissionnaires.

L'art. 91 de la loi du 28 avril 1816 laisse aux fonctionnaires démissionnaires la faculté de présenter un successeur, et ne prive de ce droit que ceux qui sont destitués. Dès lors les fonctionnaires qui ne prêteront pas le serment, ne seront pas privés

---

par le motif qu'ils n'étaient pas *fonctionnaires publics*. Peut-être ont-ils eu raison de soutenir que, dans la loi du 31 août, le législateur ne les avait pas compris; il est aussi fort présumable que les officiers ministériels qui ont refusé de prêter le serment ne seront pas considérés comme démissionnaires; mais on doit convenir, même pour les avocats, que celui de qui on exige un serment de fidélité au gouvernement, pour qu'il puisse exercer sa profession, doit renouveler ce serment, lorsque le gouvernement a changé; ainsi l'exercice de sa profession nous paraîtrait devoir être momentanément suspendu jusqu'à la prestation du serment. Dans l'état actuel de la législation, rien de plus ne peut être exigé.

de la faculté de présenter un successeur; mais comme ils devront cesser leurs fonctions immédiatement après leur refus de prestation de serment, l'intérêt public exige que cette présentation ait lieu dans le délai d'un mois à partir de la même époque.

A l'égard des avocats, on s'accorde généralement à reconnaître que, par l'indépendance de leur profession, ils ne peuvent être compris parmi les fonctionnaires publics, et que dès lors la loi du 31 août 1830 ne leur est pas applicable.

On ne pourrait pas non plus argumenter de l'article 35 du décret du 6 juillet 1810 pour les y astreindre; car cet article ne concerne les avocats que d'une manière indirecte. Le renouvellement de serment qu'il exige, n'a pour but évidemment que de donner plus de solennité à l'audience de rentrée: cette obligation d'ailleurs n'est imposée qu'aux avocats présents à l'audience, et l'on ne saurait y puiser le droit de les forcer à s'y présenter.

Il est donc convenable de ne pas exiger de serment de la part des avocats qui annoncent l'intention de le refuser. Mais les avocats qui se trouveront dans cette position, ne pourront être appelés à siéger dans les tribunaux, à défaut de juges et de juges suppléants, qu'après avoir prêté serment tel qu'il est prescrit par la loi du 31 août.

Paris, 8 janvier 1831. MÉRILHOU.

ORDONNANCE DU ROI.

POURVOIS. — COMPTABILITÉ. — COMMUNES. — FORMALITÉ.

Ordonnance du roi relative aux formalités des pourvois devant la cour des comptes, en matière de comptabilité communale.

LOUIS-PHILIPPE, etc.; — Art. 1er. Les arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets, statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, seront adressés en double expédition aux maires des communes, par les préfets ou sous-préfets dans les quinze jours qui suivront la date de ces arrêtés.

2. Avant l'expiration des huit jours qui suivront la réception de l'arrêté, il sera notifié par le maire au receveur. Cette notification sera constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration sera faite sur la deuxième expédition, qui restera déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

3. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification sera faite, aux frais du comptable par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie.

4. Si la notification prescrite par les articles précédens n'a pas été faite dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée pourra requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier.

5. Dans les trois mois de la notification, la partie qui voudra se pourvoir, rédigera sa requête en double original.

L'un des deux doubles sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé ; si elle refuse ou si elle est absente, la signification sera faite par huissier.

L'appelant adressera l'autre original à la Cour des comptes, et y joindra l'expédition de l'arrêté qui lui aura été notifié. Ces pièces devront parvenir à la Cour, au plus tard, dans le mois qui suivra l'expiration du délai du pourvoi.

6. Si la Cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production des pièces justificatives du compte un délai de deux mois, à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

7. Faute de productions suffisantes de la part de la partie poursuivante, dans le délai dont il est parlé à l'art. 5, la requête sera rayée du rôle, à moins que sur la demande des parties intéressées, la Cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée.

La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite.

8. Toute requête rejetée pour défaut d'accomplissement des

formalités prescrites par la présente ordonnance pourra néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

9. Les dispositions de la présente ordonnance relatives au pourvoi, seront observées à l'égard des pourvois contre les arrêtés des comptes des receveurs dont les comptes sont arrêtés par les sous-préfets.

Paris, 28 décembre 1830. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

COUR ROYALE DE DOUAY.

1° AVOUÉS.—CORPS CONSTITUÉ.—INJURE.

2° AVOUÉS.—FONCTIONNAIRES PUBLICS.—JUGES SUPPLÉANTS.

3° DIFFAMATION.—PREUVE.—COUR D'ASSISES.

4° DIFFAMATION.—PRÉSIDENT.—PRESSE.—COUR D'ASSISES.

1° *Les avoués près d'un tribunal ne forment point un corps constitué; d'ailleurs l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819 qui, en cas de diffamation ou d'injure envers des corps constitués n'autorisait la poursuite qu'après une délibération prise par ces corps, a été abrogé par les articles 17 de la loi du 25 mars 1822 et 4 de la loi du 8 octobre 1830.*

2° *Les avoués et les juges suppléants sont des fonctionnaires publics; en conséquence, les outrages commis à leur égard, donnent lieu à l'application de l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822.*

3° *Un prévenu d'outrages ne peut être admis à prouver, devant la chambre des mises en accusation, la vérité des faits diffamatoires et outrageants. Cette preuve ne peut être faite que devant la Cour d'assises.* (Loi du 26 mai 1819, art. 20 et 21).

4° *La loi du 8 octobre 1830, en attribuant aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par voie de publication, ne maintient pas d'exception quant aux magistrats. Ainsi, un président de tribunal, prévenu d'outrages publics envers des fonctionnaires, est mal fondé à réclamer la juridiction de la Cour royale, déterminée par les art. 479 et 483 C. I. C.*

(Les avoués de Saint-Pol C. le président Fourdinier.)

Deux avoués de Saint-Pol, en même temps juges suppléants, portèrent plainte en diffamation et outrages contre M. Fourdinier, président du tribunal, et se constituèrent parties civiles. La chambre des mises en accusation de la Cour royale de Douai fut saisie de l'affaire. Après l'instruction, qui fut faite par un conseiller délégué, M. le procureur-général, à raison de la gravité des circonstances, requit, aux termes de l'art 3 du décret du 6 juillet 1810, la réunion des deux chambres des mises en accusation et de police correctionnelle, qui furent en conséquence convoquées. M. l'avocat-général Hibon, dans son réquisitoire, traita ainsi qu'il suit, les quatre propositions indiquées ci-dessus.

1° Attendu que les écrits dénoncés contiennent dans les divers passages incriminés, des allégations ou imputations de faits dont quelques uns seraient passibles de peines graves, des expressions outrageantes, termes de mépris et invectives susceptibles de porter atteinte à l'honneur et à la considération des plaignants, et qui les outragent publiquement à raison, soit de leurs fonctions d'avoués, soit de leur qualité de juges suppléants.

Attendu que les sieurs Cressent et Lefebvre ont évidemment qualité pour se plaindre, non-seulement des outrages publics dirigés contre eux personnellement, mais encore de ceux qui, s'adressant aux avoués attachés au tribunal de Saint-Pol, les atteignent à ce titre pour leur part; que la réunion des avoués exerçant près d'un tribunal quelconque, ne pouvant être considérée comme un *corps constitué*, une délibération prise en assemblée générale n'est point nécessaire pour autoriser le ministère public à poursuivre les auteurs des outrages dont ils ont été l'objet; que d'ailleurs, l'art. 4 de la loi du 26 mai 1819, déjà abrogé antérieurement par l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, l'est encore aujourd'hui par l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830, qui donne au ministère public la faculté de poursuivre *d'office* tous les délits de la presse sans

exception; — 2° Attendu qu'un *avoué* est un *fonctionnaire public*, puisqu'il est nommé par le roi, qu'il prête serment avant d'entrer en fonctions; que sa nomination lui confère un caractère public, une capacité et des attributions spéciales: qu'il participe à la distribution de la justice pour laquelle son ministère est tellement obligé, qu'aucune action ne peut être introduite devant les tribunaux si ce n'est par son intermédiaire; que ce ministère appartient au public à tel point que l'avoué ne peut le refuser sans s'exposer à recevoir l'injonction de le prêter, qu'il est désigné par le titre de fonctionnaire dans l'art. 91 de la loi du 28 avril 1816; que d'après ces principes et ces considérations il a été décidé que l'on réputerait démissionnaires les avoués qui ne prêteraient pas le serment imposé par la loi du 31 août 1830 aux seuls fonctionnaires publics (voir circ. minist. du 8 janvier 1831) qu'enfin il est puni comme concussionnaire lorsqu'il commet une exaction; (Carnot, C. P., art. 174). Attendu qu'un *juge suppléant* est à bien plus forte raison un *fonctionnaire public*, puisqu'il est nommé par le roi, qu'il prête serment avant d'entrer en fonctions, qu'il a le titre inamovible de magistrat, et qu'il est ou peut être chaque jour appelé à rendre la justice en cette qualité.

Attendu que l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822 a été substitué, en ce qui touche les fonctionnaires publics, aux art. 13, 16 et 19 de la loi du 17 mai 1819, et qu'il confond, dans l'expression générique *outrage*, la diffamation, l'injure et toute insulte humiliante faite publiquement d'une manière quelconque. (Arrêt de cass., 18 juillet 1828.) — 3° Attendu que ledit sieur Fourdinier ne saurait être admis, quant à présent, à prouver la vérité des faits diffamatoires et outrageants imputés par lui aux plaignants, ni obtenir par ce moyen sa mise hors de prévention, puisque cette preuve ne peut en aucun cas être faite *que par-devant la Cour d'assises;* qu'elle est subordonnée même alors à certaines conditions qui ne peuvent commencer à s'accomplir qu'*après la notification de l'arrêt de renvoi par-devant la Cour d'assises*, et que la suffisance

de cette preuve est, comme l'excuse en matière criminelle, exclusivement réservée à l'appréciation du jury. (Loi du 26 mai 1819, art. 20 et 21.) Qu'enfin l'outrage pouvant exister et existant dans l'espèce, en certains passages qui ne contiennent aucune imputation de faits, il serait impossible de le justifier devant la Cour d'assises par une preuve, qu'elle quelle soit; — 4° Attendu, *sur la compétence*, que l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830, en attribuant aux cours d'assises la connaissance de *tous* les délits commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les moyens de publication énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, sans distinction de la qualité des prévenus ou des plaignans, a, par la généralité de ses expressions, abrogé les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle; et que le législateur, en n'établissant de dérogation à ce principe, que dans les cas prévus par les art. 2 et 3 de la même loi du 8 octobre 1830, a par cela même rendu inadmissible toute autre exception, d'après la maxime *exclusio unius est inclusio alterius*; — Attendu que s'il pouvait exister quelques doutes sur ce point, ils seraient entièrement dissipés par la discussion élevée devant la Chambre des députés sur l'art. 6 de la même loi du 8 octobre 1830 (Moniteur, deuxième supplém. au n° 279, du mercredi 6 octobre 1830, p. 1243); qu'il en résulte, en effet, que la commission chargée de l'examen du projet de loi, sentant bien que les termes de l'art. 6 s'appliqueraient aux magistrats comme aux simples particuliers, avait cru nécessaire, pour les soustraire à la loi commune, de proposer une autre rédaction qui les plaçait dans un cas d'exception, mais que cette rédaction fut rejetée, et qu'il fut formellement déclaré que, par celle qu'on adoptait, on entendait abroger les articles 479 et 483, C. I. C.; — Attendu que le législateur a si bien pensé, comme la commission l'avait senti, que les magistrats ne pouvaient échapper à la disposition générale de l'art. 6, que malgré son intention hautement annoncée et sa volonté clairement exprimée dans la discussion, d'abroger les articles 479 et 483 du Code d'ins-

truction criminelle, il a regardé comme inutile de prononcer cette abrogation par une disposition expresse, convaincu qu'il était que la force et l'étendue des expressions de l'art. 6 atteignaient suffisamment ce but; — Attendu que les termes de l'art. 1er de la loi précitée, doivent avoir au moins la même portée que ceux de l'art. 6, puisqu'ils sont identiquement les mêmes, qu'ils sont encore fortifiés, s'il est possible, dans l'art. 1er par le mot *tous*, qui ne se trouve pas dans l'art. 6, et que l'on remarque dans ce dernier le mot *pareillement*, qui se rapporte évidemment à l'art. 1er, et qui établit entre eux une corrélation nécessaire, une similitude, une analogie parfaite quant aux effets qui doivent en résulter, quant à la généralité de l'attribution établie par l'un comme par l'autre; — Attendu, dès lors, que l'existence des art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle, n'est pas plus compatible avec l'article 1er de la loi du 8 octobre 1830, qu'avec l'art. 6 de la même loi, et qu'il y aurait inconséquence à argumenter du défaut d'abrogation expresse à la suite de l'art. 1er, lorsque l'on est forcé de reconnaître que le législateur a regardé comme superflu la mention de cette abrogation à la suite de l'art. 6; — Attendu qu'en restreignant à deux cas seulement la dérogation à la règle générale établie par l'art. 1er, et repoussant toute exception au principe absolu posé dans l'art. 6, le législateur s'est conformé au vœu du paragraphe 1er de l'art. 69 de la charte constitutionnelle, qui tendait à soumettre au jugement du pays tous les délits de la presse, comme tous les délits politiques, en les renvoyant devant le jury; — Attendu que de tout ce qui précède, il résulte que le sieur Fourdinier est suffisamment prévenu de s'être rendu coupable, dans les mois de novembre et décembre 1830, soit par un discours prononcé dans un lieu public, soit par des écrits rendus publics par la voie de la presse, d'outrages faits publiquement à raison de leurs fonctions ou de leur qualité, aux sieurs Cressent et Lefebvre, tous deux juges suppléants et avoués au tribunal de première instance de Saint-

Pol, et, à ce double titre, fonctionnaires publics, nous requérons que la Cour déclare qu'il y a lieu à prévention, etc.»

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les écrits et discours incriminés contiennent, dans les passages indiqués, des allégations ou imputations de faits dont quelques-uns seraient passibles de peines graves, notamment ceux d'exaction, dont la répression rentre dans les dispositions de l'art. 174 du Code pénal, des expressions outrageantes, des termes de mépris ou invectives, des insultes humiliantes qui portent atteinte à l'honneur et à la considération des plaignants, et qui les outragent publiquement, à raison, soit de leurs fonctions d'avoués, soit de leur qualité de juges suppléants; — Attendu que ledit Fourdinier ne peut, quant à présent, être admis à prouver la vérité des faits diffamatoires par lui imputés, puisque l'examen de la preuve est exclusivement réservé aux cours d'assises par les art. 20 et 21 de la loi du 26 mai 1819; — Attendu que, de ces faits, il résulte que Fourdinier est suffisamment prévenu de s'être rendu coupable d'outrages publics envers des fonctionnaires publics, à raison de leurs fonctions et qualités; — Attendu que ces délits sont prévus par l'art. 6 de la loi du 25 mars 1822, et qu'ils sont de la compétence des Cours d'assises, aux termes de l'art. 1er de la loi du 8 octobre 1830; — Adoptant, au surplus, les motifs énoncés au réquisitoire. — Déclare qu'il y a lieu à prévention contre Louis-Marie-Augustin Fourdinier; le renvoie devant la Cour d'assises du département du Pas-de-Calais, pour y être jugé suivant la loi.

Du 1er mars 1831. — Ch. crim. réunies.

ORDONNANCE DU ROI.

DONATIONS. — ÉGLISES. — COMMUNAUTÉS RELIGIEUSES.

Ordonnance du Roi relative aux donations et legs, acquisitions et aliénations de biens, concernant les établissements ecclésiastiques et les communautés religieuses de femmes.

LOUIS-PHILIPPE, etc.—Article 1er. L'art. 6 de l'ordonnance royale du 2 avril 1817, est rapporté : en conséquence aucun transfert ni inscription de rentes sur l'état, au profit d'un établissement ecclésiastique, ou d'une communauté religieuse de femmes, ne sera effectué qu'autant qu'il aura été autorisé par une ordonnance royale, dont l'établissement intéressé présentera, par l'intermédiaire de son agent de change, expédition en due forme, au directeur du grand livre de la dette publique.

2. Aucun notaire ne pourra passer acte de vente, d'acquisition, d'échange, de cession ou transport, de constitution de rente, de transaction, au nom desdits établissements, s'il n'est justifié de l'ordonnance royale portant autorisation de l'acte, et qui devra y être entièrement insérée.

3. Nulle acceptation de legs au profit des mêmes établissements, ne sera présentée à notre autorisation sans que les héritiers connus du testateur, aient été appelés par acte extrajudiciaire pour prendre connaissance du testament, donner leur consentement à son exécution, ou produire leurs moyens d'opposition. S'il n'y a pas d'héritiers connus, extrait du testament sera affiché de huitaine en huitaine, et à trois reprises consécutives, au chef-lieu de la mairie du domicile du testateur, et inséré dans le journal judiciaire du département, avec invitation aux héritiers d'adresser au préfet, dans le même délai, les réclamations qu'ils auraient à présenter.

4. Ne pourront être présentées à notre autorisation les donations qui seraient faites à des établissements ecclésiastiques ou religieux, avec réserve d'usufruit en faveur du donateur.

5. L'état de l'actif et du passif, ainsi que des revenus et charges des établissements légataires ou donataires, vérifié et certifié par le préfet, sera produit à l'appui de leur demande en autorisation d'accepter les dons ou legs qui leur seraient faits.

6. Les dispositions de la présente ordonnance sont applicables aux autorisations à donner par le préfet, en vertu du dernier paragraphe de l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817. — Paris, 14 janvier 1831.—*Signé* LOUIS-PHILIPPE.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° ORDRE. — APPEL. — COLLOCATION. — CRÉANCIERS INSCRITS.

2° ORDRE. — APPEL. — INTIMÉ.

1° *En matière d'ordre, l'appelant n'est pas tenu d'intimer tous les créanciers qui ont figuré en première instance. Il peut n'intimer que l'avoué du dernier colloqué.* (Art. 764, C. P. C.) (1)

2° *Le créancier, légalement intimé sur l'appel d'un jugement d'ordre, ne peut se prévaloir de ce que les autres n'ont pas été intimés.*

(Roche C. Lehondès, Laborie, etc.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que la fin de non recevoir, élevée par les héritiers Lahondès, est prise de ce qu'il n'existe point d'appel de la part de Roche contre Monteil, Bonnet et le curateur à la succession vacante; qu'elle n'est fondée ni sur la loi ni sur l'intérêt des parties qui l'opposent; que la loi ne veut nulle part qu'on mette en cause, sur l'appel, tel ou tel créancier; qu'elle n'indique que l'avoué du dernier créancier colloqué, non comme devant être intimé, à peine de déchéance, mais seulement comme pouvant l'être aux termes de l'art. 764, C. P. C.; qu'avant de s'occuper du point de savoir quel sera le résultat de l'arrêt à intervenir, il est une question préalable à décider, qui consiste à examiner si les créanciers légalement intimés sur l'appel, peuvent se prévaloir du défaut d'intimation; que cette difficulté doit se résoudre par le principe que toutes les actions et tous les intérêts sont susceptibles de division, qu'il n'y a rien de plus divisible que les intérêts des parties

---

(1) Voy. J. A., t. 17, p. 281, v° *Ordre*, n° 265, et t. 37, p. 6 et 41.

qui comparaissent dans un ordre ; que chacun veille pour soi, et n'a point à s'occuper de ce qui concerne les autres ; que le défaut d'appel ne peut jamais être opposé, que par celui envers lequel l'omission a eu lieu ; que, dans l'espèce, Roche ne vient point pour faire juger que Lahondès n'a pas le droit de primer Monteil, et qu'il laisse au jugement toute sa force à cet égard ; que l'objection tirée d'une contrariété de jugements n'est pas réelle, la contrariété de jugements n'ayant lieu que relativement à ce qui est jugé entre les mêmes parties, et qu'il ne saurait y en avoir, quoique une question reste jugée en première instance avec une personne, et qu'elle soit jugée autrement sur appel avec une autre ; — Par ces motifs, sans avoir égard à la fin de non recevoir, etc.

Du 28 mars 1828.

COUR ROYALE DE BOURGES.

ORDRE. — COLLOCATION. — FRAUDE.

Lorsqu'un ordre est clos et qu'il est devenu inattaquable, des créanciers colloqués ne peuvent attaquer, comme frauduleux et par action principale, les titres sur lesquels la collocation des créanciers antérieurs a été basée. (Art. 1351, C. C.)

(Taillandier C. Rollet.)

Un ordre avait été ouvert sur une maison vendue par Pierre Taillandier à Jean Taillandier. Celui-ci demanda à y être colloqué en vertu d'une créance dont il était cessionnaire. Les époux Rollet, créanciers colloqués, contestèrent sa collocation, attendu que l'acte de créance et la cession étaient frauduleux. Leur contredit fut rejeté comme tardif, et la collocation de J. Taillandier maintenue. Alors ils demandèrent, par action principale, la nullité de l'obligation et de la cession, comme entachées de fraude et de simulation. Un jugement prononça cette nullité. Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'un créancier ne peut atta-

quer les actes faits par son débiteur qu'autant qu'ils préjudicient à ses droits; que dans l'ordre ouvert en 1827 sur le prix d'une maison vendue par Pierre Taillandier, les époux Rollet se sont présentés et ont produit leurs titres; que Jean Taillandier, cessionnaire de l'obligation contestée, a également produit; que les époux Rollet ont demandé que cette obligation fût rejetée comme frauduleuse et simulée; qu'un jugement non attaqué a rejeté leur contredit, comme fait tardivement, et que, par suite, Jean Taillandier a été colloqué, sur le prix à distribuer, avant les époux Rollet; que l'objet du procès actuel est de revenir indirectement contre cette décision, et de donner aux époux Rollet les moyens de faire réformer un ordre devenu inattaquable; qu'une telle demande est non recevable; que sans doute la question de la validité de l'obligation elle-même n'ayant pas été jugée, les époux Rollet ne seraient pas privés du droit de l'attaquer si elle leur était opposée dans une autre circonstance; mais que la Cour n'est point appelée à prononcer sur une question abandonnée à un événement incertain; a mis le jugement dont appel au néant; émendant, déclare les parties de Mayet, quant à présent, non recevables dans leur demande en nullité de l'obligation du 4 novembre 1820.

Du 13 mars 1830.

ORDONNANCE DU ROI.

INSCRIPTIONS HYPOTHÉCAIRES. — PRUSSE. — COMMUNE.

Ordonnance du roi, relative aux inscriptions hypothécaire existant sur des biens situés dans les communes cédées à la France par la Prusse.

LOUIS-PHILIPPE, etc. Art. 1er. Pour conserver le rang des priviléges et hypothèques qui, d'après les dispositions du Code civil, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, et à raison desquels il a été pris des inscriptions au bureau prussien de Trèves sur des immeubles situés dans les communes ci-dessus indiquées,

réunies à la France par la susdite convention du 23 octobre 1829, comme aussi pour conserver l'effet des transcriptions faites au même bureau, les porteurs de bordereaux d'inscription, de contrats transcrits et des certificats de transcription, seront tenus de les représenter dans le délai de six mois, au conservateur des hypothèques de Thionville pour les immeubles situés dans ces communes.

2. Le conservateur portera lesdits bordereaux, contrats et certificats de transcription sur ses registres, suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou transcription. Il sera fait mention, tant sur lesdits registres que sur les bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, du jour où ils auront été présentés audit conservateur et portés par lui sur ses registres.

3. A défaut de présentation des bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, au conservateur des hypothèques de Thionville, dans le délai ci-dessus déterminé, les hypothèques et transcriptions n'auront d'effet qu'à compter du jour de l'inscription ou de la transcription qui sera faite postérieurement; dans le même cas, les priviléges dégénéreront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription : le tout conformément aux règles du droit commun.

Paris, 11 décembre 1830.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

ORDRE. — COLLOCATION. — CONTESTATION. — DÉLAI.

On ne doit pas compter le jour où l'état de collocation provisoire d'un ordre a été notifié aux créanciers, dans le délai d'un mois qui leur est donné pour contester cet état. (Art. 755, C. P. C.) (1)

(N. C. N.) — ARRÊT.

LA COUR;—Attendu que d'après les dispositions combinées

(1) Voy. l'état de la jurisprudence sur ce point, J. A., t. 17, p. 284, v° *Ordre*, n° 169.

des art. 755 et 756, C. P. C., les créanciers qui ont produit doivent, à peine de forclusion, contredire la collocation provisoire dans le délai d'un mois, à partir de la dénonciation à eux faite par acte d'avoué à avoué du procès-verbal de confection de la collocation provisoire précitée ; — Attendu qu'il est bien vrai que lorsque la loi ordonne que, soit une signification, soit tous autres actes conservatoires ou opérations, doivent être faits dans un terme déterminé, l'art. 1033, du Code de procédure civile, suivant lequel, ni le jour de la signification, ni celui de l'échéance ne sont comptés dans le délai général fixé pour les ajournemens et autres actes de procédure, cesse d'être applicable ; mais que, nonobstant ces expressions de la loi, dans tel temps ou pendant tel temps, d'après la règle *dies termini non computatur in termino*, ainsi que le veut l'usage ancien et général constamment observé, le jour de la signification ou de la dénonciation, à partir duquel court le délai déterminé, n'est jamais compté dans le délai fixé par la loi ; — Attendu qu'il suivrait du système contraire, que le délai accordé par la loi ne serait réellement pas complet, puisque la signification, dénonciation ou interpellation pouvant se faire jusqu'au coucher du soleil, ce jour serait perdu pour le délai accordé qui serait ainsi diminué d'un jour et par suite plus court qu'il n'a été fixé ; — Attendu que dans l'espèce la dénonciation de la confection du procès-verbal de la collocation provisoire a été faite à avoué par acte du 28 octobre 1826, et que la partie a contredit sur ce même procès-verbal, le 28 novembre suivant ; — D'où il suit que le jour du 28 octobre étant celui de la dénonciation ou le *dies à quo*, ne doit pas être compris dans le délai d'un mois accordé par l'art. 755, et qu'ainsi l'opposition faite le 28 novembre l'a encore été dans le délai utile du mois fixé pour la faire ; — Met l'appel au néant.

Du 27 février 1830.

COUR ROYALE DE DIJON.

APPEL. — SIGNIFICATION. — LAISSÉ COPIE. — MENTION.

La mention dans un acte d'appel qu'il a été signifié, *n'équivaut pas à celle qu'il* en a été laissé copie, *et l'acte est nul s'il porte seulement qu'il a été* signifié. (Art. 61, C. P. C.)

(Dumont C. Chomel et Alagniet.)

Dans cette cause un exploit d'appel avait été fait dans la forme ordinaire. On y lisait après l'immatricule de l'huissier, j'ai *signifié* au sieur Chomel parlant à sa personne. Mais l'huissier avait omis d'ajouter qu'il avait laissé copie de l'acte. Question de savoir si l'omission de la mention du laissé copie était réparée par la mention de la signification.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que le second paragraphe de l'art. 61 du Code de pr. civ. exige, à peine de nullité, qu'il soit fait mention dans l'exploit d'ajournement de la personne à laquelle copie de l'assignation sera laissée ; que cette mention n'existe pas dans l'exploit du 1er décembre 1826, rédigé par l'huissier Girardeau et signifiée à Chomel ; qu'ainsi cet acte est frappé de nullité.

Considérant que c'est en vain que Girardeau et Dupont ont soutenu que cette mention était implicitement contenue dans les expressions *déclaré et signifié* ; que, d'abord, ces mots se rapportent à la déclaration d'appel et ne s'appliquent pas à l'exploit d'ajournement qui est à la suite, en sorte que ce dernier acte est toujours incomplet et nul.

Que d'ailleurs la mention de la personne qui reçoit la copie d'assignation, est la formalité la plus importante de celles prescrites par le législateur, à peine de nullité, puisqu'elle a pour objet de constater aux yeux des magistrats que la personne citée a reçu elle-même ou dû recevoir l'assignation.

Que, dès lors, l'accomplissement de cette formalité ne peut donc s'induire d'une expression dont le sens légal n'est pas fixé et qui peut varier dans son acception ; qu'enfin, le mot *signifier* doit plutôt être pris dans le sens de *notifier, déclarer* (notum facere), que dans celui de *laisser copie* ; qu'ainsi

l'on doit, sans s'arrêter à ces futiles objections, maintenir la nullité de l'assignation du premier décembre 1826.

Sans s'arrêter à l'acte d'appel de Dumont père qui est déclaré nul et de nul effet, ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Mâcon le 11 août 1826, sortira son plein et entier effet.

Du 12 décembre 1829. — Première chambre.

COUR ROYALE DE DIJON

APPEL. — BREF DÉLAI. — AUGMENTATION. — DISTANCE.

L'appelant doit à peine de nullité de son appel observer à l'égard de l'intimé, l'augmentation prescrite à raison des distances, lors même qu'il aurait reçu permission de l'assigner à bref délai. (Art. 459 et 1033, C. P. C.) (1)

(Desmarquet C. Chervet.) — ARRÊT.

LA COUR ; Considérant qu'aux termes de l'art. 456, du Code de procédure civile, l'acte d'appel doit contenir assignation dans les délais de la loi à peine de nullité ;

Qu'aux termes de l'art. 1033, du même Code, ce délai doit être augmenté d'un jour par chaque trois myriamètres de de distance; mais que, si l'art. 72 du Code autorise le juge, dans les cas requérant célérité, à abréger les délais des ajournemens, cette faculté ne peut s'entendre que du délai légal de huitaine, et ne peut jamais s'étendre à l'abrévi tion du délai que le législateur a fixé à raison des distances à parcourir ;

Considérant, en fait, qu'il est constant que Mâcon est à douze myriamètres de distance de Dijon ; que le délai dès lors ne pouvait être moindre de quatre jours pour les douze myriamètres, indépendamment de celui de l'assignation et de la comparution ;

Que l'assignation n'ayant été donnée que le 11 juillet pour comparaître le 15, les intimés n'ont point eu le délai de quatre jours francs, qu'il ne dépendait pas des appelants de leur enlever, et que dès lors l'acte d'appel doit être déclaré nul, etc.

Du 5 mars 1830. — Première chambre.

COUR ROYALE DE DIJON.

DÉSISTEMENT. — RÉVOCATION. — AVOUÉ. — MANDAT.

Le désistement peut être rétracté par la partie qui l'a offert, si l'avoué de la partie adverse l'a accepté sans en avoir le

---

(1) Voy. l'état de la jurisprudence sur ce point, J. A., t. 13, p. 69, v° *Exploit*, n° 42.

mandat spécial, et quoique les qualités non signifiées d'un jugement par défaut qui en donne acte, déclarent que celui-ci l'a accepté en personne avec l'assistance de son avoué. (Art. 402, C. P. C.) (1).

(Adrien C. Rouyer et Bernard.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'il ne résulte pas du jugement du 18 décembre 1827, que Bernard ait par lui-même et en personne demandé acte à l'audience de l'acceptation qu'il faisait du désistement qui avait été signifié à son avoué par l'acte du 8 août 1827; qu'à la vérité dans les qualités du jugement qui ont été rédigées par l'avoué de Bernard, il est bien énoncé que celui-ci comparaissait en personne, était assisté de Me Populus son avoué; mais que ces qualités n'ayant pas été signifiées à l'avoué d'Adrien, puisque le jugement était par défaut, on ne peut pas se prévaloir de cette énonciation contre Adrien, lorsque d'ailleurs ni dans les motifs, ni dans le dispositif du jugement, il n'est constaté que l'acceptation du désistement ait été faite par Bernard en personne, ou par l'avoué Populus, en présence et du consentement dudit Bernard; que dès lors cette acceptation n'ayant été faite que par l'avoué de Bernard, qui n'était point muni d'un mandat spécial, ne pouvait être valable, ni former entre les parties un contrat inattaquable; que conséquemment, Adrien a pu comme il l'a fait par son acte d'opposition du 17 janvier 1828, révoquer le désistement qu'il avait offert.... sans avoir égard à la prétendue acceptation de désistement, contenue dans le jugement dudit jour 17 décembre; — Renvoie, etc.

Du 17 décembre 1828. 1re Ch.

COUR ROYALE DE NISMES.

1° COMMUNE. — AUTORISATION DE PLAIDER. — CRÉANCE. — FIN DE NON RECEVOIR.

2° COMMUNE. — ADJUDICATION. — TRAVAUX. — COMPÉTENCE. — CRÉANCIER.

1° *Le créancier d'une commune auquel le conseil de préfecture a refusé l'autorisation de la poursuivre, n'est pas tenu de se pourvoir au conseil d'état contre ce refus, afin d'intenter son action devant les tribunaux.* (Art. 1r, arrêté du 17 vendémiaire an x.)

2° *Sont de la compétence des tribunaux, les contestations entre les créanciers et les sous-traitants, de celui qui s'est rendu adjudicataire des travaux à faire à un édifice communal, quoique le cahier des charges porte que celui-ci*

---

(1) Voy. J. A., t. 10, p. 451, vo *Désistement*; voy. aussi un arrêt sur un point analogue, t. 35, p. 156.

sera justiciable du conseil de préfecture, pour toutes les contestations relatives à l'adjudication.

(Daussegure et consorts C. Maigron.)

Le sieur Roure se rend adjudicataire des travaux à faire à l'église de la commune de la Blachères; le cahier des charges de l'adjudication portait (art. 4) qu'il ne serait pas admis de sous-traitant, et que s'il en était autrement, l'adjudication pourrait être recommencée à la folle enchère ; l'art. 8 portait que l'adjudicataire serait justiciable du conseil de préfecture pour toutes les contestations sur l'adjudication. Roure ne put achever ses travaux et il subrogea à ses droits un sieur Maigron. Plusieurs créanciers de Roure assignèrent Maigron comme sous-traitant. Plus tard, Maigron notifia sa cession au maire de la Blachère, et demanda au conseil de préfecture, que le maire lui délivrât des mandats de paiement, en concurrence des travaux exécutés. Le conseil se déclara incompétent. Maigron demanda alors l'autorisation d'assigner la commune. Sur le refus du conseil, il cita le maire devant le tribunal de l'Argentière, en paiement de ses travaux. Jugement qui tenant le refus du conseil de préfecture d'autoriser le maire, condamne celui-ci à payer 4,600 francs ; opposition par le maire ; tierce opposition des créanciers de Roure, et demande en nullité de la cession qu'il a faite à Maigron. 9 juillet 1830, jugement ainsi conçu :

« Le tribunal, considérant, sur l'opposition formée par le maire de la commune de la Blachère, que l'obligation de demander l'autorisation d'une commune contre laquelle on veut intenter une action mobilière, n'a été introduite dans notre législation qu'afin que l'autorité supérieure, chargée de veiller aux intérêts des communes, fût instruite de l'objet et du mérite de la demande qu'on voulait former contre elle; — Considérant que l'autorité supérieure est suffisamment avertie par la demande en autorisation formée devant le conseil de préfecture; qu'on ne saurait, sans s'écarter de l'esprit de la loi et sans ajouter à son texte, déclarer irrecevable, dans sa demande contre une commune, celui qui,

après avoir vainement sollicité l'autorisation auprès du conseil de préfecture, ne s'est pas pourvu au conseil d'état contre la décision du conseil de préfecture ; — Qu'au reste cette déchéance ou fin de non recevoir étant de droit étroit, ne pourrait être prononcée qu'en vertu d'un texte formel qu'on ne trouve point dans notre législation : — Considérant qu'en refusant à Maigron l'autorisation d'actionner la commune de la Blachère, sous prétexte que la demande dudit Maigron n'était pas fondée, le conseil de préfecture a commis un excès de pouvoir ; mais que sa décision ne peut avoir pour effet de rendre irrecevable l'action intentée contre la commune ; que, s'il en était autrement, les droits des particuliers contre les communes seraient abandonnés au pouvoir discrétionnaire des tribunaux administratifs qui pourraient dépouiller lesdits particuliers à volonté, en refusant l'autorisation d'actionner les communes ; qu'une pareille conséquence qui serait subversive de tous les principes admis dans la législation française, démontre à elle seule que le refus d'autorisation n'a pu être un obstacle à l'action de Maigron.

Considérant, sur le moyen d'incompétence, qu'il ne s'agit pas de condamner la commune à une somme qu'elle soutiendrait ne pas devoir, ni d'interpréter aucune des clauses des cahiers des charges d'adjudication ; — Qu'il s'agit seulement de décider à qui de Maigron ou des créanciers de Vincent Roure, elle paiera le prix des travaux agréés par l'administration, exécutés sous les yeux et d'après le consentement du maire de la commune, prix dont elle reconnaît d'ailleurs être débitrice ; — Considérant que bien loin que la cession consentie à Maigron par Roure, soit simulée et frauduleuse, tous les actes, toutes les circonstances de la cause prouvent jusqu'au dernier degré d'évidence que ladite cession existe en réalité, qu'il devient par conséquent inutile de s'occuper de la preuve, subsidiairement offerte quant à ce ; — Considérant qu'il est néanmoins juste de déterminer, dans l'intérêt des tiers opposants, pour quelle portion Maigron a contribué aux travaux dont le bail d'adjudication avait été primitivement

consenti à Roure; que ce point de fait ne peut être éclairé que par une vérification d'experts, etc.

Appel seulement par les créanciers de Roure. Ils soutiennent que Maigron est non recevable, 1° comme n'ayant pas été autorisé à plaider contre la commune de Blachères; 2° parce que, d'après les articles 4 et 8 du cahier des charges, l'autorité administrative était compétente dans la cause; au fond ils arguent de fraude la cession à lui faite par Roure.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le maire de la commune de la Blachère, n'ayant pas appelé du jugement qui rejette le moyen pris du défaut d'autorisation préalable de la demande de Maigron par le conseil de préfecture, et l'exception d'incompétence proposée contre cette demande, le jugement est, sous ce double rapport, passé en force de chose jugée, et que les créanciers de Roure sont irrecevables à faire revivre des moyens personnels au maire, et irrévocablement jugés; — Attendu d'ailleurs, au fond, que l'autorité administrative ne peut pas refuser à un particulier l'autorisation de plaider contre une commune, en ce sens qu'elle puisse entraver le *droit* et *l'action* de ce particulier; que tout son droit se borne à empêcher la commune de soutenir un procès mal fondé; que plusieurs ordonnances royales ont interprété la loi en ce sens.

Attendu que ni l'art. 4, ni l'art. 8 du cahier des charges ne s'opposent à ce que l'action de Maigron soit déclarée recevable; que la compétence du conseil de préfecture était bornée aux contestations entre l'adjudicataire et l'administration; qu'il s'agit ici d'une action intentée par un tiers contre la commune pour ouvrages consommés à son vu et su, et de son agrément, action placée hors des limites de la jurisdiction exceptionnelle des conseils de préfecture, et rentrant dans celle des tribunaux, ainsi que l'a décidé le conseil de préfecture lui-même, par son arrêté du 17 août 1829. — Qu'aux termes de l'art. 4 du cahier des charges, tout sous-traité était interdit, mais que cet article ne fait pas obstacle à

ce que la commune soit tenue de payer à Maigron le prix d'ouvrages consommés à son vu et su, et de son agrément, qu'abstraction faite de sa cession, Maigron pourrait invoquer le principe de droit naturel, qui ne permet pas que personne s'enrichisse au préjudice d'autrui (Art. 1798, C. C.); — Attendu que rien n'établit que la cession faite à Roure par Maigron soit simulée ou ait été faite en fraude des droits de ses créanciers; — Qu'il résulte, au contraire, de pièces produites, que Maigron a été reconnu, soit par l'autorité administrative, soit par une foule de particuliers, parmi lesquels figurent plusieurs des appelants, comme continuant, à ses frais, les ouvrages de Roure; que ce fait paraît même être de notoriété publique; — Attendu que le maire de la Blachère, cité en assistance de cause, déclare n'être ni appelant, ni adhérant à l'appel; adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges; — Par ces motifs, tire d'instance le maire de la commune de Blachère, démet les appelants de leur appel, ordonne que le jugement attaqué sortira son plein et entier effet, condamne les appelants en l'amende et aux dépens envers toutes parties.

Du 1er février 1831.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt a bien jugé : quand le créancier d'une commune poursuit celle-ci devant les tribunaux sans y avoir été autorisé, il est de toute évidence que les poursuites qu'il intente sont nulles. Ainsi le déclare l'art. 1er de l'arrêté du 17 vendémiaire an x, rappelant, sur ce point, l'édit du mois d'août 1683. Si le défaut d'autorisation entraîne une conséquence aussi sévère, le créancier ne peut s'en plaindre. Car il lui suffisait de demander à être autorisé, et le conseil de préfecture ne pouvait lui refuser l'autorisation. Le conseil d'état l'a jugé plusieurs fois (V. J. A., t. 4, p. 735, v°, *autoris. comm.*, n° 29 et 24, p. 150). Mais aussi la loi n'exige de lui qu'une demande pour qu'il puisse actionner la commune. Cette demande seule atteint le but du législateur qui la prescrit uniquement pour mettre l'autorité administrative à même de connaître s'il convient de laisser la commune défendre à

l'action qu'on veut intenter contre elle. Dès que ce but est atteint, il est indifférent qu'il y ait refus ou permission du conseil de préfecture. Le demandeur a fait tout ce qui était exigé de lui. Il a éclairé le conseil sur ses prétentions. Plus de fin de non-recevoir à invoquer contre lui pour défaut d'autorisation. Il a fait tout ce qu'il pouvait pour être autorisé. La commune dirait-elle qu'il pouvait et devait se faire autoriser par le conseil d'état, en déférant à sa censure le refus du conseil de préfecture? Il lui répondrait que puisque l'autorisation doit nécessairement être accordée, par cela seul qu'on la demande, il a suffi qu'il la demandât pour avoir droit de dire qu'il doit être autorisé, quelle que soit la décision du conseil de préfecture. D'ailleurs, ainsi que l'a très bien dit le tribunal de l'Argentière, aucun texte de loi ne déclare non-recevable devant les tribunaux le demandeur, qui après avoir vainement sollicité l'autorisation de poursuivre une commune, ne s'est pas pourvu contre l'arrêté du conseil de préfecture qui la lui a refusée. Le tribunal pouvait ajouter qu'une pareille fin de non-recevoir ne saurait être fondée sur aucun motif de raison ou d'utilité pour la commune, et qu'elle est repoussée par la nécessité de ne pas entraver la marche de la justice déjà ralentie peut-être au préjudice du demandeur. Nous finirons par faire observer que, d'après l'art. 15 de la loi du 15 novembre 1790, si le conseil de préfecture ne statue pas sur la demande en autorisation dans le mois, à compter du jour de la remise du mémoire constatée par le récépissé du secrétaire et la mention qu'il en fait sur un registre tenu à cet effet, il est permis au créancier de se pourvoir devant les tribunaux comme si l'autorisation de plaider eût été donnée. Un silence d'un mois de la part du conseil est bien un refus d'autorisation, et la loi permet alors de se pourvoir devant les tribunaux comme si l'autorisation eût été donnée. L'analogie ne permet-elle pas de décider de même dans le cas où le conseil de préfecture, au lieu de rester un mois sans répondre, refuse d'autoriser la commune?

DISSERTATION.

JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — EXÉCUTION.

La signification d'un jugement à partie, qui n'a pas été précédée d'une signification à avoué, ne fait pas courir les délais d'appel. (1)

Il est de l'essence de tous mandemens de justice que l'exécution s'ensuive, s'il n'y a pas obstacle de droit.

Les voies ordinaires de recours contre les jugemens sont des obstacles de droit, sauf les cas d'exception qui seront indiqués plus loin.

Mais il faut toujours que le jugement soit signifié avant que son exécution puisse être provoquée. On le sait déjà : *Paria sunt non esse et non significari.* Les paroles du juge ne se comprennent pas toujours à l'audience; il est permis d'en prétendre cause d'ignorance, jusqu'à ce que le poursuivant ait mis légalement sous les yeux de la partie condamnée la teneur exacte de ce qui a été dit, considéré et jugé.

Ce n'est pas encore assez de garanties contre le danger des surprises. La plupart des plaideurs sont peu versés dans la science des choses qui tiennent à la procédure. La signification d'un jugement leur arrive : quelle est la nature de ce jugement? Faut-il obéir? faut-il se pourvoir? Est-ce la forme, est-ce le fond qu'il convient d'attaquer? Quels délais seront observés? quelles réserves seront faites? L'avoué peut seul répondre à toutes ces questions, et tracer un plan de conduite. Ce n'est donc pas à la partie, mais à son avoué,

(1) M. Boncenne, doyen de la faculté de droit de Poitiers, a bien voulu nous communiquer le manuscrit de son second volume et nous permettre d'insérer dans notre journal la dissertation qu'on va lire. L'impression de ce volume touche à sa fin. Espérons que les nombreuses occupations du savant professeur lui permettront de donner dans peu d'années le complément de son important travail. Nous devons ajouter que quel que soit l'intervalle des publications des volumes, l'ouvrage n'aura jamais vieilli. La théorie et les raisonnements ne fléchissent pas le genou devant la jurisprudence.

que le jugement doit être d'abord signifié (1). Vient ensuite la signification au client lui-même, laquelle contient mention de la première. Alors il a dû recevoir les instructions qui lui étaient nécessaires pour la conservation de ses droits, et ce n'est pas la faute de la loi s'il arrive qu'ils soient compromis.

L'intervertissement de cet ordre rendrait sans effet la signification du jugement ; toutes les poursuites et toutes les contraintes qui s'ensuivraient pour parvenir à l'exécution, seraient frappées de nullité.

Cependant M. Favard de Langlade et M. Carré restreignent l'application de la nullité aux actes d'exécution, et ils pensent, d'après un arrêt de la Cour de Liége (2), que la signification du jugement laissée au domicile de la partie, sans avoir préalablement été faite à l'avoué, n'en produirait pas moins l'effet de donner cours aux délais de l'appel.

L'arrêt de Liége a considéré « que l'art. 147 du Code de procédure ne concernait que l'exécution des jugemens, et n'avait pas de rapport au cours des délais ». Il n'y a rien de démontré dans ce motif. Les auteurs que j'ai cités ont voulu y suppléer en disant : « Si l'article 147 exige que la signification du jugement soit faite d'avoué à avoué, et qu'il en soit fait mention dans celle adressée à la partie, c'est bien moins dans l'intention que celle-ci reçoive les conseils de son avoué, sur le parti qu'elle aurait à prendre relativement à l'appel, qu'afin de mettre l'avoué à portée de faire les actes que la loi exige de son ministère, en l'obligeant, par l'article 1038, à occuper sur l'exécution des jugemens définitifs, lorsqu'elle a lieu dans l'année (3). »

J'ai quelque peine à croire que l'intention de la loi soit telle qu'elle est ici supposée. La disposition de notre article 147

(1) Par acte d'avoué à avoué.

(2) Voyez le Journal des Avoués, t. 5, p. 206. La Cour de Bruxelles et celle d'Agen ont adopté le même système.

(3) Lois de la procéd. t. 2, p. 116.

est évidemment prise de l'article 2, titre 27 de l'ordonnance de 1667 : « Les arrêts ou sentences ne pourront être signifiés à la partie, s'ils n'ont été préalablement signifiés à son procureur. » Sur quoi Rodier donnait l'explication suivante : « La signification préalable au procureur a paru nécessaire, et l'est en effet, pour prévenir toute surprise. Le procureur qui a occupé dans le procès, doit savoir si le jugement a été bien poursuivi, si l'expédition est conforme et dans l'ordre, *si la partie a quelque chose à faire*, et il doit lui en donner avis. » C'est le même esprit qui a consacré le même principe dans la rédaction du Code. Je le répète : un plaideur abandonné à lui-même est rarement capable d'aviser au parti qu'il lui faut prendre. Sait-il s'il y a lieu de se pourvoir contre le jugement qu'on lui signifie? Sait-il quelle voie de recours il devra employer, et quels délais lui sont donnés pour se décider? Tout cela se rattache directement à l'exécution du jugement. Si l'avoué n'a reçu aucune signification préalable, le client attendra des avis qu'il ne recevra point; les délais s'écouleront, et toutes les voies de recours se fermeront. C'est donc à dire qu'il serait permis de profiter de l'ignorance d'un pauvre plaideur, de le forclore complétement, en laissant dans une fausse sécurité le guide qui doit l'éclairer; et que, ce dessein accompli, il suffirait d'avertir l'avoué au moment de passer à une exécution devenue inévitable, et contre laquelle les conseils seraient désormais devenus inutiles.

A quoi bon faire revenir ici l'adage : *ignorantia ejus quod quisque tenetur scire neminem excusat?* On n'est pas tenu de savoir les règles et les délais de la procédure, puisque la loi elle-même met sous la conduite d'un avoué toute personne qui veut s'engager dans les détours du palais.

Quant à cette opinion : que le but principal de la signification préalable du jugement à l'avoué, est de mettre ce dernier à portée de satisfaire aux dispositions de l'art. 1038, elle me paraît amenée de trop loin, et je ne vois aucune liaison directe entre cet article et l'art. 147.

L'art. 1038 s'applique au cas où l'exécution d'un jugement définitif exige encore, pour qu'elle puisse être conduite à son terme, quelques procédures à faire. Par exemple : vous avez été condamné à payer des dommages-intérêts, *damnum acceptum, et lucrum impeditum* : mais le jugement ne les a pas fixés; leur quotité sera appréciée par des experts, ou liquidée d'après une déclaration que fournira votre adversaire, sauf à contester. Ce jugement est bien définitif, car il n'est plus possible d'y revenir, et de dire que vous ne devez point de dommages-intérêts; mais, pour l'exécuter, il faut une liquidation; pour cette liquidation, il faut un avoué; et celui que vous aviez déjà dans la cause *occupera* sans nouveaux pouvoirs, parce que sa charge n'est pas finie tant que toutes les procédures judiciaires ne sont pas terminées. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'une restitution de fruits, ou d'une opposition à des taxes de dépens, ou d'une condamnation obtenue à la charge de donner caution.

L'art. 147 n'appartient point à cette spécialité d'idées. Sa disposition est générale, elle s'étend à tous les jugemens qui mettent une obligation quelconque à la charge personnelle d'une partie, ce qui fait présumer de droit, en elle, le besoin d'être avisée sur la marche qu'elle doit suivre.

Que l'exécution soit de nature à nécessiter une continuation de procédure, dans laquelle les avoués devront *occuper* sans nouveaux pouvoirs, ou qu'il s'agisse d'une exécution *parée*, comme disent les praticiens, *parata executio*, qui se fait en vertu du jugement tel qu'il est, parce que la condamnation n'a besoin ni d'être liquidée, ni d'être appréciée, il n'y a point de distinction à établir. Il faut toujours signifier le jugement à l'avoué avant de le signifier au client, afin que celui-ci puisse être averti. Voilà l'intention principale de la loi; elle s'applique aux arrêts des Cours, de même qu'aux jugemens de première instance. C'est plus qu'une règle ordinaire de procédure, c'est une mesure d'ordre public. Prétendre que la nullité, en cas de contravention, tombe uni-

quement sur les actes d'exécution du jugement, et que la signification portée de prime saut chez la partie condamnée, n'en doit pas moins servir de point de départ pour les délais du recours, c'est discréditer la loi, c'est isoler de son appui l'homme inexpérimenté qui s'y confie, et cacher des pièges de déchéance sous l'extérieur d'une trompeuse garantie.

Peut-être on objectera : le Code ne dit pas que le jugement *ne pourra être signifié à la partie*, mais seulement *qu'il ne pourra être exécuté* qu'après avoir été signifié à avoué.

Est-ce que la signification à la partie n'est pas un commencement et l'une des formalités essentielles de l'exécution des jugemens? N'est-ce pas pour y parvenir, que l'on vise à faire courir et à faire expirer les délais durant lesquels elle pourrait être arrêtée ou suspendue? N'est-ce pas un résultat assez grave que de laisser acquérir la force de chose jugée à une décision dont un avis opportun aurait pu procurer la réformation?

Je crois donc qu'il faut dénier toute espèce d'effet à la signification d'un jugement faite au client, sans que l'avoué ait préalablement reçu la sienne. Telle est, en résumé, l'opinion de M. Coffinières (1) et celle de M. Pigeau (2).

COUR ROYALE DE NANCY.

1° APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION A AVOUÉ. — FIN DE NON RECEVOIR. — ACQUIESCEMENT.

2° DÉPENS. — TUTEUR. — ACTION IMMOBILIAIRE. — AUTORISATION.

1° *On est recevable à interjeter appel d'un jugement après l'avoir signifié seulement à avoué.* (Art. 445, C. P. C.) (1)

2°. *Le tuteur qui, sans l'autorisation du conseil de famille, intente une action immobilière pour son pupille, est*

---

(1) *Jurisprud. des Cours sour.* t. 5, p. 470.

(2) Comment., t. 1er, p. 339.

(3) Voy. *nos observations*, J. A., t. 1, p. 105, v° *Acquiescement*, et t. 32, p. 92 et 361.

personnellement tenu des frais s'il succombe dans cette action. (Art. 464, C. C.) (1)

(Cabouat C. Commune de Loymont.) — ARRÊT.

LA COUR; — En ce qui touche la fin de non recevoir proposée par la commune de Loymont, contre l'appel interjeté par les époux Cabouat;

Attendu que, d'après l'article 147, C. P. C., les jugemens définitifs qui prononcent des condamnations ne peuvent être mis à exécution qu'après deux significations faites l'une à l'avoué, et l'autre à la partie, et que cette dernière est même la seule qui fasse courir le délai de l'appel; — Attendu, en fait, que, par exploit de Saulnier, huissier au Tribunal civil de Bar-le-Duc, en date du 19 juin 1829, les époux Cabouat ont fait signifier le jugement dont est appel aux avoués de leurs parties adverses; — Attendu que cette signification ne faisait point courir les délais de l'appel; qu'elle n'était pas suffisante pour rendre le jugement exécutoire, et que les époux Cabouat pouvaient encore, comme ils l'ont fait depuis, changer de volonté, et ne pas le faire signifier à personne ou à domicile, ce qui était nécessaire pour qu'il acquît force d'exécution; que l'on ne peut donc induire de la démarche des époux Cabouat qu'ils aient eu la volonté claire et précise d'acquiescer aux dispositions de ce jugement, et de le rendre exécutoire; qu'ainsi leur appel est recevable.

En ce qui touche les réquisitions du procureur-général du Roi, tendant à ce que les condamnations de dépens qui pourraient être prononcées contre les époux Cabouat, ne s'étendent point à la mineure Ninguet; — Attendu qu'aux termes de l'article 404, C. C., le tuteur ne peut introduire en justice une action relative aux droits immobiliers du mineur, sans l'autorisation du conseil de famille; — Attendu que la dame Cabouat, mère et tutrice de la mineure Ninguet, a négligé de prendre cette autorisation; que dès lors la cause est répu-

(1) Voy. J. A., t. 9, p. 125, v° *Dépens*, n° 19.

tée étrangère à cette mineure, et qu'elle ne peut être condamnée à supporter aucuns frais, etc., etc.

Du 16 février 1831.

COUR ROYALE DE RENNES.

APPEL. — ACQUIESCEMENT. — FIN DE NON-RECEVOIR.

L'on ne peut appeler d'un jugement après l'avoir signifié avec sommation d'y obéir. (Art. 443, C. P. C.) (1)

(Levoulu C. Morvan.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que la partie qui a acquiescé à un jugement rendu contradictoirement avec elle, ou sur son défaut, n'est plus recevable à s'en porter appelante, vu que l'acquiescement est une renonciation équivalente à la faculté d'appel; qu'il peut être fait d'une manière expresse ou tacite, et résulte de tout acte annonçant que celui qui le fait, entend poursuivre l'exécution du jugement; que tel est, en particulier, l'effet de la notification faite à requête d'une partie du jugement, sans aucune réserve ni protestation de se pourvoir par les voies de droit, et à plus forte raison quand cette notification est accompagnée d'une sommation ou interpellation d'obéir ou déférer au jugement, en exécutant ce qu'il a ordonné; que si néanmoins l'art. 443 du C. P. C. permet à celui qui a fait signifier jugement, sans protestation, d'en interjeter appel incidemment, c'est seulement quand ce dernier a été intimé lui-même sur l'appel relevé du même jugement par sa partie adverse, exception qui confirme, pour tous les autres cas, la règle ci-dessus établie, d'après les principes de l'ancienne comme de la nouvelle jurisprudence.

Déclare l'appelant non recevable.

Du 29 février 1830, 3e ch.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — PROFIT-JOINT. — OPPOSITION.

La règle qu'un jugement statuant sur le profit d'un défaut-

---

(1) Voy. l'arrêt qui précède.

joint n'est susceptible d'opposition ni de la part de celui contre lequel le défaut a été pris, ni même de celui qui ayant requis le défaut-joint, n'a pas comparu au deuxième jugement, est inapplicable au cas où il se trouve en cause des parties ayant un intérêt entièrement distinct et séparé, en telle sorte qu'en recevant leur opposition, les juges ne soient pas exposés à donner lieu à une contrariété de décision. (Art. 153, C. P. C.)

(Broise, C. Mermet.)

LA COUR; — Attendu qu'il est reconnu en principe, ainsi que la jurisprudence constante des Cours l'a consacré, que la disposition de l'art. 153 du Code de procédure civile, portant que le jugement qui statue sur le profit d'un défaut-joint, n'est pas susceptible d'opposition, s'applique non-seulement à la partie contre laquelle ce défaut a été pris, mais encore à celle qui ayant avoué en cause, ayant elle-même requis le défaut-joint, n'a pas comparu lors du deuxième jugement;

Attendu que si, comme l'attestent tous les auteurs, cette disposition a été insérée dans la loi pour éviter toute contrariété d'arrêts, l'article ne serait pas applicable au cas où il se trouve en cause des parties ayant un intérêt entièrement distinct et séparé;

Attendu que, dans l'espèce, les consorts Mermet, contre lesquels on avait obtenu, le 7 juin 1827, un arrêt de défaut-joint, n'étaient appelés en cause que pour se défendre sur une demande en garantie, demande qui pouvait se juger séparément de la demande principale et qui n'exposait pas la Cour à une contrariété d'arrêts, dont la crainte a été le motif de l'article 153 (1);

---

(1) Il y a question sur le point de savoir si dans le cas où un appelé en garantie ne comparaît pas, le tribunal doit donner défaut contre lui, et statuer sur la demande principale, ou bien seulement donner défaut-joint. Voy. J. A., t. 14, p. 474, v° *Garantie*, n° 65, et t. 15. p. 571, v° *Jugement par défaut*, n° 109.

Attendu, dès lors, que l'arrêt rendu à défaut de plaider, le 30 janvier dernier, contre Chatrousse, est susceptible d'être attaqué par la voie de l'opposition ;

Rejette la fin de non-recevoir proposée par les consorts Mermet, contre l'opposition formée par Chatrousse envers l'arrêt de défaut du 30 janvier dernier.

Du 5 juin 1830. — 2e chambre.

COUR ROYALE DE METZ.

ENQUÊTE. — SIGNIFICATION. — DÉLAI. — FORME.

La signification à partie d'un arrêt qui ordonne une enquête, ne fait point courir contre cette partie le délai légal pour ouvrir une contre-enquête, si elle n'est pas donnée dans la forme ordinaire des exploits. (Art. 61 et 261, C. P. C.) (1).

(Banret, C. Verdot.)

Une enquête avait été ordonnée, par arrêt de la Cour de Metz, dans une instance entre les époux Verdot et le sieur Banret; l'avoué de celui-ci signifia cet arrêt à celui de ses adversaires ; l'acte de signification était ainsi conçu : « L'an, etc.... signifié et laissé copie du présent et de l'arrêt ci dessus à Me Noizet, avoué adverse, en son étude, parlant à son clerc, par moi huissier. » Banret ouvrit le procès-verbal de l'enquête dans la huitaine de cette signification. Mais les mariés Verdot n'ouvrirent celui d'une contre-enquête qu'environ un mois après. Leur adversaire soutint qu'ils l'avaient fait hors des délais, et ils répondirent que l'irrégularité de la signification à eux faite empêchait qu'aucun délai ne pût courir contre eux.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que pour faire courir un délai quelconque à l'effet de procéder à une enquête, il faut, aux termes de l'art. 217 du Code de procédure, que le jugement qui

---

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 11, p. 49, v° *Enquête*, n° 21, et en sens contraire, *ib.* p. 172, n° 156.

l'ordonne soit signifié à l'avoué; que la signification qui a été faite à avoué le 16 décembre dernier, de l'arrêt du 16 novembre précédent, ne peut être considérée comme suffisante pour faire courir un délai de rigueur; qu'en effet, elle ne porte pas les noms des parties à la requête desquelles elle est faite, ni celui de leur avoué, ni la matricule de l'huissier; que celui-ci n'y a pas indiqué de sa main le nom de la personne à laquelle il a remis cette signification, non plus que la date de cette remise : que si dans l'usage, on a admis une forme plus simple pour les significations d'avoué à avoué, cela ne peut être toléré que pour celles qui regardent plus particulièrement les avoués; mais que du moment qu'elles intéressent essentiellement les parties, et qu'elles font courir contre elles des delais dont l'échéance influe sur le fond de l'affaire, rien ne peut dispenser, pour ces sortes de significations, d'observer toutes les formalités prescrites par l'art. 61, C. P. C., pour les exploits d'ajournement; qu'ainsi n'y ayant pas eu de signification régulière de l'arrêt qui ordonne la preuve par témoins, il n'a pu courir de délai fatal pour l'enquête contraire; — Sans s'arrêter au moyen de nullité proposé contre l'enquête, ordonne qu'il sera plaidé au fond.

Du 24 février 1831. — 1re chambre.

COUR DE CASSATION.

1° JUGEMENT. — DÉCLARATION DE FAILLITE. — OPPOSITION. — DÉLAI.

2° APPEL. — JUGEMENT. — NULLITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

1° *Un commerçant ne peut former opposition au jugement par défaut qui le déclare en faillite que dans la huitaine du jour où l'affiche en a eu lieu par extrait, et lors même qu'on ne le lui aurait pas signifié.* (Art. 457 et 643, C. Comm.; 147, C. P. C.) (1)

2° *Celui qui appelle d'un jugement après le délai légal, ne*

---

(1) On peut invoquer dans le même sens un arrêt de cassation du 9 janvier 1812; M. Pardessus, *Cours de droit commercial*, 3e éd., n° 1110; Boulay Paty, des Faillites, n° 53. Mais la Cour de Riom a jugé le contraire le 4 juillet 1809.

peut soutenir devant la Cour royale que cette décision est nulle, parce qu'un de ses adversaires qui l'ont provoquée, y a concouru en qualité de juge suppléant.

(Durand C. Ollivier.)

Le sieur Durand avait été déclaré en état de faillite par jugement de défaut rendu à la requête de plusieurs de ses créanciers, dont l'un concourut à cette décision comme juge suppléant. Le jugement fut affiché, mais ne lui fut point signifié. Il y fit opposition plus de huit jours après. On le déclara non-recevable : appel de sa part tant du jugement par défaut que de celui qui rejette son opposition. Mais il s'était écoulé plus de trois mois depuis l'expiration du délai pour former opposition au premier. Durand soutint néanmoins 1° que la Cour royale devait le déclarer nul, comme étant l'œuvre de l'une des parties; 2° qu'on ne le lui avait pas signifié, et que partant il avait encore droit d'en appeler; 3° que le deuxième jugement aurait dû déclarer recevable son opposition au premier, parce que celui-ci ne lui avait pas été notifié. — Arrêt de la Cour de Dijon qui rejette ces prétentions. Pourvoi, 1° pour nullité, et confirmation d'un jugement auquel a coopéré un des créanciers et adversaires du demandeur en cassation, 2° pour fausse application de l'art. 457, C. Comm., en ce que la Cour de Dijon a déclaré non recevable son opposition à ce jugement, comme faite hors du délai fixé par cet article, et en ce que, par suite, elle a déclaré pareillement son appel non recevable.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur le deuxième moyen ; — Attendu que la Cour de Dijon devant laquelle il a été proposé, l'a suffisamment réfuté en disant qu'elle n'avait point à s'occuper des irrégularités d'un jugement dont l'appel était non-recevable; qu'à la vérité le demandeur en cassation soutient que le délai de l'appel et celui de l'opposition n'ont pas pu courir, le jugement n'ayant pas été signifié ; mais que cela rentre dans la discussion du troisième moyen ; — Sur le

troisième moyen ; — Attendu que, d'après la règle *generi per speciem derogatur*, on conçoit très bien qu'un article du Code dispose en général que tous les jugemens doivent être signifiés, et que le même Code puisse contenir ailleurs une autre disposition qui, pour certains cas particuliers, déroge explicitement ou implicitement à cette règle générale, sans qu'il en résulte une antinomie, mais seulement une exception ; — Attendu qu'on reconnaît facilement, en lisant tous les articles du Code de commerce relatifs aux jugemens de déclaration de faillite, que le législateur a entendu prescrire, pour ces sortes de jugemens, des formes particulières, une procédure spéciale, et qui s'écarte beaucoup des règles ordinaires ; — Attendu que le texte de la loi n'est pas équivoque sur le point en question, et que les motifs pour lesquels elle a, dans le cas dont il s'agit, substitué l'affiche à la signification, et prescrit un court délai pour l'opposition du failli, sont manifestes ; tandis qu'on ne voit pas pourquoi, indépendamment du délai ordinaire de l'opposition, ou concurremment avec ce délai, elle en aurait accordé un autre de huit jours à compter de l'affiche ; — Rejette.

Du 15 décembre 1830. — Ch. requêtes.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

APPEL. — DÉLAI. — JUGEMENT. — ADJUDICATION. — FIXATION.

Le délai pour appeler du jugement fixant le jour d'une adjudication définitive est de trois mois. (Art. 734, C. P. C.) (1)

(Gromet C. Expilla.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que les dispositions de l'art. 734, C. P. C., qui fixe à quinzaine le délai de l'appel, ne concernent que l'appel du jugement qui a statué sur les nullités qui précèdent l'adjudication préparatoire et ne sont nullement applicables aux jugemens qui fixent le délai pour l'ad-

---

(1) Voy. J. A., t. 20, p. 445, 512, 515 et 530 ; v° *Saisie immobilière*, n°s 487, 586, 588 et 613 et les notes : c'est un point de jurisprudence constant.

judication définitive; qu'à cet égard, ces jugemens rentrent dans les termes du droit commun qui accorde un délai de trois mois pour en interjeter appel; — Attendu qu'il ne s'agit dans la cause que de l'appel du jugement du tribunal de première instance de Bordeaux du 8 juin 1830, dans le chef qui a fixé le délai de l'adjudication définitive au 14 septembre prochain, au lieu de le fixer à six mois, ainsi que les appelans y avaient conclu... etc.

Du 24 décembre 1830. — Deuxième chambre.

COURS ROYALES DE BOURGES ET DE NANCY.

COMPÉTENCE. — FAILLITE. — ACTION. — DÉFENDEUR.

Les débiteurs d'une faillite peuvent-ils être assignés en paiement par les syndics devant le tribunal du domicile du failli? (Art. 59, C. P. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Brinay-Desjardins C. Desmanéges.) — OUI.

LA COUR; — Considérant, qu'à la vérité le défendeur en matière personnelle doit être assigné devant le tribunal de son domicile, mais que la loi elle-même a établi une exception en matière de faillite, dont les affaires doivent être portées devant le juge du domicile du failli; qu'il s'agit ici de régler des comptes de marchandises vendues par les appelans pour le failli et d'objets qu'il veut opposer en compensation des sommes par lui reçues, et que la vérification des créances ne peut être faite qu'en présence du juge commissaire qui est nécessairement pris parmi les juges de ce tribunal; dit bien jugé.

Du 20 juillet 1830 — Cour de Bourges.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Blétry C. May.) — NON.

Le sieur May avait fait des opérations avec le sieur Blétry, et il tomba en faillite. Les syndics virent dans ses livres qu'il était créancier de Blétry, sur lequel ils tirèrent en conséquence une traite. Mais il ne l'accepta pas, et ils l'assignèrent en paiement devant le tribunal de Neufchâteau, tribunal du domicile du failli. Déclinatoire par Blétry. Le tribunal le rejette. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas, dans la cause, de faillite, que par conséquent ce n'était pas au tribunal de Neufchâteau à connaître de la contestation qui existe entre les parties; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant.

Du 9 novembre 1830. — Cour de Nancy.

OBSERVATIONS.

Il ne faut pas croire que ces deux décisions soient diamétralement opposées. Dans l'espèce de la première, il y avait compte et vérification de créance à faire entre les syndics demandeurs et le défendeur, opérations qui doivent nécessairement s'effectuer devant le juge de faillite. Il est donc probable que cette circonstance a fait penser à la Cour de Bourges, que le tribunal de cette faillite était compétent. La fin de son arrêt le démontre.

Dans la cause soumise à la Cour de Nancy, il s'agissait uniquement d'une créance à exercer par une faillite contre le débiteur de celle-ci, et notamment d'une créance dont la demande ou le refus ne constituaient pas *une cause de faillite*. La Cour a reconnu cette dernière circonstance : on se trouvait donc dans le droit commun, et la Cour a déclaré que le tribunal du débiteur devait seul connaître de l'affaire. Les conclusions de Mᵉ Troplong, avocat général, qui portait la parole, et que la Cour a suivies, prouvent bien que tel est l'esprit qui a dicté la décision de la Cour de Nancy. Voici ce qu'a dit ce magistrat, après avoir passé en revue la jurisprudence sur la question considérée d'une manière générale et telle que nous l'avons posée ci-dessus : » N'y aurait-il pas » un moyen sûr et direct d'arriver à une bonne solution? Ce » serait de s'arrêter à ces mots du § 7 de l'art. 59, C. P. C., *en* » *matière de faillite*. Est-on *en matière de faillite*? le § 7 » doit recevoir son exécution, c'est-à-dire déclarer compé- » tent le tribunal de la faillite. N'est-on pas *en matière de* » *faillite*? alors il faut laisser le § 7 et s'empresser de » revenir au droit commun retracé dans le § 1. Sommes-

» nous ici *en matière de faillite* ? Mais la faillite ne joue » aucun rôle dans les moyens de la cause. Elle n'a sur les » obligations contractées par le débiteur aucune influence ; » elle laisse les choses comme elles étaient auparavant. » Dira-t-on que nous sommes *en matière de faillite*, parce » que c'est une faillite qui est demanderessse ? Mais le carac- » tère du demandeur n'influe pas sur le caractère de l'ac- » tion, etc. »

Or, en thèse générale, et sans examiner, comme l'ont fait les Cours de Bourges et de Nancy, l'une, qu'il s'agissait de vérifier un compte entre le demandeur et le défendeur, l'autre, qu'il ne s'agissait pas *de faillite*, comment faut-il résoudre la question de savoir devant quel tribunal doit être portée la demande des syndics d'une faillite contre un débiteur de celle-ci? MM. Carré (*Lois de la Procédure*, t. 1, p. 374); Boncenne (*Théorie de la Procédure*, t. 2, p. 269), et Pardessus (*Cours de Droit commercial*, t. 4, p. 33, 3e éd.) pensent que le tribunal du débiteur seul peut la juger. La Cour de Cassation a consacré cette doctrine le 13 juillet 1818, en décidant que les tiers dont les syndics attaquent les titres, doivent être actionnés devant leurs juges naturels. Mais trois autres arrêts de la même Cour, l'un du 26 juin 1817, l'autre du 14 avril 1823, le troisième du 19 juillet 1828, proclament le contraire dans des espèces où il s'agissait de savoir s'il y avait lieu d'annuler comme frauduleux des opérations ou paiemens faits par un failli. (V. J. A., t. 29, p. 257, et t. 22, p. 109, v° *Tribunaux*, n° 140. Quant à la jurisprudence des Cours royales, V. J. A, t. 22, p. 95 et 114, v° *Tribunaux*, n°s 123 et 149. V. aussi nos Observations, *ibid.*)

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

APPEL. — EXPLOIT. — VISA. — ADJOINT.

Un acte d'appel peut être visé par l'adjoint du maire en l'absence de celui-ci. (Art. 9, C. P. C.) (1)

---

(1) Voy. en sens contraire, J. A., t. 39, p. 112.

(Commune d'Ambutrix C. Habitans de Saint-Denis.)

L'arrêt suivant a été rendu sur renvoi après cassation prononcée par la décision rapportée, t. 35, p. 60.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que dans l'intérêt de la chose publique, il est reconnu généralement en France, que les fonctions ne sont jamais vacantes, et que les titulaires, en cas d'absence, d'abstension, de démission, mort ou maladie, sont toujours remplacés par ceux qui, dans la hiérarchie, viennent après eux; — Attendu que ce principe a été reconnu pour ce qui concerne les administrations municipales, par la loi du 21 fructidor an III, et le décret du 28 pluviose an VIII; — Attendu qu'il résulte de l'acte d'appel du 1er mars 1822, que l'absence du maire a été légalement et suffisamment constatée; — Attendu, dès lors, que la copie de l'acte d'appel ayant été remise à l'adjoint qui a visé l'original, celui-ci se trouvant le seul représentant du maire, le seul administrateur de la commune, présent dans cette même commune, le but de l'art. 69, C. P. C., a été suffisamment rempli; — Sans s'arrêter à la nullité proposée par la commune d'Ambutrix, contre l'appel émis par la commune de Saint-Denis de Bettans, suivant exploit du 1er mars 1822, du jugement rendu par le tribunal civil de Belley, le 16 juillet 1821, de laquelle nullité la commune d'Ambutrix est déboutée par tous moyens, déclare ledit appel valable, et condamne la commune d'Ambutrix aux dépens de l'incident, sous la réserve de tous les droits de la commune de Saint-Denis de Bettans, contre celle de Vaux.

Du 19 août 1830; — Audience solennelle..

COUR DE CASSATION.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — ASSIGNATION. — HUITAINE. — NULLITÉ.

N'est pas nulle l'assignation à fin de condamnation en matière de contributions indirectes, quoique donnée après la huitaine du procès-verbal qui constate la con-

travention. (Art. 28, 32, 40 et 45 du décret du 1er germinal an 13.) (1)

(La Régie C. Roc.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions de M. Frèteau de Pény, avocat-général,* — Vu l'art. 28 du décret du 1er germinal an XIII, concernant les droits réunis et la manière de procéder sur les contraventions; — Vu aussi les art. 32, 40 et 45 du même décret; — Attendu que les tribunaux sortent du cercle de leur compétence toutes les fois qu'ils prononcent une nullité, une déchéance, ou une péremption qui n'est pas établie par la loi; — Attendu que si l'art. 28 du décret du 1er germinal an XIII, a ordonné que l'assignation à fin de condamnation fût donnée dans la huitaine de la date du procès-verbal, son but a été d'exciter les diligences de l'administration des contributions indirectes, et d'accélérer le plus possible la décision des affaires confiées à ses soins; mais que cet article n'a pas dit que, passé ce délai, l'assignation serait nulle, ni qu'il y aurait déchéance du droit de former une demande en conséquence du procès-verbal, et péremption de l'action à fin de condamnation qui serait intentée par l'administration des contributions indirectes; — Attendu que les tribunaux peuvent d'autant moins se méprendre sur la volonté du législateur dans le cas dont il s'agit, qu'il a formellement exprimé, notamment dans les art. 32, 40 et 45 du décret du 1er germinal an XIII, les formalités qu'il a voulu être observées à peine de nullité, et qu'il a positivement défendu d'admettre d'autres nullités; que cette volonté du législateur se trouve encore plus clairement manifestée par le rapprochement de ces trois articles, notamment de l'art. 32 dudit décret avec l'art. 28, puisque, par la comparaison de ces deux articles, on voit que, dans le premier, il a prononcé la déchéance de l'appel dans le cas où il ne serait pas inter-

(1) Jugé dans le même sens par la Cour de cassation, les 27 février 1823 et 3 février 1826 (voy. J. A., t. 31, p. 140.)

jeté dans la huitaine de la signification du jugement, déchéance qu'il n'a pas prononcée pour le cas prévu par l'article 28, où l'assignation à fin de condamnation serait donnée après la huitaine de la date du procès-verbal ; — Attendu, néanmoins, que, par son arrêt du 28 novembre 1827, la Chambre des appels de police correctionnelle de la Cour royale de Montpellier, après avoir arbitrairement regardé cette disposition irritante, comme écrite dans l'art. 28 du décret du 1er germinal an XIII, est partie de cette disposition et du fait que, dans l'espèce, l'assignation à fin de condamnation avait eu lieu long-temps après la huitaine du procès-verbal, pour démettre l'administration des contributions indirectes de son appel; en quoi cette Cour a créé une fin de non-recevoir, une nullité qui n'est pas prononcée par la loi, et qu'en cela elle a commis un excès de pouvoir et violé ledit art. 28, en lui donnant une extension qu'il n'a pas ; — Par ces motifs ; — Casse. »

Du 15 mai 1830 ; — Chambre crim.

COUR ROYALE DE CAEN.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — VISA. — GREFFIER. — EMPLOYÉ. — NULLITÉ.

Est nul le visa mis sur le procès-verbal d'une saisie immobilière par un individu employé au greffe de la justice de paix non assermenté en qualité de commis-greffier, quoique avant d'exercer son emploi et pendant que le greffe était dépourvu d'un greffier titulaire, il ait rempli les fonctions de greffier provisoire, et prêté serment comme tel. La croyance commune qu'il était assermenté en qualité de commis-greffier, ne couvrirait point la nullité du visa. (Art. 676, et. 717, C. P. C.)

(Toutain C. Brière.)

Les faits de cette cause sont rapportés dans l'arrêt qui l'a jugée, et qui a fait une application sévère, mais exacte d'un principe d'ordre public sur une question tout-à-fait neuve.

ARRÊT.

LA COUR ; — Sur les conclusions de M. Daigremont de

Saint-Manvieux, substitut; — Considérant, en fait, que le 19 avril 1828, il a été procédé, à la requête de Brière, par le ministère de Duquesne, huissier à Pont-l'Évêque, à la saisie immobilière, au préjudice de Toutain, père et fils, des immeubles désignés au procès-verbal de saisie; — Que copie dudit procès-verbal a été remise au greffe de la justice de paix du canton de Blangy, au lieu de la situation des immeubles; — Que l'acte porte que la remise de la copie a été faite à *Hippolyte Lecomte*, greffier de la justice de paix du canton, en parlant à *Herrier*, commis-greffier; — Que le visa apposé sur l'original du procès-verbal est ainsi conçu: « Visé par » nous greffier de la justice de paix du canton de Blangy, » soussigné, le présent procès-verbal de saisie immobilière, » dont copie a été laissée par l'huissier instrumentaire, en » conformité de l'article 676, C. P. C. — Blangy ce 21 » avril 1828. — Pour absence du greffier, le commis-greffier. » signé *Herrier*. » — Que bien antérieurement, et le 17 novembre 1824, sur la demande de *Hérault Beauval*, greffier-titulaire de la justice de paix dudit Blangy, et démissionnaire de cette place, dont il ne pouvait continuer l'exercice par les raisons exposées, le juge de paix admit à remplir près de son tribunal les fonctions du démissionnaire, en qualité de greffier provisoire, ledit *Herrier*, ci-devant nommé, dont il reçut le serment prescrit; — Que le 1er décembre suivant, le sieur Lecomte, nommé greffier de la justice de paix en remplacement de Beauval, prêta serment en cette qualité devant le juge de paix, et entra en fonctions; — Que ce fait est établi par un extrait du registre des actes judiciaires du bureau de l'enregistrement de Blangy; — Qu'il résulte de plus, d'un semblable extrait sorti du même bureau, que depuis le 17 novembre 1824, jour de l'enregistrement de la prestation de serment de Herrier, comme greffier provisoire, jusqu'au dernier jour d'avril 1828, il ne s'est point trouvé d'autre prestation de serment de Herrier, comme greffier provisoire ou commis-greffier. — En droit, attendu que l'art. 676, C. P.

C., dispose que les originaux des procès-verbaux des saisies immobilières, seront visés par les greffiers des juges de paix ; que l'art. 717 du même Code ordonne, en outre, que les formalités prescrites par l'art 676, seront observées, à peine de nullité; — Que cette dernière disposition est expresse ; qu'elle n'admet point d'alternative ni de distinction ; que dans l'espèce on n'articule ni empêchement causé par force majeure, ni impossibilité absolue ; — Qu'ainsi il faut, pour la validité de la saisie, que celui qui a visé le procès-verbal qu'il constate, n'ait pas moins de qualité et de capacité pour apposer le visa, que doit en avoir, pour saisir, celui qui a procédé à cet acte, sans quoi l'acte demeure imparfait et nul ; — Que, suivant les faits énoncés, Herrier, nommé greffier provisoire, ou instrumentaire le 12 novembre 1824, avait exercé et a eu caractère pour exercer jusqu'à l'entrée en fonctions de Lecomte, successeur de Beauval, c'est-à-dire jusqu'au 1er décembre suivant; mais, qu'à compter de ce moment, l'*interim* avait pris fin, et Herrier avait perdu tout caractère public; — Qu'à la vérité, il pouvait être institué commis-greffier par le juge de paix ; qu'en cette dernière qualité, le visa par lui apposé serait valable, et que la jurisprudence sur ce point est constante ; que, ne l'ayant point été, et étant redevenu, aux yeux de la loi, simple personne privée, sans mission publique, le visa du procès-verbal n'existe plus que matériellement et tombe dans le cas de nullité prononcée par l'art. 717 du Code ; — Que, vainement on a voulu invoquer et appliquer la règle de l'erreur commune, et prétendre qu'Herrier ayant passé pour commis-greffier, doit être considéré comme tel ; que dans le cas actuel, cette erreur ne dérive nullement du fait du prince; qu'elle ne sort point d'une incapacité cachée dans la personne d'Herrier, ni d'un vice dans le titre en vertu duquel il aurait exercé ; qu'il y a, au contraire, absence totale de titre, défaut de qualité et de capacité; que, dans cette position, l'erreur particulière du juge de paix, et celle d'Herrier lui-même, non plus que le

travail d'écrivain qu'il aurait continué de faire au greffe, ne constitue nullement cette erreur commune dont on ne peut se défendre, et contre laquelle l'autorité des lois vient au secours en validant les actes qui s'en trouvent infectés : — Que l'infirmation de la sentence devenant la conséquence des principes posés, il y a lieu de prononcer contre Brière, qui succombe, la condamnation aux dépens de première instance et d'appel, en lui accordant acte de ses réserves contre l'huissier instrumentaire; — Par ces motifs, vidant le partage d'opinions déclaré par l'arrêt du 15 janvier dernier, et se conformant à l'art. 468, C. P. C., infirme.

Du 5 mai 1829.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° ACQUIESCEMENT. — CONCLUSIONS. — APPEL.

2° ACQUIESCEMENT. — LICITATION. — AVOUÉ. — PRÉSENCE. — APPEL.

1° *La déclaration faite par un avoué que sa partie s'en rapporte à justice, ne rend point celle-ci non-recevable à interjeter appel du jugement intervenu sur cette déclaration* (1).

2° *Une partie ne cesse pas d'être recevable à interjeter appel du jugement qui ordonne une licitation, par cela seul que son avoué s'est présenté à la première publication du cahier des charges sans prendre aucune conclusion.*

(Lasserre C. Blancan.) ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que de la déclaration faite à l'audience par l'avoué de Lasserre, qu'il s'en remettait à justice n'est point un acquiescement au jugement qui n'était pas encore rendu ; que cette déclaration fait seulement supposer que Lasserre y acquiescerait, si ce jugement ne blessait pas ses intérêts ; d'où il suit que, se croyant lésé par cette décision, il a pu en interjeter appel ;

---

(1) Voy. en sens conforme, J. A., t. 1, p. 99, v° *Acquiescement*, n° 26, et t. 35, p. 290.

Attendu qu'on ne saurait voir davantage ni un acquiescement à ce jugement, ni une exécution de la part du sieur Lasserre, dans la présence de son avoué à la première publication du cahier des charges, à laquelle cet avoué n'a pris qu'une part purement passive, et n'a pris aucunes conclusions. — Au fond, etc.

Du 15 janvier 1831. — 2me chambre.

COUR ROYALE DE GRENOBLE.

SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — SUCCESSEUR. — ORDRE.

Est nulle la signification faite au domicile élu chez un avoué, en la personne de son successeur, si elle ne porte pas expressément qu'elle a été faite en la demeure de l'avoué chez lequel domicile a été élu.

(Chevron C. Lombard Quincieux.)

Le sieur Poudré ayant vendu un immeuble au sieur Chevron, celui-ci dénonça son contrat aux créanciers inscrits sur cet immeuble. Parmi ces créanciers figurait le sieur Pauche, qui dans son inscription avait élu domicile chez Me Caffarel, avoué à Vienne. Mais, depuis, cet avoué avait vendu son étude à M. Ponsard. Or, l'exploit de dénonciation de Chevron à Pauche, portait ces mots : Je me suis transporté à Vienne chez Me Caffarel, avoué, domicile élu par Benoit Pauche, où étant et parlant à Me Ponsard son successeur, etc. Après cette dénonciation, Chevron ouvre un ordre pour la distribution de son prix. Le 5 juillet 1822, il fait aux créanciers sommation de produire et notamment à Pauche, mais par un exploit rédigé de la même manière que la dénonciation à lui faite : aucun créancier ne se présente, l'ordre est clos et tout le prix est adjugé à Chevron.

Trois ans après, Pauche expose par requête au tribunal, que Chevron a ouvert cet ordre sans le dénoncer aux créanciers inscrits ; que par conséquent, il doit, ou lui payer sa créance, ou le sommer de produire et reprendre l'ordre commencé. Il l'assigne ensuite au tribunal de Vienne et

cède sa créance au sieur Lombard Quincieux, qui reprend l'instance en son nom et forme tierce-opposition à la clôture définitive de l'ordre opéré en 1822, et demande la nullité de la sommation faite à Pauche son auteur, le 5 juillet 1822, comme n'ayant pas été faite au domicile élu, mais au contraire à Me Ponsard, qui avait remplacé Me Caffarel. Jugement qui annulle ces prétentions. Appel par Chevron.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que Lombard-Quincieux n'a pas été régulièrement appelé dans l'ordre ouvert devant le tribunal de Vienne par Chevron, pour la distribution du prix de vente dû par ce dernier; que la sommation faite à la requête dudit Chevron, à Benoit Pauche, représenté par Lombard, le 5 juillet 1822, ne justifie pas formellement qu'elle a été faite et notifiée en l'habitation de Caffarel, avoué à Vienne, chez lequel élection de domicile avait été faite par ledit Benoit Pauche;

Que la désignation du successeur de Caffarel, comme avoué, ou la remise d'une copie à ce dernier, ne remplit pas le vœu des articles 68 et 70, C. P. C., dont l'observation est prescrite, à peine de nullité;

Attendu qu'un acte de cette nature doit faire preuve par lui-même de sa régularité, et qu'il importe à sa validité, principalement qu'il ait été remis à la personne, ou au domicile de celui qui avait qualité pour le recevoir;

Qu'en cet état, Lombard, ou celui qu'il représente, n'a pas été valablement appelé dans l'ordre ou clôture d'ordre dont s'agit, et que, par voie de conséquence nécessaire, la tierce-opposition formée par Lombard, est à la fois admissible et fondée, etc.; a mis l'appellation émise par Chevron au néant; renvoie la cause et les parties devant les premiers juges pour mettre leur jugement à exécution, en ce qui touche la continuation de l'ordre ouvert par Chevron.

Du 24 août 1830. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° DERNIER RESSORT. — HUISSIER. — LETTRE DE CHANGE. — RECOUVREMENT.

2° PERQUISITION. — PROTÊT. — DOMICILE. — LETTRE DE CHANGE.

3° HUISSIERS. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — RECOURS. — DÉBITEUR. — INSOLVABILITÉ. — PREUVE.

1° *Est susceptible de deux degrés de juridiction la demande contre un huissier en condamnation au paiement d'une lettre de change de 1,000 fr. en capital, intérêts et frais devenus irrecouvrables par sa faute.* (Art. 639, C. Comm. ; art.. 5, tit. IV ; loi du 24 août 1790.) (1)

2° *L'acte de perquisition requis en cas de fausse indication de domicile de l'une des personnes chez laquelle le protêt d'une lettre de change doit être fait, ne dispense pas le porteur de faire protester cette traite.* (Art. 162, et 173, C. Comm.) (2).

3° *L'huissier qui a négligé de remplir la commission dont on l'a chargé, peut, pour éviter une condamnation à des dommages-intérêts, être admis à prouver l'insolvabilité de la personne contre laquelle il devait agir.*

(Houette C. C....)

Les sieurs Houette avaient chargé l'huissier C.... de Toul, de présenter, à son échéance et de protester à défaut de paiement, un billet à ordre de 1,000 francs, souscrit par les époux Schmitt, s'y disant domiciliés à Gondreville.

A l'échéance, l'huissier se rendit à Gondreville, et n'ayant pu y découvrir les époux Schmitt, il dressa un acte de perquisition, mais il ne fit point de protêt.

L'absence de cette dernière formalité ayant fait échouer les sieurs Houette dans la demande en garantie contre leur endosseur, ils actionnent l'huissier C... en dommages-intérêts devant le tribunal de Toul. Jugement qui rejette leur demande. — Ils en appellent. — C.... leur oppose que s'agis-

---

(1) *Voy.* Arrêt analogue, *Suprà*, p. 105, et tom. 36, p. 62.

(2) *Voy.* J. A., tom. 17, p. 591, v° *Protêt*, n° 41.

sant d'une traite de 1,000 fr., le tribunal a statué en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR ; *sur les conclusions conf. de M. Troplong, avocat-général* ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que la demande portée aux conclusions prises à l'audience du tribunal civil de Toul, s'élevait au-dessus de la somme de 1,000 francs, en y comprenant, comme on le doit, les intérêts échus et les frais faits au tribunal de commerce de Metz; qu'ainsi l'appel est recevable.

Attendu, au fond, que si la nécessité du protêt, faute de paiement, est imposée par l'art. 162 du Code de commerce, le mode de son exécution est déterminé par l'art. 173, dont le dernier alinéa porte qu'en cas de fausse indication de domicile, le protêt doit être précédé d'un acte de perquisition; d'où résulte nécessairement la conséquence que le protêt doit toujours suivre l'acte de perquisition.

Attendu qu'il est de principe et de jurisprudence que c'est au domicile indiqué par la lettre de change, que le paiement doit être demandé et le protêt rédigé, et que l'alternative portée en l'article 173 n'est qu'une faculté laissée au porteur de l'effet, faculté à laquelle il lui est permis de renoncer, sans que ses droits puissent en souffrir.

Attendu que, quelque répréhensible que soit la négligence ou l'oubli de C..., si, cependant comme il l'allègue avec confiance, il était certain qu'à l'échéance du billet à ordre, la fortune de Roux (endosseur des frères Houette) était détruite au point de le mettre hors d'état de l'acquitter, il y aurait de l'équité à admettre la preuve de ce fait, afin de voir si, d'après les circonstances, il y aurait lieu à annuler ou à modifier les dommages-intérêts dont l'huissier pourrait être tenu envers le créancier.

Du 29 janvier 1831. — 2e Chambre.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

GROSSE. — DEMANDE. — RESSORT. — VALEUR INDÉTERMINÉE.

La demande en délivrance d'une seconde grosse d'un contrat ne peut être jugée qu'en premier ressort par le tribunal de première instance, quel que soit le montant de l'obligation contenue au contrat.

(Cousinon C. Montgenet). — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu, sur la fin de non-recevoir, que Cousinon demandait au tribunal de Montron d'ordonner que le notaire Condaminus lui délivrerait une seconde grosse du contrat de vente du 24 brumaire an XII ; — Attendu qu'une pareille demande était indéterminée; sans s'arrêter à la fin de non-recevoir, etc.

Du 20 janvier 1831, — 4e chambre.

Nota. Nous devons faire observer que dans un second motif, la Cour a considéré, en *fait*, que *d'ailleurs* l'objet de la demande excédait 1000 fr.; l'arrêt que nous rapportons n'est donc qu'une décision de principe. Nous nous sommes élevés plusieurs fois contre ces motifs donnés sans nécessité, et qui seuls ne peuvent pas établir une jurisprudence. Ou *le fait*, ou *le droit* dominent la cause ; si *c'est le fait*, les magistrats le posent et en tirent les conséquences qui leur paraissent convenables ; si *c'est le droit*, ils doivent aborder franchement la difficulté, et consacrer les principes d'une manière nette et précise. Telle est la seule manière de donner à la jurisprudence l'autorité qu'elle mérite ; et tel est aussi, selon nous, le seul moyen de bien comprendre l'intention du législateur qui a exigé que toute *décision fût motivée*.

COUR ROYALE DE NISMES.

SURENCHÈRE. — COPIE. — AVOUÉ. — CRÉANCIER INSCRIT — ADJUDICATAIRE. — NULLITÉ.

La dénonciation de la surenchère du quart sur adjudication après expropriation forcée faite à l'avoué qui occupe à la fois, pour lui même comme créancier inscrit, pour

l'adjudicataire et pour le poursuivant, est nulle à l'égard de ce dernier si elle a été faite à cet avoué en une seule copie, et seulement en sa qualité d'avoué occupant pour lui-même et pour l'adjudicataire. (Art. 711, C. P. C.)

(Brunet C. Colomb et consorts). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que l'art. 711, C. P. C., porte que la surenchère ne pourra être reçue qu'à la charge, par le surenchérisseur, d'en faire, à peine de nullité, dénonciation dans les 24 heures aux avoués de l'adjudicataire du poursuivant et de la partie saisie; qu'en fait, la seule copie de la surenchère qui ait été donnée à l'avoué Mestre, l'a été seulement en sa qualité d'avoué de l'adjudicataire et d'avoué occupant pour lui-même, comme créancier inscrit, et ne fait aucune mention de la partie poursuivante dont il était aussi l'avoué; qu'ainsi, à l'égard de cette dernière, il y a omission d'une disposition prescrite, à peine de nullité, par l'art. 711 précité; d'où il suit que, quelque fâcheuses qu'en soient les conséquences, et quelle qu'en ait été la cause, le jugement qui valide cette surenchère formellement annulée par la loi, doit être réformé. Emendant, annule la surenchère, etc.

Du 12 janvier 1830. — 1re Ch.

COUR DE CASSATION.

JUGEMENT. — ARRÊT. — CONSEILLER. — PRÉSENCE. — NULLITÉ. — CONCLUSIONS.

N'est pas nul l'arrêt auquel a concouru un conseiller qui a assisté à l'audience où il a été rendu, et qui n'était pas présent à toutes les audiences précédentes, si les parties ont renouvelé leurs conclusions à la dernière audience, et donné à la Cour une connaissance complète de la cause. L'arrêt portant que les parties ont été ouïes et ont choisi leurs conclusions, constate qu'elles ont renouvelé leurs conclusions et complétement exposé leur défense aux magistrats. (Art. 7 du décret du 20 avril 1810.) (1)

---

(1) *Voy.* J. A., t. 25, p. 66 et la note.

(Pichery C. de Montfaucon).

Dans cette cause, un arrêt avait été rendu par des conseillers dont deux n'avaient pas assisté à des audiences qui avaient précédé cet arrêt. D'où, selon le demandeur en cassation, violation de l'art. 7 du décret du 20 avril 1810. Mais, l'arrêt portait qu'à la dernière audience les *parties avaient été ouïes et avaient choisi leurs conclusions;* Or, le demandeur en cassation a soutenu qu'une pareille énonciation ne prouvait pas, qu'à la dernière audience les parties eussent repris leurs conclusions, et complétement représenté leurs moyens de défense. En cet état de choses, les deux conseillers qui ont concouru à l'arrêt et n'ont pas assisté à toutes les audiences, n'ont eu, disait-il, qu'une connaissance imparfaite de la cause, et l'arrêt auquel ils ont participé est nul.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu, en droit, que, si les arrêts qui ont été rendus par des juges qui n'ont pas assisté à toutes les audiences de la cause, sont nuls (art. 7 de la loi du 20 avril 1810), il n'en est pas ainsi à l'égard des arrêts émanés des juges qui ont assisté à la dernière audience où ils ont été rendus, lorsque les parties, ayant été ouïes de nouveau, les mêmes juges ont acquis une connaissance complète de la cause; et, attendu qu'il est constant, en fait, que, s'il est vrai, que M. le conseiller Crestin-d'Oussières n'a point assisté à l'audience du 23 mai, où la Cour continua la cause au 29, parties ouïes après avoir renouvelé leurs conclusions, et que M. le conseiller-auditeur Ruffier d'Épenoux n'a assisté ni à cette audience du 23, ni à celle du 29 janvier précédent, où la Cour fixa la discussion de la cause après celles classées au même jour, les avoués des parties ayant conclu; il est vrai aussi que ces deux magistrats ont assisté à la dernière audience du 29 mai, où l'arrêt attaqué a été rendu, et où les parties ont été ouïes, et elles ont même choisi (porte l'arrêt) leurs conclusions; — Qu'ainsi, les mêmes

magistrat ont acquis connaissance complète de la cause, et par là le vœu de la loi a été rempli, — Rejette.

Du 15 novembre 1830 — Ch Req.

COUR ROYALE DE RENNES.

1° BREF DÉLAI. — PERMISSION. — PRÉSIDENT. — POUVOIR.
2° BREF DÉLAI. — PERMISSION. — OPPOSITION. — PRÉSIDENT. — TRIBUNAL.
3° BREF DÉLAI. — ORDONNANCE. — AVOUÉ. — OPPOSITION. — FRAIS.
4° JUGEMENT. — EXÉCUTION. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — NULLITÉ.

1° *Il appartient au président d'un tribunal d'apprécier les motifs qu'on lui expose pour obtenir la permission d'assigner à bref délai, sauf au défendeur à demander la remise de la cause ou à se pourvoir, par opposition, devant le tribunal.* (Art. 72, C. P. C.) (1)

2° *On ne peut former opposition devant le président du tribunal à la permission par lui donnée d'assigner à bref délai, après avoir été débouté d'une semblable opposition devant le tribunal.*

3° *Est responsable des frais l'avoué qui, sans autorisation de sa partie, forme devant le président opposition au permis que ce magistrat a donné de citer à bref délai, après avoir formé devant le tribunal une pareille opposition, qui a été rejetée.* (Art. 1031, C. P. C.) (2)

4° *Ne peuvent produire aucun effet le jugement définitif obtenu, ni les poursuites opérées avant que d'autres jugemens rendus dans la même cause, aient été signifiés à avoué.* (Art. 147, C. P. C.) (3).

(Narbot C. Montessuy.

Les époux Montessuy citent devant le tribunal de Vitré le sieur Narbot, à l'occasion d'un étang et d'une prairie. Bientôt après, ils s'aperçoivent qu'en tête de l'ajournement n'a

---

(1) *Voy.* J. A., t. 39, p. 255 et la note.

(2) *Voy.* nos observations, J. A., t. 5, p. 361, v° *Avoué*, n° 99.

(3) Voy. ci-dessus p. 193 la dissertation de M. Boncenne.

point été copié le procès-verbal de non conciliation entre les parties. Ils formaient donc une demande en abréviation de délai au président du tribunal qui y accède. Narbot soutient qu'on a trompé la religion de ce magistrat; mais le 31 mars 1830, sa prétention est rejetée, et l'ajournement déclaré valide. Quelques jours après, il forme devant le président opposition à la permission par lui donnée d'abréger les délais. Nouveau rejet de sa prétention. Enfin, le 14 avril, jugement définitif du tribunal de Vitré, qui, sur le défaut de Narbot, donne gain de cause aux mariés Montessuy. Appel de toutes ces décisions par Narbot. Il soutient, à l'égard du jugement du 31 mars 1830, qu'il aurait dû annuler l'ajournement à lui donné avec abréviation de délai, indûment autorisé par le président; 2° à l'égard de la décision rendue le 6 avril par ce magistrat, qu'elle aurait dû admettre son opposition à la permission d'abréger les délais accordés aux mariés Montessuy; 3° enfin, à l'égard du jugement définitif du 14 avril, qu'il devait rester sans effet, parce qu'il avait été rendu avant qu'on eût notifié à son avoué les décisions des 31 mars et 6 avril; d'où la conséquence que les procédures faites contre lui depuis ces deux derniers jugemens, étaient pareillement frappées de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, à l'égard de l'appel du jugement du 31 mars, que les demandes qui requièrent célérité sont dispensées du préliminaire de la conciliation; qu'il appartient aux présidens des tribunaux, autorisés à prononcer sur les requêtes en abréviation de délais, d'apprécier la validité des motifs qu'on leur expose, les demandeurs pouvant demander la remise de la cause, si elle est fondée, ou se pourvoir par opposition devant le tribunal;

Que le sieur Narbot, ayant attaqué l'autorisation donnée par le président, sur la requête des sieur et dame de Montessuy, le 19 novembre 1829, devant le tribunal civil de Vitré, en invoquant les dispositions d'un bail qui leur était étran-

ger, il a été débouté de son exception, et qu'il est juste de maintenir cette décision, les intimés ayant intérêt à faire statuer promptement sur leur demande, soit pour la pêche de leur étang, soit pour faire cesser le dommage dont ils se plaignent;

En ce qui touche l'appel du jugement par référé, du 6 avril dernier.

Considérant que la question soumise au président, avait déjà été jugée par le tribunal le 31 mars, sur l'opposition formée à l'ordonnance du 18 novembre 1829, par le sieur Narbot; qu'en notifiant une double opposition à la même décision, contre les mêmes défendeurs et pour la même cause, la première devant le tribunal qui avait prononcé, et la seconde quelques jours après devant le président, auquel on proposait ainsi la réformation indirecte d'un jugement dont il ne pouvait connaître, l'on a contrevenu aux règles élémentaires de l'ordre judiciaire, et l'avoué, qui a instruit une procédure aussi irrégulière, doit en être seul responsable, aux termes de l'art. 1031 du Code de proc. civ., à moins qu'il n'y ait été autorisé par sa partie.

Considérant, sur l'appel du jugement du 14 avril dernier;

Que les premiers juges avaient statué sur la nullité proposée contre la demande introductive d'instance, à défaut d'essai en conciliation; que cette décision était définitive, et ne pouvait recevoir d'exécution qu'après avoir été signifiée à l'avoué du sieur Narbot, suivant l'art. 147. C. P. C.;

Que cependant, avant cette notification et sur le défaut du défendeur qui avait borné sa défense à des moyens de forme, il a été prononcé sur les conclusions du demandeur en opposition avec la disposition générale de la loi qui n'admet d'autres exceptions que celles qu'elle a expressément énoncées; d'où il résulte que le jugement attaqué ne peut produire aucun effet, et que la procédure instruite de la part des époux Montessuy, depuis le jugement du 31 mars 1830, doit être annulée; Confirme le jugement rendu par le tribunal

de Vitré, le 31 mars dernier, et ordonne qu'il recevra son exécution.

Déclare nulle, et de nul effet, la décision prononcée par le président du même tribunal, le 6 avril suivant, et ordonne que les dépens en seront supportés par Me T..... avoué de Henri Narbot, personnellement, sauf son recours vers lui, s'il a droit de l'exercer.

Annulle également toute la procédure instruite à la requête des époux Montessuy, depuis le 31 mars dernier, ainsi que le jugement du 14 avril suivant, et renvoie les parties procéder devant le tribunal civil de Rennes, pour recevoir droit, les frais de la demande principale avec ses accessoires joints au fonds; compense les dépens de la cause d'appel entre les parties, excepté ceux qui ont été mis à la charge de Me T..... et condamne les intimés aux frais de retrait et notification de l'arrêt.

Du 13 janvier 1831. — 3e Ch.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

1° TIERCE-OPPOSITION. — DÉFENSES. — RÉPONSE. — TAXE.

2° TIERCE-OPPOSITION. — ORDRE. — MATIÈRE SOMMAIRE. — APPEL. — TAXE.

1° *Les réponses faites par le tiers-opposant aux défenses fournies contre une tierce-opposition, ne peuvent être passées en taxe.*

2° *On doit instruire sommairement la tierce opposition formée contre un jugement en matière d'ordre, et l'on ne peut, par conséquent, passer en taxe que les conclusions motivées dans l'instance qu'elle fait naître.* (Art. 761, 765, C. P. C.) (1).

(Deffarges C. Beney.)

Sur l'appel d'un jugement rejetant une tierce opposition à

(1) Nous examinerons ces deux questions dans notre commentaire du tarif, auquel nous travaillons depuis plusieurs années; le desir de faire *mieux* ne nous a pas permis, jusqu'à ce jour, de le donner au public.

un jugement rendu en matière d'ordre, la Cour de Bordeaux avait condamné les frères Deffarges aux dépens envers la veuve Beney, partie appelante et obtenant gain de cause. Sur la signification de la taxe et de l'exécutoire de ces dépens, les frères Deffarges y formèrent opposition, en ce qu'on y avait porté 1° les frais d'une requête signifiée par la veuve Beney, en réponse aux moyens par lesquels ils avaient combattu une tierce-opposition qu'elle avait formée à un jugement qui avait proposé entre eux la reprise de l'ordre en litige; 2° les frais de signification d'un mémoire imprimé sur l'appel de ce jugement par leur adversaire. Ils se fondèrent sur ce que ni le Code de procédure ni le tarif (art. 75) n'autorisent à passer en taxe l'écrit signifié en réponse aux moyens combattant une tierce-opposition. D'ailleurs, ajoutaient-ils, il s'agissait dans la cause d'une tierce-opposition à un jugement sur une instance d'ordre. La cause était donc sommaire comme toutes celles en matière d'ordre. En conséquence, il n'y avait lieu à aucune dépense pouvant passer en taxe. Une fois la tierce opposition faite, il n'y avait qu'à poursuivre l'audience sur un simple acte. Pour faire rejeter de la taxe les frais de signification du mémoire imprimé par la dame Beney à l'appui de son appel, les frères Deffarges ont soutenu qu'en matière d'ordre l'appelant ne peut développer ses griefs par écrit, si ce n'est dans l'acte d'appel qui, par cette raison même, doit contenir ces griefs. L'intimé seul peut répondre par écrit et encore seulement par un acte de conclusions motivées. (Art. 765, 765, C. P.)

La dame Beney a répondu que puisque les frères Deffarges lui avaient signifié une requête pour repousser sa tierce-opposition, elle avait eu droit d'y répondre; que la tierce-opposition n'est pas mise au rang des causes sommaires par l'art. 404, C. P. C.; que formée par exploits aux diverses parties, et celle-ci l'ayant combattue, il pouvait leur être répondu par une requête qui devait passer en taxe d'après les art. 78 C. P., et 81 du tarif; quant aux frais de son mémoire im-

primé à l'appui de son appel, la dame Beney a soutenu que l'art. 765, C. P. C., qu'on invoquait pour le faire rejeter de la taxe, s'applique lorsqu'il n'y a à discuter devant la Cour royale que les contestations soulevées sur le procès-verbal d'ordre provisoire ou celles qui en dérivent, mais non lorsqu'il s'élève, comme dans l'espèce, des difficultés qui, par leur gravité, font sortir la cause du rang des affaires sommaires, et permettent, par conséquent, de l'instruire comme les causes étrangères à cette catégorie.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le Code de procédure et le tarif n'autorisent pas à passer en taxe une réponse aux défenses fournies sur une tierce opposition;

Attendu que la veuve Beney et sa fille étaient tiers-opposantes à un jugement de reprise et à une ordonnance de clôture d'ordre; que ce mode d'attaque n'avait pas changé la nature de l'instance, dont il tendait à faire recommencer la poursuite; qu'aux termes des art. 761 et 765 du Code de procédure, il ne pouvait être signifié, en appel, que des conclusions motivées, et que la cause devait être poursuivie sur un simple acte; qu'au surplus, la veuve Beney et sa fille ont obtenu des dommages-intérêts à raison des frais extraordinaires que le procès leur a causés:

Faisant droit sur l'opposition formée par Guillaume et Jean Deffarges et par Laurette Lasserve, envers la taxe et l'exécutoire de dépens délivré contre eux le 27 avril dernier, en exécution des condamnations prononcées par l'arrêt du 4 janvier précédent; ordonne qu'il sera retranché de ladite taxe, montant, contre les frères Deffarges, à 2,139 fr. 1 c., 1° 125 fr. pour les déboursés et droits de la requête signifiée le 4 mai 1828 devant le tribunal de Riberac, par la veuve Beney et Cécile Beney, sa fille, épouse Merle; 2° 509 f. 25 c. pour les frais du mémoire imprimé qu'elles ont fait signifier devant la Cour le 10 décembre 1829: qu'il sera aussi retranché de la taxe relative à Laurette Lasserve, et montant à

545 fr. 83 c., la somme de 50 fr. et celle de 207 fr. pour les deux causes ci-dessus exprimées; qu'en conséquence l'exécutoire est et demeure réduit à l'égard des frères Deffarges, à.....; en ce qui concerne Laurette Lasserve, à.....; et qu'il ne pourra être mis à exécution contre eux, que jusqu'à concurrence desdites sommes; les décharge du surplus; condamne la veuve Beney et les époux Merle à la moitié des dépens de ladite opposition, et compense l'autre moitié.

Du 18 mai 1830. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

POURVOI. — SIGNIFICATION. — COLONIES. — PROCUREUR-GÉNÉRAL — DÉCÈS.

L'admission d'un pourvoi est valablement signifié en la personne du procureur-général près la Cour de cassation, au défendeur domicilié dans les colonies quoiqu'il soit mort avant cette admission.

(Douanes, C. Lassichère.)

La régie des douanes avait obtenu l'admission d'un pourvoi par elle dirigé contre un arrêt rendu au profit du sieur Lassichère, demeurant à la Martinique. Elle la signifia le 8 avril 1829, au parquet du procureur-général de la Cour de cassation; mais Lassichère était mort le 1er novembre 1828, et ses héritiers ont soutenu que cette signification était nulle.

ARRÊT.

LA COUR; — Statuant sur la fin de non-recevoir proposée par les héritiers Lassichère; — Attendu que, s'agissant d'une signification à faire à une personne domiciliée aux colonies, cette signification de l'arrêt d'admission a été faite valablement au procureur-général chargé de la réaliser envers que de droit, rejette la fin de non-recevoir.

Du 21 décembre. 1830. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE NANCY

PRÉFET. — DOMAINE. — ACTION. — AVOCAT. — AVOUÉ.

Les préfets peuvent dans les causes domaniales, se faire représenter, devant les tribunaux, par un avocat et un avoué. (Art. 93 et 94, loi du 27 ventose an 8, art. 24 loi du 22 ventose an 12, art. 61, 75 et 85, C. P. C.) (1).

(Préfet de la Meurthe, C. Saltzmann.) — ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. Pierson substitut; — Attendu qu'il résulte de la loi du 27 ventose an 8, art. 93 et 94, de la loi du 22 ventose an 12, art. 24, et du Code de procédure civile, art. 61, 75 et 85, que le droit de postuler devant les cours et tribunaux appartient exclusivement aux avoués établis près d'eux, et que le droit de défendre les causes civiles des citoyens verbalement ou par écrit, ne peut être exercé que par les avocats, lorsque les parties n'usent pas de la faculté qui leur est accordée par la loi de les défendre elles-mêmes; — Que ces formes, qui constituent le droit commun, reçoivent cependant une exception, lorsqu'il s'agit de cause qui intéresse l'état en général, suivant le prescrit de l'arrêté du 10 thermidor an 4, et de l'art. 86 de la loi du 27 ventose déjà cité; que pour des causes d'une nature spéciale, il a également été dérogé, en faveur de l'état, aux règles ordinaires, par diverses lois, et notamment par celles du 22 frimaire an 7, et 27 ventose an 9 sur l'enregistrement, du 5 ventose an 12 sur les droits réunis, et du 8 mars 1810 sur l'expropriation forcée pour cause d'utilité publique; — Attendu que, si pour des affaires d'un genre déterminé, des formes précises de procéder ont été tracées par la loi, il n'en a pas été de même à l'égard des causes qui en général concernent l'état ou le domaine; qu'à la vérité l'arrêté du 10 thermidor rappelé par une loi et un décret postérieur, prescrit la production de mémoires contenant les moyens de défense de l'état, et charge le ministère public du

(1) Voy. sur ce point controversé et déja jugé en sens contraire par la Cour de Nancy, J. A., t. 35, p. 379 et t. 36, p. 100.

soin de soutenir ses intérêts ; mais que cette disposition encore retracée dans l'art. 89 de la loi du 27 ventose an 8, n'emporte avec elle aucune prohibition de l'emploi des formes ordinaires concernant la postulation et la défense ; — Attendu que la mission confiée au ministère public n'a pas été clairement définie, et qu'en l'absence de dispositions formelles et exclusives, le retour au droit commun doit être envisagé d'une manière favorable, et l'art. 89 de la loi de ventose, interprété dans un sens qui se concilie avec l'intérêt de l'état, celui de ses adversaires et les véritables attributions du ministère public ; — Attendu qu'il importe souvent à l'état de s'en tenir, par des motifs d'économie, et dans les causes peu importantes, à la simple production d'un mémoire, dont les juges, en l'absence d'un avoué et d'un avocat, ne peuvent prendre connaissance que par l'organe du ministère public qui le lit à l'audience, que lorsqu'il s'agit au contraire de causes d'une discussion difficile, de procédures qui exigent des actes plus ou moins nombreux, les intérêts de l'état peuvent réclamer le ministère d'un avoué et l'assistance d'un avocat ; qu'il est donc utile à la défense des causes de l'état, que le recours au droit commun ne soit pas interdit aux fonctionnaires chargés d'agir en son nom ; — Attendu que l'adoption des formes ordinaires rend la position des parties plus égale dans l'emploi des moyens d'attaque et de défense et paraît aussi plus en harmonie avec les principes posés dans la Charte, puisque l'état jouirait d'un véritable privilége, et que le double rôle assigné dans ces causes au ministère public, affaiblit presque toujours la confiance qui est due au magistrat, organe impassible de la loi ; — Qu'il faut donc entendre l'art. 89 de la loi de ventose en ce sens, que s'il ne prescrit pas aux préfets la constitution d'un avoué, il ne la défend pas non plus ; qu'il ne les prive pas davantage de la faculté de se faire défendre par leur avocat ; que le motif d'économie est laissé à leur appréciation et par conséquent à celle du gouvernement sous la direction duquel agissent et

stipulent ses fonctionnaires; qu'ils peuvent donc employer des formes plus dispendieuses, lorsqu'ils pensent qu'une meilleure défense en sera le fruit, et qu'en pareil cas refuser à l'état l'emploi des moyens qu'il croit les plus propres à faire triompher sa cause, ce serait se montrer aussi injuste envers lui qu'il le serait lui-même en exigeant la coopération du ministère public à titre de défenseur obligé;

Attendu que l'interprétation donnée à l'art. 89 de la loi de ventose est celle que la Cour de cassation lui a constamment donnée elle-même; que si cette Cour a plusieurs fois cassé des arrêts dans lesquels des Cours avaient imposé aux préfets l'obligation de constituer avoué, elle a, comme l'atteste le bulletin de ses arrêts, admis les avocats établis près d'elle, à conclure et à plaider dans toutes les affaires qui intéressent l'état; que dans ces sortes de causes, les officiers du ministère public, loin de se constituer les défenseurs du domaine ou de l'état, ont toujours porté la parole comme partie jointe, et conclu avec la plus entière indépendance; — Attendu que dans l'espèce, il s'agit d'une contestation suscitée par suite de la disposition de l'art. 58 du Code forestier, lequel renvoie les parties devant les tribunaux sans préciser un mode particulier de procédure; qu'il était donc loisible au préfet de la Meurthe de recourir aux formes du droit commun; — Par ces motifs, statuant sur l'incident, donne acte à la partie de Fabvier de ce qu'elle s'en rapporte à la prudence, admet le préfet du département de la Meurthe à conclure par le ministère d'un avoué, et à plaider par l'organe d'un avocat dans la cause pendante entre l'état et la veuve Saltzmann; ordonne que la cause sera appelée à l'audience du 18 avril, pour être plaidée au fond.

Du 28 mars 1831.

LOI.

ATTROUPEMENT. — TUMULTE. — AVERTISSEMENT.

Loi Contre les Attroupements.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Toutes personnes qui formeront des attroupemens sur les places ou sur la voie publique, seront tenues de se disperser à la première sommation des préfets, sous-préfets, maires, adjoints du maire, ou de tous magistrats et officiers civils chargés de la police judiciaire, autres que les gardes champêtres et gardes forestiers.

Si l'attroupement ne se disperse pas, les sommations seront renouvelées trois fois. Chacune d'elles sera précédée d'un roulement de tambour ou d'un son de trompe. Si les trois sommations sont demeurées inutiles, il pourra être fait emploi de la force, conformément à la loi du 3 août 1791.

Les maires et adjoints de la ville de Paris ont le droit de requérir la force publique et de faire les sommations.

Les magistrats chargés de faire lesdites sommations seront décorés d'une écharpe tricolore.

Art. 2. Les personnes qui, après la première des sommations prescrites par le second paragraphe de l'article précédent, continueront à faire partie d'un attroupement, pourront être arrêtées, et seront traduites sans délai devant les tribunaux de simple police, pour y être punies des peines portées au chapitre Ier du liv. IV du Code pénal.

Art. 3. Après la seconde sommation, la peine sera de trois mois d'emprisonnement au plus; et, après la troisième, si le rassemblement ne s'est pas dissipé, la peine pourra être élevée jusqu'à un an de prison.

Art. 4. La peine sera celle d'un emprisonnement de trois mois à deux ans, 1° contre les chefs et les provocateurs de l'attroupement, s'il ne s'est pas entièrement dispersé après la troisième sommation; 2° contre tous individus porteurs d'armes apparentes ou cachées, s'ils ont continué à faire partie de l'attroupement après la première sommation.

Art. 5. Si les individus condamnés en vertu des deux articles précédents, n'ont pas leur domicile dans le lieu où l'attroupement a été formé, le jugement ou l'arrêt qui les condamnera pourra les obliger, à l'expiration de leur peine, à s'éloigner de ce lieu à un rayon de dix myriamètres pendant un temps qui n'excédera pas une année, si mieux ils n'aiment retourner à leur domicile.

Art. 6. Tout individu qui, au mépris de l'obligation à lui imposée par le précédent article, serait retrouvé dans les lieux à lui interdits, sera arrêté, traduit devant le tribunal de police correctionnelle, et condamné à un emprisonnement qui ne pourra excéder le temps restant à courir pour son éloignement du lieu où aura été commis le délit originaire.

Art. 7. Toute arme saisie sur une personne faisant partie d'un attroupement, sera, en cas de condamnation, déclarée définitivement acquise à l'État.

Art. 8. Si l'attroupement a un caractère politique, les coupables des délits prévus par les articles 3 et 4 de la présente loi pourront être interdits pendant trois ans au plus, en tout ou en partie, de l'exercice des droits mentionnés dans les quatre premiers paragraphes de l'article 42 du Code pénal.

Art. 9. Toutes personnes qui auraient continué à faire partie d'un attroupement après les 3 sommations, pourront, pour ce seul fait, être déclarées civilement et solidairement responsables des condamnations pécuniaires qui seront prononcées pour réparations des dommages causés par l'attroupement.

Art. 10. La connaissance des délits énoncés aux articles 3 et 4 de la présente loi est attribuée aux tribunaux de police correctionnelle, excepté dans le cas où, l'attroupement ayant un caractère politique, les prévenus devront être, aux termes de la charte constitutionnelle et de la loi du 8 octobre 1830, renvoyés devant la cour d'assises.

Art. 11. Les peines portées par la présente loi seront prononcées sans préjudice de celles qu'auraient encourues, aux termes du Code pénal, les auteurs et les complices des crimes et délits commis par l'attroupement. Dans le cas du concours de deux peines, la plus grave seule sera appliquée.

Paris, 10 avril 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

CAUTIONNEMENS. — JOURNAUX. — ÉCRITS PÉRIODIQUES. —

Loi sur le Cautionnement des journaux ou écrits périodiques, paraissant même irrégulièrement.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et irrégulièrement, le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

Art. 2. Le premier paragraphe de l'article 1er de la loi du 14 décembre 1830 est abrogé.

Paris, 8 avril 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

PROCÉDURES. — DÉLITS. — PRESSE. —

Loi sur la Procédure en matière de Délits de la Presse, d'affichage et de criage publics.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Article 1er. Le ministère public aura la faculté de saisir les cours d'assises de la connaissance des délits commis par la voie de la presse, ou par les

autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, en vertu de citation donnée directement au prévenu.

La même faculté existera au cas de poursuites contre les afficheurs et criieurs publics, en exécution des articles 5 et 6 de la loi du 10 décembre 1830.

Art. 2. Le ministère public adressera son réquisitoire au président de la cour d'assises pour obtenir indication du jour auquel le prévenu sera sommé de comparaître.

Il sera tenu d'articuler et de qualifier les provocations, attaques, offenses, outrages, faits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et ce, à peine de nullité de la poursuite. Le président fixera le jour de la comparution devant la cour d'assises et commettra l'huissier qui sera chargé de la notification.

La notification du réquisitoire et de l'ordonnance du président sera faite au prévenu dix jours au moins avant celui de la comparution, outre un jour par cinq myriamètres de distance.

Si le prévenu ne comparaît pas au jour fixé, il sera jugé par défaut : la cour statuera sans assistance ni intervention de jurés, tant sur l'action publique que sur l'action civile.

Art. 3. Le prévenu pourra former opposition à l'arrêt par défaut dans les cinq jours de la notification qui en aura été faite à sa personne ou à son domicile, outre un jour par cinq myriamètres de distance, à charge de notifier son opposition tant au ministère public qu'à la partie civile.

Le prévenu supportera sans recours les frais de l'expédition et de la signification de l'arrêt par défaut, et de l'opposition, ainsi que de l'assignation et de la taxe des témoins appelés à l'audience pour le jugement de l'opposition.

Art. 4. Dans les cinq jours de la notification de l'opposition, le prévenu devra déposer au greffe une requête tendant à obtenir du président de la cour d'assises une ordonnance fixant le jour du jugement de l'opposition ; elle sera signifiée, à la requête du ministère public, tant au prévenu qu'au plaignant, avec assignation au jour fixé, cinq jours au moins avant l'échéance. Faute par le prévenu de remplir les formalités mises à sa charge par le présent article, ou de comparaître par lui-même au jour fixé par l'ordonnance, l'opposition sera réputée non avenue, et l'arrêt par défaut sera définitif.

Art. 5. Dans le cas de saisie autorisée par l'article 7 de la loi du 26 mai 1819, les formes et délais prescrits par cette loi seront observés.

Paris, le 8 avril 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

EXPROPRIATION. — FORTIFICATION. — PROPRIÉTÉS.

Relative à l'expropriation et à l'occupation temporaire, en cas d'urgence, des propriétés privées nécessaires aux travaux des fortifications.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er Lorsqu'il y aura lieu d'occuper tout ou partie d'une ou de plusieurs propriétés particulières pour y faire des travaux de fortifications dont l'urgence ne permettra pas d'accomplir les formalités de la loi du 8 mars 1810, il sera procédé de la manière suivante.

Art. 2. L'ordonnance royale qui autorisera les travaux et déclarera l'utilité publique, déclarera en même temps qu'*il y a urgence.*

Art. 3. Dans les vingt-quatre heures de la réception de l'ordonnance du roi, le préfet du département où les travaux de fortifications devront être exécutés, transmettra ampliation de ladite ordonnance au procureur du roi près le tribunal de l'arrondissement où seront situées les propriétés qu'il s'agira d'occuper, et au maire de la commune de leur situation.

Sur le vu de cette ordonnance, le procureur du roi requerra de suite, et le tribunal ordonnera immédiatement, que l'un des juges se transportera sur les lieux avec un expert que le tribunal nommera d'office.

Le maire fera sans délai publier l'ordonnance royale par affiche, tant à la principale porte de l'église du lieu qu'à celle de la maison commune, et par tous autres moyens possibles. Les publications et affiches seront certifiées par ce magistrat.

Art. 4. Dans les vingt-quatre heures, le juge-commissaire rendra, pour fixer le jour et l'heure de sa descente sur les lieux, une ordonnance qui sera signifiée, à la requête du procureur du roi, au maire de la commune où le transport devra s'effectuer, et à l'expert nommé par le tribunal.

Le transport s'effectuera dans les dix jours de cette ordonnance, et seulement huit jours après la signification dont il vient d'être parlé.

Le maire, sur les indications qui lui seront données par l'agent militaire chargé de la direction des travaux, convoquera, au moins cinq jours à l'avance, pour le jour et l'heure indiqués par le juge-commissaire,

1° Les propriétaires intéressés, et, s'ils ne résident pas sur les lieux leurs agens, mandataires ou ayant-cause;

2° Les usufruitiers, ou autres personnes intéressées, telles que fermiers, locataires, ou occupants à tel titre que ce soit.

Les personnes ainsi convoquées pourront se faire assister par un expert ou arpenteur.

Art. 5. Un agent de l'administration des domaines et un expert ingénieur, architecte ou arpenteur, désignés l'un et l'autre par le préfet, se

transporterent sur les lieux au jour et à l'heure indiqués pour se réunir au juge-commissaire, au maire ou à l'adjoint, à l'agent militaire et à l'expert désigné par le tribunal.

Le juge-commissaire recevra le serment préalable des experts sur les lieux, et il en sera fait mention au procès-verbal.

L'agent militaire déterminera, en présence de tous, par des pieux et piquets, le périmètre du terrain dont l'exécution des travaux nécessitera l'occupation.

Art. 6. Cette opération achevée, l'expert désigné par le préfet procédera immédiatement et sans interruption, de concert avec l'agent de l'administration du domaine, à la levée du plan parcellaire, pour indiquer dans le plan général de circonscription les limites et la superficie des propriétés particulières.

Art. 7. L'expert nommé par le tribunal dressera un procès-verbal qui comprendra,

1° La désignation des lieux, des cultures, plantations, clôtures, bâtimens et autres accessoires des fonds : cet état descriptif devra être assez détaillé pour pouvoir servir de base à l'appréciation de la valeur foncière : et, en cas de besoin, de la valeur locative, ainsi que des dommages et intérêts résultans des changemens ou dégats qui pourront avoir lieu ultérieurement ;

2° L'estimation de la valeur foncière et locative de chaque parcelle de ces dépendances, ainsi que de l'indemnité qui pourra être due pour frais de déménagements, pertes de récoltes, détérioration d'objets mobiliers, ou tous autres dommages.

Ces diverses opérations auront lieu contradictoirement avec l'agent de l'administration des domaines et l'expert nommé par le préfet, avec les parties intéressées si elles sont présentes, ou avec l'expert qu'elles auront désigné. Si elles sont absentes et qu'elles n'aient point nommé d'expert, ou si elles n'ont point le libre exercice de leurs droits, un expert sera désigné d'office par le juge-commissaire pour les représenter.

Art. 8. L'expert nommé par le tribunal, devra, dans son procès-verbal,

1° Indiquer la nature et la contenance de chaque propriété, la nature des constructions, l'usage auquel elles sont destinées, les motifs des évaluations diverses, et le temps qu'il paraît nécessaire d'accorder aux occupans pour évacuer les lieux ;

2° Transcrire l'avis de chacun des autres experts, et les observations et réquisitions, telles qu'elles lui seront faites, de l'agent militaire, du maire, de l'agent du domaine, et des parties intéressées ou de leurs représentants. Chacun signera ses dires, ou mention sera faite de la cause qui l'en empêche.

Art. 9. Lorsque les propriétaires ayant le libre exercice de leurs droits consentiront à la cession qui leur sera demandée et aux conditions qui leur

seront offertes par l'administration, il sera passé entre eux et le préfet un acte de vente qui sera rédigé dans la forme des actes d'administration, et dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

Art. 10. Dans le cas contraire, sur le vu de la minute du procès-verbal dressé par l'expert, et de celui du juge-commissaire qui aura assisté à toutes les opérations, le tribunal, dans une audience tenue aussitôt après le retour de ce magistrat, déterminera, en procédant comme en matière sommaire, sans retard et sans frais,

1° L'indemnité de déménagement à payer aux détenteurs avant l'occupation;

2° L'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession qui devra être consignée, sauf réglement ultérieur et définitif préalablement à la prise de possession.

Le même jugement autorisera le préfet à se mettre en possession, à la charge,

1° De payer sans délai l'indemnité de déménagement, soit au propriétaire, soit au locataire;

2° De signifier avec le jugement l'acte de consignation de l'indemnité provisionnelle de dépossession.

Ledit jugement déterminera le délai dans lequel, à compter de l'accomplissement de ces formalités, les détenteurs seront tenus d'abandonner les lieux.

Ce délai ne pourra excéder cinq jours pour les propriétés non bâties, et dix jours pour les propriétés bâties.

Le jugement sera exécutoire nonobstant appel ou opposition.

Art. 11. L'acceptation de l'indemnité approximative et provisionnelle de dépossession ne fera aucun préjudice à la fixation de l'indemnité définitive.

Si l'indemnité provisionnelle n'excède pas cent francs, le paiement en sera effectué sans production d'un certificat d'affranchissement d'hypothèque et sans formalité de purge hypothécaire.

Si l'indemnité excède cette somme, le gouvernement fera, dans les trois mois de la date du jugement dont il est parlé dans l'article précédent, transcrire ledit jugement, et purgera les hypothèques légales. A l'expiration de ce délai, l'indemnité provisionnelle sera exigible de plein droit, lors même que les formalités ci-dessus n'auraient pas été remplies, à moins qu'il n'y ait des inscriptions ou de saisies-arrêts ou des oppositions : dans ce cas, il sera procédé selon les règles ordinaires et sans préjudice des dispositions de l'article 26 de la loi du 8 mars 1810.

Art. 12. Aussitôt après la prise de possession, le tribunal procédera au réglement définitif de l'indemnité de dépossession, dans les formes prescrites par les articles 16 et suivans de la loi du 8 mars 1810. Si l'indemnité

définitive excède l'indemnité provisionnelle, cet excédent sera payé conformément à l'article précédent.

Art. 13. L'occupation temporaire prescrite par ordonnance royale ne pourra avoir lieu que pour des propriétés non bâties.

L'indemnité annuelle représentative de la valeur locative de ces propriétés et du dommage résultant du fait de la dépossession, sera réglée à l'amiable ou par autorité de justice, et payée par moitié, de six mois en six mois, au propriétaire et au fermier, le cas échéant.

Lors de la remise des terrains qui n'auront été occupés que temporairement, l'indemnité due pour les détériorations causées par les travaux, ou pour la différence entre l'état des lieux au moment de la remise et l'état constaté par le procès-verbal descriptif, sera payé sur réglement amiable ou judiciaire, soit au propriétaire, soit au fermier ou exploitant, et selon leurs droits respectifs.

Art. 14. Si, dans le cours de la troisième année d'occupation provisoire, le propriétaire ou son ayant-droit n'est pas remis en possession, ce propriétaire pourra exiger et l'État sera tenu de payer l'indemnité pour la cession de l'immeuble, qui deviendra dès lors propriété publique.

L'indemnité foncière sera réglée, non sur l'état de la propriété à cette époque, mais sur son état au moment de l'occupation, tel qu'il aura été constaté par le procès-verbal descriptif.

Tout dommage causé au fermier ou exploitant par cette dépossession définitive, lui sera payé après réglement amiable ou judiciaire.

Art. 15. Dans tous les cas où l'occupation provisoire ou définitive donnerait lieu à des travaux pour lesquels un crédit n'aurait pas été ouvert au budjet de l'État, la dépense restera soumise à l'exécution de l'article 152 de la loi du 25 mars 1817.

Paris, 30 mars 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

CONTRIBUTIONS. — PATENTES. —

Loi relative aux Contributions personnelle et mobilière des portes et fenêtres, et des patentes.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

CHAPITRE Ier.

De la Taxe personnelle.

Article 1er. A compter du 1er janvier 1831, l'impôt personnel sera séparé de la contribution mobilière : il deviendra l'objet d'une taxe distincte pour laquelle il ne sera pas assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes.

Art. 2. La taxe personnelle sera établie sur chaque habitant français de tout sexe, jouissant de ses droits, et qui ne serait pas réputé indigent, et

sur tout habitant non français, résidant depuis six mois dans la commune.

Seront considérés comme jouissant de leurs droits les garçons et fille ayant un revenu personnel ; les garçons et les filles exerçant une profession lorsqu'ils auront un établissement distinct de celui de leurs père et mère, ou s'ils sont sujets à la patente ; les veuves et les femmes séparées de leur mari.

L'état des imposables sera dressé par le contrôleur des contributions directes, de concert avec le maire ou l'adjoint, et les commissaires répartiteurs, qui désigneront les individus susceptibles d'être réputés indigens. Les propositions des répartiteurs seront soumises à l'approbation du préfet.

L'impôt personnel est dû dans la commune du domicile réel.

Art. 3. Les officiers de terre et de mer qui n'ont point de résidence fixe et n'ont d'habitation que celle de leur garnison, continueront à être exempts de la contributiton personnelle et mobilière. Néanmoins ceux qui ont d'autres habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille, seront cotisés, comme les autres contribuables, au rôle de la commune où ces habitations sont situées.

Art. 4. La taxe personnelle, calculée d'après le prix de trois journées de travail, est fixée et sera perçue conformément au tarif ci-après :

	Prix de la journée.	Montant de la taxe.
Dans les villes de 50,000 ames et au-dessus.....	1 f. 50 c.	4 f. 50 c.
de 20,000 à 50,000.....	1 25	3 75
de 10,000 à 20,000.....	1 10	3 30
de 5,000 à 10,000 et dans les chefs-lieux de département et d'arrondissement qui n'ont qu'une population au-dessous de 5,000 ames..	1 00	3 00
Dans les communes qui ont une population agglomérée de 1,500 ames jusqu'à 5,000.....	0 80	2 40
Dans toutes les autres communes au-dessous de 5,000 ames.....	0 70	2 10

Art. 5. Au montant de la taxe personnelle seront ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers que les lois annuelles de finances fixeront.

CHAPITRE I.

De la Contribution mobilière.

Art. 6. La contribution mobilière continuera d'être un impôt de répartition.

Le contingent pour cette contribution sera porté, pour l'année 1831, au principal assigné en 1830 à la contribution personnelle et mobilière : néanmoins, lors de la fixation du budget de 1831, ce contingent sera ramené au

principal de vingt-quatre millions par un dégrèvement sur les départemens reconnus les plus chargés.

Art. 7. Le conseil général répartit le contingent assigné au département entre les arrondissemens, et le conseil d'arrondissement répartit son contingent entre les communes de son ressort; les cotes individuelles sont réglées par les répartiteurs communaux.

Les commissaires répartiteurs établissent les valeurs locatives. Le conseil municipal désignera les habitans qu'il croira devoir exempter de la cotisation mobilière : la délibération sera soumise à l'approbation du préfet.

On ne comprendra dans les loyers que la partie des bâtimens servant à l'habitation.

Désormais la contribution mobilière sera due dans toutes les communes où les contribuables auront des habitations meublées.

Art. 8. Ne seront pas compris dans l'évaluation des loyers d'habitation, les magasins, boutiques, auberges, usines et ateliers, pour raison desquels les contribuables paient patente; les bâtimens servant aux exploitations rurales, non plus que les locaux destinés au logement des élèves dans les écoles et pensionnats, et aux bureaux des fonctionnaires publics.

Art. 9. Les officiers de terre et de mer ayant des habitations particulières, soit pour eux, soit pour leur famille; les officiers sans troupe, officiers d'état-major, officiers de gendarmerie et de recrutement, les employés de la guerre et de la marine dans les garnisons et dans les ports, seront imposés à la contribution mobilière d'après le même mode et dans la même proportion que les autres contribuables.

Art. 10. Les fonctionnaires, les ecclésiastiques et les employés civils et militaires, logés gratuitement dans les bâtimens publics, seront imposés d'après la valeur locative de leur habitation personnelle, évaluée par comparaison avec le loyer connu des autres habitans.

Art. 11. Les individus résidant dans des communes où ils n'occupent que des appartemens garnis, ne seront assujettis à la contribution qu'à raison de la valeur locative de leur logement, évalué comme un logement non meublé.

Mode d'assiette.

Art. 12. Il sera formé une matrice par les commissaires répartiteurs, assistés d'un contrôleur des contributions. A cet effet, tout individu demeurant dans la commune est tenu de faire devant le maire, par lui-même ou par un fondé de pouvoirs, une déclaration qui indiquera,

1° Son nom, ses prénoms et sa profession;

2° Sa demeure;

3° La valeur locative de son habitation personnelle, et sans y comprendre la valeur locative des locaux exceptés par l'article 8.

Cette déclaration sera faite dans les dix jours qui suivront la publication ordonnée par le maire.

Art. 13. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, vérifieront les déclarations, rectifieront celles qui seraient reconnues inexactes, suppléeront d'office à celles qui n'auraient pas été faites, et dresseront la matrice des valeurs locatives qui doivent servir de base à la répartition individuelle de la contribution mobilière.

Art. 14. Les commissaires répartiteurs, assistés du contrôleur des contributions, dresseront annuellement un état des changemens survenus dans la formation de la matrice pour cause de décès, de changement de résidence, de diminution ou d'augmentation de loyer.

Art. 15. Le préfet, sur les propositions motivées du directeur des contributions directes, arrêtera définitivement la matrice et autorisera la confection du rôle.

Art. 16. Dans les villes qui ont été autorisées jusqu'à présent à prélever une portion de la contribution mobilière sur les produits de l'octroi, les cotisations seront établies d'après les bases et suivant les formes réglées par la présente loi : les conseils municipaux détermineront la portion du contingent qui devra être payée par les caisses municipales, et la portion à percevoir au moyen d'un rôle, dans lequel cesseront alors d'être compris les faibles loyers que les conseils municipaux croiront devoir exempter de toute cotisation.

Les délibérations prises par les conseils municipaux, en conformité du paragraphe précédent, ne recevront leur exécution qu'après avoir été approuvées par ordonnance royale.

Toutefois cette exception cessera au 1er janvier 1833 pour les villes en faveur des quelles une loi spéciale n'en aura pas ordonné la continuation.

Art. 17. La contribution mobilière étant établie pour l'année entière, lorsqu'un contribuable viendra à décéder dans le courant de l'année, ses héritiers sont tenus d'acquitter le montant de sa cote.

Art. 18. En cas de déménagement hors du ressort de la perception, comme en cas de vente volontaire ou forcée, la contribution mobilière et la contribution personnelle seront exigibles pour la totalité de l'année courante.

Art. 19. Les propriétaires, et à leur place les principaux locataires, sous leur responsabilité personnelle, devront, un mois avant l'époque du déménagement de leurs locataires, se faire représenter par ces derniers les quittances de leur contribution personnelle et mobilière, et, à défaut de cette représentation, en donner immédiatement avis au percepteur.

Art. 20 Dans les cas de déménagement furtif, les propriétaires, et, à leurs défaut les principaux locataires, deviendront responsables des termes échus de la

contribution de leurs locataires, s'ils n'ont pas fait constater dans les trois jours ce déménagement par le maire, le juge de paix ou le commissaire de police.

Dans tous les cas, et nonobstant toute déclaration de leur part, les propriétaires ou principaux locataires demeureront responsables des personnes logées par eux en garni et désignées par l'article 11 ci-dessus.

Art. 21. L'avertissement remis au contribuable indiquera le nombre de centimes par franc des valeurs locatives sur lequel les taxes auront été calculées.

CHAPITRE III.

De la Taxe des Portes et Fenêtres.

Art. 22. A compter du 1er janvier 1831, il ne sera plus assigné de contingent aux départemens, arrondissemens et communes, dans la contribution des portes et fenêtres.

Art. 23. Le recensement des portes et fenêtres continuera d'être fait par les contrôleurs des contributions directes, de concert avec les autorités municipales, d'après les bases établies par les lois des 4 frimaire an VII et 4 germinal an XI. Néanmoins on ne comprendra dans le recensement qu'une seule porte cochère pour chaque ferme, métairie, ou toute autre exploitation rurale.

Art. 24. La perception aura lieu à raison du nombre des ouvertures imposables de chaque maison, conformément au tarif annexé à la loi du 15 floréal an X (5 mai 1802).

Art. 25. Au montant de la taxe des portes et fenêtres, seront ajoutés les centimes additionnels généraux et particuliers que les lois annuelles de finances fixeront.

CHAPITRE IV.

De la Taxe des Patentes.

Art 26. La taxe des patentes est maintenue pour 1831, et les deux droits dont elle se compose seront réglés et perçus, savoir : les droits fixes, d'après les tarifs annexés aux lois actuellement en vigueur; les droits proportionnels, d'après la valeur locative des maisons d'habitation, usines, ateliers, boutiques et magasins, et dans le rapport déterminé par lesdites lois.

La valeur locative de tous les batimens réunis sera établie au moyen de baux authentiques, si ces bâtimens sont loués ou affermés, et, dans le cas contraire, par comparaison avec ceux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

CHAPITRE V.

Des Réclamations.

Art. 27. Tout contribuable qui se croira surtaxé adressera au préfet,

dans les trois premiers mois de l'émission du rôle, sa demande en décharge ou réduction. Il y joindra la quittance des termes échus de sa contribution, sans pouvoir, sous prétexte de réclamation, différer le paiement des termes qui viendront à échoir pendant les trois mois qui suivront la réclamation, dans lesquels elle devra être jugée définitivement.

Le même délai est accordé au contribuable qui réclamera contre son omission au rôle. Le montant de ses cotisations extraordinaires, en ce qui concerne la contribution mobilière, sera imputé sur le contingent assigné à chaque commune pour l'année suivante.

Ne sont point assujetties au droit du timbre les réclamations en décharge ou réduction d'une taxe ou cote moindre de dix francs.

Art. 28. La pétition sera renvoyée au contrôleur des contributions, qui vérifiera les faits et donnera son avis, après avoir pris les observations du maire, s'il s'agit d'une taxe, ou des répartiteurs, si la réclamation est relative à une contribution.

Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture statuera.

Cependant, si l'avis du directeur est opposé à la demande, il devra en informer le réclamant, en l'invitant à prendre communication du dossier à la sous-préfecture, et à faire connaître, dans les dix jours, s'il veut fournir de nouvelles observations ou recourir à la vérification par voie d'experts.

Dans les cas où l'expertise serait réclamée, les deux experts seront nommés, l'un par le sous-préfet, l'autre par le réclamant.

Art. 29. Dans le cas où le conseil de préfecture aurait jugé nécessaire d'ordonner une contre-vérification, cette opération sera faite par l'inspecteur des contributions, ou, à son défaut, par un contrôleur autre que celui qui aura procédé à la première instruction, en présence du maire ou de son délégué, et du réclamant, ou de son fondé de pouvoirs.

L'inspecteur dressera procès-verbal, mentionnera les observations du réclamant, celles du maire s'il s'agit d'une taxe, celles des répartiteurs si la réclamation est relative à une contribution, et donnera son avis. Le directeur fera son rapport, et le conseil de préfecture prononcera.

Le recours contre les arrêtés des conseils de préfecture sera affranchi de tous droits d'enregistrement et autres que celui du timbre. Il pourra être transmis au Gouvernement par l'intermédiaire du préfet, sans frais.

CHAPITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 30. Les dispositions concernant la perception de la contribution foncière, le recouvrement et la surveillance de recouvrement, demeurent communes et applicables à la contribution mobilière, à la taxe personnelle et à la taxe des portes et fenêtres.

Art. 31. Toutes les lois ou dispositions de lois contraires à la présente sont abrogées.

Paris, le 26 mars 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

LOI.

ÉLECTIONS — RÈGLEMENS.

Loi sur les Elections de la chambre des Députés.

TITRE PREMIER.

LOUIS-PHILIPPE, etc.

Art. 1er. Tout Français jouissant des droits civils et politiques, âgé de vingt-cinq ans accomplis et payant deux cents francs de contributions directes, est électeur s'il remplit d'ailleurs les autres conditions fixées par la présente loi.

Art. 2. Si le nombre des électeurs d'un arrondissement électoral ne s'élève pas à cent cinquante, ce nombre sera complété en appelant les citoyens les plus imposés au dessous de deux cents francs.

Lorsqu'en vertu du paragraphe précédent, les citoyens payant une quotité de contribution égale se trouveront appelés concurremment à compléter la liste des électeurs, les plus âgés seront inscrits jusqu'à concurrence du nombre déterminé par ledit article.

Art. 3. Sont en outre électeurs, en payant cent francs de contributions directes,

1° Les membres et correspondants de l'institut;

2° Les officiers des armées de terre et de mer jouissan d'une pension de retraite de douze cents francs au moins, et justifiant d'un domicile réel de trois ans dans l'arrondissement électoral.

Les officiers en retraite pourront compter, pour compléter les douze cents francs ci-dessus, le traitement qu'ils toucheraient comme membres de la légion d'honneur.

Art. 4. Les contributions directes qui confèrent le droit électoral, sont la contribution foncière, les contributions personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, les redevances fixes et proportionnelles des mines, l'impôt des patentes, et les suppléments d'impôt de toute nature connus sous le nom de centimes additionnels.

Les propriétaires des immeubles temporairement exemptés d'impôts, pourront les faire expertiser contradictoirement et à leurs frais pour en constater la valeur, de manière à établir l'impôt qu'ils paieraient, impôt qui alors leur sera compté pour les faire jouir des droits électoraux.

La patente sera comptée à tout médecin ou chirurgien employé dans un hôpital ou attaché à un établissement de charité et exerçant gratuitement ses fonctions, bien que par suite de ces mêmes fonctions, il soit dispensé de la payer.

Art. 5. Le montant du droit annuel de diplôme, établi par l'article 29 du décret du 17 septembre 1808, sera compté dans le cens électoral des chefs d'institutions et des maîtres de pension, tant que les lois annuelles sur les finances continueront à en autoriser la perception.

Les chefs d'institution et les maîtres de pension justifieront de leur qualité par la présentation de leur diplôme; ils justifieront du paiement du droit par la représentation de la quittance que leur aura délivré le comptable chargé de la perception de ce droit.

Le montant de ce droit annuel ne sera compté, dans le cens électoral des chefs d'institution et des maîtres de pension, qu'autant que leur diplôme aura au moins une année de date à l'époque de la clôture de la liste électorale.

Art. 6. Pour former la masse des contributions nécessaires à la qualité d'électeur, on comptera à chaque Français les contributions directes qu'il paie dans tout le royaume; au père, les contributions des biens de ses enfants mineurs dont il aura la jouissance, et au mari, celles de sa femme, non commune en biens, pourvu qu'il n'y ait pas séparation de corps.

L'impôt des portes et fenêtres des propriétés louées est compté, pour la formation du cens électoral, aux locataires ou fermiers.

Les contributions foncières des portes et fenêtres et des patentes payées par une maison de commerce composée de plusieurs associés, seront, pour le cens électoral, partagées par égales portions entre les associés, sans autre justification qu'un certificat du président du tribunal de commerce énonçant le nom des associés. Dans le cas où l'un des associés prétendrait à une part plus élevée, soit parce qu'il serait seul propriétaire des immeubles, soit à tout autre titre, il sera admis à en justifier devant le préfet en produisant ses titres.

Art. 7. Les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, ne sont comptées, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite antérieurement aux premières opérations de la révision annuelle des listes électorales. Cette disposition n'est point applicable au possesseur à titre successif ou par avancement d'hoirie. La patente ne comptera que lorsqu'elle aura été prise et l'industrie exercée, un an avant la clôture de la liste électorale.

Art. 8. Les contributions directes payées par une veuve, ou par une femme séparée de corps ou divorcée, seront comptées à celui de ses fils, petits-fils, gendres ou petits-gendres qu'elle désignera.

Art. 9. Tout fermier à prix d'argent ou de denrées qui, par bail authentique d'une durée de neuf ans au moins, exploite par lui-même une ou plusieurs propriétés rurales, a droit de se prévaloir du tiers des contributions payées par lesdites propriétés, sans que ce tiers soit retranché au cens électoral du propriétaire.

Dans les départements où le domaine congéable est usité, il sera procédé de la manière suivante pour la répartition de l'impôt entre le propriétaire foncier et le colon.

1° Dans les *tenues* composées uniquement de maisons ou usines, les six huitièmes de l'impôt seront comptés au colon, et deux huitièmes au propriétaire foncier;

2° Dans les *tenues* composées d'édifices et de terres labourables ou prairies, et formant ainsi un corps d'exploitation rurale, cinq huitièmes compteront au propriétaire et trois huitièmes au colon;

3° Enfin, dans les *tenues* sans édifices, dites *tenues sans étage*, six huitièmes seront comptés au propriétaire et deux huitièmes seulement au colon, sauf, dans tous les cas, la faculté aux parties intéressées de demander une expertise aux frais de celle qui la requerra.

TITRE II.

Du domicile politique.

Art. 10. Le domicile politique de tout Français est dans l'arrondissement électoral où il a son domicile réel; néanmoins il pourra le transférer dans tout autre arrondissement électoral où il paie une contribution directe, à la charge d'en faire, six mois d'avance, une déclaration expresse au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il aura son domicile politique actuel, et au greffe du tribunal civil de l'arrondissement électoral où il voudra le transférer: cette double déclaration sera soumise à l'enregistrement. Dans le cas où un électeur aura séparé son domicile politique de son domicile réel, la translation de son domicile réel n'emportera pas le changement de son domicile politique, et ne le dispensera pas des déclarations ci-dessus prescrites, s'il veut le réunir à son domicile réel.

Art. 11. Nul individu appelé à des fonctions publiques, temporaires ou révocables, n'est dispensé de la susdite formalité: les individus appelés à des fonctions inamovibles pourront exercer leur droit électoral dans l'arrondissement où ils remplissent leurs fonctions.

Art. 12. Nul ne peut exercer le droit d'électeur dans deux arrondissements électoraux.

TITRE III.

Des listes électorales.

Art. 13. La liste des électeurs dont le droit dérive de leurs contributions, et la liste des électeurs appelés en vertu de l'article 3, sont permanentes, sauf les radiations et inscriptions qui peuvent avoir lieu lors de la révision annuelle.

Cette révision annuelle sera faite conformément aux dispositions suivantes.

Art. 14. Du 1er au 10 juin de chaque année, et aux jours qui seront indiqués par les sous-préfets, les maires des communes composant chaque

canton se réuniront à la mairie du chef-lieu sous la présidence du maire, et procéderont à la révision de la portion des listes mentionnées à l'article précédent qui comprendra les électeurs de leur canton appelés à faire partie de ces listes. Ils se feront assister des percepteurs du canton.

Art. 15. Dans les villes qui forment à elles seules un canton, ou qui sont partagées en plusieurs cantons, la révision des listes sera faite par le maire et les trois plus anciens membres du conseil municipal, selon l'ordre du tableau. Les maires des communes qui dépendraient de l'un de ces cantons, prendront part également à cette révision sous la présidence du maire de la ville.

A Paris, les maires des douze arrondissements, assistés des percepteurs procéderont à la révision sous la présidence du doyen de réception.

Art. 16. Le résultat de cette opération sera transmis au sous-préfet, qui, avant le 1er juillet, l'adressera avec ses observations au préfet du département.

Art. 17. A partir du 1er juillet, le préfet procédera à la révision générale des listes.

Art. 18. Le préfet ajoutera aux listes les citoyens qu'il reconnaîtra avoir acquis les qualités requises par la loi, et ceux qui auraient été précédemment omis.

Il en retranchera,

1° Les individus décédés;

2° Ceux dont l'inscription aura été déclarée nulle par les autorités compétentes.

Il indiquera comme devant être retranchés,

1° Ceux qui auront perdu les qualités requises;

2° Ceux qu'il reconnaîtrait avoir été indûement inscrits, quoique leur inscription n'ait point été attaquée.

Il tiendra un registre de toutes ces décisions.

Il fera mention de leurs motifs et de toutes les pièces à l'appui.

Art. 19. Les listes de l'arrondissement électoral, ainsi rectifiées par le préfet, seront affichées le 15 août au chef-lieu de chaque canton et dans les communes dont la population sera au moins de six cents habitans. Elles seront déposées, 1° au secrétariat de la mairie de chacune de ces communes; 2° au secrétariat de la préfecture, pour être données en communication à toutes les personnes qui le requerront.

La liste des contribuables électeurs contiendra, en regard du nom de chaque individu inscrit, la date de sa naissance et l'indication des arrondissemens de perception où sont assises ses contributions propres ou déléguées, ainsi que la quotité et l'espèce des contributions pour chacun des arrondissemens.

La liste des électeurs désignés dans l'article 3 contiendra en outre, en regard du nom de chaque individu, la date et l'espèce du titre qui lui confère le droit électoral, et l'époque de son domicile réel.

Le préfet inscrira sur cette liste ceux des individus qui, n'ayant pas atteint, au 15 août, les conditions relatives à l'âge, au domicile et à l'inscription sur le rôle de la patente, les acquerront avant le 21 octobre, époque de la clôture de la révision annuelle.

Art. 20. S'il y a moins de cent cinquante électeurs inscrits, le préfet ajoutera, sur la liste qu'il publiera le 15 août, les citoyens payant moins de deux cents francs qui devront compléter le nombre de cent cinquante, conformément au paragraphe 1er de l'article 2.

Toutes les fois que le nombre des électeurs ne s'élevera pas au-delà de cent cinquante, le préfet publiera à la suite de la liste électorale une liste complémentaire dressée dans la même forme et contenant les noms de dix citoyens susceptibles d'être appelés à compléter le nombre de cent cinquante, par suite des changements qui surviendraient ultérieurement dans la composition du collége, dans les cas prévus par les articles 30, 32 et 35.

Art. 21. La publication prescrite par les articles 19 et 20 tiendra lieu de notification des décisions intervenues aux individus dont l'inscription aura été ordonnée.

Les décisions provisoires du préfet, qui indiquent ceux dont le nom devrait être retranché comme ayant été indûment inscrit, ou comme ayant perdu les qualités requises, seront notifiées dans les dix jours à ceux qu'elles concernent, ou au domicile qu'ils sont tenus d'élire dans le département pour l'exercice de leurs droits électoraux, s'ils n'y ont pas leur domicile réel, et, à défaut de domicile élu, à la mairie de leur domicile politique.

Cette notification, et toutes celles qui doivent avoir lieu aux termes de la présente loi, seront faites suivant le mode employé jusqu'à présent pour les jurés, en exécution de l'article 389 du Code d'instruction criminelle.

Art. 22. Après la publication de la liste rectifiée, il ne pourra plus y être fait de changements qu'en vertu de décisions rendues par le préfet en conseil de préfecture, dans les formes ci-après.

Art. 23. A compter du 15 août, jour de la publication, il sera ouvert, au secrétariat général de la préfecture, un registre coté et paraphé par le préfet, sur lequel seront inscrites, à la date de leur présentation et suivant un ordre de numéros, toutes les réclamations concernant la teneur des listes; ces réclamations seront signées par le réclamant ou par son fondé de pouvoirs.

Le préfet donnera récépissé de chaque réclamation et des pièces à l'appui. Ce récépissé énoncera la date et le numéro de l'enregistrement.

Art. 24. Tout individu qui croirait avoir à se plaindre, soit d'avoir été indûment inscrit, omis ou rayé, soit de toute autre erreur commise à son

égard dans la rédaction des listes, pourra, jusqu'au 30 septembre inclusivement, présenter sa réclamation, qui devra être accompagnée de pièces justificatives.

Art. 25. Dans le même délai, tout individu inscrit sur les listes d'un arrondissement électoral pourra réclamer l'inscription de tout citoyen qui n'y sera pas porté, quoique réunissant les conditions nécessaires; la radiation de tout individu qu'il prétendrait indûment inscrit, ou la rectification de toute autre erreur commise dans la rédaction des listes.

Ce même droit appartiendra à tout citoyen inscrit sur la liste des jurés non électeurs de l'arrondissement.

Art. 26. Aucune des demandes énoncées en l'article précédent ne sera reçue, lorsqu'elle sera formée par des tiers, qu'autant que le réclamant y joindra la preuve qu'elle a été par lui notifiée à la partie intéressée, laquelle aura dix jours pour y répondre, à partir de celui de la notification.

Art. 27. Le préfet statuera en conseil de préfecture sur les demandes dont il est fait mention aux articles 24 et 25 ci-dessus, dans les cinq jours qui suivront leur réception, quand elles seront formées par les parties elles-mêmes ou par leur fondé de pouvoirs; et dans les cinq jours qui suivront l'expiration du délai fixé par l'article 26, si elles sont formées par des tiers. Ses décisions seront motivées.

La communication, sans déplacement, des pièces respectivement produites sur les questions et contestations, devra être donnée à toute partie intéressée qui la requerra.

Art. 28. Les articles 23, 24, 25, 26 et 27 ci-dessus, sont applicables à la liste supplémentaire prescrite par le dernier paragraphe de l'article 20.

Art. 29. Il sera publié tous les quinze jours un tableau de rectification, conformément aux décisions rendues dans cet intervalle, et présentant les indications mentionnées en l'art. 19.

Aux termes de l'art. 21, la publication de ces tableaux de rectification tiendra lieu de notification aux individus dont l'inscription aura été ordonnée ou rectifiée.

Les décisions portant refus d'inscription, ou prononçant des radiations, seront notifiées dans les cinq jours de leur date aux individus dont l'inscription ou la radiation aura été réclamée par eux ou par des tiers.

Les décisions rejetant les demandes en radiation ou en rectification, seront notifiées dans le même délai, tant au réclamant qu'à l'individu dont l'inscription aura été contestée.

Art. 30. Le préfet en conseil de préfecture apportera, s'il y a lieu, à la liste électorale, en dressant les tableaux de rectification, les changemens nécessaires pour maintenir le collége au complet de cent cinquante électeurs. Il maintiendra également la liste supplémentaire au nombre de dix suppléans.

Art. 31. Le 16 octobre, le préfet procédera à la clôture des listes. Le dernier tableau de rectification, l'arrêté de clôture des listes des colléges électoraux du département, seront publiés et affichés le 20 du même mois.

Art. 32. La liste restera, jusqu'au 20 octobre de l'année suivante, telle qu'elle aura été arrêtée conformément à l'article précédent, sauf néanmoins les changemens qui y seront ordonnés par des arrêts rendus dans la forme déterminée par les articles ci-après, et sauf aussi la radiation des noms des électeurs décédés, ou privés des droits civils ou politiques par jugemens ayant acquis force de chose jugée.

L'élection, à quelque époque de l'année qu'elle ait lieu, se fera sur ces listes.

Art. 33. Toute partie qui se croira fondée à contester une décision rendue par le préfet pourra porter son action devant la cour royale du ressort, et y produire toutes pièces à l'appui.

L'exploit introductif d'instance devra, sous peine de nullité, être notifié dans les dix jours, quelle que soit la distance des lieux, tant au préfet qu'aux parties intéressées.

Dans le cas où la décision du préfet aurait rejeté une demande d'inscription formée par un tiers, l'action ne pourra être intentée que par l'individu dont l'inscription aurait été réclamée.

La cause sera jugée sommairement, toutes affaires cessantes, et sans qu'il soit besoin du ministère d'avoué. Les actes judiciaires auxquels elle donnera lieu seront enregistrés *gratis*. L'affaire sera rapportée en audience publique par un des membres de la cour, et l'arrêt sera prononcé après que la partie ou son défenseur et le ministère public auront été entendus.

S'il y a pourvoi en cassation, il sera procédé sommairement, et toutes affaires cessantes, comme devant la Cour royale, avec la même exemption du droit d'enregistrement, sans consignation d'amende.

Art. 34. Les réclamations portées devant les préfets en conseil de préfecture, et les actions intentées devant les cours royales par suite d'une décision qui aura rayé un individu de la liste, auront un effet suspensif.

Art. 35. Le préfet, sur la notification de l'arrêt intervenu, fera sur la liste la rectification qui aura été prescrite.

Si, par suite de la radiation prescrite par arrêt de la cour royale, la liste se trouve réduite à moins de cent cinquante, le préfet, en conseil de préfecture, complétera ce nombre, en prenant les plus imposés de la liste supplémentaire arrêtée le 16 octobre, et seulement jusqu'à épuisement de cette liste.

Art. 36. Les percepteurs des contributions directes seront tenus de délivrer sur papier libre, et moyennant une retribution de vingt-cinq centimes

par ex trait de rôle concernant le même contribuable, à toute personne portée au rôle, l'extrait relatif à ses contributions, et à tout individu qualifié comme il est dit à l'article 25 ci-dessus, tout certificat négatif ou tout extrait des rôles de contributions.

Art. 37. Il sera donné communication des listes annuelles et des tableaux de rectification à tous les imprimeurs qui voudront en prendre copie. Il leur sera permis de les faire imprimer sous tel format qu'il leur plaira choisir et de les mettre en vente.

TITRE IV.

Des colléges électoraux.

Art. 38. La chambre des députés est composée de quatre cent cinquante-neuf députés.

Art. 39. Chaque collége électoral n'élit qu'un député.

Le nombre des députés de chaque département et la division des départemens en arrondissemens électoraux sont réglés par le tableau ci-joint faisant partie de la présente loi.

Art. 40. Les colléges électoraux sont convoqués par le roi. Ils se réunissent dans la ville de l'arrondissement électoral ou administratif que le roi désigne. Ils ne peuvent s'occuper d'autres objets que de l'élection des députés; toute discussion, toute délibération leur sont interdites.

Art. 41. Les électeurs se réunissent en une seule assemblée dans les arrondissemens électoraux où leur nombre n'excède pas six cents.

Dans les arrondissements où il y a plus de six cents électeurs, le collége est divisé en sections; chaque section comprend trois cents électeurs au moins, et concourt directement à la nomination du député que le collége doit élire.

Art. 42. Les présidens, vice-présidens, juges et juges-suppléans des tribunaux de première instance, dans l'ordre du tableau, auront la présidence provisoire des colléges électoraux, lorsque ces colléges s'assembleront dans une ville chef-lieu d'un tribunal. Lorsqu'ils s'assembleront dans une autre ville, comme dans le cas où, attendu le nombre des colléges ou des sections, celui des juges serait insuffisant, la présidence provisoire sera, à leur défaut, déférée au maire, à ses adjoints, et successivement aux conseillers municipaux de la ville où se fait l'élection, aussi dans l'ordre du tableau.

Si le collége se divise en sections, la première sera présidée provisoirement par le premier des fonctionnaires dans l'ordre du tableau; la seconde le sera par celui qui vient après, et successivement.

Si plusieurs colléges se réunissent dans la même ville, leur présidence provisoire sera déférée de la même manière et dans le même ordre que le serait celle des sections.

Si plusieurs colléges reunis dans la même ville se subdivisent en sections, la première du premier collége sera provisoirement présidée par le fonctionnaire le plus élevé ou le plus ancien dans l'ordre du tableau; la première section du second collége le sera par le deuxième; la seconde section du premier collége par le troisième; la seconde section du deuxième collége par le quatrième, et ainsi des autres.

Les deux électeurs les plus âgés et les deux plus jeunes inscrits sur la liste du collége ou de la section sont scrutateurs provisoires. Le bureau choisit le secrétaire, qui n'a que voix consultative.

Art. 43. La liste des électeurs de l'arrondissement doit rester affichée dans la salle des séances pendant le cours des opérations.

Art. 44. Le collége ou la section élit à la majorité simple le président et les scrutateurs définitifs. Le bureau ainsi formé nomme un secrétaire, qui n'a que voix consultative.

Art. 45. Le président du collége ou de la section a seul la police de l'assemblée. Nulle force armée ne peut être placée, sans sa réquisition, dans la salle des séances, ni aux abords du lieu où se tient l'assemblée. Les autorités civiles et les commandans militaires sont tenus d'obéir à ses réquisitions.

Trois membres au moins du bureau seront toujours présens.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations du collége ou de la section.

Toutes les réclamations sont inserées au procès-verbal, ainsi que les décisions motivées du bureau. Les pieces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

La chambre des députés prononce définitivement sur les réclamations.

Art. 46. Nul ne pourra être admis à voter, soit pour la formation du bureau définitif, soit pour l'élection du député, s'il n'est inscrit sur la liste affichée dans la salle et remise au président.

Toutefois le bureau sera tenu d'admettre à voter ceux qui se presenteraient munis d'un arrêt de la cour royale déclarant qu'ils font partie du collége, et ceux qui justifieraient être dans le cas prévu par l'art. 34 de la présente loi.

Art. 47. Avant de voter pour la première fois, chaque électeur prête le serment prescrit par la loi du 31 août 1830.

Art. 48. Chaque électeur, après avoir été appelé, reçoit du président un bulletin ouvert sur lequel il écrit ou fait écrire secrètement son vote par un électeur de son choix, sur une table disposée à cet effet et séparée du bureau.

Puis il remet son bulletin écrit et fermé au président qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Art. 49. La table placée devant le président et les scrutateurs sera disposée de telle sorte que les électeurs puissent circuler alentour pendant le dépouillement du scrutin.

Art. 50. A mesure que chaque électeur déposera son bulletin, un des scrutateurs ou le secrétaire constatera ce vote en écrivant son propre nom en regard de celui du votant, sur une liste à ce destinée, et qui contiendra les noms et qualifications de tous les membres du collége ou de la section.

Chaque scrutin reste ouvert pendant six heures au moins, et est clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

Art. 51. Lorsque la boîte du scrutin aura été ouverte et le nombre des bulletins vérifié, un des scrutateurs prendra successivement chaque bulletin, le dépliera, le remettra au président, qui en fera lecture à haute voix, et le passera à un autre scrutateur : le résultat de chaque scrutin est immédiatement rendu public.

Art. 52. Immédiatement après le dépouillement, les bulletins seront brûlés en présence du collége.

Art. 53. Dans les colléges divisés en plusieurs sections, le dépouillement du scrutin se fait dans chaque section ; le résultat en est arrêté et signé par le bureau ; il est immédiatement porté par le président de chaque section au bureau de la première section, qui fait, en présence de tous les présidens des sections, le recensement général des votes.

Art. 54. Nul n'est élu à l'un des deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit plus du tiers des voix de la totalité des membres qui composent le collége, et plus de la moitié des suffrages exprimés.

Art. 55. Après les deux premiers tours de scrutin, si l'élection n'est point faite, le bureau proclame les noms des deux candidats qui ont obtenu le plus de suffrages ; et, au troisième tour de scrutin, les suffrages ne pourront être valablement donnés qu'à l'un de ces deux candidats.

La nomination a lieu à la pluralité des votes exprimés.

Art. 56. Dans tous les cas où il y aura concours par égalité de suffrages, le plus âgé obtiendra la préférence.

Art. 57. La session de chaque collége est de dix jours au plus. Il ne peut y avoir qu'une séance et un seul scrutin par jour. La séance est levée immédiatement après le dépouillement du scrutin, sauf les décisions à porter par le bureau sur les réclamations qui lui sont présentées au sujet de ce dépouillement, et sur lesquelles il sera statué séance tenante.

Art. 58. Nul électeur ne peut se présenter armé dans un collége électoral.

TITRE V.

Des éligibles.

Art. 59. Nul ne sera éligible à la chambre des députés, si, au jour de son élection, il n'est âgé de trente ans, et s'il ne paie cinq cents francs de

contributions directes, sauf le cas prévu par l'art. 35 de la Charte. Les dispositions de l'article 7 sont applicables au cens d'éligibilité.

Art. 60. Les délégations et attributions de contributions, autorisées pour les droits électoraux par les articles 4, 5, 6, 8 et 9, le sont également pour le droit d'éligibilité.

Art. 61. La chambre des députés est seule juge des conditions d'éligibilité.

Art. 62. Lorsque des arrondissemens électoraux ont élu des députés qui n'ont pas leur domicile politique dans le département, en nombre plus grand que ne l'autorise l'art. 36 de la charte, la chambre des députés tire au sort, entre ces arrondissemens, celui ou ceux qui doivent procéder à une réélection.

Art. 63. Le député élu par plusieurs arrondissemens électoraux sera tenu de déclarer son option à la chambre dans le mois qui suivra la déclaration de la validité des élections entre lesquelles il doit opter. A défaut d'option dans ce délai, il sera décidé, par la voie du sort, à quel arrondissement ce député appartiendra.

Art. 64. Il y a incompatibilité entre les fonctions de député et celles de préfet, sous-préfet, de receveurs généraux, de receveurs particuliers des finances et de payeurs.

Les fonctionnaires ci-dessus désignés, les officiers généraux commandant les divisions ou subdivisions militaires, les procureurs généraux près les cours royales, les procureurs du roi, les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et enregistrement et des douanes dans les départemens, ne pourront être élus députés par le collége électoral d'un arrondissement compris en tout ou en partie dans le ressort de leurs fonctions.

Si, par démission ou autrement, les fonctionnaires ci-dessus quittaient leur emploi, ils ne seraient éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils ont exercé leurs fonctions, qu'après un délai de six mois, à dater du jour de la cessation des fonctions.

TITRE VI.

Dispositions générales.

Art. 65. En cas de vacances par option, décès, démission ou autrement, le collége électoral qui doit pourvoir à la vacance sera réuni dans le délai de quarante jours. Ce délai sera de deux mois pour le département de la Corse.

En cas d'élection, soit générale, soit partielle, l'intervalle entre la réception de l'ordonnance de convocation du collége au chef-lieu du département et l'ouverture du collége, sera de vingt jours au moins.

Art. 66. La chambre des députés a seule le droit de recevoir la démission d'un de ses membres.

Art. 67. Les députés ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

Art. 68. Les dispositions de la présente loi sont applicables à la révision de la liste des jurés non électeurs établie par les articles 1er et 2 de la loi du 2 mai 1827.

Art. 69. Il sera formé, pour chaque arrondissement électoral, une liste des jurés non électeurs qui ont leur domicile réel dans cet arrondissement.

Le droit d'intervention des tiers relativement à cette liste appartient à tous les électeurs et à tous les jurés de l'arrondissement.

TITRE VII.

Articles transitoires.

Art. 70. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre 1831, l'ordonnance de convocation des colléges sera publiée dans chaque arrondissement électoral au moins quinze jours avant celui qui sera fixé pour l'élection.

Dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente loi, l'inscription des citoyens qui auront acquis le droit électoral, soit en vertu de la législation antérieure, soit en vertu des dispositions de la présente loi, pourra être requise, soit par eux, soit par des tiers, conformément aux articles 24, 25 et 26.

Pendant cet espace de temps, le registre prescrit par l'art. 23 sera ouvert, et les réquisitions prévues par le précédent paragraphe y seront inscrites.

Après l'expiration dudit délai de quinze jours, ces réquisitions ne seront plus admises.

En cas d'élections, soit générales, soit partielles, avant le 21 octobre 1831, les contributions foncière, personnelle, mobilière et des portes et fenêtres, ne seront comptées, soit pour être électeur, soit pour être éligible, que lorsque la propriété foncière aura été possédée, ou la location faite, antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Cette disposition n'est pas applicable aux possesseurs à titre successif.

La patente ou le diplôme universitaire ne seront comptés que lorsqu'ils auront été pris un an avant la promulgation de la présente loi. Cette disposition n'est pas applicable aux citoyens qui, ayant pris une patente avant le 1er août 1830, ont été inscrits en vertu de la loi du 12 septembre dernier, sur les listes supplémentaires formées depuis cette époque.

Art. 71. Le préfet, en conseil de préfecture, dressera d'office, ou d'après les réclamations des intéressés ou des tiers, une liste additionnelle contenant les noms des citoyens qui auront acquis le droit électoral.

Cette liste sera affichée vingt-cinq jours au plus tard après la promulgation de la présente loi.

Art. 72. Les décisions, portant refus d'inscription, seront signifiées aux parties par le préfet, dans les cinq jours pour tout délai, après le jour, où elles auront été rendues.

Art. 73. Les réclamations qui pourront être dirigées, soit par des tiers contre les inscriptions, soit par les parties contre les refus d'inscription, seront formées, à peine de déchéance, le trente-cinquième jour au plus tard après la promulgation de la présente loi.

L'assignation sera donnée devant la cour à huitaine pour tout délai, quelle que soit la distance des lieux.

Ce délai expiré, la cour prononcera, toutes affaires cessantes. Son arrêt, s'il est par défaut, ne sera pas susceptible d'opposition.

Art. 74. Il ne sera fait de changemens à la liste additionnelle mentionnée dans l'article 71 qu'en exécution d'arrêts rendus par les cours royales.

Art. 75. Il ne sera fait de changemens à la liste arrêtée le 16 novembre dernier, et affichée le 20 du même mois, que dans les cas prévus par l'art. 32 de la présente loi.

Il sera procédé à l'élection sur cette liste et sur la liste additionnelle prescrite par les articles précédens.

Art. 76. Tout électeur ayant son domicile dans un arrondissement qui, d'après la présente loi, se trouverait divisé en plusieurs arrondissemens électoraux, pourra opter entre ces arrondissemens, s'il paie des contributions dans l'un et dans l'autre. L'option devra être faite dans le délai de quinze jours, à dater de la promulgation de la présente loi, et dans la forme déterminée par l'art. 10. A défaut d'option dans le délai ci-dessus fixé, l'électeur appartiendra à l'arrondissement électoral dans lequel sera compris le canton où il a maintenant son domicile politique. Si l'électeur ne paie de contributions que dans un des deux arrondissemens électoraux, il appartiendra à cet arrondissement et ne pourra faire d'option.

L'électeur dont le domicile politique, au moment de la promulgation de la présente loi, serait différent de son domicile réel, aura le même délai de quinze jours pour faire son option. A défaut par lui de la faire dans ledit délai, il continuera d'appartenir à l'arrondissement électoral dans lequel il exerçait ses droits.

Art. 77. Les fonctionnaires désignés dans l'article 64 qui cesseront leurs fonctions par démission ou autrement dans le délai de quinze jours à dater de la promulgation de la présente loi, seront éligibles dans les départemens, arrondissemens ou ressorts dans lesquels ils exercent leurs fonctions, pour les élections qui pourraient avoir lieu avant le 21 octobre 1831.

Art. 78. Si, avant qu'il n'ait été procédé à des élections générales, il y a lieu de remplacer un député élu par un collége départemental, la chambre des députés déterminera, par la voie du sort, le collége d'arrondissement qui devra procéder à l'élection.

S'il y a lieu de remplacer un député élu par le collége d'un arrondissement électoral dont la circonscription aurait été modifiée par la présente loi, la

chambre des députés déterminera de la même manière celui des arrondissements compris dans l'ancien ressort qui devra procéder au remplacement.

Art. 79. Dans le cas où des élections, soit générales, soit partielles, auraient lieu avant le 21 octobre de la présente année, les listes électorales seront dressées d'après les rôles des contributions directes pour l'année 1830, et nulles contributions autres que celles de ladite année ne seront comptées pour le cens électoral.

La présente loi, discutée, délibérée et adoptée par la Chambre des pairs et par celle des députés, et sanctionnée par nous cejourd'hui, sera exécutée comme loi de l'état.

Paris, 19 avril 1831. *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

COUR DE CASSATION.

1° DIFFAMATION. — PRÉSIDENT. — PRESSE. — COUR D'ASSISES.

2 AVOUÉS. — FONCTIONNAIRES PUBLICS. — DIFFAMATION.

3° AVOUÉ. — JUGE SUPPLÉANT. — DIFFAMATION.

1° *La loi du* 8 *octobre* 1830, *en attribuant aux cours d'assises la connaissance de tous les délits commis par la voie de la presse, ne fait pas d'exception, quant aux magistrats qui, dans ce cas, ne sont pas fondés à réclamer l'application des art.* 479 *et* 483, C. I. C.

2° *L'art.* 2 *de la loi du* 8 *octobre* 1830, *n'attribuant aux cours d'assises les délits de diffamation, commis par la voie de publications, que lorsqu'ils ont été commis contre des fonctionnaires publics, les outrages qui leur sont adressés par la voie de la presse, ne sont pas de la compétence des cours d'assises.*

3° *Les avoués, qui sont à la fois juges suppléants, ne sont fonctionnaires publics que lorsqu'ils remplissent leurs fonctions de juges.*

(Les avoués de Saint-Pol C. Fourdinier.)

Il y a eu pourvoi contre l'arrêt de la Cour de Douai, rapporté *suprà*, p. 173.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen :— Attendu que la loi du 8 octobre 1830 ayant, aux termes de la Charte, attribué aux Cours d'assises la connaissance de tous les délits de la

presse et des délits politiques, a établi une compétence nouvelle et générale, qui n'admet aucune des distinctions applicables au jugement des délits soumis à la juridiction correctionnelle; que la garantie du jury et de toutes les formalités qui le précèdent et l'accompagnent, appartient à tous ceux qui sont prévenus des délits dont il doit connaître, et que les art. 479 et 483, C. I. C., n'étant relatifs qu'au cas où le fait est de la compétence de la juridiction correctionnelle, ne peuvent être invoqués lorsqu'il s'agit d'un fait dont la connaissance est attribuée aux Cours d'assises; — Par ces motifs; — Rejette le premier moyen.

Mais sur le deuxième moyen : — Vu l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, portant, etc.... Les art. 1er et 2 de la loi du 8 octobre 1830, ainsi conçus, etc... — Attendu que, selon l'art. 2 de la loi du 8 octobre 1830, les cas de diffamation ou d'injures par une voie de publication quelconque contre des particuliers, restent soumis à la juridiction correctionnelle; que pour que les diffamations ou injures commises par la voie de la presse soient de la compétence des Cours d'assises, il faut qu'elles aient été dirigées contre des fonctionnaires publics et pour des faits relatifs à leurs fonctions ou à leur qualité, aux termes des art. 16 de la loi du 17 mai 1819 et 6 de la loi du 25 mars 1822; — Attendu que des avoués ne sont pas des fonctionnaires publics, dans le sens des lois précitées, ni de celles qui établissent certaines garanties en faveur des fonctionnaires publics, puisqu'ils n'exercent aucune portion de l'autorité publique; — Que si des juges suppléants sont des fonctionnaires publics, lorsqu'ils exercent leurs fonctions, il faut, pour cela, que les diffamations dont se plaignent les sieurs Cressent et Lefebvre, leur aient été adressées à raison de leurs fonctions, ou de leur qualité de juges suppléants; que cette qualité n'y est rappelée, que pour exprimer le regret que deux avoués, qui étaient en même temps juges suppléants, eussent mérité des reproches dans l'exercice de leurs fonctions d'avoués; que l'arrêt attaqué a

donc mal apprécié les écrits incriminés en y voyant une diffamation envers les sieurs Cressent et Lefebvre, en leur qualité de juges suppléants; — Attendu que cette diffamation n'ayant pour objet que la conduite des plaignans comme avoués, elle rentrait dans les dispositions de l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, et 2 de la loi du 8 octobre 1830, et était par conséquent de la compétence de la juridiction correctionnelle, en la conformant aux art. 479 et 483, C. I. C., à raison de la qualité du prévenu; d'où il suit qu'en renvoyant le prévenu devant la cour d'assises, l'arrêt attaqué a violé les deux articles précités; — Par ces motifs, casse et annule, et renvoie devant la Cour d'Amiens.

Du 14 avril 1831. — Ch. crim.

COUR ROYALE DE POITIERS.

CONCLUSIONS. — PLAIDOIRIE. — TAXE.

Doivent être passées en taxe les conclusions prises par une partie après la plaidoirie de son avocat, avant que le ministère public ait parlé, ou que la cause ait été mise en délibéré. (1)

(Sigonneau C. Desassis). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'appel, interjeté par les parties de Me Bigeu, porte sur les deux jugemens rendus par le tribunal civil, l'un à la date du 18 décembre 1829, et l'autre à la date du 2 septembre 1830.

Qu'en ce qui touche le premier de ces deux jugemens, c'est contrairement aux principes, que le tribunal dont est appel a écarté les conclusions nouvelles prises après ses plaidoiries par la partie de Me Bigeu, a ordonné qu'elles ne passeraient pas en taxe, et a condamné lesdites parties de Me Bigeu aux dépens de l'incident, parce que les plaidoiries, quoique achevées, n'étaient pas un obstacle à ce que l'une

---

(1) *Voy.* J. A., t. 8, p. 322, v° *Conclusions*, n° 9. — Nous traiterons cette question dans notre commentaire du tarif.

des parties modifiât les conclusions sur lesquelles elle avait déjà plaidé; parce que dans l'état où se trouvait cette cause, bien différent de celui où le ministère public aurait été entendu, ou bien où le tribunal aurait ordonné un délibéré, le champ restait ouvert à la défense respective des droits des parties, et que chacune d'elles pouvait encore les restreindre et les étendre....; Ordonne que les conclusions, objet dudit jugement, passeront en taxe, etc.

Du 20 janvier 1831. — 1re Chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — SAISIE. — OPPOSITION.

Est principale et excède le taux du dernier ressort la demande en validité d'une opposition et en 1,500 fr. de dommages-intérêts à raison d'actes de poursuites antérieurs à cette demande. (Tit. 4, l. 16 — 24 août 1790.)(1).

(Cormenu, C. Thibault). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le tribunal dont vient l'appel, a été saisi de la contestation existant entre la veuve Cormenu et le sieur Thibault, par l'assignation donnée à la requête de la dame veuve Cormenu, et non par le commandement ni la saisie-exécution faite à la requête du sieur Thibault, et auxquels la veuve Cormenu a formé opposition; que la veuve Cormenu a non-seulement conclu, par son assignation, à la validité de son opposition, et à la nullité des actes de poursuites, faits à son préjudice à la requête du sieur Thibault, mais a, en outre, demandé 1,500 fr. de dommages-intérêts pour les torts et griefs qu'elle a prétendu lui être faits par lesdites poursuites;

Considérant qu'une demande ainsi formée est principale; qu'elle est fondée sur des actes de poursuites antérieures, et que bien ou mal fondée, elle excède le taux du dernier ressort;

Que c'est mal à propos que les premiers juges ont qualifié

(1) *Voy.* l'arrêt suivant.

de jugement en dernier ressort, celui qu'ils ont rendu sur cette demande, et dont la veuve Cormenu s'est rendue appelante; et que la fin de non-recevoir proposée contre son appel est mal fondée.

Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par le sieur Thibault contre l'appel de la veuve Cormenu, et dans laquelle il est déclaré mal fondé, met l'appellation, etc.

Du 3 mars 1831. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — RÉDUCTION. — VALEUR.

2° DERNIER RESSORT. — DOMMAGES-INTÉRÊTS. — VALEUR.

1° *Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande que celui qui l'a intentée, a réduite à une valeur moindre de mille francs dans ses conclusions définitives.* (Loi du 24 août 1790.) (1).

2° *On ne peut réunir à la demande principale les dommages-intérêts réclamés par le demandeur, qu'autant que la cause en est antérieure à la demande.* (2)

(Syndics Coulon-Debans C. Bourgoin.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que la solution de la question dépend de l'intérêt litigieux; que, pour reconnaître l'intérêt de la cause, c'est au moment où le juge est appelé à prononcer sur la contestation qu'il faut se fixer; qu'ainsi on ne peut prendre pour bases les conclusions primitives du demandeur, qu'autant qu'avant le jugement l'état de la cause n'a pas changé; qu'à la vérité la demande de l'intimé tendait à être reconnu créancier d'une somme de 1,000 fr. dans la faillite Coulon-Desbans, et à être, en cette qualité, compris

---

(1) *Voy.* J. A., t. 19, p. 183 et 230, v° *Ressort*, nos 194 et 289. *Voy.* aussi nos Observations, p. 42 et 86 du même mot.

(2) *Voy.* J. A., t. 19, p. 188, 230 et 340, v° *Ressort*, nos 201, 290 et 309, et l'arrêt qui précède.

dans les répartitions ordonnées entre les créanciers; que sans doute une pareille demande n'était pas susceptible d'être jugée en dernier ressort; mais que depuis la demande, la créance du sieur Bourgoin ayant été reconnue et vérifiée par les syndics, la contestation entre les parties s'est réduite à la question de savoir s'il devait prendre part à la première distribution qui devait avoir lieu entre les créanciers, à raison de 30 pour cent de leurs créances, droit qui lui était refusé par les syndics pour s'être présenté trop tard; que le dividende de l'intimé, dans cette distribution, était le véritable objet sur lequel les juges étaient appelés à prononcer; ce dividende ne montant, pour le sieur Bourgoin, qu'à 600 fr., ils ont dû statuer en dernier ressort;

Qu'on oppose, il est vrai encore, qu'outre la demande principale, le sieur Bourgoin avait conclu à 1,200 fr. de dommages-intérêts; mais que ces prétendus dommages-intérêts étant purement accessoires à la demande principale, et n'étant motivés sur aucune cause antérieure, ne pouvaient être pris en considération pour soustraire la cause au dernier ressort; que, s'il en était autrement, il serait trop facile d'éluder les sages dispositions de la loi qui refuse l'appel, s'il suffisait d'ajouter à une demande inférieure à 1,000 fr., une demande de dommages-intérêts, sans même donner aucun prétexte plausible à cette demande accessoire;

Déclare l'appel non-recevable.

Du 2 décembre 1830.

COUR DE CASSATION.

1° PROCÈS-VERBAL DE CARENCE. — AUTHENTICITÉ. — ÉNONCIATION.

2° EXPLOIT. — DATE. — IMMATRICULE. — PARLANT A. — NULLITÉ. — HUISSIER.

1° *Lorsqu'il n'y a pas d'inscription de faux, une Cour royale ne peut déclarer nul un procès-verbal de carence, quoiqu'elle soit convaincue qu'il a été fait en l'absence et hors de la demeure du saisi, s'il porte qu'il a été rédigé*

dans sa maison et en sa présence. (Art. 601, C. P. C., 1317, C. C.) (1)

2° *Un exploit n'est pas nul quoique la date, l'immatricule et le parlant à, ne soient pas de la main de l'huissier.* (Art. 61, C. P. C.) (2)

(Ravoux C. Jaumard.)

Un pourvoi a été dirigé contre l'arrêt recueilli, J. A., t. 38, p. 368; nous avions annoncé comme inévitable la cassation de cette décision: elle vient d'être prononcée par l'arrêt suivant.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Nicod, av. gén.*; Attendu 1° qu'en opposant sa conviction personnelle, fondée sur des circonstances du procès-verbal qu'elle n'a pas fait connaître, à la déclaration insérée au procès-verbal de carence sur le fait du transport de l'huissier signataire du procès-verbal au domicile de la partie saisie, la Cour royale a méconnu les principes relatifs à la foi due, jusqu'à inscription de faux, aux actes authentiques désignés comme tels dans l'art. 1317, C. C.

Attendu, 2° qu'en déclarant nul le procès-verbal de carence du 5 juillet 1823, parce qu'il n'était pas écrit de la main de l'huissier qui l'a signé et par sa signature a garanti la sincérité de tout son contenu, la Cour royale a expressément violé l'art. 1030, C. P. C., portant qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en a pas été prononcée par la loi; — Casse, etc.

Du 13 avril 1831. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE PARIS.

1° EXPLOIT. — PORTIER. — FAUX.

2° EXPLOIT. — PORTIER. — LOCATAIRE. — NULLITÉ.

1° *L'énonciation dans un exploit qu'il a été remis à une*

---

(1) *Voy.* J. A., t. 14, p. 350, v° *Faux incident civil*, n° 21.

(2) *V.* les observations, J. A., t. 38, p. 368.

femme de service, tandis qu'il a été réellement laissé à la portière du défendeur, ne constitue pas un faux, si l'huissier a entendu désigner cette portière par les mots femme de service.

2° *Le portier d'une maison doit être considéré comme le* serviteur *des locataires qui l'habitent et il a qualité pour recevoir les exploits signifiés à ceux-ci.* (Art. 68, C. P. C.) (1).

(Bruyères C. Vanderkaegen).

Une saisie-arrêt est pratiquée par les sieurs Vanderkaegen, sur le sieur Dumas Depelard, leur débiteur, entre les mains des locataires de celui-ci. Les exploits, auxquels donne lieu cette opposition, sont remis à la portière de ces locataires, et portent que copie en est laissée *à une femme au service de ceux-ci.* Contestation sur la validité de cette remise. Et le 17 février 1829, jugement du tribunal de Paris, qui repousse la demande de ceux qui soutiennent que les significations sont nulles; — Attendu, dit le tribunal, que les actes ont été remis au portier, et que le portier d'une maison doit être considéré comme le *serviteur* des locataires. — Appel des locataires. Ils demandent à s'inscrire en faux contre les actes dont s'agit, en ce que l'huissier a déclaré les avoir remis à une femme à leur service, tandis qu'il les avait laissés à leur portière. En outre ils soutiennent qu'un portier n'est pas serviteur d'un locataire et que, par conséquent, les exploits signifiés au second en parlant au premier, sont frappés de nullité.

ARRÊT.

LA COUR; *sur les conclusions conformes de M. Berville, avocat général*;—Considérant que, par l'énonciation faite par huissier dans les actes, c'est la portière de la maison qu'il a entendu constamment désigner; — Qu'ainsi l'inscription de faux est sans intérêt, puisqu'elle ne présente pas à juger d'autre question que celle du procès principal; — Rejette

(1) Deux arrêts, l'un de la Cour de Rouen, l'autre de la Cour de Lyon, ont consacré le même principe, et ont donné quelques motifs. Voy. ces arrêts, J. A., t. 15, p. 47., v° *exploit*, n° 12, § 5.

l'inscription de faux; — Et au fond, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, et ordonne que ce dont est appel sortira effet

Du 9 novembre 1830. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE METZ.

APPEL. — JUGEMENT — REMISE.

On ne peut interjeter appel d'un jugement qui prononce seulement la remise d'une cause. (Art. 443, C. P. C.)

(Bernard C. Blondin.)

ARRÊT.

LA COUR : — Attendu que le jugement dont est appel n'est ni préparatoire, ni interlocutoire, ni définitif; que c'est un simple jugement de remise de la cause à quatre semaines, rendu sans qu'il y ait eu lieu de conclusions prises au fond de la part d'aucune des parties;

Qu'à la rigueur, il n'était pas même nécessaire qu'un jugement de cette espèce fût motivé; que, dans tous les cas, les motifs de la remise ne devaient pas être puisés dans la solution que pouvait recevoir la question ou l'une des questions que présente la cause au fond, puisque les parties n'avaient point abordé cette question, et que le tribunal n'avait point encore à la résoudre.

Sans approbation aucune des motifs du jugement du 9 février 1831, déclare l'appel dudit jugement non-recevable.

Du 28 février 1831. — 1re Chambre.

Nota. Cette décision est probablement bien rendue pour l'espèce qui y a donné lieu. Mais doit-on tenir, en principe général, qu'un jugement de remise n'est pas susceptible d'appel? La négative est évidente pour le cas où ce jugement peut être considéré comme interlocutoire ou préparatoire : si donc une remise était accordée jusqu'à une certaine époque avant laquelle un événement ou une justification décisive aurait lieu, l'appel du jugement qui la prononcerait serait recevable. Les premiers mots de l'arrêt de la Cour de Metz semblent le reconnaître. Mais, en tout autre cas, l'appel pourrait-il être

interjeté? D'abord, il est certain que l'intérêt de la partie qui a contesté la remise, l'exige quelquefois. D'un autre côté, lorsque, par sa nature, l'affaire excluait la possibilité d'une remise, ne peut-on pas dire que cette partie a droit de faire réformer le jugement qui n'a pas statué à l'appel de la cause? Il nous paraît que, dans cette double hypothèse dont on trouve beaucoup d'exemples en matière de commerce, son appel serait recevable. Dira-t-on avec la Cour de Metz, pour repousser son appel, que l'appelant n'a pas conclu au fond? Il répondra qu'il ne s'agissait pas encore d'y conclure, lorsqu'il fallait seulement repousser la demande en remise présentée par son adversaire. D'ailleurs, pour avoir droit d'appeler d'un jugement qui ordonne une remise, comme de tout jugement sur une exception dilatoire, il n'est pas nécessaire d'avoir conclu au fond; il suffit d'avoir posé des conclusions contre cette exception. Lors donc qu'une partie conclut à ce qu'une remise soit refusée, si le tribunal repousse ses conclusions, il rend un véritable *jugement* dont l'appel doit être accueilli, et même dont la réformation peut être prononcée, si réellement l'intérêt de l'appelant, la nature de l'affaire et la loi prescrivaient aux premiers juges de statuer rapidement sur les prétentions des parties. L'opinion contraire ne pourrait-elle pas donner lieu à des concessions arbitraires de remise? Nos lecteurs apprécieront ces observations, et devront bien remarquer que nous n'admettons la possibilité de l'appel qu'autant que le jugement de *remise* porterait un préjudice réel: ce que peuvent faire apprécier les conclusions.

COUR DE CASSATION.

DÉPENS. — MATIÈRE SOMMAIRE. — TAXE. — APPEL. — COMMERCE.

Les frais d'une cause commerciale doivent être taxés, comme en matière sommaire, lors même que du, consentement de toutes les parties, elle aurait, à cause de son importance, été renvoyée de la chambre des appels de police correctionnelle à une chambre civile, et aurait

donné lieu à une instruction par écrit, et à plusieurs plaidoiries. (Art. 648, C. comm.; art. 67, tit. 2 du décret du 16 février 1807.) (1)

(Ducarnay C. Dupont.)

Le contraire avait été jugé, le 18 août 1828, par la Cour de Montpellier, qui exposa complètement les faits de la cause : « — Attendu que de la nature de la cause dont il s'agit, du grand nombre de questions qu'elle présentait, tant en point de fait qu'en point de droit, de l'opposition et de la contrariété qui existaient entre les prétentions et les intérêts des diverses parties, soit sur les demandes principales, soit sur les demandes en garantie, il résultait une telle complication, qu'une instruction, par écrit, fut jugée nécessaire devant le tribunal de commerce, et que la cause y fut ainsi réglée et instruite sans opposition d'aucune des parties; — Attendu, qu'en appel, la cause ayant été d'abord renvoyée à la Cour, chambre des appels de police correctionnelle, chargée de connaître des affaires sommaires, et portée au rôle de ladite chambre, elle fut, sur la demande et du consentement de toutes les parties, distraite dudit rôle, et classée à son tour sur celui de la chambre civile où elle a été plaidée après position des qualités, pendant quatre audiences consécutives, et que le sieur Ducarnay a par-là reconnu que la cause devait être traitée et instruite comme en matière principale, et ne saurait dès lors prétendre aujourd'hui que les dépens en dussent être liquidés et taxés comme en matière sommaire; — Attendu, en outre, que le sieur Ducarnay a lui-même fait notifier à tous les avoués de la cause qui étaient au nombre de six, une requête contenant griefs d'appel, et réponse aux griefs, aux termes de l'article 462, C. P. C., par où il a d'autant plus reconnu que la cause devait être instruite comme en matière principale, et s'est, de plus fort, rendu non-rece-

(1) Voy. un arrêt fondé sur le même principe, J. A., t. 39, p. 173. — Cette question sera traitée dans notre Commentaire du tarif.

vable à prétendre que les frais en devaient être taxés comme une affaire sommaire; — Déboute Ducarnay de son opposition envers la taxe.» Pourvoi du sieur Ducarnay.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les concl. conformes de M. Nicod, avocat-général*; Vu l'art. 648, C. comm.; et l'art. 67, tit. 2, ch. 2 du décret du 6 février 1807; — Attendu que, suivant l'art. 648, les affaires commerciales sont réputées sommaires, et doivent être traitées comme telles; — Qu'après avoir réglé les dépens qui peuvent avoir lieu en matière sommaire, l'art. 67, tit. 2 du décret du 16 février 1807, dit expressément, qu'au moyen de la fixation ci-dessus, il ne sera passé aucun autre honoraire pour aucun acte et sous aucun prétexte, et qu'il ne sera alloué, en outre, que les simples déboursés; — Que cette disposition prohibitive est absolue, et exclut tout moyen direct et indirect de l'éluder; — Qu'il est constant et reconnu en fait, par l'arrêt attaqué, que les dépens dont il s'agit, ont pour objet une affaire commerciale; qu'il s'en suit, d'après ce qui précède, qu'ils doivent être taxés comme en matière sommaire; — Que cependant l'arrêt juge le contraire, sous prétexte, qu'à raison de sa gravité et du consentement des parties, la cause a été instruite comme en matière ordinaire; qu'en mettant ainsi à la charge des parties des dépens que la loi prohibe, l'arrêt viole formellement les articles ci-dessus cités; — Casse.

Du 12 avril 1831. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° GARANTIE. — GARANT. — APPEL.

2° SURSIS. — CRÉANCIER. — ACTION. — INCAPACITÉ.

1° *Celui qui est appelé en garantie, ou qui, lors même qu'il ne serait pas appelé, aurait droit d'intervenir dans l'instance entre le demandeur principal et celui auquel il doit garantie, a droit d'appeler contre le de-*

mandeur principal du jugement intervenu sur cette instance (1).

2° *Les créanciers d'un failli seuls peuvent se plaindre de ce qu'il exerce une action contre un tiers. Celui ci ne peut le faire déclarer non-recevable par le motif que la faillite l'a dessaisi de l'exercice de ses droits* (Art. 442 et 495, C. Com.) (2).

(Mouchet C. Potreau et Bermont.)

LA COUR; — Considérant que si, aux termes des art. 182 et 183, C. P. C., établissant la distinction entre la garantie formelle et la garantie simple, le garant simple ne peut pas prendre le fait et cause en garantie, il ne faut pas en conclure que celui qui est appelé en garantie, et qui, lors même qu'il ne serait pas appelé, aurait le droit d'intervenir dans l'instance, soit sans qualité et sans action pour interjeter appel à l'encontre du demandeur principal du jugement qui est intervenu;

Considérant que, dans l'espèce, Bermont, partie de Me Bigeu, a été appelé dans l'instance en exécution d'un jugement portant que la demande principale ne pouvait être jugée qu'avec lui; qu'en entrant en cause il prit des conclusions directes contre le demandeur principal, parce que la demande en garantie, loin de porter sur quelque exception étrangère à la demande principale, s'y rattachait formellement, et que l'appelé en garantie soutenait que le demandeur principal n'était pas fondé dans sa demande;

Considérant, enfin, que tout le poids de la condamnation qui est intervenue retombe sur Bermont, et que, soit comme appelé en garantie, soit comme mis en cause par autorité de justice, soit comme intervenant pour la défense de ses droits, on ne peut lui contester la faculté et le droit de se rendre appelant à l'encontre du demandeur principal.

---

(1) *Voy.* J. A., t. 13, p. 423, v° *Garantie*, n° 9; et t. 39, p. 130.

(2) La Cour de Poitiers a suivi sa première jurisprudence, *voy.* J. A., t. 37, p. 85. — *V.* aussi l'arrêt de la Cour de cassation du 7 avril 1850, *suprà* p. 20.

En ce qui touche la fin de non recevoir opposée à la demande principale, et fondée sur ce que Desbordes ayant été constitué en état de faillite, et condamné en l'an x comme coupable de banqueroute frauduleuse, était dépouillé de tous ses droits et actions qui résidaient dans la personne des syndics à sa faillite, et qu'ainsi il était sans droit pour former l'action principale dirigée contre Potreau, partie de Me Pontois;

Considérant que lorsque la loi dépouille le failli de l'exercice de ses droits et actions, et en investit des syndics, c'est uniquement dans l'intérêt des créanciers, et que cette précaution de la loi n'est pas une interdiction absolue prononcée contre le failli;

Que c'est aux créanciers seuls qui ont des droits sur tous les biens de la faillite, et encore sur ceux que le failli pourrait acquérir depuis, à s'opposer à l'exercice de sa part de toute action dont les résultats pourraient les intéresser: qu'ici les créanciers ne se sont pas présentés; et que cette fin de non-recevoir, qui n'a même pas été présentée devant les premiers juges, ne peut, sous aucun rapport, être admise en cause d'appel;

La Cour, sans s'arrêter ni avoir égard aux fins de non-recevoir proposées par les parties, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, etc.

Du 7 décembre 1830. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE POITIERS.

RESSORT. — RENTE. — CAPITAL. — PORTION. — ARRÉRAGES.

Est en premier ressort le jugement accueillant, pour les trois quarts seulement, la demande tendante à faire déclarer le défendeur débiteur d'une rente de 50 fr. au capital de 1,000 fr., à le faire condamner à payer cinq ans d'arrérages, et à en passer titre nouvel. (1)

(Fruchon C. Fruchon.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, sur la première fin de non-re-

(1) *Voy.* Sur les règles du ressort en matière de rente, J. A., t. 19, p. 14, v° *Ressort*, section 2, § 2.—V. encore les observations p. 5 de ce mot, *supra* p. 10.

cevoir proposée contre l'appel, que la demande des intimés a pour objet de faire condamner les appelans à remettre les titres constitutifs d'une rente de 50 fr. au principal de 1,000 fr., due personnellement par Justine Fruchon, de la faire déclarer débitrice de cette rente; de faire déclarer Auguste Fruchon, son mari, responsable desdits titres, et de faire condamner solidairement le mari et la femme au service de ladite rente; à en payer cinq années d'arrérages, et à leur fournir une hypothèque spéciale et suffisante sur des immeubles désignés par eux ou par la justice; — Que, malgré que les intimés ne soient fondés que pour les trois quarts dans cette rente, et qu'Auguste Fruchon soit fondé pour l'autre quart, dans le cas où elle serait due, la demande excède le taux du dernier ressort, puisqu'elle comprend la remise des titres constitutifs d'une rente au principal de 1,000 fr.; qu'elle tendà prouver son existence, et à obtenir le paiement de la portion pour laquelle les intimés seraient fondés dans cinq années échues d'icelle; — Considérant, sur la seconde fin de non-recevoir, que les appelans ont, devant les premiers juges, contesté par des conclusions formelles et écrites, la pertinence et l'admissibilité des faits articulés par les intimés, et dont ils demandaient à faire la preuve pour établir l'existence de la rente dont il s'agit, et pour justifier leur demande; que les appelans ont, en conséquence, demandé que la preuve desdits faits fût rejetée; — Considérant que le jugement dont est appel, en écartant la fin de non recevoir proposée par les appelans, a ordonné qu'ils viendraient auxdits faits par aveu ou dénégation; que les premiers juges, par cette décision, ont déclaré la pertinence et l'admissibilité desdits faits, ou au moins ont préjugé la question de pertinence et d'admissibilité; que sous l'un ou l'autre rapport, ce jugement sort de la classe des jugemens purement préparatoires; — Déclare les intimés mal fondés dans leurs fins de non-recevoir contre l'appel d'Auguste Fruchon et de Justine Fruchon, son épouse; et statuant au fond, etc.

Du 16 décembre 1830. — 1re Ch.

COUR ROYALE DE RENNES.

JUGEMENT. — EXÉCUTION — SIGNIFICATION. — AVOUÉ. — ENQUÊTE.

Le tribunal qui, par un premier jugement, a définitivement rejeté une demande tendante à faire entendre de nouveau des témoins dans une enquête, et ordonné de plaider au fond à un jour indiqué, ne peut, si ce jugement n'a pas été notifié à l'avoué de la partie contre laquelle il a été prononcé, donner défaut contre cette partie, qui ne plaide point au jour qu'il a fixé. (Art. 147, C. P. C.) (1)

(Gérard C. Gérard.) — ARRÊT

LA COUR; — Considérant que le jugement du 1er mars qui n'a pas encore été notifié, avait définitivement statué sur la demande tendante à un nouvel appel de quelques-uns des témoins entendus dans l'enquête des 28 et 29 septembre 1825, et ordonné de plaider au principal le 8 du même mois; qu'en prononçant le 15 un congé-défaut, après continuation de la cause à l'audience de ce jour, et en donnant ainsi son effet à une disposition définitive, qui ne pouvait recevoir d'exécution avant d'avoir été signifiée à Louis Gérard, les premiers juges ont contrevenu au propre texte de l'art. 147, C. P. C.; d'où il suit que ce jugement doit être annulé et qu'il est juste de remettre les parties au même état où elles se trouvaient avant qu'il fût prononcé; — Déclare nul et de nul effet le jugement dont il a été relevé appel, en ce qu'il a prononcé un congé-défaut contre l'appelant, avant la notification à son avoué du jugement qui avait définitivement fait droit sur la demande en supplément de preuves, et décharge l'appelant des condamnations prononcées contre lui, remet les parties au même état où elles étaient avant le jugement du 15 mars 1826, et les renvoie procéder sur le fond devant le tribunal civil de Rennes.

Du 19 janvier 1827.

---

(1) Le 4 mars 1829, la Cour de cassation a fait l'application du même principe. — *Voy.* J. A., t. 37, p. 6 et 7.

COUR ROYALE DE DIJON.

1° APPEL. — COPIE. — PARTIE.

2° APPEL. — COPIE. — SIGNIFICATION. — NULLITÉ.

1° *L'appel d'un jugement doit, sous peine de nullité, être signifié à chacun des intimés quoiqu'ils aient tous le même domicile et le même intérêt.* (Art. 61 et 456, C. P. C.) (1).

2° *La nullité de l'appel tirée de ce que copie n'en a pas été laissée à chacun des intimés peut être invoquée même par celui auquel on a laissé une copie.*

(D'Alligre C. Lacordaire.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant qu'il est passé en principe dans l'art. 456, C. P. C., que l'acte d'appel doit, à peine de nullité, être signifié à personne ou domicile ; que pour qu'il y ait signification régulière, il faut qu'il ait été laissé copie à chacune des parties intéressées ; — Que c'est par ce moyen seul que l'on peut avoir la certitude que chacune d'elles a été touchée de l'appel interjeté ; — Qu'une seule copie laissée pour trois personnes ayant le même intérêt et le même domicile, en parlant à deux d'entre elles, ne peut être réputée avoir donné une connaissance légale, même à une seule d'entre elles ; que cette copie ne s'appliquant pas plus à l'une des parties qu'à l'autre, on ne peut avoir la certitude qu'elle ait été laissée plutôt pour l'une que pour l'autre, et par conséquent qu'aucune d'elles en ait reçu une ; — Que l'unité d'intérêts et de domicile existant entre les intimés ne peut faire apporter une exception au principe qu'il doit être laissé copie de l'acte d'appel à chacun des intimés, la loi ayant restreint cette exception au cas où il s'agit de plusieurs personnes formant un corps moral ; — Par ces motifs, déclare nul et de nul effet l'exploit d'appel signifié le 31 juillet 1818, par exploit de l'huissier Rousselot ; en consé-

(1) *Voy.* J. A., t. 3, p. 426, v°. *appel*, n° 255 ; Il en serait autrement si l'appelant reclamait contre les intimés l'exécution d'une obligation indivisible. *Voy.* J. A., t. 37, p. 338.

quence ordonne que le jugement rendu par le tribunal de première instance de Châtillon sur-Seine le 16 février précédent sera exécuté suivant sa forme et teneur.

Du 3 mai 1827. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE DIJON.

APPEL. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — ADJUDICATION DÉFINITIVE. — SUSPENSION.

L'appel même non recevable d'un jugement d'adjudication préparatoire suspend l'adjudication définitive. Le jugement qui, avant que cet appel soit vidé, tranche l'adjudication définitive, doit être annulé. (Art. 457, C. P. C.) (1).

(Dessauze C. Jarry.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'antérieurement au jugement du 11 janvier 1827, qui tranche l'adjudication définitive des immeubles saisis sur Dessauze, celui-ci avait interjeté appel du jugement du 14 décembre 1826, qui l'avait déclaré non recevable et mal fondé dans la demande en nullité qu'il avait formée contre les procédures postérieures à l'adjudication provisoire; — Considérant que cet appel, quoiqu'interjeté après l'expiration du délai de huitaine fixé par l'art. 736, C. P. C., n'en devait pas moins arrêter toute procédure ultérieure devant les premiers juges, puisqu'il n'existe pour ce cas aucune exception dans la loi à ce principe général exprimé dans l'art. 457, qui porte que l'appel est suspensif de sa nature; — Que les juges d'appel étaient seuls compétens pour prononcer sur les fins de non recevoir qui pouvaient s'élever contre cet appel, et que dès lors les premiers juges ont mal à propos tranché l'adjudication définitive nonobstant ce même appel, puisqu'il ne leur appartenait pas d'en apprécier le mérite; — Que vainement le tribunal de Charolles s'est appuyé sur des considérations plus ou moins fortes, puisque lorsque la loi pose un principe général, il n'est pas possible aux magistrats de s'en écarter, à moins

(1) *Voy.* sur ce point extrêmement délicat, J. A., t. 38, p. 249 et la note.

qu'ils n'y soient autorisés par une disposition exceptionnelle; — Sur la demande en garantie par Brémond, adjudicataire, contre Jarry, créancier poursuivant;—Considérant que le poursuivant est responsable vis-à-vis de l'adjudicataire de la validité de la poursuite, et qu'il doit le garantir de toute éviction provenant de son fait; — Par ces motifs, faisant droit sur l'appellation interjetée par François Dessauze, etc, etc.; casse et annule l'adjudication définitive tranchée à l'avoué Jausserand des biens saisis sur Dessauze, etc.

Du 25 août 1827.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — MISE EN CAUSE.

Le jugement qui ordonne la mise en cause d'un individu est soumis au droit d'enregistrement fixé pour les jugemens interlocutoires.

Un jugement rendu le 12 juin 1830, par le tribunal de Saint-Mihiel (Meuse), ordonnait « qu'attendu que la mise en cause de la veuve François était indispensable, elle aurait lieu à la diligence de la partie de....., et renvoyait l'affaire à l'audience. » — On prétendait que ce jugement était exempt de l'enregistrement, aux termes des décisions des 28 novembre 1821 et 27 février 1822, qui font le sujet des instructions n°s 1012 et 1026, et notamment d'après la dernière de ces décisions, qui dispose que « les jugemens portant remise de cause ou continuation d'audience, ne sont assujettis à l'enregistrement que lorsqu'ils sont rendus pour la production de pièces ou de preuves ordonnées, et que, dans tous les autres cas, ils sont exempts de la formalité. » — D'un autre côté, on pensait que les dispositions de ce jugement devaient être assimilées à celles qui exigent une production de pièces ou de preuves ayant pour but de compléter l'instruction du procès et de le mettre en état d'être jugé. — Ni l'une ni l'autre de ces opinions n'était fondée; le jugement dont il s'agit, en ordonnant la mise en cause d'une personne, et par suite, le

renvoi de l'affaire à une autre audience, ne pouvait être assimilé à ceux portant une simple remise ou continuation d'audience. — C'était un véritable jugement préparatoire ou interlocutoire, assujetti, comme tous les jugemens de cette nature, à la formalité et au droit fixe de 3 fr.; — Solution du 6 avril 1831. J. E. D.

COUR ROYALE DE POITIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMMIS VOYAGEUR. — VENTE. — COMPÉTENCE.

Lorsqu'un marché a été fait par l'intermédiaire d'un commis voyageur, la vente est présumée conclue et le paiement doit s'opérer dans la ville de l'acheteur. En conséquence, le vendeur doit l'assigner devant le tribunal de cette ville, à moins de prouver que le commis voyageur n'avait pas mandat de conclure définitivement le marché. (Art. 59 et 420, C. P. C.) (1).

(Tiraille C. l'Ecluse). — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il est de principe général, consacré par l'art. 59, C. P. C., que personne ne peut être distrait de ses juges naturels, et que tout défendeur doit être assigné devant le tribunal de son domicile; — Que si la loi, art. 420 du même Code, établit une exception à cette règle en matière de commerce, c'est à celui qui en veut jouir pour distraire son adversaire de ses juges naturels, d'établir qu'elle lui est incontestablement applicable; — Attendu que, dans l'espèce, la traite, objet du procès, n'a point été acceptée par l'appelant (l'acheteur); que la marchandise pour le paiement de laquelle cette traite a été tirée n'a pas été vendue à l'île de Ré, mais à Caen, par le commis voyageur du sieur Eudes Dubois, et qu'ainsi le prix de la marchandise étant payable à Caen, c'est là que l'appelant devait être assigné; — Qu'il n'aurait pu être valablement assigné suivant l'excep-

(1) *Voy.* sur cette question et d'autres analogues, J. A., t. 37, p. 44, t. 25, p. 34 et 91; et t. 22, p. 220, v° *Tribunaux de commerce*, n° 45. *Voy.* aussi l'arrêt suivant.

tion portée au § 2, de l'art. 420, C. P. C., devant le tribunal de commerce de l'île de Ré, qu'autant que la promesse aurait été faite et la marchandise livrée dans l'arrondissement de ce tribunal; que ces deux circonstances qui jointes ensemble peuvent seules justifier l'exception, ne se rencontrant pas dans l'espèce, il en résulte que le tribunal de commerce de l'île de Ré n'était pas compétent, et qu'en retenant l'affaire malgré le déclinatoire proposé par l'appelant, il a nullement et incompétemment jugé.

Dit qu'il a été nullement et incompétemment jugé.

Du 11 juin 1829. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

TRIBUNAL DE COMMERCE. — COMPÉTENCE. — COMMIS-VOYAGEUR. — ÉCHANGE.

Lorsqu'un commis-voyageur reçoit une commande, et achète de celui qui la lui donne, une chose d'une valeur supérieure à la commande, la maison que représente ce commis-voyageur est engagée de la même manière qu'elle le serait si le commettant avait payé comptant le prix de sa commande, et est dès lors justiciable, à raison de l'exécution du marché, du tribunal dans l'arrondissement duquel il a été fait. (art. 420. C. P. C.) (1)

(Bouet-Cazalis C. Ardouin.)

Le sieur Gély, commis-voyageur de la maison Bouet-Cazalis, de Béziers, vendit des vins au sieur Ardouin, à Niort, qui, de son côté, lui vendit un cheval.

Il fut convenu que le prix du vin et celui du cheval se compenseraient jusqu'à due concurrence; et pour remplir le sieur Ardouin de la différence, Gély lui remit une traite de 75 fr., par lui tirée sur la maison qu'il représentait.

Le sieur Ardouin n'ayant pu obtenir ni le paiement de cette traite, ni la livraison des vins qu'il avait achetés, assigna le sieur Bouet-Cazalis devant le tribunal de commerce

---

(1) Voy. l'arrêt précédent.

de Niort, qui, par jugement du 20 août 1829, se déclara incompétent. Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'une maison de commerce contracte et s'engage personnellement, par le ministère de son commis-voyageur, pour tout ce qui est relatif au commerce de ladite maison; — Considérant qu'il résulte des faits de la cause que, le 6 mai dernier, l'appelant a vendu un cheval à Gély, commis-voyageur de la maison Bouet-Cazalis, de Béziers, pour le prix de 750 fr., et qu'au même instant celui-ci a vendu à l'autre une certaine quantité de vin, objet du commerce de la maison qu'il représentait, pour la somme de 675 fr., et que, pour parfaire le prix, il lui a fourni une traite de 75 fr., sur ladite maison Bouet-Cazalis; — Considérant que ces deux ventes ayant eu lieu simultanément, et caractérisant ainsi un *véritable échange*, la maison Bouet-Cazalis se trouve *engagée* envers l'appelant, *de la même manière que si celui-ci avait payé comptant à son commis-voyageur le prix de la vente ou échange dont il s'agit*;

Considérant que le *paiement* du vin, ayant ainsi été effectué à Niort, le tribunal de commerce d'où vient l'appel était compétent pour connaître de l'action qui lui était déférée; — Met l'appellation et ce dont est appel au néant; déclare qu'il a été mal jugé par le tribunal de commerce de Niort en se déclarant incompétent; et pour être fait droit aux parties, renvoie, etc.

Du 30 janvier 1829. — Deuxième chambre.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE INCIDENTE. — CONNEXITÉ. — RENVOI.

Le jugement qui prononce sur une demande en renvoi pour connexité incidente à un procès qui n'excède pas le taux du dernier ressort, n'est pas sujet à l'appel. (Art. 171, C. P. C.) (1)

---

(1) *Voy.* J. A., t. 18, p. 840, v° *Renvoi*, note 5.

(Bertaut C. André.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que la cause portée devant le tribunal de Bruxelles a eu pour objet la validité des offres réelles faites à l'appelante qui est domiciliée en cette ville; qu'ainsi, sous ce rapport, c'était le tribunal de Bruxelles qui devait connaître de la validité de ses offres ; — Attendu que le motif sur lequel se fonde l'appelante pour soutenir que ce tribunal aurait dû se déclarer incompétent, consiste en ce qu'il se trouvait déjà, devant le tribunal de Nivelles et entre les mêmes parties, une cause ayant pour objet la validité d'une saisie-arrêt pratiquée du chef de la même lettre de change, que les offres ont pour but d'acquitter, et que par conséquent le tribunal de Bruxelles, d'après l'art. 171, C. P. C., aurait dû renvoyer les parties devant le tribunal de Nivelles, à raison de la connexité des deux causes; — Attendu que cette connexité, existât-elle, ne constitue pas une véritable incompétence, l'art. 171 étant purement facultatif, et laissant ainsi au juge à décider, d'après les circonstances, ce que la loi n'aurait point fait, si le tribunal avait été incompétent, soit *ratione materiæ*. soit *ratione personæ*, lorsque le renvoi est demandé; — Attendu que, puisque d'une part, il ne s'agit pas d'une véritable incompétence, et que, de l'autre part, l'objet de la contestation n'excède pas la valeur de 472 florins 50 c., il en résulte qu'il ne peut échoir appel de la décision du premier juge, déclare l'appel non recevable.

Du 15 avril 1830.

COUR ROYALE DE MONTPELLIER.

1° INSCRIPTION DE FAUX. — LIVRE DE CAISSE. — ARBITRES.

2° INSCRIPTION DE FAUX. — ADMISSIBILITÉ. — PRODUCTION. — PIÈCE.

1° *L'inscription de faux est admissible contre un livre de caisse produit devant des arbitres chargés de liquider une société.* (Art. 214, C. P. C.) (1)

2° *On peut être admis à s'inscrire en faux contre une pièce*

---

(1) *Voy.* J. A., t. 16, p. 526, 1° *Jugement arbitral*, n° 98 et la note.

qu'on a produite soi-même, si l'on en découvre plus tard la fausseté. (1)

(Jordy C. Jaubert.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le livre de caisse était exigé par l'acte de société; qu'en l'absence d'autres titres il devait seul devenir la base de la liquidation et du partage à faire; qu'il opérait entre les associés obligation et décharge, et pouvait au moins fournir preuve ou commencement de preuve de leurs droits respectifs; que, sous tous ces rapports, ce n'est pas là un simple document, du mérite duquel les arbitres seuls soient compétens pour faire l'appréciation, mais un véritable titre, susceptible d'être attaqué par la voie de l'inscription de faux; — Attendu que, quoique le registre dont il s'agit ait été produit de concert par toutes les parties, et que même, il eût déjà servi entre elles de répartition de fonds, la suspicion que plus tard il a encourue, donnait le droit de le critiquer et d'en provoquer le rejet à celles qui avaient cru d'abord à sa sincérité, et que de nouvelles découvertes amenaient à l'idée qu'il n'était pas le véritable, mais qu'il avait été substitué à celui-ci; — Attendu que les justes soupçons qui se sont élevés contre ce livre, rendaient admissible l'inscription de faux, dont il était l'objet; que le premier juge n'avait pas de motifs pour refuser de l'admettre, alors surtout qu'en décidant n'y avoir lieu à l'inscription de faux, il a déclaré la pièce fausse, et prononcé son rejet, en se fondant sur les circonstances de la cause; — Attendu que, quelque graves que paraissent ces circonstances, elles seront mieux et plus juridiquement appréciées, à la suite d'une vérification et de la procédure que la loi détermine après l'admission de l'inscription de faux; qu'encore que cette procédure ne soit pas toujours nécessaire, et que le faux puisse être quelquefois établi sans son secours, il est juste, dans une cause aussi importante, de mettre les parties à portée de faire valoir tous leurs moyens, toutes leurs justifications, avant

(1) *V.* J. A., t. 14, p. 393, v° *faux incident*, n° 52.

de prononcer d'une manière définitive; — Par ces motifs, disantdr oit aux appels respectifs, et émendant, sans s'arrêter aux fins de non recevoir, admet l'inscription de faux contre le registre de caisse n° 8 produit devant les arbitres, et, pour être procédé en ce qui reste, renvoie la cause et les parties devant le tribunal de première instance de Narbonne, avec connaissance des dépens.

Du 16 juillet 1830.

DECISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — OPPOSITION. — MENTION. — REGISTRES.

Les mentions faites par les avoués, aux registres du greffe, des oppositions et appels des jugemens, ne doivent pas être enregistrées sur les minutes?

L'art. 163, C. P. C., dispose qu'il sera tenu au greffe un registre sur lequel l'avoué de l'opposant (à un jugement) fera mention sommaire de l'opposition, etc. Cet article ajoute qu'il ne sera dû de droit d'enregistrement que dans le cas où il en serait délivré expédition. On a demandé si, depuis la loi du 28 avril 1816, qui, par l'art. 38, assujettit à l'enregistrement sur minute, et sans exception, tous actes judiciaires en matière civile, on ne devait pas percevoir un droit sur les mentions faites en exécution de l'art. 163 précité. La question se réduit à savoir si l'on doit considérer comme actes judiciaires les mentions dont il s'agit. Or, dans ce cas, il ne s'agit pas d'actes émanant, soit du tribunal, soit du greffier, mais de simples mentions qui doivent être faites par les avoués des opposans ou appelans.

Donc l'art. 38 de la loi du 28 avril 1816, qui assujettit indistinctement à la formalité de l'enregistrement tous les actes judiciaires, est ici sans application; et l'art. 163 C. P. C. porte que l'enregistrement de ces mentions ne sera obligé que lorsqu'il en sera délivré une expédition, et il doit être exécuté. — Solution du 21 mars 1831.

J. E. D.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

APPEL. — CONDAMNATION SOLIDAIRE. — INDIVISIBILITÉ.

Dans le cas d'une condamnation solidaire, l'appel interjeté par quelques-unes des parties qui sont encore dans le délai, ne profite pas aux autres parties à l'égard desquelles le délai est expiré. (Art. 443, C. P. C.) (1)

(Decasper C. héritier Declercq.)

Les héritiers du sieur Declercq avaient été condamnés solidairement à délivrer à la dame Decasper, un legs constitué à son profit par leur auteur. Le jugement leur avait été signifié le 8 octobre 1827, et ils interjetèrent appel le 8 décembre 1828. Lorsque la dame Decasper voulut exciper de la nullité de cet appel interjeté après les délais, les intimés opposèrent que le jugement avait été irrégulièrement signifié à quelques-uns d'entre eux; d'où suivait que le délai n'avait pas couru à leur égard, et que la condamnation étant indivisible, l'appel interjeté par ceux qui étaient encore dans le délai, devait profiter à ceux qui étaient déchus de la faculté d'appeler.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement dont il s'agit a été dûment signifié depuis le mois d'octobre 1827, à la personne ou au domicile de chacun des appelans ou de ceux qu'ils représentent dans l'espèce, et que l'acte d'appel dont il est question n'a été signifié à l'intimée que par exploit du 8 décembre de l'année suivante, et ainsi après l'expiration du délai accordé par la loi.

D'où il suit que cet appel a été interjeté tardivement.

Attendu que c'est en vain que les appelans opposent que la règle générale de l'art. 443, C. P. C., devrait recevoir ici une exception, par le motif que la condamnation étant prononcée solidairement contre tous les héritiers Declercq, tant contre Alexandre Deboeck et Julien Rollier, que contre les appelans en cause, et que tous les condamnés ayant un intérêt commun et indivisible dans la cause, l'appel des deux

(1) Voy. J. A., t. 38, p. 170 et la note.

personnes indiquées en premier lieu, doit, à ce qu'ils soutiennent, dans un tel cas, leur profiter également, nonobstant qu'ils aient laissé écouler, sans appeler, le délai fixé pour interjeter appel; car on peut leur répondre, quant à ce point, qu'en supposant même que cette exception fût admissible sous notre législation actuelle et dans le cas de simple solidarité, encore ne pourrait-elle être applicable dans l'espèce, puisque cette même exception a pour fondement que les consorts d'un appelant qui avaient comme lui le droit d'interjeter appel, et qui ont négligé de le faire, se sont tacitement rapportés à l'appel de celui-ci et y ont adhéré; ce qu'on ne peut plus présumer, lorsque, comme dans l'espèce, les appelans ont laissé écouler les délais d'appel et ont ainsi perdu le droit d'interjeter appel à une époque où leurs co-litigans, bien qu'étant encore dans le délai légal, n'avaient point encore cependant jusque-là interjeté d'appel. D'où il suit que les appelans ne peuvent invoquer en aucune manière cette exception, mais doivent au contraire être présumés n'avoir point appelé en temps utile, parce qu'ils voulaient acquiescer au jugement ici contesté; — Par ces motifs, déclare l'appel non-recevable.

Du 19 janvier 1830.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — EXTRAIT. — SÉPARATION DE BIENS.

L'extrait d'une demande en séparation de biens doit être enregistré avant d'être remis au greffier pour sa publication.

Le ministre des finances a décidé, le 19 octobre 1828, après s'être concerté avec le garde des sceaux (J. A., t. 36, p. 5) : 1° que les avoués ont seuls qualité pour rédiger et remettre aux greffes et aux secrétariats indiqués par le Code de procédure, les extraits des demandes en séparation de biens; 2° que ces extraits peuvent être rédigés sur du papier au timbre de 35 ou 70 cent., et qu'ils doivent être enregistrés au droit fixe d'un franc avant leur remise aux greffes et aux secrétariats

des Chambres ; 3° que pour la remise de ces mêmes extraits, les greffiers ne sont pas tenus de dresser acte de dépôt.

Une solution du 18 août 1829 (J. A., t. 37, p. 132), a été donnée dans le sens de cette décision.

Cependant le greffier du tribunal de Vic a reçu un extrait de cette nature, et en a même rédigé acte de dépôt, sans que cet extrait eût été enregistré. — Sur son refus de payer l'amende qu'il avait encourue, aux termes de l'art. 42 de la loi du 22 frimaire an VII, pour avoir ainsi reçu en dépôt un acte sous seing-privé non enregistré, une contrainte lui a été signifiée, et son opposition a été admise par un jugement du 22 décembre 1830, dont le motif est : « qu'au cas particulier, l'acte duquel extrait a été délivré, loin d'être un acte sous seing-privé, ou passé en pays étranger, est un acte public, authentique et faisant foi jusqu'à inscription de faux; qu'ainsi, soit qu'on en ait délivré copie, expédition ou extrait, on se trouve placé en dehors des dispositions pénales de l'art. 42 de la loi de frimaire, et entièrement dans les termes de l'art. 8 de la même loi, qui exempte de l'enregistrement, les extraits, copies ou expéditions des actes qui doivent être enregistrés sur les minutes ou originaux ». — La demande en séparation se compose de la requête présentée par la femme au président du tribunal de première instance, de l'ordonnance de ce magistrat, et de l'assignation par la femme au mari, pour voir ordonner la séparation. — Or, il ne s'agit ni de la requête, ni de l'ordonnance, ni de l'exploit d'assignation; il s'agit de l'extrait de la demande prise dans son ensemble, de cet extrait dont l'art. 866 du Code de procédure, détermine la forme, et prescrit la remise par l'avoué de la femme demanderesse au greffier du tribunal; le tout à peine de nullité, formellement prononcée par l'art. 869. — Ce même extrait est donc un acte, et un acte du ministère de l'avoué, acte pour la confection et la remise duquel l'art. 92 du tarif des frais et dépens, du 16 février 1807, accorde une vacation à cet officier ministériel, et dont l'exis-

tence est tellement indispensable, que, s'il est omis, toute la procédure est viciée de nullité : — Ce n'était donc pas le cas d'appliquer l'art. 8 de la loi du 22 frimaire an VII, qui exempte bien de l'enregistrement les extraits, copies ou expéditions des actes qui, aux termes de l'art. 7, doivent être enregistrés sur les minutes, brevets ou originaux, mais non les extraits, qui sont eux-mêmes des actes, et que, d'après l'art. 3, l'art. 68, § 1, n° 51, assujétit expressément au droit fixe d'un franc. — Quant à la contravention commise par le greffier, elle résulterait de l'art. 41 de la loi, si l'extrait dont il s'agit, était considéré comme authentique, puisqu'il a rédigé un acte en conséquence de cet extrait sans qu'il fût enregistré; et elle résulterait de l'art. 42, si ce même extrait était considéré comme acte sous seing-privé. — Aussi, le conseil général d'administration a-t-il été d'avis, dans sa séance du 25 mars 1831, qu'il n'y avait pas lieu d'adhérer au jugement du 22 décembre 1830; et il s'en suit que les instructions ci-dessus rappelées, doivent continuer d'être exécutées. J. E. D.

COUR ROYALE DE NANCY.

1° RESSORT. — RÉSOLUTION. — VENTE. — OFFRES RÉELLES.

2° OFFRES RÉELLES. — DOMICILE ÉLU. — DOMICILE RÉEL. — NULLITÉ.

3° OFFRES RÉELLES. — NULLITÉ. — RENOUVELLEMENT — AUDIENCE.

1° *Est susceptible d'appel le jugement statuant sur la validité d'offres réelles inférieures à 1000 fr., mais faites pour arrêter une action en résolution d'une vente d'immeubles* (Art. 1, tit. 4, l. 16 — 24 août 1790.)

2° *Le débiteur du prix d'un immeuble ne peut signifier des offres réelles de ce prix au domicile du vendeur, si l'acte de vente indique un domicile élu chez un tiers pour le paiement* (Art. 1258, § 6, C. C.) (1)

3° *L'acheteur assigné en résolution de la vente pour défaut de paiement ne peut, en offrant de payer à l'audience, couvrir la nullité des offres réelles qu'il aurait faites au*

(1) Voy. J. A., t. 17, p. 66, v° *offres réelles*, n° 57.

domicile réel de son créancier, et qu'il devait faire au domicile élu chez un tiers.

(Guéret C. Lecoq.)

Me Lecoq, avoué à Vic, est actionné en qualité de curateur à la succession vacante de Joseph Duchesne, en résolution d'un contrat de vente d'immeubles passé à ce dernier par Louis Guéret. L'une des clauses de ce contrat portait que le prix serait versé chez un sieur Lévy, en l'étude du notaire rédacteur de l'acte. — Des offres réelles du prix de la vente sont faites par Me Lecoq au domicile de Louis Guéret, et elles sont réitérées à l'audience. Guéret en demande la nullité en s'appuyant sur l'art. 1258, § 6, C. C., qui prescrit que les offres réelles soient faites au lieu convenu pour le paiement. Me Lecoq soutient que, faites en réponse à la demande en résolution formée par Guéret, elles n'ont dû être adressées qu'à lui pour faire cesser sa demande; que l'art. 1258 est sans application, lorsqu'il devient nécessaire de faire les offres au créancier lui-même, et que, du reste, le renouvellement de ces offres sur le barreau rend sans intérêt la demande en résolution de vente formée par Guéret. — Ce système est accueilli par le tribunal de Vic. — Appel de Guéret. — Me Lecoq a opposé une fin de non recevoir, fondée sur ce que le jugement dont est appel ayant statué sur la validité d'offres réelles inférieures à 1,000 fr., était en dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur les conclusions conformes de M. de Bouvier, conseiller-auditeur, remplissant les fonctions du ministère public;

Attendu, sur la fin de non recevoir invoquée par la partie de Moreau, contre l'appel interjeté par celle de Laflize, que, dans l'instance agitée devant le tribunal de Vic, les conclusions de la partie de Laflize tendaient à faire prononcer la résolution d'un contrat de vente passé au profit de la partie adverse, et que cette demande étant, par sa nature, d'une valeur indéterminée et susceptible de parcourir les deux

degrés de juridiction, l'appel du jugement qui a statué sur icelle a été valablement interjeté ;

Attendu, au principal, que par l'art. 6 des clauses et conditions du contrat de vente du 30 septembre 1823, il avait été convenu expressément que les prix principaux ainsi que les intérêts seraient payés entre les mains du sieur Lecoq et au domicile qu'il occupait, ou en l'étude du notaire instrumentaire, et que c'était dans l'un ou l'autre de ces domiciles que des offres réelles pouvaient être utilement faites; que, par conséquent, le tribunal de Vic aurait dû déclarer nulles et irrégulières tant les offres réelles faites par exploit du 7 mai 1828, que celles faites sur le barreau à son audience du 19 juin suivant;

Sans s'arrêter à la fin de non recevoir, met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare nulles et irrégulières les offres faites par la partie de Moreau, tant au domicile de Guéret que sur le barreau du tribunal civil de Vic, etc.

Du 14 novembre 1828.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — GREFFE (DROITS DE). — BORDEREAU. — COLLOCATION.

Lorsqu'il est délivré un mandement ou bordereau collectif de collocation, au profit de plusieurs créanciers, quel est le droit à percevoir?

On a présenté au receveur de l'enregistrement un bordereau de collocation en faveur de trois personnes distinctes, pour des sommes qui ne s'élevaient pas à 500 fr. Il a été perçu trois droits de rédaction, qui font 1 fr. 25 cent. — Cette perception n'a pas paru régulière. Le décret du 12 juillet 1828, porte qu'il sera perçu sur chaque mandement ou bordereau de collocation, 25 cent. par 100 fr. du montant de la créance colloquée ; et, d'après une décision du ministère des finances, du 10 août 1814, la perception ne peut, dans aucun cas,

être au dessous de 1 fr. 25 c., attendu que l'art. 1er du décret assujétissant aux droits de rédaction tous les actes faits et rédigés par le greffier, le moindre droit à percevoir sur tous les actes, quels qu'ils soient, est toujours celui qui est réglé par ledit article. Mais d'abord, le décret précité fixe le droit de rédaction sur chaque mandement ou bordereau de collocation délivré, et non sur chaque créance. En second lieu, aucune loi n'interdisant au greffier de délivrer un mandement ou bordereau collectif, au profit de plusieurs créanciers, il en résulte que le droit proportionnel doit être perçu sur le montant de toutes les créances comprises dans le même bordereau, et ce n'est que dans le cas où ce droit ne s'éleverait pas à 1 fr. 25 cent. au total, que cette somme peut être perçue comme *minimum*. Dans l'espèce, les trois collocations réunies, ne s'élevant pas au-delà de 500 fr., on ne devait percevoir que 1 fr. 25 c., et, par conséquent, il y avait lieu de restituer le surplus. — Solution du 11 mars 1831.

J. E. D.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1° AVOCAT. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE. — TRIBUNAUX. — DECRÉS DE JURIDICTION.

2° AVOCAT. — HONORAIRES. — PLAIDOIRIE.

1° *L'avocat qui a plaidé une cause dans divers tribunaux, doit réclamer les honoraires que lui doit son client, devant tous ces tribunaux : et chacun ne peut statuer que sur la portion d'honoraires gagnée devant lui.* (Décret du 14 décembre 1810).

2° *Toutefois, la Cour devant laquelle un avocat exerce, peut statuer sur les honoraires qui lui sont dus dans des affaires qui n'ont pas été portées en justice.* (1).

---

(1) L'art. 43 du décret du 16 décembre 1810 exigeait, qu'en cas de contestation sur les honoraires d'un avocat, on se pourvût d'abord au conseil de discipline de son ordre, sauf recours au tribunal. Quoique cet article n'ait plus force de loi, depuis l'ordonnance de 1822, sur la profession d'avocat, néanmoins, MM. Carré et Favard pensent qu'il convient de l'ob-

(Me T. C. B.)

Me T...., avocat du sieur B. avait plaidé pour son client tant en première instance, qu'en appel et en cassation. B. refusa de payer tous les honoraires que T. lui demanda, et celui-ci le cita devant la Cour d'appel, en paiement de la totalité. Mais B. opposa que la Cour ne pouvait connaître que des honoraires dûs pour les défenses présentées devant elle, et qu'il fallait se présenter devant les juges de première instance et de cassation pour le paiement du surplus.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'état d'honoraires dont le demandeur réclame le paiement consiste en articles de trois espèces différentes, savoir : en honoraires qui auraient été mérités par lui : 1° en première instance ; 2° en instance d'appel; 3° et devant la Cour de cassation, ou relativement aux affaires dévolues respectivement au premier juge et aux Cours désignées ci-dessus.

Attendu que, d'après l'esprit du décret du 14 décembre 1810, les contestations relatives aux honoraires des avocats doivent être portées devant les Cours et tribunaux qui ont connu des affaires dans lesquelles ces honoraires ont été mérités, et qui par là sont mieux en état de les taxer équitablement.

Qu'ainsi cette Cour d'appel n'est compétente pour statuer sur l'état du demandeur qu'en tant que cet état concerne les honoraires mérités en appel.

Par ces motifs, se déclare incompétente pour connaître de la demande de la partie Jonet, en tant que cette demande concerne les honoraires mérités, soit en première instance, soit devant la Cour de cassation.

Du 24 décembre 1829. — 2me chambre.

En exécution de cet arrêt, Me T....., retrancha de son

---

server. Toutefois les parties peuvent *de plano* s'adresser aux magistrats. (*Lois de la compétence*, t. 1, p. 450 et *Répert.* V. *Honoraires*). Mais à quels magistrats ? Ce sera, selon un arrêt de Grenoble, au Tribunal ou à la Cour qui aura connu du procès. *Voy.* J. A. , t. 23 , p. 339.

état de frais tous ceux faits en première instance et en cassation ; mais B. a soutenu que parmi les sommes réclamées, il s'en trouvait qui avaient pour cause des affaires qui n'avaient pas été portées en justice, et que pour les honoraires qui lui étaient dus de ce chef, Me T. devait se pourvoir comme pour une action ordinaire.

ARRÊT.

LA COUR ;— Attendu que cette Cour, par son arrêt du 24 décembre dernier, s'est seulement déclarée incompétente pour prendre connaissance de l'état du demandeur, en ce qui concerne la partie des honoraires mérités devant le tribunal de première instance et devant la Cour de cassation, ou qui seraient relatifs aux affaires dévolues à ce tribunal ou à cette Cour ; —Que cette décision, conforme à l'esprit du décret du 14 décembre 1810, est fondée sur ce que les juges qui ont eu à statuer sur ces affaires, sont mieux en état d'apprécier si la taxe des honoraires excède ou non les bornes d'une juste modération ; motif qui est sans application lorsqu'il est question d'honoraires mérités par les avocats, en cette qualité, mais ne concernant cependant point des affaires qui seraient pendantes devant un tribunal ; que dans ce cas, c'est à la Cour près laquelle l'avocat exerce, à statuer sur le différend existant, qui, dans cette matière, n'est point soumis aux règles ordinaires de procédure ; — Attendu que le demandeur est avocat exerçant près cette Cour, et que tous les articles d'honoraires portés dans ses nouvelles conclusions prises en exécution de l'arrêt du 24 décembre, ont été mérités par lui en sa qualité d'avocat, ou devant cette Cour d'appel, ou ne sont point relatifs à des affaires qui n'ont été pendantes ni devant le premier juge, ni en cassation ; — Par ces motifs, se déclare compétente pour connaître de l'état d'honoraires du demandeur tel qu'il se trouve réduit.

Du 14 janvier 1830.

COUR ROYALE DE DIJON.

1° PÉREMPTION. — DÉLAI. — NOTIFICATION. — QUALITÉ.

2° PÉREMPTION. — DÉCÈS. — HÉRITIERS. — NOTIFICATION. — DÉLAI.

3° PÉREMPTION. — DÉCÈS. — AVOUÉ.

1° *La demande en péremption d'instance est valablement formée, par le défendeur, trois ans après le dernier acte de procédure, lorsqu'aucun changement de qualité ne lui a été dénoncé de la part du demandeur.* (Art. 344, C. P. C. (1)

2° *Les héritiers du demandeur ne peuvent, après une discontinuation de poursuites, pendant trois ans de la part de celui-ci, soutenir que le délai établi pour la péremption d'instance ne doit être augmenté de six mois que lorsqu'il y a lieu, de leur part, à reprise d'instance; et il n'y a pas lieu à cette reprise, de leur part, s'ils n'ont pas dénoncé le changement de qualité du demandeur dans le délai nécessaire pour faire acquérir le droit d'apposer la péremption.* (Art. 397, C. P. C.)

3° *La demande en péremption d'instance est valablement formée au domicile de l'avoué primitivement constitué par le défendeur à la péremption, si celui-ci n'a pas notifié au demandeur qu'il avait changé d'avoué.* (Art. 408, C. P. C.)

(Guillet C. Siraud) ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 397, C. P. C., décide que toute instance sera éteinte par discontinuation de poursuites pendant trois ans, mais que ce délai sera augmenté de six mois dans tous les cas où il y aura lieu à reprise d'instance; — Considérant qu'il n'y a lieu à reprise d'instance que quand il y a changement d'avoué ou changement de qualité dans les parties, légalement notifié; — Considérant, en fait, qu'aucun changement de qualité n'a été dénoncé, de la part des demandeurs, dans le délai nécessaire pour faire courir la péremption de l'instance par eux introduite; que, dès lors, il n'y avait lieu à reprise d'instance; et que, par suite, la demande en péremption a été formée dans les délais; — Que

(1) *Voy.* J. A., t. 38, p. 215 à 218.

vainement, pour échapper à cette conséquence, le défendeur à la péremption excipe des dispositions du second paragraphe de l'art. 345 du Code de proc. civ., et soutient que, dans le cas de décès du demandeur, la formalité à laquelle est assujétie son héritier avant de pouvoir poursuivre, doit être assimilée à une reprise d'instance, et donner lieu, conséquemment, à l'augmentation de six mois pour l'accomplissement de la péremption; cette argumentation pèche par sa base, car toutes les fois qu'il y a lieu à reprise d'instance, toutes les procédures faites avant le jugement qui ordonne cette reprise, sont nulles, par quelques parties qu'elles aient été faites; tandis que, dans le cas prévu par ce second paragraphe de l'art. 345, il n'est point ordonné de reprise d'instance, et que, conséquemment, le défendeur peut faire toutes les procédures qu'il voudra, et le demandeur n'est obligé, pour agir lui-même légalement, que de donner une nouvelle assignation, et n'est astreint à aucune des formalités ordonnées par les art. 346, 347, 348 et 349, toutes relatives aux règles à suivre; — Considérant que c'est tout aussi vainement que le défendeur à la péremption soutient que la demande est irrégulièrement formée au domicile de l'avoué primitivement constitué, parce que, dans le cas particulier, cet avoué n'avait point de pouvoirs d'aucun d'eux. — La réponse à cette objection se trouve dans les termes de l'art. 344 du même Code, dont il résulte que tant qu'il n'y a point eu de notification de changement d'état des parties, ou de changement d'avoué, les poursuites faites ou procédures suivies sont valables, et ne peuvent être annulées; ainsi, comme dans la cause aucune dénonciation de changement d'état n'a eu lieu, la demande en péremption ne pouvait être formée régulièrement qu'au domicile de l'avoué Rollé, aux termes de l'art. 400 du même Code; — Par ces motifs, déclare reprise avec Etienne-Gilbert Guillet, en qualité d'héritier bénéficiaire de Louis-Amable Guillet, l'instance en péremption intentée par les héritiers Sirand, et faisant droit sur ladite demande, déclare éteinte et périmée l'ins-

tance d'appel introduite par exploit de Didier père; en conséquence, ordonne que le jugement rendu en la cause par le tribunal civil de Mâcon, le 16 décembre 1822, dont était appel, sortira son plein et entier effet, etc.

Du 26 mai 1830. — 1re chambre.

COUR ROYALE DE BOURGES.

DEMANDE INCIDENTE. — FORMES. — CONCLUSIONS.

Une demande incidente peut être formée dans des conclusions verbales à l'audience. (Art. 337 et 406, C. P. C.) (1).

(Grandvergne C. Grandvergne.)

Grandvergne, fils, poursuivi par son père en reddition de compte pour sommes indûment touchées par lui de la clientelle paternelle, conclut reconventionellement à ce que son père lui rendît compte de sa gestion de tutelle. — Le tribunal de première instance donna gain de cause au père. — Appel du fils. Devant la Cour, Grandvergne père opposa une fin de non recevoir résultant de ce qu'il n'avait demandé que 500 fr. en première instance, et que la demande incidente de son fils n'ayant pas été signifiée par acte d'avoué à avoué, ne devait pas entrer dans le calcul de la somme déterminant le premier ou dernier ressort.

ARRÊT.

LA COUR; Considérant, sur la première question, que deux demandes reconventionnelles ont été formées incidemment à l'audience du tribunal de première instance, par Grandvergne fils, contre son père : l'une tendant à ce que son père fût condamné à lui rendre le compte de tutelle qu'il prétend lui être dû; la deuxième à ce que son père lui fît raison de ce qu'il a reçu pour lui; — Que l'on a soutenu

---

(1) *Voy.* J. A., t. 17, p. 268, v° *ordre*, 148, et ce que nous avons dit à notre mot *intervention*, n° 53, t. 14, p. 779. — Dans l'espèce Grandvergne, il ne pouvait pas s'élever de difficulté sérieuse devant la Cour, en ce que, devant le tribunal de première instance, aucune fin de non-recevoir n'avait été proposée contre la demande reconventionnelle du fils.

pour Grandvergne père, que ces deux demandes étaient non recevables, pour n'avoir pas été formées par acte signifié à avoué : — Qu'en les considérant comme non avenues, et Grandvergne père ayant évalué l'objet de sa demande au maximum de 500 fr., le jugement rendu est en dernier ressort ; — Mais, attendu que la loi n'attache pas la peine de nullité à la forme qu'elle prescrit pour l'introduction des demandes incidentes, et qu'ainsi la cause, quand même on n'aurait égard qu'à la deuxième des demandes incidentes, présenterait une valeur indéterminée, qui rend l'appel recevable ; — Considérant que, pour la reddition d'un compte de tutelle, la loi attribue juridiction aux juges de la tutelle ; qu'ainsi les juges ont bien jugé en renvoyant Grandvergne fils à se pourvoir à cet égard ; — Reçoit l'appel.

Du 10 décembre 1830. — 2me ch.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE-ARRÊT. — CRÉANCIER. — FISC.

Les créanciers de l'état ne peuvent saisir-arrêter les sommes qui lui sont dues par des tiers. (Art. 13. t. 2. l. 24 août 1790 ; — L. 22 août 1791 ; — Arrêté du 18 fruct. an VIII ; — Art. 557, C. P. C.) (1).

(Bouvet de Lozier C. le Préfet de la Seine.)

21 mai 1830, jugement du tribunal de la Seine ainsi conçu. « — Attendu que si les sommes ou valeurs appartenant à l'État doivent, comme celles des particuliers, répondre du paiement des condamnations contre lui prononcées, il est de principe qu'au gouvernement seul et à ses agens appartient de pourvoir à cet acquittement, parce qu'à lui seul appartient le droit d'en disposer d'après les règles de comptabilité consacrées par les lois et réglemens des deniers publics ; — Attendu que permettre de saisir aucun de ces deniers de quelque nature qu'ils soient et de quelque cause qu'ils proviennent, serait à la fois porter atteinte à ce principe

(1) Voy. dans le même sens, J. A., t. 19, p. 261, v° *saisie-arrêt*, n° 8 et la note.

qui est d'ordre public, et entraver la marche du gouvernement; — Attendu enfin qu'aux termes des lois qui servent de base à l'ordre judiciaire, les tribunaux ne peuvent, à peine de forfaiture, s'immiscer de quelque manière que ce soit dans les fonctions administratives ni empiéter sur les droits et obligations des administrateurs. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; Attendu qu'il s'agit de deniers publics, dont l'emploi pour l'acquittement des charges de l'Etat appartient à l'administration seule : adoptant en outre les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant.

Du 2 mars 1831. — 3e ch.

COUR DE CASSATION.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — RÔLE. — MATRICE. — DÉFECTUOSITÉ.

2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — CAHIER DES CHARGES. — DÉPÔT. — DÉLAI.

1° *Quand la matrice du rôle de la contribution foncière de la commune dans laquelle un immeuble saisi est situé, est si défectueuse qu'on ne puisse en délivrer un extrait applicable à cet immeuble, il suffit d'insérer dans le procès-verbal de saisie, un certificat du maire constatant la défectuosité de la matrice et un extrait du rôle.* (Art. 675, C. P.C.) (1

2° *Le délai de quinzaine entre le dépôt du cahier des charges et la première publication de la vente d'un immeuble saisi n'est pas franc.* (Art. 697, C. P. C.) (2).

(Chervin C. Brunet). ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen tiré de la violation de l'art. 675, C. P. C.; — Attendu que, par une appréciation des pièces produites par les parties, qui entrait dans ses attributions, la Cour royale de Riom a déclaré dans l'arrêt attaqué, que la matrice du rôle de la contribution foncière de

(1) *Voy.* arrêt des 2 et 24 mars 1819, J. A., t. 20, p. 225, v° *saisie immobilière*, n° 222.

(2) *Voy.* dans le même sens J. A., t. 29, p. 549, v° *saisie immobilière*, n° 629.

la commune de Tizon est si défectueuse, qu'il avait été impossible au maire de cette commune d'en délivrer des extraits applicables aux biens saisis;—Que l'art. 675, C. P. C., lorsqu'il exige que le procès-verbal de saisie immobilière contienne l'extrait de la matrice du rôle de la contribution foncière pour tous les articles saisis, suppose nécessairement l'existence d'une matrice de rôle dont il soit possible au saisissant de se procurer des extraits, et non pas le cas où il lui est impossible de se procurer ces extraits, par l'effet de l'état défectueux de la matrice du rôle; — Qu'ainsi en se bornant à juger, en droit, que la loi ne peut exiger l'impossible, puis à reconnaître, en fait, que l'impossibilité matérielle existait réellement dans l'espèce, et même que, pour y suppléer autant qu'il était en lui, le saisissant avait fait inscrire dans son procès-verbal de saisie l'extrait du rôle foncier concernant la partie saisie, à la suite du certificat du maire de Tizon, relatif à l'impossibilité de délivrer les extraits de la matrice du rôle qui lui étaient demandés, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 675, C. P. C., ni aucune autre loi; — Sur le deuxième moyen tiré de la violation de l'art. 697 du même Code; — Attendu, en fait, qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué que le dépôt au greffe de la grosse du cahier des charges a été fait le vendredi 28 juin 1822, et que la publication a eu lieu le samedi 13 juillet de la même année; d'où il résulte qu'il s'est écoulé entre ces deux actes la révolution complette de deux semaines ou une quinzaine;—Attendu, en droit, que la disposition de l'art. 1033, C. P. C, qui prescrit de ne pas compter, pour certains délais, le jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne peut s'appliquer qu'au cas où il y a une signification, et qu'aux termes de l'art. 109 du tarif du 16 février 1807, il ne doit être fait aucune signification de la grosse du cahier des charges, qui doit être déposé au greffe, aux termes de l'art. 697, C. P. C.; — Que la disposition du même art. 1033, ne s'applique également qu'aux délais fixés pour les ajournemens, les citations, sommations et autres actes faits à per-

sonne ou à domicile, et que le dépot du cahier des charges prescrit par l'art. 697, C. P. C., ne constitue ni un ajournement, ni une citation, ni une sommation, ni un acte fait à personne ou domicile; que d'après ce dernier article, il suffit que le délai ne soit pas de moins d'une quinzaine; — Qu'ainsi, en jugeant que ce délai avait été observé dans l'espèce, l'arrêt attaqué n'a violé ni l'art. 697, C. P. C., ni aucune autre loi; — Rejette, etc.

Du 26 janvier 1831. — Ch. req.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° JUGEMENT PAR DÉFAUT. — VENTE. — OPPOSITION.

2° LICITATION. — MAJEURS. — AFFICHE. — ADJUDICATION.

1° *On ne peut former opposition à un jugement par défaut qui ordonne la vente des biens d'une succession, si on a exécuté ce jugement en opérant cette vente. Peu importe qu'elle soit ensuite annulée pour inobservation des formalités légales: elle constitue toujours une exécution du jugement.* (Art. 158 et 159, C. P. C.)

2° *Le jugement qui autorise la vente sur simple affiche de biens entre majeurs, ne dispense point par cela seul, d'une adjudication préparatoire. La vente ne pourra donc être définitive au moyen d'une seule adjudication.*

(Gaudin C. Schmidlin.)

Le décès du sieur Schmidlin laissait une veuve et cinq enfans, dont l'un, Jean Thiébaud est au service militaire. Il envoya à sa mère une procuration, la plus étendue, concernant la succession de son père. La veuve Schmidlin, tant en son nom que comme fondée de pouvoirs de Jean Thiébaud, ainsi que Anne-Marie, sa fille, vendirent leurs parts dans la succession du défunt au sieur Gaudin pour 5190 fr. Bientôt après, celui-ci assigna les trois autres héritiers pour voir ordonner la vente par licitation de tous les immeubles de la succession. Jugement par défaut qui ordonna la vente sur une simple affiche devant notaire. Adjudication de tous les immeubles en faveur de Gaudin. Opposition au jugement par défaut par les

trois héritiers contre lesquels il a été obtenu, et qui demandaient la rescision de la vente, pour cause de lésion.

Le 28 mai 1828 jugement qui déclare leur opposition non recevable, et toutefois annule l'adjudication, attendu, en ce qui touche l'opposition au jugement par défaut, qu'il a été signifié aux demandeurs en opposition, suivi du dépôt du cahier des charges, aussi signifié avec sommation d'assister à l'adjudication; que tous ces actes d'exécution, non ignorés des demandeurs, les rendent non recevables dans leur opposition, aux termes des art. 158 et 159, C. P. C.; sur la demande en nullité de l'adjudication; attendu que le titre 6, livre 2, C. P. C., relatif à l'ouverture d'une succession, exige que, lorsque des co-héritiers sont absens, l'adjudication définitive des immeubles soit précédée d'une expertise, du dépôt d'un cahier de charges, de trois appositions de placards, d'insertion au journal, d'une adjudication préparatoire, de nouvelles affiches et insertion aux journaux; que si le tribunal, dans le jugement par défaut qui lui a été surpris, a ordonné la vente sur une simple affiche, il n'en a pas pourtant dispensé de l'adjudication préparatoire, mais a seulement voulu épargner à la masse les frais de deux affiches qui devaient précéder cette adjudication, ne pouvant alors prévoir que l'on ferait de cette accélération de la poursuite un abus qui tournerait au préjudice de la masse; que l'exécution de ce jugement, pour être entière, devait consister dans le dépôt du cahier des charges, dans l'apposition d'une affiche et l'insertion aux journaux, dans l'adjudication préparatoire, dans de nouvelles affiches et insertions, et enfin dans l'adjudication définitive; que cependant la plus importante de ces formalités a été négligée, puisqu'il n'y a pas eu d'adjudication définitive; qu'il y a donc lieu d'annuler l'acte du 24 mars, qualifié d'adjudication définitive.

Quelques jours avant ce jugement, Jean Thiéband, ayant appris la vente faite au sieur Gaudin, par sa mère, révoqua sa procuration et assigna Gaudin en rescision de la vente pour

lésion. Le 23 mars 1829, jugement qui prononce la rescision par des motifs de pur droit civil. Appel du sieur Gaudin de ce jugement, ainsi que de celui du 28 mai 1828, qui a annulé l'adjudication définitive des biens de la succession Schmidlin. Il soutient : 1° que le jugement par défaut qu'il avait ordonné, n'avait pu être attaqué par la voie d'opposition, par les héritiers Schmidlin, parce qu'ils l'avaient exécuté par le fait même de l'adjudication; 2° que l'exécution de cette adjudication avait été conforme à ce jugement, puisqu'il ordonnait la vente des biens *sur une simple affiche*. Appel incident des héritiers sur le chef du jugement du 28 mai 1828, qui les déclare non recevables dans leur opposition à celui par défaut qui avait ordonné l'adjudication.

ARRÊT.

LA COUR;— En ce qui touche le jugement du 28 mai 1828, sans s'arrêter à l'appel incident émis subsidiairement par les parties de Blétry, lequel devient sans objet; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet. En ce qui touche le jugement du 23 mars 1829, adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira son plein effet.

Du 2 février 1830.

COUR ROYALE DE PARIS.

SAISIE IMMOBILIÈRE. — EMPHYTÉOSE. — HYPOTHÈQUE.

La jouissance emphytéotique est susceptible d'hypothèque, et peut être vendue sur saisie immobilière.

(Moréno de Mora C. Bony.)

Il nous paraît inutile de rapporter les faits qui ont donné lieu à cette grave question. Nous nous contenterons de donner textuellement le jugement et l'arrêt.

2 juillet 1830, jugement du tribunal de Paris, qui accueille la fin de non-recevoir opposée au créancier saisissant: «Considérant que l'art. 2118 du Code civil a déterminé quels

étaient les seuls biens susceptibles d'hypothèque; que les articles 517 et suiv., 526 et 543, ont expliqué quels biens étaient immeubles, et quelle nature de droits on pouvait avoir sur ces biens; — Que de la combinaison de ces divers articles, il résulte que la jouissance d'un terrain à titre d'emphytéose n'est point comprise dans les seuls biens qui, d'après la loi, peuvent être grévés d'hypothèques; — Qu'en effet, on ne peut appliquer à cette jouissance tout ce qui est réglé par le Code, soit quant aux immeubles, soit quant à l'usufruit; — Considérant que les lois de l'an III et de l'an VII comprenaient la jouissance emphytéotique parmi les biens susceptibles d'hypothèque, et que le Code, ayant désigné ces biens d'une manière limitative, sans y comprendre l'emphytéose, on doit en conclure que la disposition des lois antérieures, à cet égard, est abrogée; — Que cette abrogation résulte même de la disposition générale de la loi du 30 ventose an XII; — Considérant que si la loi du 21 juin 1826, a autorisé la concession du terrain dont il s'agit *à titre d'emphytéose*, on ne peut induire de ces seules expressions insérées dans une loi spéciale, une dérogation aux principes généraux du droit; — Considérant, en conséquence, que Bony, *acquéreur d'une jouissance emphytéotique*, ne peut être poursuivi comme *détenteur d'immeubles*. — Déboute Moréna de Mora de sa demande en continuation de poursuites. » — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'adjudication faite aux époux Chantereine, le 22 avril 1828, en exécution de la loi du 21 juin 1826, constitue, d'après le texte de la loi et de ladite adjudication, et d'après les conventions qui y sont stipulées, une véritable emphytéose; — Considérant qu'avant la promulgation du Code civil, la jurisprudence de toutes les Cours avait admis, comme principe constant, que la concession à titre d'emphytéose à longues années, conférait au preneur une propriété immobilière, susceptible d'hypothèque; —

Que cette doctrine a été consacrée par les lois intervenues depuis 1789, jusqu'au Code civil, notamment par celles des 1er et 20 décembre 1790, 9 messidor an III et 11 brumaire an VII; — Considérant que le droit d'hypothèque résulte de la nature de l'emphytéose, qui ne peut être assimilée à un contrat de louage, et qui confère tout à la fois une jouissance usufruitière à longues années, et une co-propriété entre le bailleur et le preneur; que la propriété des biens donnés à emphytéose est divisée en deux parties, dont l'une est transmise au preneur, avec faculté, pendant la durée de son droit, d'en disposer par vente, donation et affectation hypothécaire, à la charge des droits du bailleur; — Considérant que les motifs qui ont fait admettre, en faveur de l'emphytéose, le droit d'hypothéquer, sont les mêmes sous l'empire du Code civil, qui ne contient aucune disposition qui ait dérogé aux lois et aux principes antérieurs, et qui ait changé le caractère de l'emphytéose; — Considérant que l'art. 2118 du Code civil, loin de faire obstacle à ce que les preneurs à titre emphytéotique confèrent des hypothèques, les autorise par la généralité de son texte, qui comprend tous les biens immeubles et l'usufruit de ces biens; que les hypothèques consenties par les époux Chantereine, affectent non-seulement leur jouissance usufruitière, mais encore les biens immeubles compris dans l'adjudication, sous la condition du droit résolutoire appartenant au bailleur; — Considérant, enfin, qu'il résulte de la loi du 21 juin 1826, des discussions qui l'ont précédée, des clauses de l'adjudication, et des obligations souscrites par les époux Chantereine, que la concession emphytéotique qui leur a été adjugée, avait été considérée, par toutes les parties, comme un bien immobilier, susceptible d'hypothèque; — Infirmant au principal, ordonne que les obligations hypothécaires consenties au profit de Moréno de Mora, par les époux Chantereine, seront exécutées selon leur forme et teneur; en conséquence, ordonne la continuation des poursuites de saisie immobilière, etc.

Du 10 mai 1831. — 1re ch.

OBSERVATIONS.

Si nous devions, dans ces observations, analyser et discuter le Mémoire publié par notre honorable confrère M. de Vatimesnil, elles dépasseraient nécessairement les bornes de nos articles habituels; nous pensons que la Cour a résumé, dans son arrêt, la doctrine présentée avec tant de talent par l'avocat que les événemens politiques ont enlevé au parquet de la première Cour du royaume; et c'est cet arrêt que nous nous attacherons à combattre; car il a, selon nous, méconnu les principes de droit les plus usuels et les plus positifs. Quels sont donc ses motifs?

1° Sous l'empire de l'ancienne jurisprudence, et jusqu'au Code civil, l'emphytéose était susceptible d'hypothèque;

2° Le droit d'hypothèque résulte de la nature de l'emphytéose;

3° Les principes qui anciennement faisaient admettre cette doctrine, sont les mêmes sous le Code civil, qui ne contient aucune dérogation;

4° L'art. 2118, C. C., autorise cette interprétation par la généralité de son texte;

5° Le contrat constitutif indique l'intention formelle de toutes les parties, de considérer l'emphytéose comme un droit susceptible d'hypothèque.

Si nous accordons les 1er, 2e et 5e motifs, qu'en résultera-t-il? Aucune raison de décider; et il faut avouer que le dernier n'est même pas sérieux.

Le troisième motif doit être combattu par les principes reçus généralement en matière d'abrogation.

Toutes les fois qu'une loi nouvelle contient sur une matière un titre et des dispositions spéciales, les anciennes dispositions sont forcément abrogées, quoique la nouvelle loi n'ait pas expressément statué sur chacune des dispositions de l'ancienne; ainsi, dans l'espèce, la loi de brumaire an VII déclarait *seuls susceptibles d'hypothèque*, 1° les biens territoriaux; 2° l'usufruit; 3° la jouissance emphytéotique des mêmes biens.

Le Code, art. 2118, déclare *seuls susceptibles d'hypothèque* :

1° Les biens immeubles qui sont dans le commerce et leurs accessoires réputés immeubles ;

2° L'usufruit des mêmes biens et accessoires pendant le temps de la durée.

Le rapprochement de ces deux dispositions indique que la loi nouvelle a statué sur la matière régiée par la loi ancienne, et qu'elle n'a pas déclaré *susceptible d'hypothèque* tout ce que la loi précédente comprenait dans les biens susceptibles d'hypothèques.

Que la loi ancienne le voulût ainsi ; que la nature de l'emphytéose se prêtât à cette législation ; que la volonté des contractans, sous l'empire du Code, ait été de se placer sous l'égide des anciens principes, toutes ces considérations ne peuvent changer, modifier ni augmenter le texte de l'art. 2118.

Reste le 4e motif qu'il était inutile de donner si les autres étaient fondés ; car si l'art. 2118 accorde l'hypothèque demandée, il est superflu de s'occuper des anciens principes et de la volonté des parties. Qu'a entendu la Cour par ces mots, *généralité du texte de l'art.* 2118 ? L'article parle des *biens immeubles* et de l'*usufruit de ces biens immeubles.* Ce sont des expressions qui nous paraissent limitatives plutôt que démonstratives.

Non, ajoute l'arrêt, parce que *les hypothèques consenties affectent non-seulement la jouissance usufruitière, mais encore les biens immeubles compris dans l'adjudication, sous la condition du droit résolutoire appartenant au bailleur.*

Il y a deux erreurs dans ce raisonnement.

1° La jouissance emphytéotique n'est pas une jouissance usufruitière ; elle résulte d'un bail à long terme, à des conditions spécialement déterminées ;

2° L'emphytéote n'a aucun droit, même résolutoire, sur l'immeuble lui-même, parce que le propriétaire n'aliène

point son droit de propriété en donnant sa propriété à bail emphytéotique, et que la propriété ne peut résider, en tout ou en partie, sur deux têtes à la fois.

Le droit du bailleur n'est pas un droit, proprement dit, résolutoire, parce qu'à la fin de l'emphytéose, le droit de propriété ne change pas de nature, seulement le droit de jouir y est ajouté. Il n'en est pas ainsi dans le cas de réméré où le droit de propriété est *résolutoire*, parce que l'acquéreur est réellement propriétaire, et le vendeur n'a plus qu'un droit de réméré.

Nous devions à nos lecteurs les raisons qui nous ont déterminé: nous en abandonnons le développement à leurs lumières.

Voici la nomenclature des autorités qu'ils pourront consulter.

Pour l'opinion consacrée par l'arrêt : MM. Carré, *Compétence*, t. 2, p. 331 ; Favard de Langlade, v° *Emphytéose*, § 3 ; Merlin, *Rép.*, v° *Emphytéose*, § n° 4 ; Battur, *Traité des Hypothèques*, t. 2, n° 246, Persil, art. 2118, n° 15 ; et Duranton, t. 4, n° 78 et 80.

Contre cette opinion : la discussion au conseil d'état, rapportée par M. Locré, t. 16, p. 253, et MM. Grenier, t. 1er, p. 307 et 308, n° 143 ; Toullier, t. 3, p. 65, n° 101 ; Proudhon, t. 1er, n° 99; Malleville, art. 2118 ; et Delvincourt, t. 3, p. 185, note première de la page 93.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — DÉLAI. — JOUR FÉRIÉ.

Les huit jours accordés pour réitérer une opposition ne sont pas francs et ne peuvent être augmentés, par le motif que le dernier jour est un jour férié. (Art. 162, C. P. C.)(1).

(Rape C. Vankoskelberg.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que l'art. 162, C. P. C. porte, *in terminis : à charge par l'opposant de la réitérer* (l'opposition) *avec constitution d'avoué par requête dans la*

---

(1) *Voy.* sur ce point controversé, J. A., t. 15, p. 282, v° *jugement par défaut*, n° 2. V. aussi t. 39, p. 195 et la note.

huitaine; que ces mots *dans la huitaine* établissent par eux-mêmes que les huit jours ne sont pas francs, et que l'opposition doit être réitérée au plus tard le huitième jour ; Attendu que l'art. 162 limite à huit jours seulement le délai qu'il accorde pour réitérer l'opposition qui a été faite, bien qu'il soit certain que dans ces huit jours se trouve un dimanche; que le même article n'indique aucunement que le terme dont il s'agit doit être reculé jusqu'au neuvième jour, si le huitième jour est un dimanche; que d'ailleurs, la disposition de l'art. 1037 du Code donnait à l'intimé la faculté de réitérer son opposition le dimanche même, en demandant à cette fin la permission du juge; qu'enfin, ces points de droit ont été décidés ainsi par divers arrêts, et entre autres par arrêt de cette Cour du 13 mars 1812, et par arrêt de la Cour de cassation de France, du 6 juillet 1812; — Par ces motifs, met le jugement dont est appel au néant, et faisant ce que le premier juge aurait dû faire, déclare tardive la réitération de l'opposition faite par l'intimé au jugement par défaut; par suite déclare l'intimé non-recevable en son opposition à ce même jugement par défaut.

Du 4 mars 1830.

COUR ROYALE DE POITIERS.

BORNAGE. — REVENDICATION. — CONCILIATION. — ACTION.

Le défendeur cité en conciliation sur la demande que son voisin a l'intention de former contre lui en bornage à frais communs, ne peut, s'il est ensuite assigné par ce voisin en restitution de terrains compris entre les limites non actuelles de leur propriété, mais que l'arpentage démontrera être véritables, exciper de ce que cette assignation n'a pas été précédée du préliminaire de la conciliation. (Art. 48, C. P. C.)

(Lemaistre C. Chevallier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que Chevallier a fait citer Lemaistre au bureau de paix, pour là étant, « s'expliquer et

» se concilier, s'il est possible, sur la demande que le requérant « est dans l'intention de former contre lui, devant juges com- « pétens, pour ouï dire que par tel arpenteur convenu entre eux, « sinon nommé d'office, il sera fait arpentage et bornage à « frais communs, et ce à l'effet de connaître les vraies limites « d'une pièce de terre labourable appartenant au requérant; » qu'il suit des termes de cette citation que l'action sur laquelle Lemaistre était appelé à se concilier, avait pour but l'arpentement de sa pièce de terre, ainsi que de celle de Chevalier, afin de planter des bornes, les véritables bornes de ces propriétés étant reconnues et déterminées; — Que rechercher des limites et planter des bornes sur ces limites, lorsqu'elles sont reconnues vraies, c'est bien implicitement intenter une action en revendication et en désistement du terrain qui pourrait se trouver compris entre les limites actuelles, et celles qui seront reconnues vraies, et fixées comme telles, par suite de l'arpentement et du bornage; — Considérant que, dans son exploit introductif d'instance, en date du 12 janvier 1829, Chevalier n'a pas dénaturé son action; qu'il n'a fait que la développer en fixant l'étendue du terrain qu'il prétendait lui avoir été usurpée par Lemaistre, et en concluant à ce qu'il fût tenu de la lui restituer; — Qu'il suit de là, que les premiers juges ont bien jugé en décidant que le vœu de l'art. 48, C. P. C., qui prescrit le passage en conciliation, a été suffisamment accompli par Chevalier et par Lemaistre; — Sans s'arrêter ni avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Lemaistre, met, etc.

Du 11 février 1831. — 2me chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

ACTION. — RENONCIATION. — SAISIE.

La renonciation aux suites d'une saisie n'emporte pas cette à tout autre moyen d'obtenir la somme due.

(Botton C. Papillaud). — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, qu'en écrivant de sa main au

bas de la saisie-arrêt faite contre Papillaud, entre les mains d'un sieur Moine, ces mots : *Je déclare renoncer aux suites de la présente action*, il est évident que Botton, qui était instruit que Papillaud avait cédé à un tiers sa créance sur Moine, n'a pu avoir et n'a eu réellement d'autre intention que celle de renoncer à donner suite à une saisie désormais inutile pour lui, sans entendre porter atteinte au droit qu'il avait de réclamer par tout autre moyen les sommes qui lui étaient dues ; — Sans avoir égard à la fin de non-recevoir proposée par Papillaud, non plus, etc.

Du 25 janvier 1831. — 2me chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° APPEL. — DEMANDEUR. — DOMICILE. — DEMEURE. — NULLITÉ.

2e APPEL. — OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉFAUT-JOINT.

1° *La mention de la demeure de l'appelant dans l'acte d'appel, indique son domicile jusqu'à preuve contraire.* (Art. 61, C. P. C.) (1).

2° *Quand un individu appelle d'un jugement par défaut, rendu sur défaut-joint, après avoir abandonné l'opposition qu'il avait formée contre cette décision, l'intimé ne peut faire déclarer cet appel non recevable, sous prétexte que l'instance en opposition n'a pas été jugée.* (Art. 443, C. P. C.) (2).

(Juigné C. Philibert). — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant, sur le moyen de nullité invoqué contre l'appel des sieurs de Juigné, que l'exploit par lequel il a été déclaré, énonce la demeure de chacun des sieurs de Juigné ; — Que ces énonciations sont les mêmes que celles portées dans les actes de la procédure, faits à leur requête, dans ledit procès, antérieurement à l'acte d'appel, et qu'ils n'ont pas été contestés ; — Considérant que la demeure est indicative du domicile jusqu'à justification contraire ; que les

(1) *Voy.* J. A., t. 13, p. 114 et suiv., v° *exploit*, n° 111, 112, 113 et les *observations*, p. 121.

(2) *Voy.* l'arrêt qui suit, et t. 3, p. 393, v° *Appel*, n° 232.

intimés n'en ont fait aucune; et qu'au surplus ils n'ont pas insisté à l'audience sur ce moyen de nullité; — Considérant, sur la fin de non-recevoir proposée contre l'appel, que le jugement attaqué a été rendu par suite d'un jugement de défaut-joint; — Qu'aux termes de l'art. 155, C. P. C., le jugement dont est appel n'était pas susceptible d'opposition; — Que la signification qui en a été faite à personne ou domicile des appelans par les intimés a fait courir les délais de l'appel, emportant échéance; — Que sans cette signification, les intimés ont qualifié ce jugement de contradictoire et l'ont reconnu pour tel; — Considérant que les sieurs de Juigné en prenant, postérieurement à la signification à personne ou domicile du jugement dont il s'agit, la voie de l'appel contre ledit jugement, se sont mis dans l'impossibilité de faire suite de la voie d'opposition qu'ils avaient prise avant cette signification et ont renoncé à en faire usage; — Qu'on ne peut pas dire qu'il existe, quant à ce jugement, deux instances; que la première, celle relative à l'opposition, se trouve anéantie par celle sur l'appel et serait sans objet; — Déclare les intimés mal fondés dans leurs moyens de nullité et de fins de non-recevoir contre l'appel; ordonne que les parties plaideront au fond.

Du 31 décembre 1830. — 1re chambre.

COUR ROYALE D'ANGERS.

APPEL. — OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉSISTEMENT.

Une partie qui se désiste de l'opposition qu'elle a formée contre un jugement qui l'a condamnée par défaut, peut appeler de ce jugement et suivre sur son appel sans être tenue de suivre sur son opposition, lors même que la partie adverse n'aurait pas accepté son désistement. (Art. 402, C. P. C.) (1).

(Gastineau C. Ecot.) — ARRÊT.

LA COUR; Attendu que par exploit signifié aux intimés, Gastineau et sa femme se sont désistés de l'opposition qu'ils

(1) *Voy.* l'arrêt qui précède, 2e question.

avaient formée au jugement par défaut rendu contre eux, et qu'ils ont par le même exploit interjeté appel de ce jugement qui avait été exécuté; — Attendu que l'art. 402, C. P. C., ne s'applique qu'au désistement de l'action ou de l'instance entière et non au désistement d'actes particuliers; que dans l'espèce, le désistement n'avait pas besoin d'acceptation pour être valable, parce que l'opposition n'était qu'un moyen que Gastineau et sa femme étaient libres de prendre ou d'abandonner; que leurs adversaires étaient sans intérêt légitime pour refuser le désistement, puisque d'une part il leur laissait le bénéfice du jugement par défaut qui épuisait le premier degré de juridiction, et que d'un autre côté ils n'avaient pas à craindre le désaveu de l'huissier, les époux Gastineau ayant contradictoirement avec eux, instruit sur l'appel et persisté dans ce désistement, qui n'a pas d'ailleurs été formellement contesté; — Qu'il serait contraire à la justice et à la raison que l'on pût, au cours d'une instance, contraindre un plaideur de faire encore des frais à sa charge, en continuant de procéder sur un acte dont il reconnaît l'irrégularité, et auquel il a expressément et virtuellement renoncé pour en substituer un autre; d'où il suit que la fin de non recevoir proposée contre l'appel n'est pas fondée;.... Déboute, etc.

Du 5 mai 1830.

COUR DE CASSATION.

APPEL. — DÉLAI. — ACQUIESCEMENT. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE.

L'intimé ne peut, après avoir conclu au fond sans réserve, exciper de ce que l'appel dirigé contre lui a été tardivement interjeté. (Art. 173, 443 et 444, C. P. C.) (1).

---

(1) Il faut remarquer dans cette cause, que l'appel argué de tardiveté par l'intimé, avait été admis par un arrêt interlocutoire, auquel il avait été acquiescé, et qui par conséquent avait pour lui force de chose jugée. Cette circonstance a sans doute contribué à faire rejeter ce pourvoi qui s'étayait d'un grand nombre de monuments de jurisprudence. *Voy.* J. A., t. 38,

(Commune de Saint-Albin C. commune de Gorrevod.)

Le 18 janvier 1827, arrêt de la Cour de Lyon ainsi conçu; — LA COUR ; — Attendu que lors de l'arrêt interlocutoire du » 10 juin 1824, la commune de Saint-Albin a conclu à ce » que l'appellation fût mise au néant, et à ce que ce dont » est appel sortît son plein et entier effet; qu'en concluant » ainsi à la confirmation pure et simple du jugement atta- » qué, elle a entendu contester au fond;

» Attendu que l'arrêt de la Cour a été exécuté par la com- » mune de Saint-Albin, qui a comparu au rapport ordonné, » et lors duquel, sans se prévaloir de la fin de non recevoir, » ni même se réserver de l'opposer, elle a, au contraire, » soutenu, par l'organe de son maire, comme elle l'avait » fait jusqu'alors, que le droit de passage sur la prairie » d'Avitte, lui était acquis par une possession immémoriale, » ce qui constituait encore une défense sur le fond du droit; » d'où il suit que la fin de non recevoir étant couverte n'est » plus admissible;

» Attendu que la commune de Saint-Albin n'est pas fon- » dée à objecter contre cette conséquence que la présen- » tation de son avoué sur l'appel a été faite à toutes fins, » même de nullité, parce que cette réserve ne spécifiant au- » cune nullité, n'avait aucune application directe, et que » cette commune n'aurait pas contesté au fond, si la réserve » eût frappé contre l'appel, puisque l'exception de la chose » jugée dont elle a fait plus tard résulter la fin de non re- » cevoir, se serait opposée à toute autre contestation. » — Pourvoi.

---

p. 171 et la note, t. 5, p. 178, v° *appel*, n° 75, et sur-tout les *observations*, n° 21 — Le 20 février 1835, la Cour de Bruxelles a persisté dans sa jurisprudence, attendu que l'art. 173, C. P. C., n'est relatif qu'aux nullités dans les exploits ou actes de procédure; attendu que la tardiveté d'un acte d'appel, n'a rien de commun avec des nullités de cette nature, qu'au contraire, cette exception étant d'ordre public et relative à la compétence de la Cour, ainsi qu'aux règles de juridiction, elle ne peut nullement être couverte par des conclusions prises au fond.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, 1er av. gén.*; — Attendu que la fin de non recevoir résultant de ce que l'appel a été interjeté tardivement, repose sur une prescription acquise, à laquelle la partie qui avait le droit de s'en prévaloir a la faculté de renoncer; — Attendu que la commune de Saint-Albin avait renoncé à cette fin de non recevoir en défendant au fond, sans exciper de la déchéance de l'appel, ni faire de réserve à cet égard et en acquiesçant à l'arrêt interlocutoire du 10 juin 1824, qui avait admis cet appel; — Rejette.

Du 30 novembre 1830. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BOURGES.

APPEL. — DERNIER RESSORT. — ORDRE PUBLIC.

La fin de non recevoir contre un appel, résultant du dernier ressort, est d'ordre public. Les juges doivent la prononcer d'office, si les parties ne l'opposent pas. (Loi du 24 août 1790, tit. 4, art. 4.) (1)

(Cottin C. Thierrat.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'objet de la demande est une somme fixe, qui est évidemment au-dessous de 1000 fr., qu'ainsi l'appel n'est pas recevable; que cette fin de non recevoir tient à l'ordre public, et qu'il est du devoir des Cours de la prononcer, lors même que les parties ne la proposent pas; Déclare l'appel non recevable, etc.

Du 2 janvier 1830. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE PARIS.

COMPÉTENCE. — FAILLITE — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Les syndics d'une faillite peuvent actionner en dommages-intérêts, devant le tribunal du failli, celui qui a détourné des meubles appartenant à la masse. (Art. 59, C. P. C.) (2)

---

(1) *Voy.* J. A., t. 38, p. 234 et la note de la page 171. V. l'arrêt qui précède.

(2) Voy. *suprà*, p. 305 et nos observations.

(Besnard C. Delorme.)

Appel d'un jugement du tribunal de commerce de la Seine, en date du 26 juillet 1830 et ainsi conçu : « Attendu qu'il s'agit, dans la contestation, d'une demande en dommages-intérêts pour cause de meubles qui auraient été détournés au préjudice de la faillite ; que cette demande se rattache essentiellement à la revendication de ces mêmes meubles ; qu'en conséquence c'est une question en matière de faillite, qui doit être jugée par le tribunal saisi de cette faillite. » Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Adoptant les motifs des premiers juges, met l'appellation au néant, etc.

Du 10 février 1831. — Troisième chambre.

COUR DE CASSATION.

1° OFFRES RÉELLES. — VÉRIFICATION. — REDDITION DE COMPTE. — FORMES.

2° FOLLE ENCHÈRE. — PLACARDS. — NOTIFICATION. — PUBLICATION. — ADJUDICATAIRE.

1° *Lorsqu'un tribunal renvoie les parties devant l'avoué le plus ancien pour vérifier si les offres faites par l'une d'elles à l'autre, sont ou ne sont pas insuffisantes, il n'y a pas lieu de suivre, pour cette vérification, les règles en matière de reddition de compte.* (Art. 527 et suivants, C. P. C.)

2° *En matière de folle enchère, il suffit de faire une seule notification du placard à l'avoué de l'adjudicataire, huit jours avant la première publication.* (Art. 739, 740 et 742, C. P. C.)

(Parmentier C. Jacquinot.)

La demoiselle Parmentier était poursuivie par voie de revente sur folle enchère, faute d'avoir payé le prix d'une maison dont elle s'était rendue adjudicataire. On lui notifia, huit jours avant la première publication, un exemplaire des

placards nouvellement apposés. A l'audience fixée pour l'adjudication définitive, elle offrit une somme moyennant laquelle elle se prétendit libérée. Jugement qui renvoie devant l'avoué le plus ancien, pour vérifier si ces offres sont intégrales. Cette vérification faite, l'avoué des poursuivants conclut à ce que la revente sur folle-enchère soit poursuivie, attendu leur insuffisance. On appose de nouveaux placards, dont on notifie un exemplaire à la demoiselle Parmentier, mais trois jours seulement avant l'adjudication définitive. Elle prétendit 1° que la vérification de ses offres devait, sous peine de nullité, être faite dans les formes tracées pour les redditions de compte; 2° que la notification de placards annonçant la dernière publication, aurait dû lui être faite huit jours avant cette publication, tandis qu'on la lui avait faite trois jours seulement avant l'adjudication définitive. (Art. 740. 742, 745 et 687, C. P. C.) Jugement, et, 19 mai 1829, arrêt de la Cour de Paris qui repoussent ces prétentions. — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le moyen fondé sur la violation des articles 539 et 540, C. P. C.;—Attendu qu'il ne s'agissait pas dans la cause d'une action en reddition de compte, mais d'une simple vérification de calculs, à l'effet de reconnaître si les offres réelles, faites par mademoiselle Parmentier, demanderesse en cassation, étaient ou non suffisantes, et qu'ainsi lesdits articles étaient sans application à la cause.

Sur le moyen tiré de la violation de l'art. 740, C. P. C., et de la deuxième partie de l'art. 742 du même Code: — Attendu que, du rapprochement des art. 739 et 740, C. P. C., il résulte qu'en matière de poursuite de folle enchère, la notification du placard n'est prescrite que huit jours au moins avant la première publication dont parle l'art. 739; — Attendu que le jugement du tribunal de première instance, confirmé par l'arrêt attaqué, constate que, huitaine après la première publication, le placard avait été notifié à la demoi-

selle Parmentier ; qu'ainsi il a été fait une juste application desdits articles ; — Rejette, etc.

Du 19 mai 1830. — Ch. des req.

OBSERVATIONS.

Le premier point jugé par cet arrêt n'offrait pas de difficulté : quant au second, voici ce que porte l'art. 742, C. P. C. : « chacune desdites publications sera précédée de placards et annonces, *ainsi qu'il est dit ci-dessus.* » M. le conseiller-rapporteur a fait observer que la Cour avait à examiner si ces derniers mots ne se rapportaient pas à la forme des placards, et si du rapprochement des articles 739 et 740, il ne résultait pas que la notification des placards n'est prescrite en matière de folle enchère que huit jours au moins avant la première publication dont parle le premier de ces articles. En cas d'affirmative, le pourvoi devait être rejeté ; car il était constant que la huitaine avant la première publication, un placard avait été notifié à l'adjudicataire ; d'où il résultait que, si la notification n'était requise qu'avant la première publication, la nouvelle publication faite quelques jours auparavant l'adjudication définitive devait être considérée comme une formalité surabondante, dont la tardiveté ne pouvait donner lieu à un moyen de cassation. Or, c'est ce que la Cour a décidé, et en cela elle a implicitement consacré une analogie tirée des articles 700 et suivants du Code de procédure, qui ordonnent qu'en matière de saisie immobilière, chacune des publications faites après la première sera précédée de nouveaux placards, sans toutefois prescrire qu'ils soient notifiés au saisi, de même que celui qui a précédé la première publication du cahier des charges.

COUR ROYALE DE BOURGES.

1° EXPLOIT. — DATE. — NULLITÉ. — EQUIPOLLENCE.

2° EXPLOIT. — COMMUNE. — ADJOINTS. — VISA. — NULLITÉ.

1° *Un acte d'appel n'est pas nul quoique la copie ne porte pas le quantième du mois dans lequel il a été signifié, si ce*

quantième est énoncé dans la transcription faite sur la copie du visa mis sur l'original, par la personne qui l'a reçue. (Art. 61, § 1er, C. P. C.) (1)

2° *L'acte d'appel à signifier à une commune doit, en cas d'absence du maire, être, sous peine de nullité, remis non à l'adjoint, mais soit au juge de paix, soit au procureur du roi, qui seuls peuvent le viser.* (Art. 69, § 5, C. P. C.) (2)

(Plassat C. la commune de La Chapelle.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que la première nullité est tirée de ce que la copie de l'exploit n'est pas datée ; qu'en fait, cette copie indique au commencement l'année et le mois, et non le jour ou le mois; mais qu'à la fin de l'exploit, l'huissier a transcrit le visa apposé sur l'original par l'adjoint du maire ; que ce visa exprime que la copie a été remise le 9 novembre 1830, et que cette date est la même que celle de l'original ;

Que l'art. 62 du Code de procédure exige, à peine de nullité, que l'exploit soit daté, mais que la loi n'indique pas un mode particulier d'exprimer la date, et qu'il suffit qu'elle se trouve dans le contexte de l'acte pour que le vœu de la loi soit rempli ;

Considérant que l'intimé fait résulter le second moyen de nullité de ce que l'huissier ne s'est adressé ni à la personne du maire, ni à son domicile, mais bien à la mairie, en parlant à l'adjoint qui a visé l'original ;

Que l'art. 69 du Code de procédure civile exige, à peine de nullité, paragraphe 5, que les communes soient assignées en la personne ou au domicile du maire ; que, dans l'espèce, l'huissier s'est adressé à l'adjoint de la mairie, au local de la mairie, et que c'est l'adjoint qui a visé l'original ; qu'ainsi il n'a pas satisfait au vœu de la loi ;

---

(1) *Voy.* nos observations, J. A., t. 58, p. 158.

(2) *Voy.* J. A., t. 59, p. 112, et 55, p. 61. Voy. aussi en sens contraire, M. Boncenne, *Théorie de la procédure*, t. 2, p. 225, et *suprà*, p. 207.

Qu'en vain on oppose que le maire de La Chapelle n'a point de domicile dans la commune, et que l'adjoint remplace de droit le maire absent ;

Que la Cour n'a point à examiner si le maire doit ou non avoir son domicile dans le territoire de la commune qu'il administre ; que l'art. 69 ayant indiqué les formalités à remplir en cas d'absence du maire, l'huissier, dans tous les cas, conformément à cet article, après avoir constaté l'absence du maire, devait remettre la copie soit au juge de paix, soit au procureur du roi qui aurait visé l'original ;

Que la loi, en désignant l'autorité à laquelle doit être remis l'exploit, dans le cas où le maire serait absent, a nécessairement interdit à l'adjoint le droit de recevoir la copie et de viser l'original ; que l'intention du législateur devient d'autant plus évidente à cet égard, que par l'art. 68, qui précède immédiatement, il commet l'adjoint, à défaut du maire, à l'effet de recevoir le visa, dans le cas où l'huissier ne trouve personne au domicile de la partie ;

Déclare l'appel nul, etc.

Du 17 novembre 1830. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

ACTION POSSESSOIRE. — COMMUNES. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

Les actions possessoires intentées contre les communes, sont de la compétence des juges de paix. (Art. 23, C. P. C.)

(Cᵉ de St. Maurice, C. Pellerin.) — ARRÊT.

LA COUR, sur le deuxième moyen consistant dans la violation de la loi du 9 ventose an XII et de l'ordonnance du 23 juin 1819 ; — Attendu que les actions possessoires intentées contre les communes, sont, comme celles qui sont dirigées contre des particuliers, de la compétence des juges de paix ; que d'ailleurs il ne s'agissait pas, dans l'espèce, de statuer sur l'usurpation d'un bien communal, mais sur le trouble

éprouvé par Pellerin dans la possession annale d'une lisière de terrain dont il se prétend propriétaire; — Rejette.

Du 19 janvier 1831. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

L'art. 6 de l'ordonnance du 23 juin 1819, porte : « conformément aux dispositions de la loi du 9 ventose an XII et de l'avis interprétatif du 18 juin 1809, les conseils de préfecture demeureront juges des contestations sur les faits et l'étendue de l'usurpation (des biens communaux), sauf le cas où le détenteur *niant l'usurpation et se prétendant propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage, il s'éléverait des questions de propriété* pour lesquelles les parties auraient à se pourvoir devant les tribunaux. » Or, voici ce qu'on lit dans l'art. 6 de la loi de ventose an XII : « Toutes les contestations relatives à l'occupation desdits biens, qui pourront s'élever entre les *co-partageants*, détenteurs ou occupants, depuis la loi du 10 juin 1793, et les communes, seront jugées par le conseil de préfecture. » M. le conseiller-rapporteur, dans la cause ci-dessus, a fait sagement observer que le conseil de préfecture n'est compétent, en vertu de cette loi et de l'ordonnance de 1819, que lorsque la qualité communale des terrains n'est pas contestée (arrêt de cassation du 21 octobre 1818, ordonnance du 7 août 1816). Ainsi les tribunaux sont seuls compétents s'il s'agit d'un terrain prétendu communal d'une part et patrimonial de l'autre. (Ordonnance du 10 février 1816.) Or, c'était là l'hypothèse soumise à la Cour suprême. Le sieur Pellerin était détenteur d'une lisière de terrain qu'il niait être communale; il s'en prétendait propriétaire à tout autre titre qu'en vertu d'un partage de biens communaux; l'autorité administrative était donc incompétente. Quant au point de savoir si les actions possessoires relatives à des biens communaux, doivent être soumises aux juges de paix; voici ce qu'a dit M. le rapporteur : « Quelqu'étendue que soit la juridiction des conseils de préfecture concernant les

biens communaux, occupés par les habitants en vertu d'un partage ou sans partage, il est douteux que la loi ait entendu leur attribuer la connaissance des actions possessoires que les particuliers exerceraient contre une commune qui les troublerait dans leur possession, lors même que le terrain litigieux serait reconnu comme ayant été originairement communal; le mode de procédure qui s'applique à l'instruction de ces sortes de demandes, ne paraît pas être à la portée des conseils de préfecture. » La Cour ne nous paraît pas avoir abordé la difficulté; elle a simplement déclaré que les actions possessoires intentées contre les communes, sont de la compétence des juges de paix. Elle avait consacré la même doctrine, les 10 novembre 1812 et 1er avril 1806, et telle est aussi l'opinion de M. Favard de Langlade; voy. J. A., t. 2, p. 347, v° *action*, n° 12 et le *nota*.

COUR DE CASSATION.

ACTION. — POSSESSION. — COMPÉTENCE. — CHEMIN VICINAL. — OUVRIERS.

Est de la compétence de l'autorité judiciaire et spécialement du juge de paix, la demande en dommages-intérêts formée par le propriétaire d'un champ contre des ouvriers qui réparent un chemin vicinal par l'ordre du maire, d'une commune, sans l'intervention d'aucun acte supérieur de l'autorité administrative. (Art. 10, t. 3, l. 24 août 1790, art. 4, l. 28 pluv. an VIII, 3, C. P. C.)

(Rey Pailhade C. Cassefières.) — ARRÊT.

LA COUR. — *Sur les conclusions conformes de M. Joubert, avocat général;* — Vu l'art. 10, t. 3, de la loi du 24 août 1790, et l'art. 3, C. P. C.; — Attendu que ces articles attribuent à la connaissance du juge de paix de la situation des lieux, tous dommages faits aux champs et toutes actions possessoires, et que l'action intentée par le sieur Rey Pailhade, avait ce double caractère; — Attendu que les travaux dont il s'agissait au procès étaient des réparations faites à un chemin vicinal et ordonnées par le maire d'une commune sans l'intervention d'aucun acte de l'autorité administrative supérieure; — Que, d'après la doctrine de l'autorité administrative elle-même, constatée par une ordonnance du 31

juillet 1822, les réparations d'un chemin vicinal ne peuvent être assimilées aux travaux publics, dont les entrepreneurs ne sont justiciables que des conseils de préfecture, pour les dommages que, dans la confection de leurs travaux, ils ont causés aux particuliers; — D'où il suit qu'aux termes de la loi du 24 août 1790 et du Code de procédure civile, la compétence du juge de paix était incontestable dans l'espèce; et qu'en jugeant le contraire, le tribunal de Beziers a formellement violé les articles cités, et faussement appliqué l'article 4 de la loi du 28 pluviose an VIII; — Casse.

Du 17 janvier 1831. — Chambre civile.

OBSERVATIONS.

Voici le texte de l'ordonnance citée dans l'arrêt qu'on vient de lire. Il importe de la recueillir ici, parce qu'elle trace les limites qui séparent la compétence de l'administration de celle des tribunaux relativement aux dommages causés à l'occasion de travaux publics en matière de voirie; « — Considérant qu'aux termes de l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8, les conseils de préfecture sont compétens pour statuer sur les réclamations qui pourraient s'élever par suite de travaux publics en matière de grande voirie; mais que les difficultés relatives aux contestations occasionées par des réparations faites sur des chemins communaux, ne sont pas comprises dans l'exception portée par la loi; que ces réparations ne peuvent être considérées comme des travaux publics et ne dépendent pas de la grande voirie. » Aussi depuis cette ordonnance il en est intervenu plusieurs autres, qui, par suite de la distinction qu'elle a faite, ont déclaré l'administration compétente pour statuer sur les dommages causés par des entrepreneurs de travaux publics. V. MM. Macarel. *Arrêts du conseil*, t. XI, et p. 251, Garnier, et *Traité des chemins*, p. 180.

Dans l'espèce soumise à la Cour suprême, le demandeur en cassation avait poursuivi en complainte devant le juge de paix les ouvriers qui demandaient leur renvoi, attendu l'incompétence et les ordres de l'autorité municipale; le tribunal en se fondant sur l'art. 4 de la loi du 28 pluviose an 8, s'était déclaré incompétent et avait infirmé la sentence du juge de paix.

COUR DE CASSATION.

1° RÉCUSATION. — TRIBUNAL. — RENVOI. — SUSPICION LÉGITIME.

2e RÉCUSATION. — AUDIENCE SOLENNELLE.

1° *Lorsqu'une récusation a été exercée contre les magistrats d'une Cour royale en nombre tel qu'il n'en reste pas assez pour prononcer sur la récusation, c'est à la Cour de cassation qu'il faut s'adresser pour faire statuer sur cette récusation.* (Art. 363 et 378, C. P. C.)

2° *Les conseillers d'une Cour royale qui ont concouru à des arrêts interlocutoires ou qui s'étant réunis en audience solennelle, ont reconnu, après avoir mis l'affaire en délibéré, à la suite des plaidoiries pendant cinq audiences, qu'il s'agissait seulement d'une affaire ordinaire, ne sont pas censés avoir* connu *de l'affaire, et peuvent être appelés à juger la même cause, lorsqu'elle a été renvoyée devant la chambre de la Cour royale qui a été reconnue devoir en connaître.* (Art. 378, n° 8, C. P. C.) (1).

(Ouvrard C. Seguin.)

La Cour royale de Dijon, saisie d'une contestation existante entre les sieurs Ouvrard et Seguin, crut devoir la juger en audience solennelle.

Les conclusions étaient prises, les plaidoiries terminées, lorsque cette Cour vint à connaître la jurisprudence de la Cour suprême (2); elle se déclara alors incompétente.

Seguin recusa tous les magistrats qui avaient siégé dans l'audience solennelle : 1° Comme ayant *connu* de l'affaire; 2° Comme ayant déjà rendu des jugemens préparatoires et interlocutoires; en fait, cette dernière assertion était exacte.

La Cour de Dijon ne se trouvant pas en nombre pour statuer sur cette récusation, Ouvrard se pourvut en cassation en règlement de juges.

---

(1) Ces deux questions ne pouvaient pas souffrir la plus légère difficulté; il y avait bien moins lieu, en ce cas, de décider que la Cour de Dijon avait *connu* du différend, que lorsqu'il y a eu partage dans un tribunal ou une Cour; et lorsqu'il y a partage, on ne propose jamais ce moyen : Pourquoi? Par une raison qui s'applique à tous les cas analogues : *Connu* veut dire *jugé*, et on n'a pas *jugé* quand on n'a fait qu'*écouter*.

On peut voir notre journal, t. 15, p. 12, *sommaire* et t. 18, v° *recusation* n°s 10, 19 et 34. §. 2.

(2) Voy. J. A. t. 39, p. 264.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne-Barris, av. gén.* ; — Attendu que récuser un tribunal en masse, ou le décomposer par des récusations individuelles assez nombreuses pour rendre son jugement impossible, c'est, en fait, le même résultat ; — Attendu que la récusation d'un assez grand nombre de juges pour que le tribunal soit réduit au point de ne pouvoir rendre aucun jugement est, comme la récusation d'un tribunal entier, une véritable demande en renvoi devant un autre tribunal pour cause de suspicion légitime, et que dès lors le droit de prononcer sur la récusation ne peut appartenir qu'à la Cour de cassation ; — Attendu que l'objet des jugemens préparatoire ou interlocutoire, est d'éclairer la conscience du juge par une connaissance plus exacte de la vérité, afin qu'il puisse prononcer en pleine connaissance de cause, et que, loin d'exclure, lors du jugement définitif, les juges qui ont concouru aux jugemens préparatoires ou interlocutoires, il serait au contraire désirable de retrouver les mêmes magistrats pour prononcer définitivement sur la cause.

Attendu que si, par une erreur commune, la cause a été discutée en audience solennelle, les magistrats ainsi réunis indûment en audience solennelle, n'ont cependant fait qu'entendre la discussion contradictoire à laquelle les parties se sont réciproquement et volontairement livrées ; que le sieur Séguin n'articule même pas qu'aucun d'eux ait ouvert son avis, et que, dès lors, rien ne s'oppose à ce que la cause soit portée de nouveau, discutée et jugée devant la chambre de la Cour royale de Dijon qui doit en connaître, déclare non pertinente et inadmissible la récusation des magistrats de la Cour royale de Dijon faite par le sieur Séguin ; ordonne, en conséquence, que les parties continueront à procéder devant ladite Cour royale de Dijon, suivant les derniers errements de la procédure, et condamne le sieur Seguin aux dépens envers toutes les parties.

Du 4 mai 1831. — Ch. req.

COUR DE CASSATION.

HUISSIER. — CONTRAINTE PAR CORPS. — FORFAIT. — TRAITÉ.

Est nulle la promesse de payer à un huissier une somme à titre d'indemnité extraordinaire, pour l'arrestation à faire d'un débiteur dans son arrondissement. L'huissier ne peut même pas réclamer l'effet de cette promesse lorsqu'il a fait faire la capture par un confrère, hors de son arrondissement. (Art. 53 et 66, tarif, 16 février 1807.)

(Trinquet C. Brée.)

Le sieur Brée avait pour débiteur le sieur Vermuat, contre lequel il était impossible d'exercer la contrainte par corps prononcée contre lui : tous les matins, celui-ci quittait sa maison, sortait de l'arrondissement de son domicile, et ne rentrait chez lui qu'à la nuit. Ce manége ravissait au sieur Brée tout espoir de se faire payer, et il s'adressa au sieur Trinquet, huissier, auquel il offrit de faire un forfait, s'il voulait se charger *d'arrêter* ou de *faire arrêter* Vermuat. On convint que si cette arrestation s'effectuait, Trinquet recevrait 200 fr., qui lui tiendraient lieu de dépenses, courses et frais extraordinaires. Dans le cas contraire, tous les frais devaient rester à sa charge.

Trinquet fait arrêter Vermuat dans l'arrondissement voisin, par le ministère d'un de ses confrères.

Lorsqu'il s'agit de payer l'huissier, Brée prétend que cette convention est illégale et nulle; Sur ce, jugement du tribunal de Château-Chinon, ainsi conçu : « Attendu qu'aux termes de l'art. 53 du tarif, les huissiers, dans les villes où il y a un tribunal de première instance, ne peuvent réclamer que la somme de 40 fr., pour le procès-verbal d'arrestation, y compris l'assistance de deux recors et l'écrou, cette somme leur étant allouée, porte l'article, en considération de toutes les démarches qu'ils pourraient faire; que d'après l'art. 66 du même tarif, les huissiers qui seront nommés pour don-

ner des ajournemens et tous autres actes, ou procéder à des opérations, ne peuvent prendre de plus forts droits que ceux énoncés au tarif, à peine de destitution et d'interdiction quels que soient la Cour ou le tribunal où ils sont attachés; que permettre aux officiers ministériels de se faire promettre par leurs cliens ou d'exiger d'eux des sommes à titre d'indemnité, sous prétexte de démarches, ce serait ouvrir la porte aux abus et aux concussions, et que c'est extorquer aux parties une quotité de leur créance; qu'ainsi la promesse que le sieur Trinquet prétend lui avoir été faite par Brée, de lui payer 200 fr. d'indemnité pour démarches, afin de parvenir à l'arrestation de Vermuat, est illégale et nulle; — Que c'est à tort que Trinquet retient les pièces de Brée, puisque cette somme ne lui est pas due, et qu'à l'égard des frais, Brée a toujours offert les lui payer et a réitéré cette offre, en en réalisant le montant, etc., etc. »

Pourvoi pour fausse application de l'art. 53 du tarif et violation de l'art. 1131, C. Civ., d'après lequel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi entre les parties.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause de savoir si un avoué, un huissier ou agent d'affaires, peuvent, avec ou sans convention, prétendre à un salaire, comme mandataires *ad negotia*, pour des travaux étrangers à leur profession; qu'il n'a point été *vérifié* ou *reconnu* que l'huissier Trinquet eût été chargé de *faire* arrêter par un autre huissier un individu *étranger à son arrondissement*; qu'il est au contraire constaté que, par anticipation, il s'était fait consentir la promesse de 200 fr., à titre d'indemnité extraordinaire pour *l'arrestation à faire* d'un individu de son *arrondissement*, et qu'en annulant cette promesse, le tribunal de Château-Chinon, loin de violer les art. 53 et 66 du tarif, en a au contraire fait, dans l'espèce, une juste application, l'art. 53 fixant le salaire pour l'emprisonnement, en considé-

ration de toutes les démarches que pourrait faire l'huissier, et l'art. 66 défendant aux huissiers de prendre de plus forts droits, à peine de restitution et d'interdiction. — Rejette.

Du 27 avril 1831. — Chambre des req.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt laisse de côté la question de droit que le demandeur soumettait à la Cour suprême. Au lieu de juger s'il est permis de stipuler un forfait avec un huissier ou tout autre officier ministériel, il pose d'abord qu'il ne s'agit pas de savoir si un avoué ou un huissier peuvent, avec ou sans convention, prétendre à un salaire comme mandataires *ad negotia* pour des travaux étrangers à leur profession. Ensuite, se fondant sur ce que les termes du jugement attaqué ne *reconnaissent* pas qu'il ait existé un forfait entre les sieurs Trinquet et Brée, il déclare que le premier ne pouvait exiger des salaires plus forts que ceux fixés par le tarif. Toutefois il a fallu reconnaître qu'il y avait eu promesse par Brée de payer 200 francs à son huissier et juger si le tribunal de Château-Chinon avait bien statué en la déclarant illicite. Or, pour déclarer l'affirmative, la Cour suprême s'est fondée sur ce que cette promesse avait été faite par anticipation, et joignant cette circonstance à celle que le jugement attaqué ne *reconnaissait* pas que Trinquet eût été chargé de *faire arrêter* par un autre huissier un individu étranger à son arrondissement, elle a rejeté son pourvoi. En fait, le jugement ne pouvait pas contenir une pareille reconnaissance, puisqu'en droit, il décidait que toute convention de ce genre était illicite. Mais la Cour de cassation devait prendre le fait pour constant, puisqu'il n'avait jamais été dénié.

Il nous semble que lors même que Trinquet n'aurait pas été chargé de *faire arrêter* le débiteur de Brée, par l'huissier d'un autre arrondissement, la promesse dont ils étaient convenus par anticipation, devait recevoir son exécution.

Et d'abord peu importe qu'elle fût souscrite ou non par anticipation. Sa date était indifférente pour sa validité.

Reste à savoir si, pour le cas où il aurait promis d'arrêter lui-même le débiteur de Brée, Trinquet eût pu stipuler un forfait. Or, l'affirmative nous paraît difficile à contester. N'est-il pas évident qu'indépendamment du mandat *ad hoc* prescrit par l'article 556, C. P. C., cet huissier recevait un mandat salarié en raison des dépenses extraordinaires, dont le coût du procès-verbal de capture n'aurait pu le dédommager suffisamment, sur-tout s'il avait été obligé de faire plusieurs incursions avec des recors et des gendarmes pour découvrir les traces du débiteur avant de l'atteindre? Assurément ce second mandat n'avait rien de contraire à l'équité ni au caractère d'un officier ministériel. Il ne s'écartait pas plus de ses devoirs en l'acceptant, que des dispositions des articles du tarif qui n'y sont nullement applicables. Or, que l'on considère maintenant qu'il pouvait perdre en acceptant ce mandat, car il pouvait ne pas réussir dans son exécution; alors *peines*, *soins*, *frais*, *paiement des gens employés*, *courses*, *voyages*, tout était perdu pour lui. Il semble donc qu'en pareille circonstance, les parties pouvaient faire *un forfait*, veritable *contrat aléatoire* qui, par l'incertitude de ses résultats et les pertes qu'il peut procurer à un huissier, ne peut être considéré comme une promesse illicite, c'est-à-dire tendante à éluder les règles du tarif. Or, la promesse faite par Brée à Trinquet, était un véritable forfait; c'était la fixation du paiement de travaux extraordinaires auxquels il y avait lieu d'appliquer les principes du mandat ordinaire ainsi que des contrats aléatoires, et non les articles 53 et 66 du tarif qui fixent les droits des huissiers. Car la Cour de cassation a elle-même décidé le 16 décembre 1818, que les avoués sont fondés à reclamer, en sus des droits accordés par le tarif, des honoraires à titre d'indemnité ou à raison de travaux extraordinaires. (V. J. A. t. 5, p. 355, v° *avoués*, n° 88.) Nous ne voyons pas pourquoi, si les officiers ministeriels ont droit de réclamer de tels honoraires, il leur serait défendu d'en stipuler sous la forme d'un forfait, ou plutôt de

les demander après que leurs cliens les auraient déterminés et promis sous cette forme.

COUR DE CASSATION.

ENQUÊTE. — EXPLICATION. — COMPTE. — TIERS.

Quand, du consentement des parties en procès sur un compte, un tribunal ordonne d'entendre des personnes que les articles de ce compte concernent, les interpellations faites à ces personnes et les explications qu'elles donnent, ne sont point soumises aux formalités établies pour les enquêtes sommaires.

(Lambert C. Hua.) ARRÊT.

LA COUR; — *sur les concl. conf. de M. Nicod, avocat-général*; — Considérant sur le premier moyen, que, dans l'espèce, il s'agissait du réglement d'un compte, où un grand nombre d'articles étaient en contestation; que sur plusieurs de ces articles, il a paru nécessaire au tribunal de première instance, à la Cour d'appel et aux parties elles-mêmes, de procéder à une audition des parties, et de quelques personnes que concernaient ces articles du compte : que ces interrogatoires, interpellations et explications subis sur la réquisition respective des parties elles-mêmes, ne constituent nullement une enquête sommaire, et ne comportent point l'application des dispositions législatives qui concernent les enquêtes; — Rejette.

Du 18 janvier 1831. — Chambre civile.

NOTA. *En droit*, cette décision nous paraîtrait erronée, parce qu'il est inexact de soutenir que l'*audition* de personnes étrangères à la contestation ne soit pas une enquête; ainsi, pour cette *audition*, même dans un cas identique avec celui qui a donné lieu à la difficulté, les formalités du Code de procédure qui sont tutélaires et protectrices devraient être observées; mais *en fait*, il était certain qu'aucune des parties ne s'était opposée à ce mode illégal d'*audition* de témoins, et que ce n'était que devant la Cour royale que la nullité

du jugement avait été demandée sur le motif d'une enquête nulle. — Il paraissait même que toutes les parties non-seulement ne s'étaient pas opposées, mais *avaient consenti à cette audition* ; nous croyons donc pouvoir conclure de ces rapprochements, que l'arrêt que nous venons de rapporter, n'a et ne peut avoir aucune force doctrinale. Voyez l'arrêt suivant de la Cour de Poitiers.

COUR ROYALE DE POITIERS.

1° APPEL. — JUGEMENT INTERLOCUTOIRE. — ENQUÊTE.
2° ENQUÊTE. — EXPLICATION. — COMPARUTION. — TIERS.

1° *Le jugement qui ordonne qu'un tiers sera entendu à l'audience sur l'objet contesté entre les parties, est interlocutoire, et on peut en appeler avant le jugement définitif.* (Art. 451 et 452, C. P. C.) (1).

2° *Un tribunal ne peut ordonner qu'un tiers sera entendu à l'audience sur les faits d'une cause à laquelle il est étranger.* (Art. 252., C. P. C.) (2).

(Guilbaut C. Barbat.) — ARRÊT.)

LA COUR ; — Considérant, en fait, que devant les premiers juges, les frères Guilbaut et Barbat étaient les seules parties en cause ; que, néanmoins, le tribunal, avant de dire droit au fond, a ordonné que les parties et le sieur Labadie comparaîtraient, en personne, à l'audience de quinzaine, pour s'expliquer sur les faits respectivement articulés par elles, tous droits et moyens au fond sauvés et réservés, dépens remis ; — Considérant que, par acte du 12 juillet 1830, les parties de Grellaut ont interjeté appel du jugement sus-énoncé, quant au chef seulement qui ordonne la comparution personnelle du sieur Labadie ; — Considérant, en droit, que le jugement du 21 juin 1830 est tout à la fois *préparatoire* et *interlocutoire* ; *préparatoire* aux termes de l'art. 452, § 1er, C. P. C., dans la disposition qui ordonne la comparution

---

(1) Voy. J. A., t. 15, p. 195 et 241, v° *Jugement*, 2e partie, nos 21 et 69. Voy. aussi nos observations, ibid., p. 205.

(2) Cet arrêt vient à l'appui de notre observation sur l'arrêt qui précède.

personnelle des parties, parce que cette comparution, ordonnée pour l'instruction de la cause, avait pour but de mettre le procès en état de recevoir jugement définitif; *interlocutoire* aux termes du § 2 de l'art. 452 précité, dans la disposition qui ordonne la comparution personnelle du sieur Labadie, étranger au litige, et qui n'était pas en cause; comparution qui constituerait une preuve ou une instruction qui préjugerait le fond, puisque la déclaration de Labadie ne serait autre chose qu'une déposition, ou, en d'autres termes, une enquête implicitement ordonnée; d'où il suit, 1° que l'appel principal interjeté par les parties de Grelland est recevable, conformément au § 2 de l'art. 452, C. P. C., qui permet de faire appel d'un jugement interlocutoire avant le jugement définitif; 2° que cet appel est bien fondé, parce que les premiers juges, en ordonnant indirectement une enquête, qui ne peut avoir lieu que d'après les règles tracées par les art. 252 et suivants, C. P. C., ont fait grief aux frères Guilbaut, et les priveraient du droit qu'ils auraient, aux termes des art. 270 et 283 du même Code, soit de reprocher le sieur Labadie, soit de s'opposer à son audition; — Par ces motifs, reçoit l'appel des frères Guilbaut, infirme le jugement interlocutoire du 21 juin 1830.

Du 18 janvier 1831. — 2me Chambre.

COUR DE CASSATION.

ACQUIESCEMENT. — DÉPENS. — PAIEMENT. — CASSATION.

On n'est pas recevable à se pourvoir en cassation d'un arrêt, si l'on n'a payé les dépens auxquels il condamnait, après avoir demandé des délais pour les payer et des réductions sur diverses parties. (1)

(Perrin C. Tassy.) — ARRÊT.

LA COUR; — *sur les concl. conf. de M. Joubert, av.-gén....* Considérant qu'il résulte des pièces, faits et circonstances de la cause, non dénié par le demandeur, preuve suffisante

(1) Voy. J. A., t. 38, p. 35, et la note.

que le demandeur a volontairement exécuté l'arrêt qui n'avait point été levé pendant onze ans, et n'a été levé que pour être produit à l'appui du pourvoi; — Que les dépens ont été volontairement payés par le demandeur, après certains délais qui lui ont été accordés, et même après remise demandée et accordée d'une partie de ces dépens; — Par ces motifs; — Déclare le demandeur non recevable dans son pourvoi.

Du 8 février 1831. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE DOUAI.

DISCIPLINE. — CERTIFICAT. — CHAMBRE. — COMPÉTENCE.

Quand le gouvernement a déterminé le nombre des notaires dans un ressort, des aspirants ne peuvent requérir la chambre de discipline, de procéder à leur examen, et de leur donner un certificat de capacité, qu'ils disent leur être nécessaire pour obtenir le rétablissement d'une étude qui a été supprimée.

(Allègre C. la Chambre des Notaires.)

Les sieurs Allègre et Hantule avaient demandé, d'abord par lettre, et ensuite par huissier, à la chambre des notaires, un certificat de capacité et de moralité, qu'ils disaient leur être nécessaire pour solliciter le rétablissement d'une charge de notaire, qui existait autrefois à Saint-Pierre-les-Calais. La chambre fut d'avis que le nombre des notaires de Calais étant complet, il n'y avait pas lieu d'examiner la capacité des postulants. Ceux-ci dénoncèrent ce refus au procureur du roi qui fit assigner les membres de la chambre devant le tribunal de Boulogne, pour s'y entendre condamner aux peines portées par l'art. 53 de la loi du 25 ventose an XI, et à examiner les aspirants au notariat, dont ils avaient repoussé la demande. Sur ce, jugement ainsi conçu.

» Considérant que le ministère public a qualité pour agir directement, et requérir la répression par la voie de discipline des contraventions commises par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions, soit individuellement, soit col-

lectivement comme membres de la chambre ; que cela résulte, et de la nature de l'action, et du texte même de l'art. 50 de la loi du 25 ventose, an XI ; — Considérant que les sieurs Allégre et Hantule ont demandé à la chambre des notaires, le certificat de capacité et de moralité exigé par l'art. 43 de la loi du 25 ventose, an XI, et dont ils disaient avoir besoin pour solliciter le rétablissement à Saint-Pierre-les-Calais, de la charge de notaire qui y existait autrefois ; que la chambre des notaires a été d'avis que le nombre des notaires, pour le canton de Calais, étant complet, il n'y avait lieu à examiner les postulans ; que, par cette délibération, la chambre n'a nullement contrevenu à ses devoirs ; que si les chambres des notaires sont tenues d'examiner les aspirans qui se proposent d'exercer dans leur ressort, ce n'est, lorsque le nombre des notaires a été fixé par le gouvernement, que lorsqu'il y a dans un canton une place vacante ou susceptible de le devenir par démission ou autrement ; qu'il serait contre la raison d'obliger des notaires souvent éloignés du chef-lieu, à quitter leurs études et à priver le public de leur ministère, pour examiner le premier individu qui se présenterait avec la seule intention de solliciter une charge ; que l'on ne peut opposer les circulaires ministérielles des 22 ventose an XII, 6 vendémiaire et 28 ventose an XIII, ces circulaires, comme le prouve leur contenu, n'étant relatives qu'au cas où le nombre des notaires n'a pas encore été déterminé ; le tribunal déboute M. le procureur du roi de ses conclusions. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu qu'il résulte de l'esprit et du texte des lois de la matière que les chambres des notaires ne peuvent être astreintes à procéder à l'examen de la moralité et de la capacité des aspirans au notariat, que quand ceux-ci y ont un intérêt né et actuel. — Que cet intérêt n'existe pas lorsque, comme dans l'espèce, le nombre des notaires a été légalement fixé, et qu'aucune place n'est vacante par démission, décès ou autrement ; — Attendu que la chambre des notaires

de Boulogne, en déclarant qu'il n'y avait lieu de déférer aux réquisitions qui lui étaient faites par les sieurs Allègre et Hantule, n'a porté aucune atteinte au droit du gouvernement d'augmenter, dans le canton de Calais, le nombre des notaires, ni contrevenu à aucun de ses devoirs; adoptant au surplus les motifs des premiers juges, met l'appel au néant.

Du 25 mars 1831.

OBSERVATIONS.

La doctrine proclamée par cette décision, devrait-elle être appliquée aux individus qui demandent des certificats de capacité aux chambres d'avoués? L'affirmative ne paraît pas douteuse. Il y aurait, en ce cas, les mêmes raisons que dans l'hypothèse jugée par la cour de Douai, pour repousser la demande des postulans ou du ministère public, qui voudraient faire condamner la chambre à procéder à un examen. L'article deuxième de l'arrêté du 13 frimaire an x, porte : *Les attributions de la chambre des avoués seront.... 6° de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité et de capacité, lorsqu'elle en sera requise, soit par le tribunal, soit par les candidats que le tribunal présente à la nomination du premier consul*, EN REMPLACEMENT DES AVOUÉS MORTS OU DÉMISSIONNAIRES. Il nous semble que les derniers mots de cet article indiquent, de la manière la plus évidente, que les chambres d'avoués ne sont tenues d'examiner que les candidats qui se présentent pour remplacer un avoué mort ou démissionnaire. Cet examen a lieu moins dans l'intérêt du postulant que dans celui de la compagnie des avoués, des justiciables et des tribunaux. La Chambre ne doit donc être obligée d'y procéder qu'autant que cet intérêt s'élève et le réclame, c'est-à-dire dans le cas où le postulant se présente pour remplacer un avoué dont l'étude lui a été transmise. Ce n'est qu'alors que la loi l'exige, et peut raisonnablement l'exiger. (*Voy.* J. A., t. 5, p. 226, v° *Avoué*, n° 4.)

Les observations que nous venons de faire, et qu'il est inutile d'étendre davantage, doivent s'appliquer aux Chambres

des huissiers. Il suffit, pour s'en convaincre, de lire l'art. 70, § 6, du décret du 14 juin 1813, sur l'organisation de ces officiers. La Chambre de discipline est chargée *de délivrer, s'il y a lieu, tous certificats de moralité, de bonne conduite et de capacité à ceux qui se présenteront pour être nommés huissiers.* (Voy. J. A., t. 14, p. 598, v° *Huissier*, n° 52).

Nous avons rapporté, J. A., t. 38, p. 41 et suiv., deux décisions du garde-des-sceaux, qu'il est utile de consulter.

COUR DE CASSATION DE LIÉGE.

1° CASSATION. — DÉPENS. — TAXE. — OPPOSITION.

2° AVOCAT. — HONORAIRES. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

1° *Est sujet au recours en cassation le jugement qui statue sur une opposition à une taxe de dépens.*

2° *On ne peut comprendre les honoraires dus à un avocat, dans les frais auxquels une partie a été condamnée dans une instance correctionnelle, lors même qu'elle aurait constitué un avoué.* (Art. 67 du décret du 16 février 1807 et 158 du décret du 18 juin 1811.)

(Les contributions directes C. Kusters.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, quant à la compétence de la Cour, que les dépens dont il s'agissait ont été taxés comme en matière civile; que l'opposition à la taxe a été également formée d'après le décret relatif à cette matière, et que le jugement qui en est résulté, n'étant pas susceptible d'appel, suivant ce décret, avait le caractère d'une décision en dernier ressort, et comme tel donnait ouverture au recours en cassation; — Considérant que les juges qui ont rendu cette décision, n'ont pas déclaré que les honoraires alloués au défendeur lui auraient été adjugés par la condamnation aux frais, prononcée contre la partie demanderesse; qu'ils ont décidé, en droit, que ces honoraires étaient dus au dit défen-

deur, d'après les lois et réglemens sur la matière, et qu'il s'agit dès lors d'examiner s'ils en ont fait une juste application; — Considérant qu'aux termes de l'art. 3, n° 1er du décret du 18 juin 1811, les droits et honoraires des défenseurs des prévenus ne sont pas compris parmi les frais de justice criminelle; que si l'administration des accises est considérée comme partie civile, et emploie le ministère d'avoué dans les poursuites qu'elle exerce, elle ne peut néanmoins être passible des frais auxquels elle est condamnée, que d'après les distinctions établies par le tarif entre les matières sommaires et ordinaires; — Considérant que les affaires intentées devant les tribunaux correctionnels, sont des affaires sommaires de leur nature, qu'elles sont instruites et jugées en la même forme, et que les dépens en sont également liquidés par les jugemens de condamnation; que l'art. 67 du décret du 16 février 1807, défend de passer en taxe des honoraires d'avocats pour ces sortes de causes, et qu'il n'est pas à craindre que des poursuites vexatoires fassent éprouver des frais irrecouvrables à celui qui en serait l'objet, puisqu'en ce cas il y aurait lieu à des dommages-intérêts, suivant l'article 191 du Code d'instruction criminelle; qu'il suit de ce qui précède que le jugement dénoncé, en rejetant l'opposition à la taxe, qui allouait au défendeur des honoraires d'avocat, a violé l'art. 67 du décret du 16 février 1807, combiné avec l'art. 194 du Code d'instruction criminelle, et fait une fausse application des art. 68 et 80 du même décret; — Considérant que la demande de dommages-intérêts formée par l'administration est dénuée de tout fondement; — Casse le jugement rendu le 28 octobre 1828, par le tribunal correctionnel de Maestricht, et statuant au fond, déclare bonne et valable l'opposition formée par l'administration à la taxe des frais dont il s'agit; en conséquence, ordonne que lesdits frais seront réduits aux simples déboursés, etc.

Du 28 novembre 1829.

Nota. Les termes de l'art. 67 du décret du 16 février 1807

et de l'art. 158 de celui du 18 juin 1811, ne permettaient pas à la Cour de Liége de juger autrement qu'elle l'a fait. Mais il ne s'ensuit pas que des honoraires ne soient pas dus à un avocat en matière correctionnelle. Il pourrait en réclamer de la partie qu'il a défendue, et l'avoué qui en aurait fait les avances aurait incontestablement le droit de recourir contre celle-ci, sans qu'elle pût dire qu'elle n'a pas la faculté de les répéter contre son adversaire. Voy. J. A., t. 35, p. 330, et t. 31 p. 372.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° TRIBUNAL DE COMMERCE. — JUGES. — CESSATION DE POUVOIRS. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

2° FAILLITE. — UNION. — CRÉANCIER. — CONTRAINTE PAR CORPS.

1° *N'est pas nul le jugement rendu par un tribunal de commerce auquel ont concouru des juges qui siégeaient depuis plus de deux ans, parce que leurs successeurs ne les avaient pas remplacés.* (Art. 623, C. Comm.) (1).

2° *Quand, après un contrat d'union, les syndics définitifs d'une faillite ont rendu leurs comptes, chaque créancier peut contraindre par corps le failli à payer ce que celui-ci lui reste devoir.* (Art. 527, 528, 562 et 568, C. Comm.).

(Lévy C. Reichenbach).

Jugement du tribunal de commerce de Colmar, ainsi conçu : « — Attendu que, bien que, d'après l'art. 623, C. Comm., les juges consulaires ne doivent rester en place que pendant la durée de deux ans, cet article ne doit être entendu de telle manière que les juges de commerce ne peuvent siéger, lorsque les nouveaux juges nommés n'ont pas encore prêté le serment exigé en pareil cas, et ne sont pas installés en leurs fonctions; que tel ne peut être le vœu de la loi; — Attendu qu'en limitant à deux années seulement, la durée des fonc-

---

(1) Il est difficile de concilier cette doctrine avec la loi du Digeste, au titre *de jurisdict.*, qui porte : *Magistratus judicare non possunt eo die quo privati fiunt.* Aussi est-elle repoussée par M. Carre. Voy. J. A., t. 22, p. 381, v° *Tribunaux de commerce*, n° 217.

tions des juges consulaires, la loi a voulu empêcher que la place de juge ne se perpétuât en la même personne; mais que l'on ne peut en induire la conséquence que les remplacemens doivent être effectués rigoureusement dans le délai de deux années : que tel est l'esprit de la loi, et que c'est ainsi qu'il faut interpréter l'art. 623; — Attendu, au surplus, qu'en se renfermant même dans le sens rigoureux de cet article, les membres de ce siége, dont les fonctions ont dépassé les deux années de durée fixée, n'auraient pu cesser ces mêmes fonctions en temps opportun, par la raison que les élections, qui ont eu pour objet leur remplacement, ont été annulées pour vice de forme, et qu'il a fallu procéder à de nouvelles élections; que ces opérations ont nécessité du retard et motivé la permanence de leurs fonctions au-delà du terme fixé par la loi; — Attendu d'ailleurs que le cours de la justice ne peut être interrompu; — *Au fond*, attendu que le contrat d'union n'est nulle part porté par la loi au rang des causes qui opèrent la libération; — Attendu que, dans l'espèce, le syndic a rendu son compte dès le 17 mai dernier, et a été entièrement et définitivement déchargé de sa gestion; que de cette circonstance résulte la conséquence que chacun des créanciers du défendeur a le droit de se pourvoir contre son débiteur, pour se faire payer de ses prétentions; — Attendu que le défendeur est devenu débiteur du demandeur, par suite d'une opération de commerce; qu'il est donc passible de la contrainte par corps, d'après la loi du 15 germinal an 6; — Par ces motifs, le tribunal, sans s'arrêter à l'exception du défaut de qualité, laquelle est rejetée, condamne le défendeur, et même par corps, à payer au demandeur la somme de... etc.» — Appel.

ARRÊT.

LA COUR, Adoptant les motifs des premiers juges, confirme.

Du 31 décembre 1830. — 3e chambre.

OBSERVATIONS.

Le 2e point jugé par cet arrêt a été formellement proclamé

par la cour de Douai ; cette cour a déclaré que les opérations de la faillite terminées, chaque créancier rentre dans le plein exercice de ses droits contre son débiteur, et que celui-ci n'a plus que la cession de biens pour s'affranchir de la contrainte par corps. Telle est la doctrine de M. Pardessus, qui toutefois ajoute que les tribunaux pourront prendre en considération que le débiteur n'a encore rien acquis depuis que la faillite l'a entièrement dépouillé, et lui accorder des délais (arg. 1244, C. Civ., *Cours de droit commercial*, t. IV, p. 499, 3e éd.) Mais la cour de Paris, tout en reconnaissant le principe proclamé par les cours de Colmar et de Douai, a jugé qu'il serait contraire à l'esprit de la loi et à l'équité d'intenter contre le failli des poursuites, au moment même où les opérations de sa faillite se terminent, si rien n'établissait que depuis le contrat d'union il eût acquis d'autres biens. En conséquence elle a déclaré, *quant à présent*, prématurée et non recevable, la demande d'un créancier en pareille hypothèse (Arrêt du 17 juillet 1824). M. Boulay-Paty approuve cette décision comme conforme au vœu du législateur, quoiqu'elle conduise à la nécessité de faire reconnaître arbitrairement par les tribunaux, que le débiteur est revenu à meilleure fortune. (Traité des Faillites, t. 2, p. 146.)

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

SÉPARATION DE CORPS ET DE BIENS. — CERTIFICAT. — TIMBRE. — GREFFE (DROITS DE).

Peut-on, sans contravention aux lois sur le timbre, mettre sur l'expédition d'un jugement prononçant une séparation de corps et de biens, les certificats délivrés par les greffiers, constatant que lecture du jugement a été faite audience tenante ?

De quels droits d'enregistrement et de greffe ces certificats sont-ils passibles ?

Le président d'un tribunal de commerce a consulté M. le garde-des-sceaux sur la question de savoir si le tribunal a le

droit de donner acte aux parties de la lecture faite, à l'audience, des jugemens de séparation de corps et de biens, en exécution de l'art. 872 du Code de procédure civile; ou s'il suffit que le greffier certifie au bas de l'expédition du jugement que la lecture a été faite.

M. le garde-des-sceaux a répondu en ces termes :

« Sans refuser précisément au tribunal le droit que vous réclamez, je crois cependant que le second parti est préférable au premier. En effet, la lecture publique du jugement de séparation est une simple formalité, pour l'accomplissement de laquelle il faut éviter aux parties des délais et des frais inutiles. La loi dit que le jugement sera lu : il n'y a donc pas de délibération possible de la part du tribunal, pas, à proprement parler, de jugement à rendre; et pourvu qu'il soit bien constaté que la lecture a été faite, le vœu de la loi est rempli. Or, c'est à quoi le certificat du greffier pourvoit suffisamment. Vous êtes maître de donner à la loi une autre interprétation; mais celle-ci me paraît plus conforme à la célérité et à l'économie qui sont le principe des juridictions consulaires. »

Si les tribunaux prennent pour règle l'opinion de M. le garde-des-sceaux, il y aura lieu d'appliquer à l'espèce la décision du 25 juin 1807, suivant laquelle les certificats, délivrés par les notaires et les greffiers, pour constater l'inscription, sur les tableaux, des jugements d'interdiction, peuvent être rédigés, sans contravention à la loi du timbre, sur l'expédition même du jugement. Du reste, ces certificats sont passibles, comme ceux indiqués par l'art. 867 du Code de procédure civile, du droit d'enregistrement et du droit de greffe de rédaction.

Solution du 8 février 1831. J. E. D.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — FIXATION. — DISTANCE.

Lorsqu'il s'agit d'une enquête qui doit être faite à plus de

trois myriamètres, elle n'est pas nulle par le motif que le jugement qui l'a ordonnée n'a pas fixé de délai. (Art. 257 et 258, C. P. C.) (1)

(Rondeau C. Roy.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que l'art. 257, C. P. C., contient une clause irritante qu'on ne retrouve pas dans l'art. 258; d'où il est nécessaire de conclure que le législateur n'a pas voulu attacher la peine de nullité à la non fixation d'un délai, lorsqu'il s'agissait d'une enquête à faire à plus de 3 myriamètres du lieu où le jugement avait été rendu; — Attendu que les nullités doivent être expressément prononcées par un texte clair et précis, et que les tribunaux sont sans droit pour en établir, sous le prétexte d'obvier à des inconvéniens qui ne pourraient jamais être aussi graves que celui d'ajouter à la loi; — Attendu que dans la cause actuelle, l'enquête a été faite à une distance de plus de trois myriamètres du lieu où a été rendu l'arrêt qui l'autorisait; — Attendu que Roy-Lacoudray, ayant été assigné le 16 janvier pour avoir à comparaître le 29, a obtenu un délai plus que suffisant pour se présenter à l'enquête, ce qu'il n'a pas jugé à propos de faire: que dans de pareilles circonstances l'enquête ne doit pas être annulée; — Sans s'arrêter à la demande en nullité de l'enquête, et vidant l'interlocutoire porté par l'arrêt du 28 août 1829, faisant droit à l'appel, le met au néant.

Du 13 juin 1830. — Quatrième chambre.

COUR ROYALE D'ANGERS.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — EXÉCUTION. — PROCÈS-VERBAL DE CARENCE.

Est à l'abri de la péremption le jugement par défaut, quand la partie qui l'a obtenu, l'a signifié avec commandement suivi d'un procès-verbal de carence, au dernier domicile connu de la partie condamnée, si celle-ci a continuellement changé de demeure, et n'a eu ni

(1) Voy. J. A., t. 11, p. 56 et 57, v° *Enquête*, n° 30.

meubles ni immeubles connus. (Art. 159, C. P. C.) (1)

(Allot C. Falconnet.) — ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que présentation de billet ayant été faite rue de Seine, n. 14 bis, domicile indiqué, la mère du sieur Falconnet répondit qu'il ne demeurait plus chez elle, qu'il demeurait hôtel des Ambassadeurs, rue Notre-Dame-des-Victoires ; — Que les actes faits audit hôtel des Ambassadeurs, avec les formes voulues, en janvier et avril 1829, et le procès-verbal de carence du 1er Mai, même année, antérieur de deux jours aux six mois de la date du jugement du 3 novembre 1828, actes lors desquels il fut répondu que Falconnet était sorti, puisqu'il ne demeurait plus en cet hôtel, sans autre domicile indiqué, démontrent qu'Allot a exécuté le jugement par défaut, autant qu'il le pouvait, et que c'est par le fait de Falconnet si l'exécution n'a pas été consommée; d'où suit que le créancier Allot ne peut être passible de la peine d'un retard qui ne dépendait pas de lui, mais de la variation continuelle de demeure de Falconnet, sans immeubles ni meubles connus ; que d'ailleurs il résulte des faits de la procédure, que Falconnet n'a pas ignoré le jugement du 3 novembre, ni les poursuites exercées; — Dit l'appel recevable, et, au fond, mal jugé; déclare les poursuites bonnes et valables, et qu'il y sera donné suite d'après le jugement du 3 novembre 1828, etc.

Du 11 mars 1830.

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT. — JUGEMENT. — RESSORT.

Quel est le droit fixe à percevoir sur les jugements des tribunaux qui n'indiquent pas s'ils ont été rendus en premier ou dernier ressort, ou dans lesquels la qualification du ressort paraît erronée?

Aux termes des art. 68 de la loi du 22 frimaire an VII, et 45 de la loi du 28 avril 1816, les jugemens des tribunaux

(1) Voy. *suprà*, p. 143, 144 et les notes.

de première instance et de commerce et ceux des arbitres, rendus en dernier ressort, sont assujettis au droit fixe de 3 fr., et ceux en premier ressort doivent acquitter le droit fixe de 5 fr., lorsqu'ils ne contiennent aucune disposition donnant ouverture à un droit proportionnel plus élevé. — Ces dispositions ont fait naître la question de savoir, si, à défaut d'indication de premier ou dernier ressort dans le dispositif du jugement, le droit de 3 fr. ou de 5 fr. doit être perçu suivant le degré de juridiction du tribunal relatif à l'objet de l'instance, et s'il doit en être de même dans le cas où la qualification contenue dans le jugement paraît être erronée; en principe, la perception à faire sur les jugemens doit être assise sur le dispositif de ces actes. Ainsi, on doit établir la perception de 5 fr. ou de 3 fr. suivant que ce dispositif exprime que le jugement a été rendu en premier ou en dernier ressort, et comme cette perception est régulière, c'est-à-dire conforme à la qualification exprimée par le jugement, elle ne peut donner lieu ni à une amende en restitution, ni à un supplément de droit, lors même qu'un jugement rendu en dernier ressort serait ensuite reconnu susceptible d'appel, ou que réciproquement un jugement en premier ressort serait jugé avoir été rendu sur un objet qui ne comportait qu'un degré de juridiction. — En ce qui concerne les jugemens non qualifiés dans leur dispositif et non sujets au droit proportionnel, c'est dans la définition donnée par les lois qu'il faut prendre la règle du droit fixe, soit de 5 fr., soit de 3 fr., selon qu'il s'agit de dispositions qui, d'après la législation, sont en premier ou en dernier ressort. Ainsi, par exemple, sont sujets au droit fixe de 5 fr., comme étant en premier ressort, les jugemens définitifs non qualifiés, rendus sur des instances pour des affaires personnelles, mobilières, réelles ou mixtes, lorsque la valeur excède 1,000 fr. ou lorsque le revenu excède 50 fr. par an; les jugemens d'incompétence, etc. Mais toutes les fois que le dispositif du jugement prononce qu'il est rendu en premier ou en dernier ressort, cette qua-

lification formelle, qu'il n'appartient point aux préposés de l'administration de critiquer, doit servir de base à la perception.

Délibération du conseil d'administration du 25 janvier 1831, approuvée le 29 du même mois. J. E. D.

COUR ROYALE DE BOURGES.

APPEL. — INDIVISIBILITÉ. — FIN DE NON-RECEVOIR.

La partie condamnée à faire disparaître des constructions nuisant à la solidité d'une maison indivise entre deux propriétaires, ne peut interjeter appel contre un seul de ces propriétaires. Elle doit intimer l'un et l'autre. (Art. 443, C. P. C.) (1).

(Bourdesol C. Habert.)

Le sieur Bourdesol avait été condamné envers le sieur Colombier et la dame Habert sa sœur, à détruire des travaux qui nuisaient à la solidité de leurs maisons. Il appela de ce jugement, mais ne mit en cause que la veuve Habert, qui soutint que son appel aurait dû être dirigé contre elle et le sieur Colombier.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que le jugement dont est appel a été rendu au profit du sieur Colombier et de la veuve Habert, et que le sieur Bourdesol n'a intimé par son appel que la veuve Habert;

Que le jugement susdaté étant passé en force de chose jugée à l'égard du sieur Colombier, et l'intérêt entre lui et sa sœur étant indivisible, comme on ne pourrait statuer sur l'appel qu'en présence de toutes les parties intéressées, il s'ensuit que l'appel interjeté contre la veuve Habert seule, n'est pas recevable; — Donne défaut contre l'appelant, faute de plaider, et pour le profit, déclare l'appel non-recevable.

Du 30 novembre 1830. — Prem. chamb.

---

(1) Voy. sur ce point délicat, J. A., t. 29, p. 267.

COUR DE CASSATION.

AMENDE. — POURVOI. — CASSATION. — CONDAMNATION. — POURSUITE.

Ce n'est point d'après la nature de la poursuite, mais de la condamnation à laquelle un fait a donné lieu, qu'on doit juger si le pourvoi dirigé contre l'arrêt de la Cour d'assises qui prononce cette condamnation est ou non dispensé d'une consignation d'amende. Ainsi est non-recevable à défaut de consignation, le pourvoi d'un individu poursuivi pour meurtre, devant la Cour d'assises, mais condamné seulement à une peine correctionnelle pour homicide involontaire. (Art. 419, 420 et 421, C. I. C.) (1).

(Brousse C. le ministère public.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 419, 420, 421, C. I. C.; — Attendu, en droit, que de la combinaison et de l'ensemble des dispositions desdits articles, il résulte, *la règle générale*, que toutes personnes condamnées en matière de police correctionnelle, et qui se pourvoient en cassation, sont tenues, à peine de déchéance, de consigner une amende de 150 fr., ou de joindre à leurs demandes les pièces supplétives spécifiées audit art. 420; — Qu'aux termes de ce dernier article, l'obligation imposée à tout condamné exerçant un recours en cassation dans un des cas déterminés par le Code d'instruction criminelle, ne reçoit que deux exceptions dont l'une est établie uniquement en faveur des condamnés en matière criminelle; — Qu'ainsi, les individus condamnés pour crimes, sont les seuls que puissent, sans consignation préalable d'amende, ou sans un équivalent légal, exercer devant la Cour un pourvoi que, dans cet état, elle puisse admettre; — Que, s'agissant d'abord et uniquement de savoir si ce pourvoi est recevable, en faveur d'un individu qui n'a pas été condamné en matière criminelle, la Cour n'a point à s'occuper de la nature

(1) La jurisprudence de la Cour de cassation est constante sur ce point. V. M. Bourguignon, *Jurispr. des Codes criminels*, t. 2, p. 518, et J. A., t. 2, v° *Amende*, n° 49.

de la poursuite dont il avait été l'objet, mais de la nature de la condamnation pour crime, et conséquemment en matière criminelle, que de celle qui prononce une peine afflictive ou infamante ;—Attendu, en fait, que Brousse, poursuivi comme coupable de crime d'homicide commis volontairement, n'a été déclaré, par le jury, coupable que d'un homicide involontaire ; que, dès lors, il ne pouvait être, et n'a été, en effet, condamné à aucune des peines établies par le Code pénal en matière criminelle; — Que si la Cour d'assises jugeant correctionnellement, et trouvant que le fait dont le jury avait déclaré Brousse coupable, constituait le délit correctionnel prévu par l'art. 319, Code pénal, a cru pouvoir lui faire l'application de la peine correctionnelle portée audit article, le demandeur ne restait pas moins soumis à la règle générale établie par le Code d'instruction criminelle, puisqu'il n'est pas dans le cas d'exception énoncé en l'art. 420 du même Code; — Que, cependant, le demandeur n'a point consigné l'amende prescrite et n'y a point suppléé par la production des pièces qui pouvaient, d'après la loi, le dispenser de cette consignation ; qu'ainsi, et sans que la Cour puisse, au fond, s'occuper du mérite de son pourvoi, il est de son devoir de l'écarter par une fin de non-recevoir puisée dans la loi même ;—Par ces motifs ; — Déclare le demandeur non-recevable dans son pourvoi, et le condamne à l'amende de 150 fr.

Du 14 janvier 1831. — Chamb. crim

DÉCISION DE L'ADMINISTRATION.

ENREGISTREMENT.—PROCÈS-VERBAL. —INVENTAIRE. — JUGE DE PAIX.

L'acte d'un juge de paix contenant description d'effets, trouvés au domicile d'une personne décédée, et tenant lieu d'apposition de scellés, est-il sujet au droit d'un franc par vacation, comme les inventaires ?

L'instruction générale, n° 1104, rapporte une décision du ministre des finances, du 8 octobre 1825, qui porte que les

procès-verbaux de carence rédigés en vertu de l'article 924 du Code de procédure civile, ne sont soumis qu'au droit fixe d'un franc, quel que soit le temps employé à leur rédaction. Le motif de cette décision est que ces procès-verbaux ne sont que des actes de pure formalité, qui ne servent qu'à constater que la justice n'a rien à conserver aux héritiers, à la différence des procès-verbaux d'apposition de scellés, dont l'objet est la conservation des meubles et effets en faveur des ayant-droit à une succession. Le 14 décembre 1829, il avait été dressé par un juge de paix un procès-verbal descriptif des meubles et effets dépendans d'une succession. Ce procès-verbal qui n'avait pas été précédé d'apposition de scellés, et qui ne pouvait pas constituer l'inventaire prévu par l'art. 928, fut considéré comme un procès-verbal de carence, et le droit fut perçu en conséquence. Cette perception n'était pas régulière. Les procès-verbaux de carence supposent qu'il n'y a point d'objets mobiliers, ou du moins que leur valeur est tellement modique qu'elle ne pourrait suffire aux frais nécessaires pour constater régulièrement leur existence. Le procès verbal descriptif n'avait point ce caractère, quoiqu'il ne fût pas accompagné d'estimation : il contenait la description exacte de tous les meubles trouvés au domicile de la défunte. Le seul motif donné par le juge pour le défaut d'apposition de scellés était fondé sur la facilité d'en faire la description. Il fallait percevoir le droit d'enregistrement par vacation, conformément à l'article 68 de la loi du 22 frimaire an VII.

Solution du 10 février 1831. J. E. D.

COUR DE CASSATION.

AUDIENCE SOLENNELLE. — ARRÊT. — NULLITÉ

L'arrêt statuant sur le point de savoir si l'autorisation du gouvernement est nécessaire pour valider un don manuel fait à un séminaire, doit être cassé, s'il a été rendu en audience solennelle. (Art. 22, décret du 30 mars 1808). (1).

---

(1) *Voy.* Arrêt conforme, J. A., t. 39, p. 264. La jurisprudence de la Cour suprême paraît fixée à ce sujet d'une manière invariable.

(L'Evêque de Poitiers C. Fraigneau. ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, av. gén.* — Vu l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, et les art. 2 et 9 du décret du 6 juillet 1810; — Attendu que, d'après la première partie de l'art. 22 du décret du 30 mars 1808, la juridiction est attribuée pleine et entière à la chambre qui tient l'audience, lorsque les avoués des parties se présentent pour poser des qualités; — Que la seconde partie de cet article n'excepte de ce principe général, que les contestations sur l'état civil des citoyens, les prises à partie et les renvois après cassation; — Que par conséquent les autres affaires restent soumises à la règle générale établie par la première partie de l'article; — Attendu en outre que les membres d'une chambre de Cour royale, ne peuvent être respectivement et partiellement appelés pour le service d'une autre chambre, que dans le cas de *nécessité;* — Que, s'il en est ainsi à l'égard des remplacemens partiels, il doit en être à plus forte raison de même lorsqu'on réunit deux chambres en audience solennelle; — Attendu en outre, qu'il n'est pas permis d'étendre les exceptions faites pour des objets spéciaux au principe général établi par la loi; — Attendu qu'il ne s'agissait dans la cause ni de contestation sur l'état civil, ni de prise à partie, ni de renvoi après cassation, mais seulement de décider si l'autorisation avait été nécessaire pour l'acceptation du don manuel dont il s'agit, et s'il y avait lieu à accorder un délai pour demander cette autorisation après la mort du donateur; — Que la décision de ces questions ne rentrait pas dans la compétence des chambres réunies en audience solennelle; — Attendu, enfin, que cette incompétence tient à l'ordre public et absolu des juridictions, et que dans cet état de choses il n'y a pas lieu à s'occuper des moyens relatifs au fond; — Casse.

Du 28 décembre 1830. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

EXPERTS. — NOMINATION. — FORME. — MATIÈRE COMMERCIALE.

Le tribunal de commerce qui ordonne une expertise, doit, par le même jugement, nommer des experts d'office, si les parties n'en conviennent à l'audience même. (Art. 304, 305, 306 et 429, C. P. C.) (1)

(Foussat. C. Assureurs) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les art. 304, 305 et 306, C. P. C., ne règlent pas le mode de nomination des experts dans les tribunaux de commerce, et qu'il existe pour eux une disposition spéciale dans l'art. 429, auquel le jugement est conforme, met l'appel au néant.

Du 25 janvier 1831. — Première chambre.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

ENQUÊTE. — DÉLAI. — NULLITÉ.

Est nulle l'enquête commencée après le délai fixé par le juge, de même que celle qui l'est après le délai fixé par la loi. (Art. 257, 258, C. P. C.) (2)

(Nau C. Nau.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant, en droit, que l'art. 257, C. P. C., prescrit que les enquêtes devront être commencées dans un délai déterminé, et ce, sous peine de nullité; — Que, d'après l'art. 258, même Code, ce sont les tribunaux qui doivent fixer le délai, lorsque l'enquête a lieu à une distance de plus de trois myriamètres du lieu où le jugement aura été rendu; — Considérant, en fait, que, dans la cause, l'enquête devait être faite à une distance de plus de trois myriamètres, qu'en conséquence, la Cour avait, par son arrêt du 25 mars, fixé à deux mois, à partir dudit arrêt, le délai dans lequel

---

(1) Ainsi le veut la rapidité des affaires commerciales, et telle est l'opinion de MM. Carré, Lois de la procédure, sur l'art. 429; Pardessus, t. 5, p. 64, 3e édit.; Locré, *Esprit du Cod. Comm.*, t. 2, p. 168. Mais il faut nécessairement que les parties ne s'accordent point sur le choix des experts. V. J. A., t. 12, p. 741, v° *Expertise*, n° 105.

(2) *Voy.* dans le même sens, J. A., t. 59, p. 508, et *la note.*

l'enquête devait être faite ; — Que ce délai expirait le 25 mai suivant ; — Que les parties de Légier s'étant formellement désistées de l'ordonnance du juge de paix, obtenue par elles le 22 mai, et d'après laquelle l'enquête était censée commencée à cette époque, cette ordonnance était comme non avenue ; — Que celle du 27 mai a été rendue hors du délai fixé par la Cour; qu'ainsi l'enquête qui en a été la suite n'a pas eu lieu en temps utile ; — Déclare nulle ladite enquête ; ordonne que les parties plaideront au fond, etc.

Du 11 novembre 1830.

COUR DE CASSATION.

1° APPEL. — JUGEMENT. — SIGNIFICATION. — AVOUÉ.

2° CASSATION. — CHOSE JUGÉE. — ERREUR. — SIGNIFICATION.

1° *L'erreur commise dans la copie d'un jugement signifié à avoué, n'empêche pas le délai d'appel de courir, si la copie signifiée à la partie n'est pas fautive.* (Art. 147, 443, 444, C. P. C.)

2° *Une Cour royale ne peut, à titre de dommages-intérêts, diminuer les condamnations prononcées par un jugement contre une partie qui l'a exécuté, et s'est rendue non-recevable à en appeler, croyant que ce jugement lui accordait un recours contre son auteur, parce que la copie qui en avait été signifiée à son avoué à la requête de son adversaire, portait, par erreur, que ce recours lui était adjugé* (Art. 135, C. P. C.)

(Gaide Roger C. Gavet.)

Par jugement du 15 mars 1825, le tribunal de Chaumont avait condamné le sieur Gavet, acquéreur d'une usine, à délaisser une partie de cette propriété au sieur Gaide Roger, et à lui payer des dommages-intérêts à fixer par experts, ainsi que les loyers du même établissement. Ce jugement accordait au sieur Gavet un recours contre le sieur Roguin et de Lafléchère, ses vendeurs, mais au principal seulement, et pour les dommages-intérêts ; *il lui refusait garantie pour*

les loyers. Gaide Roger signifia ce jugement à l'avoué du sieur Gavet. La copie signifiée portait que l'expertise ordonnée pour juger de l'étendue de la garantie accordée à Gavet contre Roguin et de Lafléchère, porterait sur *les loyers* et dommages-intérêts. Le sieur Gavet pouvant croire, en conséquence, qu'il avait recours pour le premier de ces objets, exécuta pleinement le jugement, et assista à l'expertise ordonnée. 19 juillet 1826, jugement définitif qui, après avoir entériné cette expertise, fixe la quotité des dommages-intérêts auxquels avait été condamné le sieur Gavet, par celui du 15 mars 1825, lui adjuge garantie, à raison de ces dommages, contre Roguin et Lafléchère, mais refuse de la lui adjuger pour *les loyers*. Appel par le sieur Gavet de ce jugement, dans le délai légal, devant la Cour de Dijon. Là, il soutient notamment que garantie aurait dû lui être accordée pour les loyers, conformément au jugement du 15 mars 1825. Il ajoute que la copie qu'on lui en a signifiée à avoué, portait recours en sa faveur sur ce point; que si elle est erronée, et que si, par suite, il n'en avait pas appelé, la croyant sincère, c'était par la faute de son adversaire le sieur Gaide Roger, qui devait l'indemniser de l'impossibilité actuelle de faire réformer la décision.

12 mai 1827, arrêt de la Cour de Dijon, conforme à ces prétentions, par les motifs suivans : « Considérant que Gavet était fondé à réclamer contre Roguin et de Lafléchère, » les fruits qu'il était dans la nécessité de restituer à Gaide » Roger, qui l'évinçait; que, dès lors, il n'est pas douteux que » la disposition du jugement du 15 mars, qui laisse à la » charge de Gavet, et sans garantie contre ses vendeurs, la totalité du prix des loyers, eût été soumise à l'examen de la » Cour; que Gaide Roger, faisant signifier cette sentence à » l'avoué de Gavet, a dénaturé, involontairement sans doute, » la disposition qui est relative aux fruits; qu'il est dit, en effet, dans la copie du jugement, que les experts sont chargés » d'estimer *les loyers* et dommages-intérêts dus à Roguin et » Lafléchère par Gavet, pour les causes sus-énoncées; que,

» dès lors, l'avoué chargé des intérêts de Gavet, a dû croire » qu'on avait fait droit aux conclusions en garantie qu'il avait » prises sur ce chef de demande, ce qui est cependant diamé- » tralement opposé au véritable dispositif du jugement; » qu'ainsi Gaide Roger ayant, par son fait et par sa faute, in- » duit Gavet en erreur sur un point aussi important, il est » tenu de réparer le préjudice qu'il lui a causé; que c'est en » vain que Gaide Roger, pour repousser cette action, prétend » avoir signifié au domicile de Gavet une copie régulière et » complète du jugement du 15 mars 1825; qu'en tenant ce » fait pour avéré, il n'en reste pas moins acquis au procès que » l'avoué de Gavet, auquel la copie infidèle du jugement a » été signifiée, a dû penser que la garantie s'étendait aux » condamnations des loyers; qu'il n'a pu, dès lors, éclairer » son client sur ses intérêts, et lui conseiller de se pourvoir » pour obtenir la réformation de ce jugement; que cette er- » reur du conseil et du guide que la loi donnait à Gavet, a » nécessairement rejailli sur lui; qu'ainsi le préjudice sub- » siste toujours; décharge Gavet du tiers de la condamnation » prononcée contre lui en faveur de Gaide Roger, pour prix » des loyers. » — Pourvoi de Gaide Roger.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions contraires de M. Nicod, av. gén.*, vu l'art. 1351, C. C., et les art. 443, C. P. C., et aussi l'art. 1382, C. C.; — Attendu que le jugement du 15 mars 1825 avait, par des motifs fort étendus, rejeté la demande en garantie du sieur Gavet, contre les vendeurs, en ce qui touchait les loyers; que ce jugement définitif en cette partie était de plus acquiescé formellement, ainsi que l'arrêt attaqué lui-même l'a reconnu; qu'ainsi ce jugement ne pouvait être anéanti ni directement ni indirectement par la Cour d'appel;

Considérant que ce jugement a été pleinement connu de la partie, puisque la copie qui lui a été signifiée à personne et à

domicile, et dont la signification fait seule courir le délai de l'appel, en contenait le texte exact tout entier; que lors même que la copie signifiée à avoué aurait été incomplète, il n'en résulterait pas que la partie, à l'avoué de laquelle cette copie aurait été donnée, eût été induite en erreur, erreur qui l'aurait empêchée d'en interjeter appel, puisqu'elle aurait plus tard pu vérifier par elle-même les dispositions du jugement; que d'ailleurs dans l'espèce, cette copie dont on argumente, contenait exactement les dispositions principales du jugement, et n'était viciée que par une erreur qu'il était facile de reconnaître, en lisant avec attention les motifs de la première et principale disposition dudit jugement; qu'en privant le demandeur du bénéfice d'un jugement passé en force de chose jugée, et en s'appuyant sur cette erreur pour en tirer la conséquence que des dommages-intérêts équivalents à une partie des condamnations prononcées par le jugement, devaient être accordés au préjudice de celui qui l'avait obtenu, la Cour royale de Dijon a violé l'autorité de la chose jugée et les dispositions des art. 1351, C. C., 443, 444, C. P. C., et faussement appliqué l'art. 1382, C. C. Casse.

Du 26 avril 1831. — Chambre civile.

OBSERVATIONS.

Nous ne pensons pas que la doctrine proclamée par cet arrêt de la Cour suprême, réunisse les suffrages de tous nos lecteurs qui se rappelleront la savante dissertation de M. Boncenne, dans laquelle il démontre évidemment, selon nous, que la signification d'un jugement à partie ne fait point courir les délais de l'appel, si elle n'a pas été précédée d'une signification à avoué. (Voy. *suprà*, p. 193, t. 21, p. 252 et 260, v° *Signification*, n°s 33 et 50, t. 37, p. 87, t. 33, p. 167, et t. 3, p. 206; v° *Appel*, n° 96). Il nous semble aussi que, lors même qu'il n'y aurait pas eu lieu d'adopter l'opinion du docte professeur, la décision de la Cour de Dijon ne pouvait encourir la cassation qui en a été prononcée, soit comme ayant consacré cette opinion, soit comme ayant violé l'autorité de la chose jugée.

En effet, la Cour royale avait-elle proclamé que les délais d'appel contre la sentence du 15 mars 1825, obtenue par Gaide Roger n'avaient pas couru contre Gavet, parce que l'avoué de celui-ci en avait reçu une copie erronée ? Avait-elle déclaré qu'il y avait possibilité de réviser ce jugement ? non, évidemment. Elle disait formellement dans un de ses motifs : *Considérant que le jugement du 15 mars 1825, quoique préparatoire en ce sens qu'il ordonnait une expertise, renfermait néanmoins des décisions définitives qu'on ne pouvait faire évanouir qu'autant qu'on les aurait attaquées par la voie de l'appel ; que cependant aucunes des parties ne se sont pourvues contre ce jugement; que, loin de là, elles y ont acquiescé, puisqu'elles l'ont elles-mêmes exécuté; qu'ainsi, il y a vis-à-vis d'elles l'autorité de la chose jugée.*

Qu'a donc fait la Cour de Dijon, en déchargeant le sieur Gavet du tiers des loyers pour lesquels garantie lui avait été refusée par le jugement ? Elle n'a point prononcé la réformation de ce même jugement. Elle n'a pas même infirmé celui du 19 juillet 1826 dont Gavet avait pourtant appelé en temps utile. Elle a respecté l'une et l'autre décision, la première en déclarant qu'elle avait force de chose jugée, la deuxième comme étant la conséquence de la première. Elle a simplement ordonné que Gaide Roger réparerait le dommage qu'il avait causé par la signification erronée faite à l'avoué de Gavet; et, fixant ensuite ce dommage ainsi qu'elle en avait le droit, elle a déclaré qu'il consistait en un dégrévement, au profit de Gavet, du tiers de la somme de 10,125 f. à laquelle il avait été condamné envers Gaide Roger. C'était là, ce nous semble, une juste application de l'art. 1382 du Code civil sur la réparation des dommages. Par suite d'une fausse signification, Gavet n'avait pu faire infirmer le refus de recours contre ses vendeurs, prononcé par le tribunal de Chaumont, à raison de loyers adjugés à Gaide Roger. Cette signification était l'œuvre de celui-ci. Il devait donc réparer le dommage causé. Il le devait précisément par cela même qu'il avait jeté Gavet dans l'impossibilité de faire réformer

la décision signifiée. Voilà l'esprit dans lequel a été conçu l'arrêt de la Cour de Dijon. Il est tout dans ces mots d'un de ses motifs : « *Considérant que Gaide Roger faisant signifier la sentence à l'avoué de Gavet, a dénaturé la disposition relative aux fruits...Qu'ainsi, Gaide Roger ayant,* PAR SON FAIT ET PAR SA FAUTE, *induit Gavet en erreur sur un point aussi important, doit réparer le préjudice qu'il lui a causé.* » Nos lecteurs jugeront par ces observations si cette Cour avait voulu contrevenir aux articles pour la violation desquels on a déféré son arrêt à la censure de la Cour suprême.

Et quand bien même on considérerait comme certaine la doctrine de cette Cour sur les significations, la Cour de Dijon n'avait-elle pas eu le droit d'apprécier le résultat d'une erreur ?

La Cour de Dijon s'était si bien livrée à une *appréciation de fait*, que la Cour de cassation a été obligée de déclarer que Gavet avait pu lire avec attention les motifs de ce jugement dans la copie signifiée à domicile ; c'est là une nouvelle appréciation des positions en fait des parties, et cette appréciation sortait évidemment des attributions de la Cour régulatrice.

Et si Gavet avait reçu une lettre de Gaide Roger, dans laquelle celui-ci lui eût écrit qu'il avait obtenu sa garantie contre Roguin et Delafléchère, et que la Cour de Dijon eût décidé que cette lettre avait pu induire Gavet en erreur, et l'empêcher alors d'interjeter appel, la Cour suprême eût-elle donc décidé que la *lettre* ne suffisait pas pour faire courir les délais d'appel, etc., etc.?

Nous le répétons avec conviction : dans cet arrêt, la Cour de cassation nous semble avoir dépassé les limites de son pouvoir régulateur.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

TRIBUNAL. — JUGES. — AVOCATS. — AVOUÉ. — NOMBRE.

Des avocats ou avoués ne peuvent, à peine de nullité du jugement auquel ils concourent, être appelés en nombre

supérieur à celui des juges ou suppléans nécessaires pour constituer un tribunal. (Art. 16, loi du 27 ventose an VIII; art. 16, loi du 30 germinal an V) (1).

(N...) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 16 de la loi du 27 ventose an VIII portant: « Les jugemens de tous les tribunaux de première instance, ne pourront être rendus par moins de trois juges.» — Attendu qu'il était de jurisprudence constante en France, avant la révolution, que les avocats ne pouvaient jamais être appelés qu'en minorité pour compléter les tribunaux, en cas d'empêchement de quelques juges; — Attendu que cette jurisprudence a été érigée en disposition expresse par l'art. 16 de la loi du 30 germinal an V; — Attendu que depuis cette loi les tribunaux civils qui devaient juger au nombre de cinq juges, ne pouvaient appeler, en cas d'empêchement momentané de quelques uns d'entre eux et de l'absence des suppléans, qu'un ou deux remplaçans au plus, parmi les citoyens exerçant le ministère de défenseurs officieux; — Que par là, le législateur a suffisamment fait connaître qu'en principe les juges ou suppléans en titre, doivent toujours être en majorité; — Qu'il est dès lors naturel d'admettre que le même législateur qui, par l'art. 16 de la loi du 27 ventose an VIII avait autorisé les tribunaux de première instance à siéger au nombre de trois juges, a été mu par le même principe et qu'il a également voulu que le nombre de juges en titre ou suppléans fût en majorité; — Attendu que, dans l'espèce, le jugement dont est appel a été rendu par un seul juge, faisant les fonctions de président, et par deux avocats appelés pour faire les fonctions de juges, et que partant il doit être déclaré nul, comme ayant été porté par un tribunal illégalement composé; — Par ces motifs, déclare le jugement dont est appel nul, etc.

Du 29 octobre 1830.

---

(1) *Voy.* J. A., t. 5, p. 126, v° *Avocat*, n° 4; ajoutez aux autorités qui y sont citées *les lois de l'organisation* de M. Carré, art. 334.

COUR DE CASSATION

SURENCHÈRE. — ALIÉNATION VOLONTAIRE. — ADJUDICATION PRÉPARATOIRE. — SIGNIFICATION.

Les jugemens d'adjudication préparatoire, après surenchère sur aliénation volontaire, doivent être signifiés aux vendeurs, sous peine de nullité de l'adjudication définitive. (Art. 147, 733, 735, 736, C. P. C. ; art. 2185 et 2187, C. C.) (1)

(Blanvillain C. Broc.)

Vente d'une maison par le sieur Blanvillain au sieur Clément pour 15.000 fr. Le sieur Broc, créancier hypothécaire du vendeur forme une surenchère. Adjudication préparatoire à son profit, et bientôt après, adjudication définitive au profit d'un sieur Lesueur. Faute par celui-ci de payer, Broc poursuit la revente sur folle enchère. Mais la maison n'est portée à prix qu'à 4000 fr., et par suite, contestation entre Broc et Clément. 13 juillet 1826, jugement sur cette contestation qui ordonne de passer outre à l'adjudication préparatoire. Le même jour, deuxième jugement qui prononce cette adjudication et fixe l'adjudication définitive au 27. Au jour indiqué, jugement d'adjudication définitive, au profit d'un sieur Rabasse. Le sieur Blanvillain, débiteur vendeur, appelle de ce jugement, et soutient qu'il n'a pu produire aucun effet, parce qu'on ne lui a pas signifié celui du 13 juillet portant adjudication préparatoire. 17 janvier 1827, arrêt de la Cour de Rouen qui repousse l'appel, attendu 1° qu'il n'a pas été interjeté dans les délais fixés par les art. 735 et 736, C. P. C. ; 2° que le 13 juillet, il a été rendu deux jugemens dont le pre-

(1) *Voy.* sur ce point controversé entre la Cour de cassation et les Cours royales, J. A., t. 59, p. 58, et la note. — Nous devons faire remarquer à nos lecteurs, que devant la cour suprême M. le rapporteur et l'avocat du défendeur, ont pensé que le vendeur primitif ne pouvait être considéré comme partie saisie, et qu'en ce cas particulier, la jurisprudence ne pouvait pas être appliquée. Cette doctrine a été combattue par monsieur l'avocat-général, et repoussée avec raison par la Cour.

mier, statuant sur les contestations élevées par Clément, a été signifié à toutes les parties, et dont le second portant adjudication préparatoire avec fixation du jour de l'adjudication définitive, n'est qu'un acte d'administration judiciaire qui n'est que la copie du cahier des charges et dont la signification à la partie saisie était d'autant moins nécessaire qu'elle a été avertie par l'apposition des placards du jour de l'adjudication définitive. — Pourvoi en cassation par le sieur Blanvillain pour violation de l'art. 147, et fausse application des art. 735 et 736, C. P. C.

ARRÊT.

LA COUR, *sur les conclusions conformes de M. Nicod, avocat-général*; — Vu les art. 147, C. P. C., 2185, § 3, et 2187, C. C., attendu qu'aux termes de l'art. 2187, les formes établies pour les expropriations forcées devaient être observées pour les adjudications auxquelles il était procédé; que dans cette poursuite Blanvillain était, aux termes mêmes de l'arrêt, partie saisie; qu'aux termes de l'art. 2185 il a justement été considéré comme tel, puisque comme propriétaire, il était le débiteur principal envers les créanciers inscrits, et intéressé à ce qu'il se trouvât un acquéreur définitif de son immeuble au meilleur prix possible, puisqu'aux termes du cahier des charges, l'excédant, après les créanciers payés, devait lui revenir; qu'aux termes de l'art. 147, C. P. C., et de l'art. 740 dudit Code, le jugement d'adjudication préparatoire lui devait être signifié à domicile; qu'en jugeant au contraire que ce jugement d'adjudication est un simple acte d'administration judiciaire, une simple copie du cahier des charges dont la signification à Blanvillain était d'autant moins nécessaire, qu'il était averti, par l'apposition des placards, de l'adjudication définitive, et en fondant sur ces motifs la condamnation par laquelle il a rejeté son appel comme non recevable et en tout cas mal fondé, ledit arrêt a fait une fausse application des art. 735 et 736, C. P. C., et violé les lois ci-dessus, donne défaut contre les sieurs Clément et Le-

sueur, non comparans, et statuant sur le pourvoi, casse.

Du 3 mai 1831. — Chambre civile.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

TRIBUNAL CIVIL. — AFFAIRE COMMERCIALE. — COMPÉTENCE. — EXCEPTION.

L'incompétence des tribunaux civils en matière de commerce n'est point absolue, et doit être invoquée avant toute défense au fond. (1)

(Fontémoing C. Barré.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que les tribunaux civils sont juges de toutes les matières civiles; que le droit commercial n'est qu'une branche du droit civil; — Que si les lois ont établi des tribunaux de commerce pour la prompte expédition des affaires commerciales et la commodité des négociants, il en résulte seulement pour ceux-ci la faculté mais non la nécessité d'en réclamer la juridiction; — Que, relativement aux affaires de commerce, l'incompétence des tribunaux civils n'est pas absolue, mais relative; que dès lors elle doit être proposée avant toute défense au fond; — Que, dans l'espèce, les héritiers Fontémoing ont défendu au fond avant d'opposer l'exception d'incompétence puisée dans l'art. 426 du Code de procédure, et que, par ce motif, elle était non-recevable; — Attendu, au fond; etc.; — Met l'appel au néant, etc.

Du 1er février 1831. — Première chambre.

COUR ROYALE D'ORLÉANS.

OPPOSITION. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — DÉLAI.

N'est pas franche la huitaine donnée pour réitérer par requête une opposition faite extrajudiciairement à un jugement par défaut. L'art. 1033, d'après lequel on ne doit compter ni le

(1) *Voyez* sur ce point controversé les autorités citées, J. A., t. 18, p. 899, v° *renvoi*, n° 41; *Voy.* en outre dans le sens de l'arrêt ci-dessus, MM. Favard, v° *tribunal de commerce*, sect. 2, § 1, n° 23, et Pardessus, *Cours de droit commercial*, 3e édit., n° 1347.

jour de la signification, ni celui de l'échéance, ne s'applique pas à cet acte. (Art. 162, C. P. C.) (1)

(Mouroux C. Pilté-Grenet.) ARRÊT.

LA COUR; — Considérant qu'aux termes de l'art. 162, C. P. C., toute opposition à un jugement par défaut rendu contre une partie qui n'a pas d'avoué, doit être, à peine de nullité, réitérée dans la huitaine, par acte d'avoué à avoué; — Considérant que l'art. 1033, même Code, ne s'applique qu'aux ajournemens, sommations, citations et autres actes faits à personne ou domicile; qu'en supposant que Pilté soit encore dans le délai utile pour former une nouvelle opposition au jugement dont s'agit, par le motif qu'il n'aurait pas encore été exécuté conformément à l'art. 159, cette circonstance ne peut avoir pour effet de rendre valable une opposition qui est non recevable, faute d'avoir été réitérée en temps utile; — Déclare Pilté non recevable dans son opposition, etc.

Du 15 décembre 1830.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — CONTRAINTE. — EXPLOIT. — ÉLECTION DE DOMICILE.

Les receveurs de l'enregistrement ne sont pas tenus d'élire domicile dans la commune des débiteurs de la régie contre lesquels ils décernent des contraintes. (Art. 584, C. P. C.)

(Enregistrement C. Castel). — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Nicod, av. gén.* Vu l'art. 584, C. P. C., l'avis du conseil d'état du 1er juin 1807, les art. 26 et 27 de la loi du 22 frimaire an 7, et l'art. 64 de la même loi; — Attendu qu'en déterminant les bureaux où seront enregistrés les actes soumis à la formalité de l'enregistrement, les art. 26 et 27 de la loi du 22 frimaire an 7, indiquent que les droits dus pour cette formalité, ne doivent être perçus que dans ces bureaux, et directement par les préposés qui y

---

(1) *Voy.* J. A., t. 34, p. 75, et t. 15, p. 359, v° *jugement par défaut*, n° 91, et *suprà*, p. 303.

sont établis; — Attendu que c'est en exécution de ces articles (combinés avec l'article 64 de la même loi, qui se borne à dire que la contrainte sera signifiée), que la régie des domaines et de l'enregistrement, dans les contraintes qu'elle décerne avec commandement, ne fait élection de domicile qu'aux bureaux où les droits qu'elle réclame doivent être acquittés; — Attendu que, d'après l'avis du conseil d'état du 1er juin 1807, l'art. 584, C. P. C., n'est point applicable à la forme de procéder, relativement à la régie des domaines et de l'enregistrement; de tout quoi il résulte qu'en annulant le commandement dont il s'agit, comme fait en contravention à l'art. 584, C. P. C., le jugement attaqué a faussement appliqué cet article, et en même temps violé l'avis du conseil d'état du 1er juin 1807, et les articles précités de la loi du 22 frimaire an 7; — Par ces motifs, donnant défaut contre les époux Castel; — Casse, etc.

Du 16 février 1831. — Ch. civ.

COUR ROYALE DE BORDEAUX.

ORDRE. — APPEL. — DÉLAI.

Est de trois mois le délai pour appeler d'un jugement rendu sur la distribution du prix d'une vente, non par procédure d'ordre, mais par voie de main-levée entre trois créanciers du vendeur. (Art. 443, 669 et 763, C. P. C. (1)

(Mendes, C. Vaz.) ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il ne s'agit pas dans la cause d'une distribution par contribution, mais d'une main-levée de sommes réclamées par un créancier hypothécaire; d'où suit que Vaz indique mal à propos les dispositions de l'art. 669, C. P. C.; — Attendu qu'il ne s'agit pas non plus d'une procédure d'ordre, puisqu'il n'existe que trois créanciers hypothécaires inscrits sur la maison vendue par Mendes, et qu'en pareille circonstance, on n'a point dû instruire, et on n'a

(1) *Voy.* sur cette question, J. A., t. 17, p. 269, v° *ordre*, n° 255, t. 29, p. 174, et t. 32, p. 208.

point instruit une procédure spéciale ; que par conséquent, les dispositions de l'art. 763, C.P.C., sont inapplicables; — Attendu qu'Esther Cardoze, épouse Mendes, a pu suivre la règle générale tracée par l'art. 443, C. P. C., qui accorde trois mois pour interjeter appel; sans s'arrêter aux fins de non-recevoir, etc.

Du 25 février 1831. — 4ᵉ chambre.

COUR ROYALE DE POITIERS.

NOTAIRE. — HONORAIRES. — COMPÉTENCE.

Un notaire qui a instrumenté pour des parties, en vertu d'une commission à lui donnée par un tribunal, peut les assigner en paiement de frais devant ce même tribunal. Mais il doit les assigner devant le tribunal de leur domicile, s'il n'a pas instrumenté par suite d'une commission qu'un autre tribunal lui aurait donnée. (Art. 59, 60, C. P. C.)

(Pelletier, C. Ayraud.)

Mᵉ Pelletier, notaire à Rochefort, assigna devant ce tribunal le sieur Ayraud en paiement de frais faits pour la vente du domaine dont celui-ci l'avait chargé. Ayraud, qui, lors de ce mandat, demeurait bien à Rochefort, mais depuis avait transféré son domicile à Marennes, soutint que le tribunal, de cette dernière ville était seul compétent, d'après l'art. 59 C. P. C. — Jugement en faveur de cette exception. — Appel par Mᵉ Pelletier, fondé sur ce qu'il a été chargé d'instrumenter dans le ressort du tribunal de la Rochelle, où le défendeur demeurait au moment du mandat, et où par conséquent celui-ci avait pu être assigné, nonobstant son changement de domicile ultérieur.

ARRÊT.

LA COUR; — Considérant que l'art. 60, C. P. C., qui porte que les demandes formées pour frais, par les officiers ministériels seront portées au tribunal où les frais ont été faits, s'applique plus particulièrement aux avoués et huissiers; — Que si par extension, cet article peut être appliqué à un notaire, c'est dans le cas, par exemple, où un notaire a instrumenté par suite d'un renvoi, ou d'une commission émanée

du tribunal devant lequel le notaire aurait porté sa demande, et que le sieur Pelletier ne se trouve pas dans cette hypothèse; — Considérant qu'aux termes de l'art. 59, C. P. C., le défendeur, en matière personnelle, doit être assigné devant le tribunal de son domicile; — Met au néant l'appel interjeté par la partie de M. Grellaud; — Ordonne que le jugement sortira son plein et entier effet.

Du 7 décembre 1830.

Observations.

Ce n'est pas seulement l'art. 60, C. P. C., qui doit faire décider que les notaires peuvent réclamer le paiement de leurs avances et honoraires devant le tribunal de leur résidence; l'art. 173 du tarif de 1807, de même que l'art. 51 de la loi du 25 ventose an 11, servent aussi à résoudre la même question dans un sens contraire à celui adopté par la Cour de Poitiers. Cet art. 51 dit, en effet, que les honoraires et vacations des notaires seront réglés par le tribunal civil de la résidence du notaire, et l'art. 173 du tarif donne au président du tribunal de l'arrondissement du notaire, le droit de taxer les actes non compris dans le tarif. Le motif du législateur a été de ne pas faire déplacer les actes qui ont donné lieu aux honoraires demandés. Lorsque la loi de l'an 11 s'est servie du mot *réglé*, elle n'a pas entendu qu'un autre tribunal serait ensuite appelé à ordonner le paiement; cette double action du notaire ne servirait qu'à entraîner des lenteurs et des frais inutiles. Aussi le tarif de 1807, qui ne pouvait pas attribuer au président seul le droit de rendre un jugement exécutoire, ne s'est servi que du mot *taxé*. Cet art. 173 n'a pas abrogé l'art. 51 de la loi de l'an 11, quant à la compétence du tribunal et les formes à suivre pour obtenir jugement, l'abrogation ne pouvant résulter que de termes exprès, ou de l'incompatibilité des deux dispositions des lois. Un arrêt de la Cour d'Orléans du 9 novembre 1820, a décidé que le notaire pouvait assigner en paiement, avant d'avoir fait procéder à la taxe. Si cette action était portée devant un tribunal autre que

celui de l'arrondissement du notaire, il faudrait ordonner le renvoi, pour la taxe, devant le président de ce dernier tribunal; ce seraient encore des lenteurs qui nuiraient à la prompte expédition de la justice.

Il est donc plus conforme au vœu du législateur de penser que le tribunal, dont le président est appelé à faire la taxe, est compétent pour ordonner le paiement. Cette opinion a été, au surplus, adoptée par un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 7 août 1819.

Ces observations sont extraites du *Contrôleur de l'Enregistrement*, recueil très estimé et que nous avons déjà eu l'occasion de citer très souvent. Nous examinerons cette importante difficulté dans notre commentaire du tarif. — On peut consulter J. A., t. 16, p. 821, v° *Notaire*, n° 35; CARRÉ, t. 1, p. 141, à la note; PIGEAU. COMM., t. 1, p. 172, et ROLLAND DE VILLARGUES, v° *Honoraires*, n° 112.

COUR DE CASSATION.

1° DERNIER RESSORT. — JUGEMENT. — FAUX. — ÉVENTUALITÉ. — RELIQUAT.

2° DERNIER RESSORT. — JUGEMENT. — ÉNONCIATION. — APPEL.

1° *Est en dernier ressort le jugement statuant sur la demande de 496 f., formant le reliquat d'un billet de 4816 f., lors même qu'il y aurait lieu à examiner préalablement si le défendeur a signé ces billets, ou que la condamnation au paiement de 496 fr. aurait l'effet de lui attribuer la qualité de caution de ces mêmes billets.* (Art. 5, tit. 4, l. 24, août 1790.) (1)

2° *On ne peut appeler d'un jugement statuant sur une valeur qui n'excède pas 1000 fr., lors même qu'il n'exprime point qu'il a été rendu en dernier ressort.* (Art. 453, § 2, C. P. C.)

(Bigeard C. Perrin.)

La Cour de Dijon avait jugé la première question dans le sens contraire par arrêt du 28 avril 1826, dont le texte expose l'espèce qui y a donné lieu.

« Considérant, en droit, que lorsque pour statuer sur une

---

(1) *Voy.* J. A., t. 19, p. 64, v° *Ressort*, n° 27, et la note.

demande qui paraîtrait limitée à moins de 1000 f., les premiers juges ont dû nécessairement décider une question préjudicielle et pouvant attribuer des qualités ou produire des résultats futurs contre le défendeur pour des valeurs au dessus de 1000 fr., ils ne peuvent plus juger en dernier ressort ;

« Considérant, en fait, que quoique dans sa demande, la veuve Bigeard n'ait réclamé que 496 fr. pour restant à elle dû de billets en valeur de 4816 fr., il est certain que pour statuer sur cette demande, les premiers juges devaient préjudiciellement décider si la veuve Perrin avait signé les billets de 4816 fr., et si elle était caution de leur montant ; qu'il est encore certain que le résultat de la condamnation à la somme de 496 fr. devait être nécessairement d'imprimer à la veuve Perrin la qualité de caution, et de l'assujettir par la suite, et dans des cas prévus, au paiement intégral de 4816 fr. ; que dès-lors le tribunal n'a pu juger en dernier ressort. » — Pourvoi.

ARRÊT.

LA COUR ; — *sur les concl. conf. de M. Joubert, avocat-général* ; — Vu l'art. 5, tit 4 de la loi du 24 août 1790 et la disposition finale du § 2 de l'art. 453, C. P. C., portant que l'omission de qualifier le jugement en dernier ressort n'empêche pas que l'appel n'en soit point recevable ; — Considérant que la demande formée le 15 octobre 1824 n'était que de la somme de 496 fr. 32 c. ; — Que la condamnation au paiement de ladite somme, sur le refus de la veuve Perrin de faire le serment ordonné par le jugement du 9 mars, 1825, condamnation prononcée par le jugement du 8 août suivant, n'excédait pas le pouvoir qu'ont les tribunaux de première instance de juger en dernier ressort jusqu'à la somme de 1000 fr., et que l'omission d'exprimer que cette condamnation fût en dernier ressort, ne rendrait pas pour cela recevable l'appel dudit jugement ; que l'on ne peut, sous aucun prétexte d'éventualité, étendre l'effet de cette condamnation au-delà des 496 fr. 32 c., auxquels la demande avait été restreinte, non compris les intérêts de ladite somme, qui

en sont un accessoire ; d'où il suit que l'arrêt, en rejetant la fin de non recevoir proposée contre l'appel de la veuve Perrin, a violé les dispositions des lois ci-dessus rappelées ; — Donnant défaut contre les défenderesses, et pour le profit, statuant sur le pourvoi, casse.

Du 29 décembre 1830. — Chambre civile.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

1° SAISIE-ARRÊT. — HOSPICE.

2° SAISIE-ARRÊT. — DEMANDE EN VALIDITÉ. — EXPLOIT. — TAXES.

1° *On peut pratiquer une saisie-arrêt sur un hospice, de même que sur un particulier.* (Art. 557, C. P. C.)

2° *Le créancier qui a pratiqué des saisies-arrêts entre les mains de* plusieurs individus *sur la même personne, doit demander la validité de ces saisies par un seul exploit, s'il assigne son débiteur, pour le même jour, à raison de chaque demande en validité : s'il signifiait autant d'exploits qu'il y aurait de tiers saisis, un seul lui serait passé en taxe.*

(Hospice d'Anvers C. N...) — ARRÊT.

LA COUR, — en ce qui concerne les saisies-arrêts ; — Attendu que l'art. 557, C. P. C., permet à tout créancier de saisir en vertu de titres authentiques ou sous seings-privés, entre les mains d'un tiers, les sommes et objets appartenant à leur débiteur, ou de s'opposer à leur remise ; — Attendu que cette disposition est générale, et qu'elle ne fait aucune exception en faveur des hospices ; que c'est donc à tort que le premier juge a décidé que l'appelant n'avait pu employer ce moyen contre l'intimée, bien qu'il ait déclaré avec fondement que l'appelant avait fait des frais frustratoires en faisant assigner, par huit exploits différens, l'intimée, en validité des saisies-arrêts pratiquées, et l'ait par conséquent condamnée aux frais de sept de ces exploits, puisqu'en effet la demande en validité étant formée contre la même personne, devant le même tribunal et au même jour, pouvait se faire par un

seul et même exploit ; — Par ces motifs, met le jugement dont appel au néant, pour autant seulement qu'il a déclaré nulles les saisies-arrêts dont il s'agit au procès ; émendant de ce chef, déclare les saisies-arrêts bonnes et valables, etc.

Du 13 mai 1830. — Deuxième chambre.

COUR ROYALE DE COLMAR.

1° SAISIE IMMOBILIÈRE. — REVENDICATION. — ADJUDICATION DÉFINITIVE.
2° SAISIE IMMOBILIÈRE. — REVENDICATION. — ADJUDICATION. — FORMES.
3° CONCILIATION. — NULLITÉ. — ORDRE PUBLIC.

1° *L'action en revendication d'un bien saisi immobilièrement peut être recevable, même après l'adjudication définitive.* (Art. 731, C. P. C.) (1).

2° *La revendication d'un immeuble saisi et définitivement adjugé, doit être dirigée contre l'adjudicataire seul dans les formes ordinaires et non par requête d'avoué contre le saisissant, le saisi, le créancier premier inscrit et l'avoué adjudicataire.* (Art. 727, C. P. C.).

3° *La nullité résultant du défaut de tentative de conciliation est couverte si le défendeur ne la présente pas avant toutes exceptions autres que celle d'incompétence.* (Art. 48 et 173, C. P. C.) (2).

(Biehler C. Wolbrett).

LA COUR ; — Quant à la fin de non recevoir opposée à l'action en revendication, quant au délai ; — Considérant que la loi ne détermine pas le délai fixé dans lequel une pareille demande doit être introduite, et qu'elle peut évidemment

---

(1) Voy. J. A., t. 20, p. 310, n° 311, v° *Saisie immobilière* et nos observations.

(2) Voy. J. A., t. 7, p. 161 et nos observations p. 172., v° *Conciliation*, n° 6 ; voy. aussi t. 33, p. 127. Aux auteurs qui ont écrit depuis, ajoutez MM. Boncenne, *Théorie de la procédure*, t. 2, p. 296 et t. 2, p. 47, et M. Vazeille, *Traité des prescriptions*, n° 194 ; le premier professe la doctrine contraire à celle de la Cour de Colmar ; le deuxième adopte l'opinion de cette Cour. — Le 30 novembre 1829, la Cour de Toulouse a décidé la négative sans donner d'autre motif, que la nullité n'est pas d'ordre public.

l'être après l'adjudication définitive sur une saisie immobilière, et ce, par le principe posé dans l'art 731, C. P. C., d'après lequel cette adjudication ne transmet à l'adjudicataire d'autres droits à la propriété que ceux qu'avait le saisi; et que, par conséquent, si ce dernier n'était pas propriétaire de l'immeuble saisi, la revendication est recevable;

Quant aux défendeurs nécessaires à cette action; — Considérant que l'art. 727, C. P.C, ne peut plus recevoir d'application à la revendication, puisque les personnes nécessairement présentes dans l'instance en expropriation, ont terminé leur mission par l'adjudication définitive, qui transmet la propriété et la jouissance à l'adjudicataire; que celui-ci seul, doit dès lors être recherché comme bien tenant, sauf son action récursoire contre qui de droit, à raison du danger de l'éviction, et pour le recouvrement de ce que déjà il peut avoir payé en exécution du jugement d'adjudication.

En ce qui touche le moyen de nullité tiré du défaut de conciliation; — Considérant que si, d'après l'art 48, C. P. C, les demandes principales introductives d'instances ne sont, sauf les exceptions tracées dans l'art. suivant, recevables dans les tribunaux de première instance, qu'autant que le défendeur aura été préalablement appelé en conciliation, cette exception, lorsque la conciliation n'aura pas été tentée, n'appartient qu'au défendeur, et n'est pas par conséquent d'ordre public; qu'il peut dès lors y être renoncé, et qu'aux termes de l'art. 173 du Code, cette nullité est couverte, si elle n'est proposée avec toute défense ou exceptions autres que les exceptions d'incompétence;

Considérant, au cas particulier, qu'il est constaté, tant par les écritures signifiées en première instance que par le jugement dont appel, que ce moyen de nullité n'a été proposé pour la première fois que devant la Cour: au fond, etc. Par ces motifs, met l'appellation et ce dont est appel au néant, etc.

Du 20 janvier 1831. — Première chambre.

COUR DE CASSATION.

EXPERT. — SERMENT. — CONSUL. — PAYS ÉTRANGER. — MENTION.

Les experts nommés par les consuls en pays étranger doivent, avant de procéder à leurs opérations, prêter serment à peine de nullité de celles de leurs expertises qui ne mentionnent pas l'accomplissement de cette formalité. (Art. 19, édit de juin 1778, art. 1, tit. 7, ordonnance du 3 mars 1781.) (1).

(Cros C. Badetty.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Joubert, av.-gén.* Vu l'édit du mois de juin 1778, art. 19, et l'ordonnance du 3 mars 1781, titre 7, art 1er; — Considérant que l'édit de 1778 a pour objet spécial et unique, de régler la forme de procéder dans le ressort des consulats établis à l'étranger; que son art. 19 exige que les experts nommés par les consuls, prêtent serment avant de procéder à leurs opérations; que cette formalité est substantielle, et doit, par conséquent, être exécutée à peine de nullité des expertises qui n'en mentionnent pas l'accomplissement; — Que l'ordonnance de 1781, étrangère à la procédure, et n'ayant pour objet que de régler les devoirs des consuls sous les rapports administratifs, commerciaux et économiques, n'a pu avoir eu en vue de déroger, et ne déroge, en effet, ni implicitement ni explicitement, à la disposition ci-dessus citée de l'édit de 1778; — Que loin de là, elle confirme et maintient cette disposition, puisque dans son art. 7, tit. 1er, elle ordonne aux consuls de se conformer, quant à l'administration de la justice, aux lois et règlements antérieurs; qu'il suit de là, qu'en validant l'expertise dont il s'agit, bien que les experts n'eussent pas prêté serment, l'arrêt attaqué a violé les lois ci-dessus; — Casse.

Du 9 mars 1831. — Ch. civ.

---

(1) Voy. M. PARDESSUS, *Droit commercial*, 3e édition t. 5, n° 1457.

COUR DE CASSATION DE BELGIQUE.

CASSATION. — FRAIS. — PARTIE. — NULLITÉ.

Les frais d'un jugement cassé comme ne contenant ni le point de fait ni le point de droit, doivent être supportés, ainsi que ceux de cassation de ce jugement, par la partie qui l'a signifié, et au préjudice de laquelle il a été cassé, quoique cette partie ait reconnu en cassation les moyens du demandeur.

(Plateau C. l'enregistrement.) — ARRÊT.

LA COUR; — Attendu que le jugement attaqué ne contient ni les points de fait et de droit, ni les conclusions des parties, ce qui appartient cependant aux parties constitutives du jugement, et ne peut être omis sans manquer à ce qui est nécessaire pour le constituer; d'où il suit que, de ce chef, il a été contrevenu par le jugement attaqué à l'art. 141, C. P. C., qui ainsi a été violé, et par une conséquence ultérieure que ce jugement est nul; — Attendu que le jugement précité a été signifié au demandeur en cassation, par le défendeur au profit de qui il était rendu; qu'ainsi le défendeur, comme en ayant fait usage, doit être condamné tant aux frais du jugement cassé comme nul, d'après la maxime *factum judicis est factum partis*, qu'aux frais faits en cassation; — Par ces motifs; — Casse et annule le jugement rendu par le tribunal de première instance de Courtray, le 1er mai 1829, — Condamne le défendeur aux frais du jugement annulé et à ceux de cassation, etc.

Du 23 juin 1830.

COUR DE CASSATION.

ENREGISTREMENT. — EXPERTISE. — JUGEMENT.

Les tribunaux sont astreints à suivre l'avis des experts qu'ils nomment, pour estimer des immeubles sur la valeur desquels il y a contestation entre la régie de l'enregistrement et des redevables. (Art. 17, loi du 22 frimaire an 7, art. 323, C. P. C.) (1)

---

(1) Voy. J. A., t. 12, p. 686, v° *Expertise*, n° 18 et la note.

(Enregistrement C. Boscaff.) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7; — Attendu 1° que l'art. 323, C. P. C., portant que les juges ne sont pas astreints à suivre l'avis des experts, si leur conviction s'y oppose, n'est pas applicable aux expertises faites en exécution de la loi spéciale du 22 frimaire an 7; — Qu'en matière d'enregistrement, c'est aux experts seuls qu'est accordé le droit de fixer la valeur du prix des immeubles transmis à titre de propriété ou d'usufruit, et que, dans le cas où il y a lieu de prononcer la nullité des opérations des experts, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, il doit être procédé à une nouvelle expertise.

Attendu, 2° qu'aux termes de l'art. 17 de la loi du 22 frimaire an 7, les experts doivent estimer la valeur vénale des immeubles transmis en propriété ou en usufruit, à titre onéreux, par comparaison avec les fonds voisins de même nature; qu'il suit de ce qui précède, qu'en estimant lui-même la valeur vénale des droits convenanciers du moulin de Bellec, sans avoir égard à l'estimation qui en avait été faite par les experts nommés par les parties, en exécution de son jugement interlocutoire du 19 décembre 1828, et en l'estimant d'après les revenus desdits biens, le tribunal civil de Morlaix a faussement appliqué l'art. 19 de la loi du 22 frimaire an 7, relatif à l'expertise des revenus des immeubles transmis en propriété ou usufruit à autre titre qu'à titre onéreux, et expressément violé l'art. 17 de la même loi; — Par ces motifs, donne défaut contre Boscaff, et statuant au principal, — Casse, etc.

Du 28 mars 1831; — Ch. civ.

COUR ROYALE DE TOULOUSE.

INSCRIPTION DE FAUX. — TESTAMENT OLOGRAPHE. — DATE.

Est admissible l'inscription de faux contre la date d'un testament olographe, lorsque celui au profit de qui il est fait, soutient contre les héritiers légitimes du testateur, que l'acte fait foi de sa date. (Art. 214, C. P. C.)

(Charry C. Lafont-Laguerre.)

Au décès de François Charry, la fille Lafont-Laguerre produisit un testament olographe daté du 5 mars 1825, par lequel il l'avait instituée sa légataire universelle. Les héritiers du sang prétendirent que ce testament était antidaté. Ils prirent, pour le prouver, la voie ordinaire : mais la légataire soutint qu'un testament olographe faisait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. Sur ce, demande en inscription de faux de la part des héritiers.

ARRÊT.

LA COUR ; — Attendu que Marie Lafont n'a pas insisté sur la demande en rejet de l'inscription de faux, sur les moyens pris de ce qu'elle serait tardive, et de ce que l'écriture du testament n'étant pas contestée, la date ne peut être ni fausse, ni falsifiée ; qu'au contraire c'est Marie Lafont elle-même qui a nécessité l'inscription de faux, en plaidant qu'un testament olographe reconnu faisait foi de son contenu, qui ne pouvait plus être emporté par la voie ordinaire ; que les héritiers Charry ont dès lors dû recourir à la voie extraordinaire, et qu'en matière de testament olographe sur-tout, l'antidate, si elle est prouvée, constitue un faux qui, s'il n'est point atteint par les lois pénales, n'en a pas moins, dans l'interêt privé, des conséquences graves ; qu'ainsi l'opportunité et l'utilité de l'inscription de faux incident sont démontrées ;

Par ces motifs, vidant le renvoi au conseil ; statuant sur l'incident : sans s'arrêter à la demande en rejet de l'inscription de faux, non plus qu'à celle en rejet des moyens de faux, admet et déclare pertinens et admissibles les premier, troisième, etc.

Du 11 juin 1830. — Deuxième chambre.

Nota. L'espèce et les termes de cet arrêt prouvent qu'il ne juge pas *in terminis* la question délicate de savoir si un testament olographe fait foi de sa date jusqu'à inscription de faux. Il juge seulement que, d'après les faits de la cause, le

légataire avait nécessité l'inscription de faux de la part des héritiers légataires, et que par conséquent il y avait opportunité et utilité à les admettre à prendre cette voie.

COUR DE CASSATION.

1° MATIÈRE SOMMAIRE. — CHAMBRE CORRECT. — VENTE. — MOBILIER.

2° PÉREMPTION. — MISE AU RÔLE. — INTERRUPTION.

3° SUCCESSION. — CURATEUR. — DÉPENS. — CONDAMNATION. — DEFAUT DE MOTIFS. — JUGEMENT. — NULLITÉ.

1° *Une chambre d'appel de police correctionnelle a pu, même avant l'ordonnance du 24 septembre 1828, connaître de l'appel d'un jugement prescrivant la vente d'un mobilier peu important et dépérissable. Pareil appel est sommaire comme requérant célérité.* (Art. 404, C. P. C.)

2° *La péremption d'une instance est interrompue par la présentation au president, d'une requête à l'effet d'obtenir que la cause soit mise au rôle, et par le renvoi que fait ce magistrat à une chambre, pour qu'elle juge le débat qui divise les parties.* (Art. 397 et 399, C. P. C.) (1).

3° *Est nul le jugement qui n'exprime pas les motifs par lesquels il condamne personnellement le curateur d'une succession vacante aux dépens d'une instance concernant cette succession.* (Art. 132, 141, C. P. C., et 7, de la loi du 20 avril 1810).

(Divernesse C. Fargeix.)

Sur une contestation relative à la vente du mobilier d'une succession ordonnée par les premiers juges, arrêt ainsi conçu de la Cour de Limoges : « Attendu qu'avant que le curateur eût demandé la péremption, la dame Legrand avait présenté une requête ; sur cette requête était intervenue une ordonnance du président qui renvoyait devant la chambre des appels de police correctionnelle ; que ces actes étant valables, ils ont couvert la péremption. » L'arrêt termine par condamner le curateur personnellement aux dépens mais sans

(1) Voy. J. A., t. 39, p. 16 et la note.

en donner des motifs ; — Pourvoi pour incompétence, violation de l'art. 397, C.P.C., et défaut de motifs.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. conf. de M. Nicod, avoc. gén.* — Sur le moyen d'incompétence : Attendu que l'art. 404, C. P. C. range dans la classe des matières sommaires, les demandes provisoires ou qui requièrent célérité, et que, dans l'espèce, s'agissant de la vente d'un mobilier dépérissable et de peu d'importance, il a été reconnu que l'affaire requérait célérité, d'où il résultait que la chambre des appels de police correctionnelle avait pu en être saisie pour la juger comme matière sommaire ; — Sur le deuxième moyen relatif à la péremption ; — Attendu que l'art. 399, C. P. C. dispose expressément que la péremption se couvrira par des actes valables faits par l'une ou l'autre des parties, avant la demande en péremption, sans imposer la nécessité de leur signification à toutes les parties de l'instance ;

Qu'il a été reconnu par l'arrêt attaqué que des actes valables avaient été faits par la veuve Legrand, en temps utile, et que les époux Fargeix en avaient notifié qui étaient également utiles pour arrêter le cours de la péremption ; — D'où il suit que la Cour royale de Limoges, en rejetant cette demande en péremption, n'a point violé l'art. 397, C. P. C. et a fait une juste application de l'art. 399 du même Code ; — Rejette ces deux moyens, et par suite, le pourvoi en ce qui concerne les dispositions de l'arrêt qui y sont relatives.

Mais vu les art. 7 de la loi du 20 avril 1810, et 132 du Code de procédure ; — Attendu que, si, dans les cas ordinaires, la condamnation aux dépens qui est prononcée, conformément aux dispositions de l'art. 130 contre une partie qui succombe dans un procès, n'a pas besoin d'un motif spécial, il n'en est pas de même dans le cas de l'art. 132 qui n'autorise le juge à condamner aux dépens, en leur nom et sans répétition, les tuteurs, curateurs, héritiers bénéficiaires et autres administrateurs que lorsqu'ils ont compromis les in-

térêts de leur administration, ce qui nécessite de la part du juge une déclaration particulière sur le fait; — Et attendu que l'arrêt attaqué a condamné le curateur Divernesse, en son nom propre et privé, aux dépens tant des causes principale que d'appel, sans énoncer aucun motif pour justifier cette condamnation, que par conséquent, il a expressément violé les articles des lois ci-dessus citées; — Par ces motifs: Donnant défaut, casse l'arrêt, dans la disposition seulement relative à la condamnation aux dépens qu'elle prononce contre le curateur Divernesse, en son nom propre et privé.

Du 2 février 1831. — Ch. civ.

COUR SUPÉRIEURE DE BRUXELLES.

JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION. — COMMUNICATION DE PIÈCES.

Est par défaut et par conséquent susceptible d'opposition le jugement rendu en l'absence d'une partie ou de son avoué et sans aucunes conclusions ni qualités posées par celui-ci, lors même qu'à une audience précédente il aurait demandé une communication de pièces et une remise de la cause. (Art. 149, C. P. C.) (1)

(N... C. N...)

Citée en justice, la dame N... demanda, au jour indiqué par la citation, communication des pièces du demandeur et une remise de la cause à une audience suivante. A cette audience ni elle, ni son avoué ne comparurent. Aucunes qualités, ni aucunes conclusions n'avaient été posées; le demandeur prit défaut. La dame N... fit opposition au jugement, mais le tribunal la déclara non recevable, attendu que le jugement était contradictoire. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — Attendu qu'il résulte, tant des extraits des plumitifs des séances tenues devant le premier juge, le 28 juillet et le 11 août 1827, produits par extraits conformes, que du jugement rendu entre les parties le 18 dudit mois d'août,

(1) Voy. J. A., t. 36, p. 22, et M. Carré, n° 615.

qu'auxdits jours l'appelante s'est uniquement et exclusivement bornée à demander communication des titres de l'intimé et une remise de la cause, sans qu'aucunes qualités aient été posées ou conclusions prises par les parties, et que cedit jour 18 août, l'appelante ou son avoué n'ont pas comparu devant le tribunal; de manière qu'on ne peut pas même s'arrêter à ce qui se trouve inséré dans les qualités, avant l'individualisation des faits que l'avoué de l'appelante n'a pas pris des conclusions et se serait borné à une demande de délai pour satisfaire, et de plus qu'il se serait référé à la décision du tribunal, comme contradictoire aux faits constatés; — Que tout ceci devient plus évident quand on considère que le même juge, dans le jugement postérieur du 22 août 1829, et dont appel, fonde uniquement sa décision sur une distinction qu'il fait entre les jugements rendus contre une partie qui n'a pas constitué avoué, ou dont l'avoué ne s'est pas présenté au jour fixé pour l'ajournement, et contre une partie dont l'avoué s'est présenté audit jour, mais n'a pas comparu au jour prorogé par le tribunal, comme dans l'espèce, dans quel dernier cas il estime les jugements rendus comme contradictoires et définitifs, encore que le défaillant ou non comparant n'aient jusqu'alors ni pris, ni posé des conclusions, tandis que dans le premier cas les jugements ne seraient que de simples jugements par défaut susceptibles d'oppositions; — Attendu que pareille distinction ne se trouve pas dans la loi : Si le défendeur, dit l'art. 149, ne constitue pas avoué, ou si l'avoué ne se présente pas au jour indiqué pour l'audience, il sera donné défaut, auquel il échoit opposition, aux termes des articles suivants; — Tellement que la loi pour accorder le défaut simple, ne considère que la non comparution, soit de la partie, soit de l'avoué qu'elle a constitué, si toutefois conclusions de part et d'autre n'ont pas été prises; — Que de tout ceci il résulte de toute évidence que le jugement du 18 août 1827, n'était qu'un simple jugement par défaut, auquel il échéait opposition, et que le premier juge

a mal jugé en rejetant l'opposition que l'appelante y avait formée; — Par ces motifs, met le jugement du 22 août 1829 au néant; émendant, admet l'opposition formée par l'appelante au jugement du 18 août 1827; renvoie, etc.

Du 9 décembre 1830. — Deuxième chambre.

COUR DE CASSATION.

EXPLOIT. — DOMICILE. — RUE. — NUMÉRO.

Ne peut donner ouverture à cassation l'arrêt qui, d'après les circonstances, déclare que le domicile du requérant est suffisamment indiqué, dans un exploit, par ces mots demeurant à Paris. (Art. 61, C. P. C.)

(Vielle C. Sagey.)

La dame Vielle demande la nullité d'une saisie-immobilière pratiquée contre elle par M. de Sagey, en se fondant sur ce que le commandement préalable et tous les actes subséquents portaient seulement que le poursuivant demeurait à Paris. Il y avait par là, selon elle, indication suffisante du domicile de M. de Sagey. Jugement qui repousse ces prétentions. Voici par quels motifs :

« Attendu que le poursuivant est réellement domicilié à Paris; que ce domicile est indiqué dans son procès-verbal de saisie-immobilière; que de plus amples désignations peuvent être dans les convenances du saisi ou autres intéressés; mais, qu'en droit, leur omission ne peut entraîner la nullité de l'acte, puisqu'elles ne sont pas exigées par la loi; que, d'ailleurs, et en fait, le domicile du poursuivant était complétement connu de la demanderesse. » Appel, et le 27 août 1829, arrêt confirmatif de la Cour de Besançon. — Pourvoi pour violation de l'art. 61, C. P. C., en ce que cette Cour n'a pas déclaré nul le commandement fait par le sieur de Sagey, quoique ne contenant pas l'énonciation de la rue et du numéro de la maison qu'il habitait. A l'appui de ce moyen, la demanderesse invoquait Pothier, *de la Procédure*, 1re part., ch. 1re, art. 4; Carré, sur l'art. 61, C. P. C., et un arrêt de la Cour de Poitiers, rapporté J. A., t. 28, p. 208.

ARRÊT.

LA COUR ; — *Sur les conclusions conformes de M. Laplagne Barris, av.-gén.* ; — Sur le moyen unique tiré de la violation de l'art. 61, C. P. C.; — Attendu, en droit, que si l'art. 61 du Code de procédure civile, exige, à peine de nullité, que l'exploit d'ajournement contienne les nom, profession et domicile du demandeur, cet article n'indique pas jusqu'à quel point la précision doit être portée dans cette indication de domicile, qui, aux termes de l'art. 102 du Code civil, est le lieu où tout Français a son principal établissement;

Attendu, en fait, que la Cour royale de Besançon, en jugeant, par des considérations de fait dont l'appréciation lui appartenait, que le domicile du sieur de Sagey avait été suffisamment indiqué dans les actes argués de nullité, n'a violé ni l'art. 61 du Code de pr. civ., ni aucune autre loi. — Rejette.

Du 22 mars 1831. — Ch. req.

OBSERVATIONS.

Cet arrêt est bien rendu.

Le domicile, c'est la ville où l'on demeure, et non pas la maison dans laquelle on habite. Ainsi, en droit comme en fait, l'exploit est donc suffisamment libellé, lorsqu'il est fait *à la requête d'un tel, domicilié à Paris.*

Pourrait-on dire qu'un billet de MM. Laffitte, Casimir Perrier ou autres *domiciliés* à Paris, est signé par des négociants dont le *domicile* est inconnu, parce que sur ces billets ne se trouverait pas l'indication de la rue ou du numéro, et l'huissier pourrait-il, dans ce cas, faire la dénonciation du protêt au parquet du procureur du Roi, faute d'indication d'un *domicile connu?*

Non certainement, parce que le mot *Paris* indique le domicile de ces négociants, comme celui de Londres ou de Saint-Pétersbourg l'indiquerait pour des négociants de ces deux grandes capitales: il serait alors du devoir de l'huissier

de faire les recherches nécessaires pour découvrir la véritable demeure des signataires de ces billets. Il en serait de même, si, dans un acte, une partie avait élection de domicile à Paris : les significations devraient lui être faites à Paris, dans sa maison d'habitation, si on pouvait la découvrir, sinon au parquet du procureur du Roi.

Dailleurs si, dans ces divers cas, il se présentait quelques difficultés d'exécution, c'est de la loi qu'elles proviendraient, puisque l'art. 61 n'exige que l'indication du domicile, et qu'aux termes de l'art. 102 du Code civil, le domicile est au lieu où le citoyen a son principal établissement.

C'est ainsi que l'art. 61 a été entendu et appliqué par les Cours de Paris, Rennes, Montpellier et Bourges, dont les arrêts sont rapportés dans le *Journal des Avoués*, t. 12, v° *Exceptions*, n° 43; t. 13, v° *Exploit*, n° 171; t. 30, p. 143, et t. 32, p. 227. La Cour de Rennes, dans son arrêt du 15 avril 1811, s'est appuyée sur ce que *le numérotage des maisons n'est qu'un pur acte de police, qui ne peut opérer une nullité.* Et en effet, c'est à Paris sur-tout que cette raison est bien plausible : non-seulement le numérotage de plusieurs rues, par suite de nouvelles constructions, a été changé plusieurs fois dans une même année, ce qui vient d'arriver dans les rues *de Bondy*, *de La Harpe*, etc., mais encore quelques rues de Paris, depuis le mois de juillet dernier, ont changé de nom, telles que les rues *de Bourbon*, *d'Artois*, qui ont été nommées, la première, la rue *de Lille*, et la seconde, la rue *Laffitte*.

Qu'arriverait-il si, dans un exploit, on énonçait le n° 70 de la rue de La Harpe, et que, ce numéro étant devenu le 72, les significations faites au n° 70 ne fussent jamais remises à celui à la requête de qui aurait été fait l'exploit? Le défendeur ne dirait-il point qu'il a été induit en erreur par une fausse indication de domicile?

Il est inutile de signaler les autres inconvénients de ces désignations, qui ne sont ni dans l'esprit ni dans le texte de la loi.

Le législateur s'est clairement expliqué, et la Cour suprême ne devait pas ajouter aux dispositions de la loi pour prononcer une nullité qui n'était pas écrite dans le texte dont on lui demandait l'application. (Art. 61 et 1030 du Code de procédure.)

Enfin, et c'est ce qu'a très bien établi M. l'avocat-général, qui a conclu dans la cause. Le point de savoir si, d'après les circonstances, un exploit d'ajournement indique suffisamment, au défendeur, le domicile du demandeur lorsqu'il porte seulement que celui-ci demeure dans une certaine ville, est complétement laissé à l'appréciation des Cours royales et des tribunaux, et jamais, sous ce rapport, leurs décisions ne peuvent donner ouverture à cassation, parce que jamais, en pareil cas, il ne peut y avoir violation de la loi.

COUR DE CASSATION.

1° ENQUÊTE. — PROROGATION. — CONTRE-ENQUÊTE.

2° APPEL INCIDENT. — RÉSERVES. — CONCLUSIONS.

1° *La prorogation d'une enquête accordée sur la demande d'une partie, profite à sa partie adverse. Celle-ci peut en conséquence faire entendre de nouveaux témoins.* (Art. 279, 280, C. P. C.) (1).

2° *L'intimé peut appeler incidemment du chef du jugement qui met la moitié des dépens à sa charge, après avoir conclu à la confirmation de ce jugement* sous toutes réserves. (Art. 443, C. P. C.) (2).

(Menuet C. Enfert).

L'arrêt de la Cour de Bourges rapporté t. 33, p. 132, fut suivi d'un deuxième arrêt qui fut rendu par la même Cour et entre les mêmes parties le 11 juillet 1827, cet arrêt condamna l'appelant en tous les dépens, dont partie seulement avait été mise par les premiers juges à la charge de l'intimé qui in-

---

(1) Voy. J. A., t. 34, p. 78.

(2) Voy. J. A., t. 5, v° *Appel*, n° 259 et t. 36, p. 332. — Ces principes sont maintenant incontestables en jurisprudence.

terjeta appel incident sur le chef de ces dépens, après avoir conclu à la confirmation du jugement sous toutes réserves. L'appelant s'est pourvu en cassation du premier de ces arrêts, pour violation des articles 279 et 280, C. P. C., et du deuxième pour violation de l'art. 443 du même Code.

ARRÊT.

LA COUR; — Sur le premier moyen relatif à l'arrêt du 13 février 1827; — Attendu qu'il résulte formellement de la disposition de l'art. 256 , . P.C, qu'en matière d'enquête la preuve contraire est toujours de droit; — Que ce principe s'applique naturellement au cas de la prorogation d'enquête dont il est parlé dans l'art. 279 du même code, et qu'en le jugeant ainsi, la Cour royale de Bourges, n'a fait qu'une juste application de la loi;

Sur le deuxième moyen, portant contre l'arrêt du 11 juillet 1827;—Attendu que l'arrêt constate, en fait, que, si les époux Enfert, avaient conclu d'abord à la confirmation pure et simple du jugement de première instance, ce n'avait été qu'avec *toutes réserves*, ce qui les avait nécessairement maintenus dans le droit qui résultait en leur faveur de la disposition finale de l'art. 443, C. P. C., qui confère à celui qui est intimé sur un appel principal, la faculté d'interjeter incidemment appel, en tout état de cause, quand même, est-il ajouté, il aurait signifié le jugement sans protestation; — Que, dans l'état de la contestation, la Cour royale de Bourges a pu admettre cet appel incident, et en accorder le bénéfice aux époux Enfert; — Par ces motifs, rejette.

Du 15 décembre 1830. — Ch. civ.

COURS ROYALES DE COLMAR ET DE POITIERS.

DÉPENS. — HÉRITIER. — RENONCIATION. — POURSUITE.

Le successible qui laisse passer, sans se prononcer, les délais établis pour faire inventaire et libérer, peut être poursuivi comme héritier, par les créanciers du défunt, et doit supporter les frais des poursuites intentées par

ceux-ci, lors même qu'il renoncerait ensuite à la succession. (Art. 795, 798, 799 et 1382. C. C.)

PREMIÈRE ESPÈCE. — (Aron C. Grosset.)

La veuve Trautmann meurt, laissant pour héritière la dame Grosset, sa fille. Le sieur Aron, créancier de la succession, fait une saisie-arrêt entre les mains d'un débiteur de la dame Grosset, avant l'expiration des délais fixés pour faire inventaire et délibérer. Le tiers-saisi fait sa déclaration affirmative et la dame Grosset renonce à la succession de sa mère; mais après ces délais, Aron se désiste de sa saisie, à la charge par la dame Grosset de payer les dépens occasionés par la tardiveté de sa renonciation. 25 juin 1830, jugement du tribunal de Wissembourg qui rejette ce désistement, attendu qu'il est conditionnel, et que la renonciation de la dame Grosset n'est pas tardive, puisque la faculté de répudier une succession ne se prescrit que par trente ans, et que tant que cette prescription n'est pas acquise contre l'héritier, il est toujours en délai utile de renoncer. — Appel.

ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les concl. contraires de M. de Vaulx, avocat-général*; — Considérant que les délais de trois mois et de quarante jours, pour faire inventaire et délibérer, accordés à tout héritier qui veut en user, ont été établis par la loi pour mettre l'héritier à l'abri des poursuites des créanciers; que ces délais écoulés, sans avoir pris qualité, les créanciers peuvent poursuivre les héritiers que la loi indique; qu'à la vérité, aux termes des art. 798 et 799 du Code civil, ces héritiers peuvent demander un nouveau délai en justifiant d'un empêchement légitime, mais qu'à ce défaut ils sont passibles des frais de poursuites; — Considérant que les délais de confection d'inventaire et de délibérer étaient expirés, lorsque l'appelant a ouvert ses poursuites par la saisie-arrêt qui a été assise par exploit en validité du 13 mars 1830; que la renonciation de l'intimée à la succession de sa mère n'a été faite que le 20 mars; qu'elle n'a demandé ni obtenu aucune pro-

longation de délai, qu'ainsi elle se trouve dans le cas de la disposition finale de l'art. 799; — Par ces motifs, prononçant sur l'appel du jugement rendu au tribunal civil de Wissembourg, le 27 juin 1830, a mis et met l'appellation et ce dont est appel au néant; émendant, déclare valable et suffisant le désistement signifié à la requête d'Aron, le 12 juin dernier; en conséquence condamne l'intimée, veuve Grosset, en tous les frais occasionés par la saisie-arrêt du 8 mars 1830, et aux dépens des deux instances.

Du 21 décembre 1830. — Cour de Colmar.

DEUXIÈME ESPÈCE. — (Pallu-Duparc C. Letondat.)

Les mariés Letondat s'étaient présentés à la commission de l'indemnité des colons de St.-Domingue, pour être indemnisés de la perte de deux habitations qui leur avaient appartenu dans cette colonie. Les époux Pallu-Duparc se présentèrent aussi comme leur ayant acheté le quart de ces habitations. Débats et renvoi des parties devant les tribunaux. Mort de la dame Pallu-Duparc. Les époux Letondat assignent son mari comme tuteur de ses trois enfants, en nullité de la vente invoquée par leur mère. 6 juillet 1823 condamnation solidaire contre ces enfants aux dépens envers les mariés Letondat dont la demande est accueillie. Bientôt après, ces enfants renoncent à la succession de leur mère, et appellent de la condamnation obtenue par les époux Letondat, attendu qu'elle a été prononcée contre eux en la qualité d'héritiers qu'ils n'ont plus, et sont réputés par leur renonciation n'avoir jamais eue. Les mariés Letondat déclarent ne pas s'opposer à ce que l'action qu'ils ont formée contre les enfants de la dame Pallu-Duparc soit considérée comme non avenue, attendu la renonciation de ces enfants à la succession de leur mère, mais ils demandent que ceux-ci restent condamnés aux frais de première instance qui ont été faits contre eux depuis l'expiration des délais que la loi leur donnait pour renoncer à cette succession, et en outre aux frais de la cause d'appel.

ARRÊT.

LA COUR ; — Considérant que les parties de Me Pontois avaient intérêt de faire cesser l'effet du jugement rendu par défaut contre elles, le 6 juillet 1829, qui leur imprime la qualité d'héritiers de dame Ravigaud-Portier, épouse Pallu-Duparc leur mère, et les condamne solidairement en cette qualité en tous les frais de l'instance, et qu'elles pouvaient alors se rendre appelantes du jugement ;

Considérant, en ce qui touche la disposition principale du jugement dont est appel, qu'il est déclaré dans les conclusions écrites des parties de Me Bigeu (les mariés Letondat) qui ne contestent pas les renonciations faites par celles de Me Pontois à la succession de leur mère, qu'elles ne s'opposent pas à ce que l'action qu'elles ont formée et le jugement dont est appel soient considérés comme non avenus ;

Considérant, en ce qui touche les condamnations aux frais de l'instance sus-énoncée contre lesdites parties de Me Pontois, par voie solidaire, que cette solidarité qui n'est pas autorisée par la loi, ne peut pas être maintenue, et que le jugement doit être réformé dans cette partie ;

Mais, considérant que ce jugement n'a été rendu contre les parties de Me Pontois, appelées comme héritières de leur mère qu'après l'expiration des délais que la loi leur accordait pour prendre qualité ; que leur renonciation à la succession de leur mère n'a été faite que depuis ledit jugement ; qu'aux termes de l'art. 799, C. C., elles doivent supporter, dans ce cas et personnellement, les frais des poursuites qui ont précédé leur renonciation faite tardivement ; et qu'il a été plaidé, d'ailleurs, par ledit Me Pontois, pour les parties, qu'elles consentaient à payer ces frais, pourvu que ce ne fût pas par la voie solidaire ;

Par ces motifs, donne acte aux parties de Me Pontois, du consentement fourni par celles de Me Bigeu, tendant à ce que le jugement du 6 juillet 1829, qui condamnait les parties de Me Pontois, comme héritières de leur mère, soit con-

sidéré comme non avenu; et, faisant droit sur l'appel, dit qu'il a été mal jugé par ledit jugement. dans le chef qui les condamne aux dépens par voie solidaire; réformant, quant à ce, ordonne que lesdits dépens ne seront supportés par les parties de Me Pontois que personnellement et pour chacune leur part, etc.

Du 7 janvier 1831. — Cour de Poitiers.

COUR ROYALE DE POITIERS.

DERNIER RESSORT. — DEMANDE. — AVEU. — DÉFENDEUR.

Est en dernier ressort le jugement rendu sur une demande en paiement qui, par les offres du défendeur, a été réduite à une valeur inférieure à mille francs. (Art. 1, tit. 4 de la loi du 16 août 1790) (1).

(Weber C. Venant-Charrier.) — ARRÊT.

LA COUR; — Considérant sur la fin de non-recevoir, proposée contre l'appel du sieur Venant-Charrier, de l'un et l'autre jugement, que la demande du sieur Weber contre le sieur Venant-Charrier, a bien eu pour objet le paiement de la somme de 2,392 fr. 80 c., mais que le sieur Venant-Charrier, en répondant à cette demande, a, tant par ses conclusions signifiées le 8 février 1830, que par celles prises lors des deux jugements attaqués et consignées dans lesdits jugements, demandé qu'il lui fut donné acte de ce qu'il déclarait être prêt de verser entre les mains du sieur Weber la somme de 1,500 fr. qu'il estimait devoir pour l'objet de la demande dudit Weber, et a été renvoyé du surplus de ses fins et conclusions; — Que les conclusions du sieur Venant-Charrier ont réduit le litige entre lui et le sieur Weber à la différence de la somme de 2,392 fr. 80 c. primitivement demandée, de celle de 1,500 fr. offerte par le défendeur, différence montant à 892 fr. 80 c.; — Considérant que, s'il est de principe que la compétence en dernier ressort des tribunaux

---

(1) Voy. sur ce point controversé, J. A., t. 39, p. 130 et la note; voy. aussi, t. 38, p. 101.

civils d'arrondissement se détermine par la valeur de l'objet de la demande, il n'est pas moins certain que la demande peut être modifiée et restreinte jusqu'au jugement définitif; et qu'alors la compétence en dernier ressort est déterminée par la valeur de ce qui restait de litigieux entre les parties à ladite époque; — Considérant que, par les conclusions du sieur Venant-Charrier prises dès sa première réponse à la demande du sieur Weber, et dans tout le cours de l'instance le litige ayant été restreint à 892 fr. 80 c., les jugements qui sont intervenus sur ce litige et dont est appel, sont en dernier ressort aux termes des dispositions de la loi du 24 août 1790; — Déclare le sieur Venant-Charrier non-recevable dans son appel.

Du 27 janvier 1831. — Prem. cham.

COUR ROYALE DE NIMES.

HUISSIER. — SUSPENSION. — CHAMBRE DU CONSEIL. — APPEL.

Un huissier ne peut interjeter appel d'une décision rendue par le tribunal de première instance réuni en assemblée générale à la chambre du conseil, et qui le suspend de ses fonctions par mesure de discipline, à raison d'un fait qui n'a été ni commis ni découvert à l'audience. (Art. 103, réglement du 30 mars 1808.) (1)

(G... C. C...) — ARRÊT.

LA COUR; — Vu les art. 102, 103 et 104 du réglement du 30 mars 1808; — Attendu que l'arrêté pris par le tribunal d'Uzès, le 17 mai 1830, en la chambre du conseil, sur les poursuites disciplinaires dirigées contre l'huissier G... par le procureur du roi près le tribunal, à raison de faits qui ne se sont point passés ou n'ont point été découverts à son audience, ne constitue pas un véritable jugement, mais, seulement un arrêté rendu par voie de discipline, ainsi que le tribunal l'a qualifié lui-même en termes exprès; — Attendu

(1) On peut consulter J. A., t. 37, p. 29, *suprà*, p. 40, nos réflexions sur un arrêt rapporté, t. 34, p. 126.

que l'art. 103 du réglement précité dispose que ces arrêtés, ces mesures, ne seront point sujettes à l'appel ni aux recours en cassation, sauf le cas où la suspension serait l'effet d'une condamnation prononcée en jugement; — Attendu que la suspension ordonnée dans l'espèce n'est pas l'effet d'une condamnation prononcée en jugement, mais bien d'un simple arrêté, d'une simple décision disciplinaire; — Attendu que M. le procureur-général doit rendre compte de ces actes de discipline à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, en lui transmettant ces arrêtés, avec ses observations, afin qu'il puisse être statué sur les réclamations ou que la destitution soit prononcée s'il y a lieu (§ dernier du susdit art. 103); — Attendu que si par cet ordre de choses, la garantie de la publicité ne reste plus aux inculpés, c'est parce que ce ne sont pas de véritables jugements auxquels la garantie de la publicité est attachée, si les inculpés sont aussi privés de l'appel et du recours en cassation, c'est encore par la même raison; mais aussi leur est-il donné cet autre recours de porter leurs réclamations devant M. le ministre de la justice, à qui, seul, il appartient d'en connaître et d'y statuer; — Par ces motifs, la Cour faisant droit aux fins de non-recevoir opposées par M. le procureur-général, rejette l'appel du sieur G... et le condamne aux dépens.

Du 31 Janvier 1831. — Ch. réun.

COUR ROYALE DE PARIS.

INTERVENTION. — PARTIE CIVILE. — APPEL. — MATIÈRE CORRECTIONNELLE.

L'individu lésé par un délit et qui n'a figuré ni comme plaignant ni partie civile au jugement rendu contre l'auteur de ce délit, ne peut intervenir comme partie civile, sur l'appel de ce jugement (Art. 67, C. I. C.).

(D. C. D.) — ARRÊT.

LA COUR; — *Sur les conclusions contraires de M. Champanhet substitut*; — Considérant que si l'art. 67 C. I. C., autorise les parties lésées ou les plaignants à se porter partie civile en tout état de cause jusqu'à la cloture des débats, cela ne peut s'entendre que du droit d'intervenir comme partie civile à toutes les époques de l'instruction de la cause principale et

ne saurait s'étendre jusqu'au droit de se porter partie civile en cause d'appel, puisque ce mode d'instruction offrirait un moyen de soustraire le jugement de l'action civile au premier degré de juridiction; — Considérant que D. n'a pas même figuré en qualité de plaignant dans la cause principale en première instance, déclare D. non recevable dans son intervention comme partie civile; ordonne qu'il sera entendu seulement comme témoin, etc.

Du 14 juin 1831. — Ch. correct.

OBSERVATIONS.

La doctrine des Cours Royales n'est pas uniforme sur le point jugé par cet arrêt. Plusieurs proclament que par les mots en *tout état de cause*, l'art. 67, C. I. C., a voulu donner aux personnes lésées le droit d'intervenir en appel et de se porter parties civiles. Cela nous paraît rationnel; l'appel soit du prévenu, soit du ministère public fait revivre la cause. Le premier jugement est provisoirement anéanti, les débats renaissent, et jusqu'à leur cloture il y a *état de cause* et partant possibilité de se porter partie civile. Tous les auteurs sont muets sur ce point. — Le seul motif spécieux donné par la Cour de Paris, repose sur cette considération que ce serait enlever un degré de juridiction au jugement de la plainte de la partie civile. On doit répondre à cette objection que le prévenu a eu un débat devant les premiers juges, avec le ministère public, précisément sur l'objet qui donne lieu à la demande de la partie civile; que par conséquent il ne doit pas lui être permis de revendiquer un premier degré de juridiction, sous le vain prétexte que c'est une nouvelle partie qui réclame contre elle des dommages-intérêts, au lieu d'une peine. Les principes relatifs à la garantie, seraient inapplicables ici, parce que c'est le garant qui se plaint d'être assigné *de plano* devant la Cour d'appel; aussi la partie civile aurait-elle seule le droit d'user de ces deux degrés, et elle a renoncé à ce droit, en intervenant directement devant la Cour.

Les mots de l'art. 67, *en tout état de cause*, doivent donc recevoir une interprétation plutôt large que restrictive.

FIN DU TOME QUARANTIÈME. — (1er de 1831).

NOTA. Les tables de ce volume seront réunies à celles du tome 41, dont la pagination commencera par la page 385.